Soixante-dix-neuvième année. — N° 60. Le Numéro : 4 francs. Lundi 10 et Mardi 11 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-409 du 10 mars 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 (p. 2191).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 7 mars 1947 portant création et suppression de valeurs faciales postales (p. 2191).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission, concédant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2191).

Ministères d'Etat.

Arrêté fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration (rectificatif) (p. 2192).

Ministère de la justice.

Décret du 10 mars 1947 portant nomination du directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice (p. 2192).

Décret du 10 mars 1947 portant nomination dans la magistrature (p. 2192).

Arrêté du 6 mars 1947 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'ordre de la Libération (p. 2192).

(2 f.)

Arrêtés du 5 mars 1947 relatifs au compte administratif (exercice 1945), au budget additionnel (exercice 1946), au budget primitif (exercice 1947) du musée de la Légion d'honneur (p. 2192).

Arrêtés portant délégation de fonctions (tribunaux pour enfants) (p. 2192).

Arrêté portant cessation de fonctions (greffiers) (p. 2192).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 5 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2192).

Arrêté portant intégrations (cadre des administrateurs civils) (rectificatif) (p. 2193).

Ministère de la guerre.

Décret du 6 mars 1947 portant promotions (armée de terre) (active) au titre du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient (p. 2193).

Décret du 6 mars 1947 portant réparation de préjudice de carrière (p. 2193).

Décret du 6 mars 1947 portant promotions au titre des réserves de sous-lieutenant de réserve (p. 2193).

Décret du 6 mars 1947 portant annulation de nomination (armée de terre) (réserve) (p. 2193).

Décret du 6 mars 1947 portant promotion à titre définitif dans l'armée de terre (p. 2194).

Décret du 6 mars 1947 portant rectification au décret du 26 mai 1945 en ce qui concerne une promotion au grade de sous-lieutenant d'active d'infanterie (p. 2194).

Décret du 6 mars 1947 portant promotions et nominations à titre définitif dans le service de santé des troupes coloniales (p. 2194).

Décret n° 47-410 du 10 mars 1947 relatif à l'inspection générale de l'armée (p. 2194).

Décret du 10 mars 1947 portant attribution d'un contingent de croix de la Légion d'honneur (p. 2195).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 2195).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 2195).

Décret portant promotion à titre définitif (armée active) (rectificatif) (p. 2197).

Décret portant nomination au titre des réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 2197).

Arrêté du 7 mars 1947 portant délégation de signature (p. 2197).

Arrêté portant titularisation (personnels civils extérieurs) (p. 2197).

Décision portant admission à l'honorariat (train) (p. 2197).

Liste de candidats à l'école spéciale militaire admis à suivre les cours de l'école militaire interarmes (rectificatif) (p. 2198).

Ministère de l'air.

Décret du 6 mars 1947 portant [illegible] dans l'armée de l'air (réserve) (p. 2210).

Décret du 6 mars 1947 portant radiation des cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air déclaré en état d'indignité nationale (p. 2210).

Décret n° 47-411 du 7 mars 1947 portant virement de crédits (p. 2210).

Décret portant promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2211).

Décret portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2211).

Décrets portant fixation de date de prise de rang dans le grade, promotions et nominations dans l'armée de l'air (réserve et active) (rectificatif) (p. 2211).

Décrets portant promotions dans l'armée de l'air (rectificatif) (p. 2211).

Décret portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 2212).

Décision portant admission à l'honorariat (corps des officiers de réserve des services administratifs) (p. 2212).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 6 mars 1947 portant acceptation d'un legs (p. 2198).

Décret n° 47-412 du 7 mars 1947 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 2198).

Décret n° 47-413 du 7 mars 1947 relatif à l'épreuve facultative de musique au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 2199).

Décret du 7 mars 1947 relatif à l'acceptation d'une donation faite à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (p. 2199).

Décret du 7 mars 1947 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine de l'université de Montpellier (p. 2199).

Arrêté du 22 février 1947 portant création d'un centre d'orientation professionnelle dans le département de la Somme (p. 2199).

Arrêté du 24 février 1947 fixant les conditions des concours de recrutement des secrétaires, rédacteurs et commis d'inspection principale de l'enseignement technique (hommes et femmes) (p. 2199).

Arrêté du 25 février 1947 fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints chefs du bureau d'études dans une école normale nationale d'apprentissage féminine (p. 2200).

Arrêté du 25 février 1947 fixant les conditions de recrutement des professeurs de dessin technique de base et de constructions mécaniques dans les écoles normales nationales d'apprentissage (p. 2201).

Arrêté du 25 février 1947 fixant les conditions de recrutement de professeurs d'enseignement commercial dans les écoles normales nationales d'apprentissage (p. 2201).

Arrêtés du 25 février 1947 fixant les conditions de recrutement des chefs des travaux pratiques de laboratoire et des professeurs techniques adjoints dans les écoles normales nationales d'apprentissage (p. 2203).

Arrêté du 25 février 1947 fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints, chefs de bureau d'études dans les écoles normales nationales d'apprentissage masculines (p. 2204).

Arrêté du 26 février 1947 relatif au certificat d'aptitude à l'économat des écoles nor[illegible] 2205).

Arrêté du 1er mars 1947 relatif à l'organisation du dépistage des affections bucco-dentaires au cours de la visite médicale d'incorporation scolaire (p. 2205).

Arrêté du 5 mars 1947 relatif au concours pour l'admission à l'école normale supérieure « mesures spéciales pour les candidats victimes de la guerre » (p. 2205).

Arrêté du 7 mars 1947 portant nomination de membre de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs (p. 2205).

Arrêté portant création d'un service des œuvres sociales universitaires (rectificatif) (p. 2206).

Arrêtés portant nominations, délégation de fonctions, transformation de chaires et pérennisation de fonctions (conservatoire national des arts et métiers et enseignement supérieur) (p. 2206).

Arrêtés portant reclassement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports (p. 2206).

Programme du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (p. 2209).

Liste d'aptitude aux fonctions de chefs de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 2209).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (pharmacie) (p. 2210).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des sciences (rectificatif) (p. 2210).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 24 février 1947 portant nomination au cabinet du ministre (p. 2212).

Décret n° 47-414 du 6 mars 1947 fixant la participation des intéressés aux dépenses des travaux de protection des propriétés riveraines du C. D. n° 56 de Bolbigny à Roanne contre les crues de la Loire (p. 2212).

Arrêté du 5 février 1947 modifiant l'arrêté du 12 juin 1946 fixant la répartition des candidats aux emplois d'ingénieur élève de la météorologie pour 1946 et portant ouverture de concours (établissement central de la météorologie nationale) (p. 2212).

Arrêté du 20 février 1947 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1946 instituant une commission chargée de l'étude des textes législatifs concernant les transports publics organisés par les collectivités secondaires (p. 2213).

Arrêté du 24 février 1947 relatif à l'élection des délégués en vue de la représentation des fonctionnaires de l'institut géographique national auprès de la commission de réforme du département de la Seine (p. 2213).

Arrêté du 25 février 1947 portant relèvement du tarif des péages perçus au port de Boulogne au profit de la chambre de commerce et codification des textes actuellement en vigueur (p. 2213).

Arrêté du 4 mars 1947 portant relèvement des péages perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce (p. 2216).

Arrêté du 4 mars 1947 portant modification du programme A de l'examen pour l'obtention du grade de garde-pêche à terre (p. 2216).

Arrêté du 5 mars 1947 relatif aux employés de bureau recrutés sur contrat dans les services extérieurs (p. 2216).

Arrêté du 5 mars 1947 fixant le nombre des candidats à admettre au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 2217).

Arrêté du 5 mars 1947 portant relèvement des taxes de péages perçus au port de Calais au profit de la chambre de commerce (p. 2217).

Arrêté désignant les membres de la commission permanente des cantonniers (rectificatif) (p. 2217).

Arrêtés portant réintégration, détachement, nominations, affectation et intégration:

Service des télécommunications (p. 2217).

Etablissement central de la météorologie (p. 2217).

Inspecteurs des transports (p. 2218).

Ponts et chaussées (p. 2218).

Marine marchande (p. 2219).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-415 du 6 mars 1947 relatif aux droits à pension des fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par les ordonnances des 6 décembre 1943 et 27 juin 1944 sur l'épuration administrative (p. 2219).

Décret n° 47-416 du 7 mars 1947 classant à la première catégorie A l'administrateur supérieur du territoire des Comores (p. 2220).

Décret n° 47-417 du 7 mars 1947 portant approbation de deux arrêtés du gouverneur des établissements français de l'Océanie, l'un en date du 12 novembre 1946 allouant des subventions et allocations à des collectivités et organismes du territoire, prescrivant le reversement des reprises faites sur les délégations des volontaires par suite de double emploi en matière d'allocations familiales et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946, l'autre en date du 14 novembre 1946 instituant une prime à la production de la vanille et ordonnant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1946 (p. 2220).

Décret du 7 mars 1947 portant nomination d'un chef des services pénitentiaires coloniaux (p. 2220).

Décret du 7 mars 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur des colonies (p. 2220).

Arrêté du 27 février 1947 relatif à une indemnité (p. 2221).

Arrêtés portant intégrations, reclassement, titularisations, promotions, détachement, nomination, acceptation de démission, rappel d'ancienneté, révocation et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale des colonies (p. 2221).

Administrateurs des colonies (p. 2222).

Chemins de fer coloniaux (p. 2222).

Eaux et forêts des colonies (p. 2223).

Enseignement aux colonies (p. 2223).

Magistrature coloniale (p. 2224).

Services civils des colonies (p. 2224).

Transmissions coloniales (p. 2224).

Travaux publics et techniques industriels des colonies (p. 2224).

Tableau d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales (rectificatif) (p. 2224).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 6 mars 1947 désignant un membre du conseil supérieur des entreprises de presse (p. 2224).

Suspension de fonctions (p. 2225).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 2225).

Conseil de la République. — Obsèques nationales de M. A. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2227).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AIR

Avis de concours d'admission à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1947 (p. 2229).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 2229).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement au timbre (p. 2229).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 2229).

Tableau rectificatif de la production et du mouvements des alcools (p. 2230).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs (p. 2228).

Avis de concours d'admission (école nationale d'horticulture) (p. 2228).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la répression des fraudes (Algérie et métropole) (p. 2229).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints ou secrétaires commis au service de la répression des fraudes en Algérie (p. 2229).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision I. 133 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels relative au régime spécial applicable aux entreprises de bonneterie-création (rectificatif) (p. 2243).

Décision F. 61 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels (rectificatif) (p. 2243).

Décision P. 51 du répartiteur chef de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels relative à la réglementation du négoce et de l'utilisation des cornes, onglons et sabots de bétail (rectificatif) (p. 2243).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture de la session normale de l'examen préliminaire de géomètre expert (p. 2229).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Rennes (p. 2229).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour le recrutement de chefs cantonniers (Ardèche) (p. 2232).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2232).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un pharmacien chef de laboratoire de l'hôpital de Chartres (p. 2243).

Avis de vacance de poste de directeurs économes (p. 2243).

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre à la banque de l'Algérie (p. 2243).

Annonces (p. 2244).

LOIS

LOI n° 47-409 du 10 mars 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire (services civils), pour le premier trimestre de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, un crédit de 26.135 000 F applicable au chapitre 095: « Indemnités des conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République » du budget des finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Création et suppression de valeurs fiduciaires postales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 20 mai 1854 sur la taxe des lettres, dont l'article 1er autorise l'émission des timbres-poste nécessaires à l'affranchissement des correspondances;

Vu le décret du 27 février 1947 portant réaménagement des taxes postales du régime intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont créés:

Le timbre-poste de 1,30 F;
Le timbre-poste de 3,50 F;
Les cartes postales simples de 3,50 F;
Les cartes postales avec réponse payée de 7 F.

Art. 2. — Sont supprimés:

Le timbre-poste de 90 centimes oblitéré d'avance;
Les cartes postales simples de 2,50 F;
Les cartes postales avec réponse payée de 5 F.

Art. 3. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 25 février 1947, a été acceptée, à compter du 1er mars 1946, la démission de Mme Sire, commis d'ordre et de comptabilité.

Par arrêtés du 5 mars 1947:

Ont été nommés rédacteurs en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-177 du 15 juin 1947, les contrôleurs principaux rédacteurs désignés ci-après:

M. Rousval, de Paris-services postaux.

M. Mauboussin, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques (*extra muros*).

M. Lelong, de Paris, direction des lignes à grande distance.

M. Castan, de Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

M. Fargeas, d'Alger, service central.

M. Courtois, d'Alger, service central.

M. Turquet, de Paris, ligne de l'Ouest.

M. Contat, de Paris, direction des lignes à grande distance.

M. Saumon, de Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

M. Polydor, de Constantine.

Ont été rapportées, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1946, en ce qui concerne la nomination, en qualité de gardien de bureau de M. Communal.

A été nommé gardien de bureau, M. Brisacier.

A été nommé ouvrier d'équipe stagiaire; M. Laborie, auxiliaire.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés du 25 février 1947:

A été nommé directeur honoraire des services extérieurs:

M. Reynier, inspecteur à Paris, services télégraphiques et téléphoniques (*extra muros*).

Ont été nommés:

Chef de centre hors classe, à Nantes-chèques postaux: M. Saint-Pierre, receveur de 1re classe, à Dieppe.

Chef de centre hors classe à Nancy-chèques postaux, M. Dureux, chef de centre de 1re classe, à Nancy-comptabilité régionale.

Receveurs de 2e classe, sur place:

M. Thibaudeau, chef de section à Saïgon.

M. Fays, receveur de 3e classe, à Lyon-Perrache.

A Schirmeck, M. Schmitt, contrôleur principal rédacteur à Strasbourg.

A Langres, M. Busser, contrôleur principal rédacteur, à Colmar.

Chef de centre de 2e classe à Caen-gare, M. Heilmann, contrôleur principal à Bordeaux, ligne des Pyrénées.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1946, en ce qui concerne la mutation au service des recherches et du contrôle techniques de M. Pellegrin, ingénieur des travaux (branche L. S. G. D.) à la direction des câbles sous-marins.

Par arrêté du 5 mars 1947, le révérend père Lejay, membre de l'Institut, a été chargé, sous l'autorité du directeur du laboratoire de radioélectricité, de la direction du bureau ionosphérique français, avec le titre de directeur du bureau ionosphérique français.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1947:

Page 2033, article 2, 8e ligne, au lieu de: « pour avis conforme », lire: « sur avis conforme ».

Page 2034, 1re colonne, épreuves facultatives, 5e ligne, après: « durée: 4 minutes, coefficient », lire: « durée: 4 minutes, coefficient: 1 »; article 9, 66e ligne, au lieu de: « Nul ne pourra être déclaré admissible s'il a obtenu à l'une des épreuves orales une note inférieure à 8 et pour l'ensemble des épreuves écrites et orales un total d'au moins 132 points. », lire: « Nul ne pourra être déclaré admissible s'il a obtenu à l'une des épreuves orales une note inférieure à 8 et pour l'ensemble des épreuves écrites et orales un total inférieur à 132 points »; 2e colonne, article 12, 46e ligne, au lieu de: « du 15 février au 15 mars 1947 », lire: « jusqu'au 22 mars inclusivement ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 10 mars 1947 portant nomination du directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

Le Président de la République,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française;

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gérard Freche, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice, en remplacement de M. Pierre Menegaux, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 10 mars 1947 portant nomination dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Friol, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Freche, qui a été nommé directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Rémunération de l'agent comptable de l'ordre de la Libération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1779 du 10 août 1945 portant organisation de l'ordre de la Libération;

Vu le décret n° 45-2156 du 21 septembre 1945 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'agent comptable de l'ordre de la Libération reçoit en rémunération de ses services, une indemnité annuelle dont le montant est fixé à 24.000 F.

Art. 2. — Il est attribué, en outre, à l'agent comptable intéressé une indemnité de caisse et de responsabilité dont le montant est fixé annuellement à 6.000 F.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1946, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le garde des sceaux, ministre des finances,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Musée de la Légion d'honneur.

COMPTE ADMINISTRATIF

(Exercice 1945.)

Par arrêté en date du 5 mars 1947, a été approuvé le compte administratif du musée de la Légion d'honneur dont les résultats ont été arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de 309.659,30 F.

BUDGET ADDITIONNEL

(Exercice 1946.)

Par arrêté en date du 5 mars 1947, le volume du budget additionnel du musée de la Légion d'honneur a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 58.859 F.

BUDGET PRIMITIF

(Exercice 1947.)

Par arrêté en date du 5 mars 1947, le volume du budget primitif du musée de la Légion d'honneur a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 183.610 F.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Article unique. — Mme Fernande Milharoux est désignée pour exercer les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Bordeaux, en remplacement de Mlle Marguerite Riegert, qui a été nommée juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de cette ville.

Fait à Paris, le 8 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires au tribunal pour enfants de Villefranche-de-Rouergue:

Mme Marie-Louise Jouve, née Guilhelmon, et M. Raoul Frances.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Villefranche-de-Rouergue:

MM. Antoine Jacquemond, Albert Lhez, Albert Maurs, Georges Alvernhe.

Fait à Paris, le 8 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à cesser leurs fonctions à compter du 1er mars 1947:

MM.

Begue, greffier au tribunal de première instance de Libourne.

Brion, greffier au tribunal de première instance de Fontainebleau.

Collot, greffier au tribunal de première instance de Sedan.

Coutant, greffier au tribunal de première instance d'Orléans.

Debuire, greffier au tribunal de première instance de Dunkerque.

Fazilleau, greffier au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte.

Lagrange, greffier au tribunal de première instance de Tours.

Reau, greffier au tribunal de première instance de Parthenay.

Thibaudin, greffier au tribunal de première instance de Nevers.

Thorin, greffier au tribunal de première instance de la Rochelle.

Fait à Paris, le 1er mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 5 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, en date du 5 mars 1947, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 février 1947 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou

nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Heuse (Georges), Belge, industriel, président de la fédération nationale des combattants belges de Paris. Officier du 14 janvier 1939.

Lopp (George-Washington), Américain, organisateur, en 1940, des sections sanitaires de volontaires américains avec l'armée française. Officier du 24 janvier 1930.

Au grade d'officier.

MM.

Agathon (Krikor), Egyptien, délégué du comité olympique égyptien, chargé de mission pour les sports en France. Chevalier du 31 janvier 1937.

Sciolette (Maxime), Brésilien. Titres exceptionnels: services exceptionnels rendus aux beaux-arts. Chevalier du 29 juillet 1939.

Weeks (Edwin), Anglais, industriel. Chevalier du 28 mars 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Brenner (Henri), Luxembourgeois, directeur de la mission France-Luxembourg, à Paris. Titres exceptionnels: a fait preuve d'un admirable dévouement et d'un sens remarquable de l'organisation dans l'œuvre de secours aux enfants de France à laquelle il s'est consacré.

Mme Drexel, née Alice Trotir, Américaine: 60 ans de dévouement au service de la France.

Gerber (Cecil-Hans), Suisse, commerçant, secrétaire administratif de la Société nationale d'encouragement au bien: francophile ardent, n'a cessé d'apporter une aide généreuse et efficace aux œuvres françaises.

Panayotti (Jean), Grec, administrateur de sociétés: services signalés rendus à la Résistance française.

Peres (Jacques-Max), Hollandais, directeur de la Société du matériel téléphonique: services signalés rendus à la Résistance française.

Sagne (Marcel), Suisse, industriel: services éminents rendus à la cause de la France.

Shoop (Max), Américain, conseiller juridique américain: a rendu à la Résistance les plus grands services dans tous les domaines et a, sans relâche, préparé la libération à laquelle il a puissamment contribué et a servi celle-ci avec une amitié et un dévouement sans pareils.

Stevens (Jean), Belge, avocat-conseil international, vice-président de la fédération nationale des combattants belges de Paris: a contribué dans une très large mesure à l'établissement des liens solides de camaraderie qui existent entre les anciens combattants belges et les anciens combattants français.

Cadre des administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947: page 601, 1re colonne, au lieu de: « Millet (René), consul de 2e classe », lire: « Millet (René), secrétaire d'ambassade de 2e classe ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 6 mars 1947 portant promotions (armée de terre, active) au titre du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif:

ACTIVE

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Thiers (Raymond-Jean).
Aillerie (Abel-Joseph).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Hogard (Jacques-Claude-Emile).
Cousson (Guy-Jean).
Lartigue (Paul)

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 mars 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté du 20 février 1942 par lequel M. le capitaine d'administration du service de l'intendance Bonsirven (Georges) a été déclaré démissionnaire d'office en application de l'acte dit loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes;

M. Bonsirven est réintégré dans les cadres de l'armée active, sans interruption de services.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 mars 1947 portant promotion au titre des réserves de sous-lieutenants de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus:

Infanterie.

RÉSERVE

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Le Bars (Fernand).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

MM. Casanova (Marius).
Tortosa (René).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Bergonzoli (René).
Berlin (Guy).
Chichignoud (Bruno).
Fetter (Jean-Paul).
Hym (Pierre).
Molle (Philippe).
Morel (Raoul).
Palis (Louis).
Simonnet (Jean).
Voirin (Fabien).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 mars 1947 portant annulation de nomination (armée de terre, réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves;

Vu l'arrêt de la chambre civique de l'Aisne, en date du 13 septembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, en ce qui concerne le chef de bataillon du cadre des ingénieurs du service des bâtiments Chazelle (Georges-Henri-Paul), le décret du 4 janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 mars 1947 portant promotion à titre définitif dans l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret n° 46-104 du 16 janvier 1946 relatif à l'épuration des officiers rapatriés d'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Au grade de lieutenant.

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Les sous-lieutenants:

MM. Chomette (Louis).
de Méritens (Bertrand).
Dereymez (Léopold).
Gavini (Jean).
Schmitt (Louis).

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Les sous-lieutenants:

MM. Nalpas (François).
Roux (Michel).
Petit-Demange (André).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. le sous-lieutenant Pelegrin (René).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. le sous-lieutenant Muraton (Marcel).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les sous-lieutenants:

MM. Cronier (Paul).
Martinet (Roger).
de Massiac (Jacques).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

Les sous-lieutenants:

MM. Beaufort (Marcel).
Toulouse (Antoine).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Courseaux (Jean).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le sous-lieutenant Casanova (Dominique)

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le sous-lieutenant Monthuis (Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Tassistro (Bernard).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Schuttig (André).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 mars 1947 portant rectification au décret du 26 mai 1945 en ce qui concerne une promotion au grade de sous-lieutenant d'active d'infanterie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé le décret du 26 mai 1945 en ce qui concerne la promotion au grade de sous-lieutenant d'active d'infanterie, pour compter du 1er juin 1945, de M. Sénac (Georges).

Art. 2. — M. Sénac (Georges) est promu au grade de sous-lieutenant d'active d'infanterie coloniale pour compter du 1er juin 1945.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 8 mars 1947 portant promotions et nominations à titre définitif dans le service de santé des troupes coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu l'article 3 du décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du service de santé des troupes coloniales;

Vu la loi du 17 février 1926 donnant aux élèves de l'école du service de santé de la marine, versés dans le service de santé des troupes coloniales une majoration d'ancienneté de grade sans rappel de solde lors de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major des troupes coloniales;

Vu la loi du 31 mars 1928 (art. 39) sur le recrutement dans l'armée;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant l'organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, modifié par le décret du 13 septembre 1946;

Vu la loi du 4 janvier 1929 (art. 3) portant modification à la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 avril 1930 fixant l'organisation du service de santé des troupes coloniales,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés au grade de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales (armée active) les élèves de l'école principale du service de santé de la marine ci-après désignés:

(A dater du 23 juillet 1946.)

M. Héraud (Maurice-Emile), reçu pharmacien le 22 juillet 1946.

(A dater du 19 octobre 1946.)

MM. Georgin (André), Gauzin (Marcel-Jean), reçus pharmaciens le 18 octobre 1946.

(A dater du 31 octobre 1946.)

M. Chauvet (Pierre-Joseph), reçu pharmacien le 30 octobre 1946.

(A dater du 19 décembre 1946.)

M. Lagache (Jean-Paul), reçu pharmacien le 18 décembre 1946.

Art. 2. — Est nommé au grade de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales (armée active):

(A dater du 31 décembre 1946.)

M. Jardin (Claude), pharmacien diplômé, ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission spécial 1946 à l'emploi de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales (armée active).

Art. 3. — Par application des dispositions de la loi du 17 février 1926, les pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés prennent rang dans leur grade, sans rappel de solde au 31 décembre 1944 et sont promus au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1946.

Art. 4. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-410 du 10 mars 1947 relatif à l'inspection générale de l'armée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu le décret n° 46-248 du 18 février 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète:

Art. 1er. — L'inspecteur général de l'armée de terre est le conseiller technique permanent du ministre de la guerre pour tout ce qui concerne la préparation des troupes et services à la guerre.

Il dispose à ce titre de droits et prérogatives définis ci-après.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'armée de terre a sous sa haute autorité les inspections de toutes les forces terrestres relevant du ministère de la guerre.

Art. 3. — L'inspecteur général de l'armée de terre possède un droit d'inspection général et permanent vis-à-vis de toutes les unités des armes et des services relevant du département de la guerre dans la métropole, les territoires d'outre-mer et les théâtres d'opérations.

Vis-à-vis de tous les autres organes relevant du département de la guerre, y compris ceux de l'état-major général de l'armée et de l'administration centrale, l'inspecteur général de l'armée de terre reçoit du ministre les missions d'inspection les plus étendues.

Art. 4. — L'inspecteur général de l'armée de terre est obligatoirement consulté par le ministre sur toutes les études générales ou de principes faites par l'état-major général de l'armée, et sur toutes les questions intéressant le personnel des officiers généraux.

L'inspecteur général peut faire au ministre de la guerre toutes propositions

concernant la répartition de ces officiers dans les commandements et emplois.

Art. 5. — L'inspecteur général de l'armée de terre est membre de droit des commissions supérieures d'études concernant l'armée de terre.

Art. 6. — L'inspecteur général de l'armée de terre est désigné pour exercer, en cas de déclaration de guerre, le commandement en chef des forces terrestres.

Art. 7. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 10 mars 1947 portant attribution d'un contingent de croix de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Un contingent de décorations est mis à la disposition du haut commissaire de France pour l'Indochine, pour récompenser des cas exceptionnels, soit par leur éclat, soit par l'urgence de la décision à intervenir.

Ce contingent comporte 50 croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Art. 2. — En raison du caractère exceptionnel d'attribution de ces récompenses, il n'est pas fixé de date de limite à la durée de ce contingent.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 10 mai 1946:

Page 3984, 1re colonne, au lieu de: « Mafteiu (Georges-Jean), subdivision de Sousse », lire: « Mafteiu (Georges-Jean), dépôt commun des régiments étrangers »; 3e colonne, au lieu de: « Pauc (Henri-Guillaume), chef de bataillon, 14e région, centre d'organisation d'infanterie no 114 », lire: « Pauc (Henri-Guillaume), chef de bataillon, école militaire du service du matériel »

Page 3985, 1re colonne, au lieu de: « de La Bonnière de Beaumont (Marie-Bernard) », lire: « de La Bonninière de Beaumont (Marie-Bernard) »; 2e colonne, au lieu de: « Laûre (Louis-Auguste), 86e groupe autonome des forces terrestres antiaériennes », lire: « Laure (Louis-Auguste), 36e groupe autonome des forces terrestres antiaériennes ».

Page 3986, 2e colonne, au lieu de: « Didiée (Jean-Antoine), médecin lieutenant-colonel », lire: « Didiée (Jean-Joseph-Antoine), médecin colonel ».

Page 3988, 1re colonne, au lieu de: « Fonty (Albert-Marcel-Félix) », lire: « Fonty (Albert-Marie-Félix) »; au lieu de: « Groos (Philippe-Georges) », lire: « Gross (Philippe-Georges) »; 3e colonne, au lieu de: « Lapaille (Lucien-Léon) », lire: « Lafaille (Lucien-Léon) ».

Page 3989, 1re colonne, au lieu de: « Lamiral (Raoul-Marius), 37 campagnes », lire: « Lamiral (Raoul-Marius), 16 campagnes ».

Page 3990, 2e colonne, au lieu de: « Berthelem (Jean-Louis). A été cité », lire: « Berthelem (Jean-Louis), non cité ».

Page 3991, 1re colonne, au lieu de: « Humbert (René-Henri), 7 citations », lire: « Humbert (René-Henri), 7 campagnes »; 2e colonne, au lieu de: « Lalande (Jules-Armand) », lire: « Lalande (Jules-Arnaud) »; 3e colonne, au lieu de: « Boursault (Pierre-Henri) », lire: « Boursault (Pierre-Alexis) »; au lieu de: « Chaillou (Jean-René), 152e bataillon de réparations du matériel », lire: « Chaillou (Jean-René), 752e bataillon de réparation du matériel »; au lieu de: « Sohier (Auguste-Louis-Joseph). A été cité », lire: « Sohier (Auguste-Louis-Joseph). A été blessé et cité »; au lieu de: « Audoux (Elie-Fernand) », lire: « Audouy (Elie-Fernand) ».

Page 3992, 1re colonne, au lieu de: « Tonnellier (Pierre-Daniel) », lire: « Tonnellier (Pierre-Daniel) »; au lieu de: « Huquez (André-Louis) », lire: « Huguez (André-Louis) »; 2e colonne, au lieu de: « Sadler (Pierre-Charles), troupes d'occupation en Autriche », lire: « Sadler (Pierre-Charles), troupes du Levant »; au lieu de: « Lecroux (Charles-Victor-Alphonse) », lire: « Legroux (Charles-Victor-Alphonse) »; au lieu de: « Sicrist (Paul-Louis) », lire: « Sigrist (Paul-Louis) »; 3e colonne, au lieu de: « Larrue (Pierre-Henri-Georges), 27 ans de services », lire: « Larrue (Pierre-Henri-Georges), 37 ans de services »; au lieu de: « Gobel (Gustave-Alfred) », lire: « Godel (Gustave-Alfred) ».

Page 3993, 1re colonne, au lieu de: « Dautan (Pierre-Henri), 29 ans de services, 11 campagnes », lire: « Dautan (Pierre-Henri), 31 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité »; au lieu de: « Fauresse (Jean-Eugénie) », lire: « Fauresse (Jean-Eugène) »; 2e colonne, au lieu de: « Bourmaud (Edouard-Louis-Charles) », lire: « Bourmaud (Edouard-Henri-Charles) »; 3e colonne, au lieu de: « Cantera (François-Antoine). A été blessé et cité », lire: « Cantera (François-Antoine). A été cité »; au lieu de: « Renvoise (Maurice-Albert-Léon), centre administratif des troupes coloniales », lire: « Renvoise (Maurice-Albert-Léon), capitaine, centre administratif des troupes coloniales »; au lieu de: « Thil (Robert) », lire: « Thill (Robert) ».

Page 3994, 2e colonne, au lieu de: « Mattinenq (Léon-Rosalnd) », lire: « Martinenq (Léon-Rosalnd) »; au lieu de: « Bernet (Jean-Louis-Armand) », lire: « Bernet (Jean-Louis-Arnaud) »; au lieu de: « Le Taillec (Charles-Joseph-Marie) », lire: « Le Tallec (Charles-Joseph-Marie) »; 3e colonne, au lieu de: « Cocam (Gaston-Etienne) », lire: « Cogam (Gaston-Etienne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1946:

Page 6254, 2e colonne, au lieu de: « Bureau (Roger), général de brigade », lire: « Bureau (Roger), général de division ».

Page 6255, 3e colonne, au lieu de: « Bonne (André-Charles-Paul) », lire: « Bonne (André-Charles-Paul), Chevalier du 25 mai 1919 ».

Page 6257, 1re colonne, au lieu de: « Mestres (François-Sauveur-Jacques), Chevalier du 25 décembre 1919 », lire: « Mestres (François-Sauveur-Jacques), Chevalier du 25 décembre 1929 ».

Page 6260, 2e colonne, au lieu de: « Bauy (Louis-Albert) », lire: « Baly (Louis-Albert) »; au lieu de: « Faire (Robert-Charles) », lire: « Fabre (Robert-Charles) »; 3e colonne, au lieu de: « Deghache Mohamed », lire: « Dechache Mohamed ».

Page 6262, 2e colonne, au lieu de: « Dureau (Pierre-Henri-Louis), capitaine », lire: « Bureau (Pierre-Henri-Louis), chef de bataillon »; au lieu de: « Connen (Pierre-Marie-Adolphe), chef de bataillon », lire: « Connen (Pierre-Marie-Adolphe), capitaine »; 3e colonne, au lieu de: « Lantiez (Alexandre-Ernest-Augustin), lieutenant », lire: « Lantiez (Alexandre-Ernest-Augustin) », capitaine ».

Page 6265, 1re colonne, en ce qui concerne Weis (Roger-Frédéric-Joseph), capitaine, ajouter: « pour prendre rang du 25 décembre 1946 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1946: page 7637, 3e colonne, au lieu de: « Doret (Paul-Emile) », lire: « Dohet (Paul-Emile) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1946:

Page 9878, 2e colonne, au lieu de: « Letouze de Longuemar (Henri) », lire: « Letouze de Longuemar (Henri) ».

Page 9879, 1re colonne, au lieu de: « Laumonly (François-Charles-Pierre) », lire: « Laumond (François-Charles-Pierre) ».

Page 9880, 2e colonne, au lieu de: « Brejard (Eugène). Chevalier du 25 décembre 1929 », lire: « Bréjard (Eugène). Chevalier du 25 décembre 1929. A été blessé et cité ».

Page 9881, 3e colonne, au lieu de: « Vermot-Gauchy (Louis-Henri-Augustin), 27 campagnes », lire: « Vermot-Gauchy (Louis-Augustin), 27 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Hebouart (Jules-Marie-Etienne) », lire: « Herouart (Jules-Marie-Etienne) ».

Page 9882, 1re colonne, au lieu de: « Rousse (Georges), capitaine, 18 ans de services », lire: « Rousse (Georges), capitaine, direction régionale des prisonniers de guerre de l'Axe; 18 ans de services »; 2e colonne, au lieu de: « Bensevy (Pierre) », lire: « Sensevy (Pierre) »; 3e colonne, au lieu de « Perrot (Théodule), direction des prisonniers de guerre de l'Axe », lire: « Perrot (Théodule), direction des prisonniers de guerre de l'Axe, 3e région ».

Page 9883, 1re colonne, au lieu de: « Rorsin (René) », lire: « Ronsin (René) »; au lieu de: « Jezquel (Jean Henri-Léon), capitaine, commandant en chef français en Autriche », lire: « Jesequel (Jean-Henri-Léon), capitaine, commandant en chef français en Autriche »; 3e colonne, au lieu de: « Bonnet (Charles-André) », lire: « Sonnet (Charles-André) »; au lieu de: « Le Porquier de Vaux (Jean-Baptiste-Louis-Marie), chef d'escadron, direction de l'armée blindée », lire: « Le Porquier de Vaux (Jean-Baptiste-Louis-Marie), chef d'escadron, direction de l'arme blindée ».

Page 9884, 1re colonne, au lieu de: « Lemarie (Jean-Pierre-Léon) », lire: « Lemaire (Jean-Pierre-Léon) »; au lieu de: « Delacodre de Pontpansin (Maurice-Louis-Léonel), capitaine, cavalerie », lire: « Delacodre de Montpansin (Maurice-Louis-Léonel), capitaine, 8e bataillon de sécurité des communications, Dijon »; au lieu de: « Fabre (Maurice-Paul-Victor). A été cité », lire: « Fabre (Maurice-Paul-Victor). A été blessé et cité »; au lieu de: « de Vandières de Vitrac (Louis-Auguste-Maurice) », lire: « de Vandière de Vitrac (Louis-Auguste-Maurice) »; au lieu de: « Plantade (Berlin-Antonin-Marius), 32 ans de services, 16 campagnes », lire: « Plantade (Berlin-Antonin-Marius), 32 ans de services, 16 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Guibou (Robert-Louis-Marie) », lire: « Guigou (Louis-Marie) »; au lieu de: « Deleuze (Edouard), lieutenant-colonel, commandant supérieur des troupes », lire: « Deleuze (Edouard), lieutenant-colonel, commandement supérieur des troupes »; 3e colonne, au lieu de: « Gabriel (René), chef d'escadron, état-major, groupement d'infanterie », lire: « Gabriel (René), chef d'escadron, état-major, 5e groupement d'infanterie »; au lieu de: « Willard (Pierre-Jacques). A été cité », lire: « Willard (Pierre-Jacques). A été blessé et cité »; au lieu de: « Boudet (Henri-Marie-Arthur-Georges) », lire: « Boudet (Georges-Henri-Marie-Arthur) ».

Page 9885, 1re colonne, au lieu de: « Miqueion (Jean-Maurice-Michel) », lire: « Miqueion (Jean-Marius-Michel) »; 2e colonne, au lieu de: « Perrault (Camille), direction du matériel, Tunisie », lire: « Perrault (Camille), chef d'escadron, direction du matériel de Tunisie »; au lieu de: « Finnel (Léon-Adolphe) », lire: « Finel (Léon-Adolphe) »; au lieu de: « Bouteron (Philippe). A été cité », lire: « Bouteron (Philippe). A été blessé et cité ».

Page 9886, 1re colonne, au lieu de: « Perocheau (Joseph-Marie-Louis) », lire: « Perocheau (Joseph-Marie-Louis) »; 2e colonne, au lieu de: « Gabdolphe (Alexis-Louis-Joseph) », lire: « Gandolphe (Alexis-Louis-Joseph) »; au lieu de: « Hougard (Alexis-Marie), lieutenant, direction régionale du recrutement et de la statistique », lire: « Hougard (Alexis-Marie), capitaine, direction régionale du recrutement et de la statistique de Rennes ».

Page 9887, 1re colonne, au lieu de: « Dutot (Joseph-Roger) », lire: « Dutot (Joseph-Roger) ».

Page 9888, 2e colonne, au lieu de: « Laurie (Germain-Sylvain-Frédéric). Officier du 8 juillet », lire: « Laurie (Germain-Sylvain-Frédéric). Officier du 8 juillet 1932 ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1946: page 1164, 3e colonne, au lieu de: « Stelber (Martin), maréchal des logis chef », lire: « Stieber (Martin), maréchal des logis chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1946:

Page 9889, 2e colonne, au lieu de: « Bachellerie (Joanès-Léon), 4e légion de gendarmerie », lire: « Bachellerie (Joanès-Léon), 4e légion *ter* de gendarmerie »; au lieu de: « Blanchard (Alexandre), 4e légion de gendarmerie », lire: « Blanchard (Alexandre), 4e légion *bis* de gendarmerie »; au lieu de: « Proville (Henri-Jean-Baptiste), gendarme, 2e légion de gendarmerie », lire: « Proville (Henri-Baptiste), gendarme, 2e légion *bis* de gendarmerie »; au lieu de: « Ropp (Joseph), adjudant, 6e légion de gendarmerie », lire: « Ropp (Joseph), adjudant, 6e légion *ter* de gendarmerie »; au lieu de: « Lagrange (Eugène), adjudant, 4e légion de gendarmerie », lire: « Lagrange (Eugène), adjudant, 4e légion *ter* de gendarmerie »; 3e colonne, au lieu de: « Gaspard (Gustave-Victorien), gendarme », lire: « Gaspard (Gustave-Victorin), gendarme ».

Page 9890, 1re colonne, au lieu de: « Guillieron (Auguste-Ernest), dépôt commun des régiments étrangers », lire: « Gillieron (Auguste-Ernest), adjudant-chef, dépôt commun des régiments étrangers »; 2e colonne, au lieu de: « Boudvin (Raymond-Louis), adjudant-chef, C. O. I. », lire: « Boudvin (Raymond-Louis), adjudant-chef, C. O. I. n° 6 »; au lieu de: « Colsmann (Egon-Werner), sergent-chef, C. O. I. », lire: « Colsmann (Egon-Werner), sergent-chef, C. O. I. n° 6 »; au lieu de: « Nedelec (François), adjudant-chef, D. P. G. A. », lire: « Nedelec (François), adjudant-chef, dépôt des prisonniers de guerre de l'Axe, 3e région ».

Page 9891, 1re colonne, au lieu de: « Beliaeff (Isevolode) », lire: « Beliaeff (Vsevolode) »; 2e colonne, au lieu de: « Breden (Marc), adjudant-chef, C. O. I. », lire: « Breden (Marc), adjudant-chef, C. O. I. 120 »; 3e colonne, au lieu de: « Auzanneau (Alexandre-Daniel), adjudant, C. O. I. n° 119 », lire: « Auzanneau (Alexandre-Daniel), adjudant, C. O. I. n° 109 »; au lieu de: « Alfosea (Josephh) », lire: « Alfosea (Joseph) »; au lieu de: « Salmon (Roland-Pierre), 12 campagnes », lire: « Salmon (Roland-Pierre), 12 campagnes. A été cité ».

Page 9892, 1re colonne, au lieu de: « Irima (Georges) », lire: « Irimia (Georges) »; au lieu de: « Cuisse (André-Marcel), 11 campagnes », lire: « Cuisse (André-Marcel), 11 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Heckmann (Charles), 11 campagnes », lire: « Heckmann (Charles), 11 campagnes. A été cité »; 2e colonne, au lieu de: « Lanoa (Robert-Jules) », lire: « Landa (Robert-Jules) »; 3e colonne, au lieu de: « Vion (Klébert), adjudant, C. O. I. », lire: « Vion (Klébert), adjudant, C. O. I. n° 121 »; au lieu de: « Favreau (Firmin), adjudant, C. O. I. », lire: « Favreau (Firmin), adjudant, C. O. I. n° 120 ».

Page 9893, 1re colonne, au lieu de: « Hode (Loius) », lire: « Hode (Louis) »; au lieu de: « Montignot (Gaston), 11 campagnes. A été cité », lire: « Montignot (Gaston), 11 campagnes »; 2e colonne, au lieu de: « Wahl (Marcel), adjudant, D. I. M. », lire: « Wahl (Marcel), adjudant, dépôt des isolés métropolitains de Casablanca »; au lieu de: « Millet (Emile-Auguste) », lire: « Millet (Emile-Gustave) »; au lieu de: « Antonini (Dominique-Antoine), 18 ans de services », lire: « Antonini (Dominique-Antoine), dépôt des prisonniers de guerre de l'Axe n° 159, 18 ans de services »; 3e colonne, au lieu de: « Garcia (Louis) », lire: « Garcia (Luis) »; au lieu de: « Hillion (Louis-Joseph). A été blessé », lire: « Hillion (Louis-Joseph). A été cité ».

Page 9894, 1re colonne, au lieu de: « Rzewuski (Miczylaw-Jean) », lire: « Kubicki (Czeslaw-Jean) »; au lieu de: « Marcillat (Auguste-Charles), C. O. I. n° 113 », lire: « Marcillat (Auguste-Charles), adjudant-chef, C. O. I. n° 113 »; au lieu de: « Joffrin (Raymond-Jean), adjudant-chef, C. P. G. A. », lire: « Joffrin (Raymond-Jean), adjudant-chef, commandement régional des prisonniers de guerre de l'Axe, Nancy »; 2e colonne, au lieu de: « Ulysse (Pierre-Toussaint), adjudant, 6e bataillon de garnison », lire: « Ulysse (Pierre-Toussaint), adjudant, 1er bataillon de garnison »; au lieu de: « Grard (Charles), 6 campagnes », lire: « Grard (Charles), 6 campagnes. A été cité »; 3e colonne, au lieu de: « Casassus (Armand) », lire: « Casassus (Arnaud) »; au lieu de: « Frisch (Lucien-Pierre-Nicolas), 14e régiment d'infanterie », lire: « Frich (Lucien-Pierre-Nicolas), adjudant-chef, 14e régiment d'infanterie »; au lieu de: « Baumeister (Armand), 12 campagnes », lire: « Baumeister (Armand), 12 campagnes. A été cité ».

Page 9895, 2e colonne, au lieu de: « Heredan (Théophile) », lire: « Herledan (Etienne-Théophile) »; au lieu de: « Robillard (Achille-Maïs-Eugène) », lire: « Robillard (Achille-Nadid-Eugène) »; au lieu de: « Fontaine (Maurice-Emile), C. O. I. n° 121 », lire: « Fontaine (Maurice-Emile), adjudant-chef, C. O. I. n° 121 »; au lieu de: « Peraldi (Georges), adjudant-chef, D. P. G. A. n° 172 », lire: « Peraldi (Georges), adjudant-chef, dépôt des prisonniers de guerre de l'Axe n° 10 »; entre Peraldi (Georges) et Faur (Eliacin), lire: « Parent (Jean-Marie), adjudant, dépôt des prisonniers de guerre de l'Axe n° 172; 15 ans de services, 10 campagnes ».

Page 9896, 3e colonne, au lieu de: « Broto (Edmond) », lire: « Broto (Edouard) »; au lieu de: « Bonnici (Antonia-Guiseppe-Mosé) », lire: « Bonnici (Antonio-Guiseppe-Mosé) ».

Page 9897, 1re colonne, au lieu de: « Feddek (Franz), 2e classe, 52e R. E. I. », lire: « Feddek (Franz), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie »; au lieu de: « Foschia (Emile), 1re classe, 6e R. E. I. », lire: « Foschia (Emile), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie »; 3e colonne, au lieu de: « Lubgzynski (Stéphan) », lire: « Lubczynski (Stéphan) »; au lieu de: « Guick (Hans) », lire: « Gulck (Hans) ».

Page 9898, 1re colonne, au lieu de: « Adler (Frizt) », lire: « Adler (Fritz) ».

Page 9899, 1re colonne, au lieu de: « Ali ben Sayab ben Mohamed, 12 campagnes », lire: « Ali ben Sayab ben Mohamed, 12 campagnes. A été cité »; au lieu de: « S. N. P. Mohamed ben Mokta, sergent, 16 campagnes »; lire: « S. N. P. Mohamed ben Moktar, sergent, 16 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Djilalli ould Hamza, maréchal des logis », lire: « Djilalli ould Hamza, maréchal des logis chef »; au lieu de: « Ahmed ben Ali. A été blessé », lire: « Ahmed ben Ali, mle 1037. A été blessé et cité »; au lieu de: « S. N. P. Mohamed ben Saad. A été blessé », lire: « S. N. P. Mohamed ben Saad. A été blessé et cité »; au lieu de: « Kabbour ben l'Hadj. A été blessé », lire: « Kabbour ben l'Hadj. A été blessé et cité »; au lieu de: « Lahoussine ben Hamida. A été blessé », lire: « Lahoussine ben Hamida. A été blessé et cité »; au lieu de: « Mohamed ben Aomar ben, sergent-chef », lire: « Mohamed ben Aomar ben Kaddour, sergent-chef »; au lieu de: « Guezzoul Jamet ben M-Hamed, 6 campagnes »; lire: « Guezzoul Jamet ben M-Hamed, 6 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Larbi ben Mohamed, 7 campagnes », lire: « Larbi ben Mohamed, 7 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Driss ben Taïeb, sergent-chef, adjudant. A été blessé », lire: « Driss ben Taïeb, adjudant. A été blessé et cité »; au lieu de: « Mohamed ben Hamou, sergent-chef, 19 ans de services », lire: « Mohamed ben Hamou, sergent-chef, C. O. I. n° 6; 19 ans de services »; au lieu de: « Hadj Kaddour Mohamed ben Abdelkader, adjudant, dépôt isolés; 18 ans de services », lire: « Hadj Kaddour Mohamed ben Abdelkader, adjudant, base militaire de Marseille, dépôt des isolés »; au lieu de: « Mahjoub ben Mohamed, adjudant. A été blessé », lire: « Mahjoub ben Mohamed, adjudant. A été blessé et cité »; 2e colonne, au lieu de: « Abbes ben Dahan, 5 campagnes », lire: « Abbes ben Dahan, 5 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Hassen ben Mohamed ben Ali Dlimi, 4 campagnes », lire: « Hassen ben Mohamed ben Ali Dlimi, 4 campagnes. A été blessé et cité »; au lieu de: « Abdallah ben Chabane, sergent », lire: « Abdallah ben Chabane ben Hadj Saad, sergent »; au lieu de: « Bouazza ben Habouad. A été blessé », lire: « Bouazza ben Habouad. A été blessé et cité »; au lieu de: « Mohamed ben Saïd », lire: « Mohamed ben Saïd »; au lieu de: Taïeb ben Ali ben Ayache, X campagnes. A été blessé », lire: « Taïeb ben Ali ben Ayache, 7 campagnes. A été blessé et cité »; au lieu de: « Berkane Salah, 8 campagnes », lire: « Berkane Salah, 8 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Brahim Mohamed. A été blessé », lire: « Brahim Mohamed. A été blessé et cité »; au lieu de: « Ait Kassa Balkacem ben Ahmed, sergent, B. garnison », lire: « Ait Kassa Belkacem ben Ahmed, sergent, bataillon de garnison n° 20 »; au lieu de: « Nasseur Ahmed ben Aldelkader. A été blessé », lire: « Nasseur Ahmed ben Abdelkader. A été blessé et cité »; au lieu de: « Hassine ben Mouella ben Ali », lire: « Hassine ben Mouellah ben Ali »; au lieu de: « Lahoussine ben Si Mohamed Ouezzani. A été blessé », lire: « Lahoussine ben Si-Mohamed Ouezzani. A été blessé et cité »; au lieu de: « Abdennebi ben Sassi ben, sergent », lire: « Abdennebi ben Sassi ben Abdennebi, sergent »; au lieu de: « Kadari Tayeb ben Mohamed. A été blessé », lire: « Kadari Tayeb ben Mohamed. A été blessé et cité »; au lieu de: « S .N. P. Lakdar ould Kaddour, 9 campagnes », lire: « S. N. P. Lakdar ould Kaddour, 9 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Hakkar Khemissi, sergent-chef, 8e R. T. A., 14 ans de services, 6 campagnes », lire: « Hakkar Khemissi, sergent-chef, 3e régiment de tirailleurs algériens; 14 ans de services, 6 campagnes. A été cité »; au lieu de: « M'Barck ben Brahim, 5 campagnes », lire: « M'Barck ben Brahim, 5 campagnes. A été cité »; au lieu de: « S. N. P. Mohamed ben, 1re classe, G. U. S. D. », lire: « S. N P, Mohamed ben Arouz, 1re classe, groupes d'unités sahariennes de l'Ouest »; au lieu de: « Larbi ben Mohamed, 1re classe, C. O. I n° 5 »; lire: « Larbi ben Mohamed, 1re classe, C. O. I. n° 6 »; au lieu de: « S. N. P. Cheikh ben Kaddour, 1re classe, C. O. I. 2 », lire: « S. N. P. Cheikh ben Kaddour, 1re classe, groupes d'unités sahariennes de l'Ouest »; 3e colonne, au lieu de: « Ghennam Mohamed ben Abdelkader. A été blessé », lire: « Ghennam Mohamed ben Abdelkader. A été blessé et cité »; au lieu de: « Ali ben Ahmed ben Ali bou Djenoui, 1re classe, 3e R. T. A. », lire: « Ali ben Ahmed ben Ali bou Djenoui, 1re classe, C. O. I. n° 5 »; au lieu de: « Barka Abdelkader Ali, caporal, bataillon de renfort », lire: « Barka Abdelkader Ali, caporal, bataillon de renfort, 2e division blindée »; au lieu de: « Salah ben Hamed, 10 campagnes », lire: « Salah ben Hamed, 10 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Djilali ben Mohamed, 2e classe, 136e compagnie de garde », lire: « Djilali ben Mohamed, 2e classe, 136e compagnie de garde »; au lieu de: « Chaberlot (Georges-François-Victor) »; lire: « Chaberlot (Georges-Francis-Victor) ».

Page 9900, 1re colonne, au lieu de: « Hespel (Robrt-Lucien) », lire: « Hespel (Robert-Lu-

cien) »; 2e colonne, au lieu de: « Ganguilhem (Joseph-Léopold) », lire: « Canguilhem (Joseph-Léopold) »; au lieu de: « Steffenhagen (Othon-Waldemar), 4 campagnes », lire: « Steffenhagen (Othon-Waldemar), 4 campagnes. A été cité »; 3e colonne, au lieu de: « Gilet (Roger), 13 campagnes », lire: « Gilet (Roger), 13 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Boivin (Jean-Robert), 10 campagnes », lire: « Boivin (Jean-Robert), 10 campagnes. A été cité ».

Page 9902, 1re colonne, au lieu de: « Richard (René-Joseph-Auguste), adjudant-chef, 115e R. A. », lire: « Richard (René-Joseph-Auguste), adjudant-chef, 15e régiment d'artillerie divisionnaire »; au lieu de: « Arnold (Célestin-Alphonse), aspirant, groupement d'instruction no 72 du service prémilitaire », lire: « Arnold (Célestin-Alphonse), aspirant, groupement d'instruction no 72 du service prémilitaire de Besançon »; 2e colonne, au lieu de: « Mireoui Mohamed ben El Hedj ben Kaddour », lire: « Mireoui Mohamed ben El Hadj ben Kaddour »; au lieu de: « Akili Bénali, maréchal des logis », lire: « Akili Bénali, maréchal des logis »; 3e colonne, au lieu de: « Cerzaguet (Edmond-François-Antoine) », lire: « Gerzaguet (Edmond-François-Antoine) »; au lieu de: « Devred (Alexandre). A été cité », lire: « Devred (Alexandre). A été blessé et cité »; au lieu de: « Pepiot (Maurice-Emile), adjudant-chef, 2e régiment du génie », lire: « Pepiot (Maurice-Emile), adjudant-chef, direction du génie, Bordeaux »; au lieu de: « Marcangeli (Ange-Marie), 7 campagnes », lire: « Marcangeli (Ange-Marie), 7 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Bourdon (Lévi-Isaïe), adjudant-chef, 1er régiment du génie », lire: « Bourdon (Lévi-Isaïe), adjudant-chef, 7e régiment du génie ».

Page 9903, 1re colonne, au lieu de: « Pelerin (Pierre-Marie-Joseph), sergent-chef, direction des transmissions en Allemagne »; lire: « Pelerin (Pierre-Marie-Joseph), sergent-chef, direction des transports et travaux publics en Allemagne »; au lieu de: « Roussel (Henri-Emile), 18 campagnes », lire: « Roussel (Henri-Emile), 18 ans de services, 6 campagnes »; au lieu de: « Compagnon (Xavier-François), adjudant-chef, 7e région », lire: « Compagnon (Xavier-François), adjudant-chef, commandement en chef français en Autriche »; 2e colonne, au lieu de: « Porte (Bernard), 14 campagnes », lire: « Porte (Bernard), 14 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Hugot (Gustave-Louis-Léon), 17 ans de services », lire: « Hugot (Gustave-Louis-Léon), 24 ans de services »; au lieu de: « Bracquart (Paul), 9 campagnes », lire: « Bracquart (Paul), 9 campagnes. A été cité »; 3e colonne, au lieu de: « Rey (Gabriel-Paul). A été blessé », lire: « Rey (Gabriel-Paul). A été blessé et cité »; au lieu de: « Bruneau (Franck), aspirant », lire: « Bruneau (Franck), adjudant »; au lieu de: « Gras (Jules-Alphonse-Marius), adjudant, établissement annexe du matériel de Nancy, Toul », lire: « Gras (Jules-Alphonse-Marius), adjudant, établissement régional du matériel de Marseille »; entre Gras (Jules) et Herbet (Raymond), lire: « Bouhelier (Paul-Constant), adjudant-chef, établissement annexe du matériel de Nancy, Toul; 18 ans de services, 6 campagnes ».

Page 9904, 1re colonne, au lieu de: « Taquet (Juvenal-Louis), 3 campagnes », lire: « Taquet (Juvenal - Louis), 3 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Garancher (Pierre-Louis), 7 campagnes », lire: « Garancher (Pierre-Louis), 7 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Guichard (Georges), 6 campagnes », lire: « Guichard (Georges), 6 campagnes. A été blessé et cité »; au lieu de: « Leborgne (Marcel) », lire: « Leborne (Marcel) »; au lieu de: « Marlier (Joseph-Vital-Alfred), 2e région militaire », lire: « Marlier (Joseph-Vital-Alfred), adjudant, 2e région militaire »; 2e colonne, au lieu de: « Le Talludec (Louis-Marie), caporal-chef, service de santé », lire: « Le Talludec (Louis-Marie), caporal-chef, 8e section d'infirmiers militaires »; 3e colonne, au lieu de: « Piot (Jean-Marcel), D. R. R. S. », lire: « Piot (Jean-Marcel), direction régionale du recrutement et de la statistique de Valenciennes »; au lieu de: « Jeanne (Alexandre-Jean-Baptiste-François), bureau de recrutement de l'armée », lire: « Jeanne (François-Alexandre-Jean-Baptiste), direction régionale du recrutement de Rennes »; au lieu de: « Chamard (Louis-Toussaint-Emile), D. R. R. S. de la 14e région », lire: « Chamard (Louis-Toussaint-Emile), direction régionale du recrutement et de la statistique de Lyon ».

Page 9905, 1re colonne, au lieu de: « Fardoux (Elisée-Désiré), direction régionale du recrutement de la 16e région », lire: « Fardoux (Elisée-Désiré), direction régionale du recrutement et de la statistique de Marseille »; au lieu de: « Roze (Paul-André-Henri), D. R. R. S. de Nancy », lire: « Roze (Paul-André-Henri), direction régionale du recrutement et de la statistique de Valenciennes »; 2e colonne, au lieu de: « Benard (Henri-Achille), adjudant », lire: « Benard (Henri-Achille), sergent major ».

Page 9906, 1re colonne, au lieu de: « Decugis (Jean-Albert), sergent-chef, R. I. C. R. », lire: « Decugis (Jean - Albert), sergent-chef, 6e régiment d'indigènes coloniaux rapatriables »; 2e colonne, au lieu de: « Chavatte (Anacharsis), 12 campagnes », lire: « Chavatte (Anacharsis), 12 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Delaconne (Etienne) », lire: Decalonne (Etienne) »; au lieu de: « Paysan (Edmond) », lire: « Payssan (Edmond) »; au lieu de: « Bellangeron (André-Jean) », lire: « Bellangeon (André-Jean) »; 3e colonne, au lieu de: « Colome (Hacinthe) », lire: « Colome (Hyacinthe) ».

Page 9907, 1re colonne, au lieu de: « Martin (Louis-Georges), 11 campagnes. A été blessé », lire: « Martin (Louis - Georges), 11 campagnes ».

Page 9909, 3e colonne, au lieu de: « Huyche (Paul-Eugène-Léon) », lire: « Huyghe (Paul-Eugène-Léon) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1946.

Page 9890, 2e colonne, en ce qui concerne Lesire (Alfons), adjudant-chef, 5e régiment étranger d'infanterie, ajouter: « prise de rang à compter du 26 mai 1916 ».

Page 9896, 1re colonne, en ce qui concerne Parent (René), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, ajouter: « prise de rang à compter du 30 mai 1916 ».

Page 9905, 2e colonne, en ce qui concerne Gauthier (Jean-Achille), adjudant d'infanterie coloniale, ajouter: « prise de rang à compter du 13 novembre 1916 ».

Décret portant promotion à titre définitif (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1947: page 1824, 3e colonne, 25e ligne, au lieu de: « M. Ventura (Marcel », lire: « M. Ventura (Marcel) ».

Décret portant nomination au titre des réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1947: page 1817, 2e colonne, 49e ligne:

Au lieu de:

Cadre des adjoints du service du matériel.

Avec le grade de chef de bataillon.

« M. Tourtoulou (Raymond-Marie),

Avec le grade de lieutenant.

« M. Millot (Emile-Joseph).

« M. Cansot (René-Guillaume).

Avec le grade de sous-lieutenant.

« M. Machu (Laurent-Ernest).

« M. Mogue (Jean-André ».

Lire:

Cadre des ingénieurs du service du matériel.

Avec le grade de chef de bataillon.

« M. Tourtoulou (Raymond-Marie).

Cadre des adjoints du service du matériel.

Avec le grade de lieutenant.

« M. Millot (Emile-Joseph).

« M. Cansot (René-Guillaume).

Avec le grade de sous-lieutenant.

« M. Machu (Laurent-Ernest).

« M. Mogue (Jean-André ».

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 7 mars 1947, délégation a été donnée à M. Bernard Geny, directeur du cabinet civil, pour signer tous actes, arrêtés ou décisions rentrant dans les limites de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Personnels civils extérieurs.

Le ministre de la guerre,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, président de la commission de reclassement des personnels de Londres et d'Alger, en date du 11 décembre 1946;

Vu l'article 6 du décret no 45-1491 du 7 juillet 1945, relatif au reclassement et à l'intégration du personnel des services généraux du comité français de la libération nationale dans les services extérieurs de l'Etat;

Vu l'article 4 dudit décret, fixant les modalités de rémunération des intéressés,

Arrête:

Art. 1er. — M. Vanderhaeghen (Edmond-Charles-Louis), des services centraux du comité français de la libération nationale, est titularisé, en qualité d'ingénieur dessinateur spécial faisant fonctions de chef de bureau d'études, 1re classe, au service du matériel, à compter du 5 février 1945, date à laquelle il a été remis à la disposition du comité d'Alger, Londres.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé, dans son emploi, établie sur la base des échelles de traitement en vigueur, à la date du 1er janvier 1947, y compris l'indemnité de résidence et l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, ne pourra être inférieure à celle dont il bénéficiait antérieurement à son intégration dans les cadres des ingénieurs dessinateurs spéciaux, faisant fonctions de chef de bureau d'études. La période comprise entre le 5 février 1945 et le 31 janvier 1946, ne donnera pas lieu à régularisation.

Art. 3. — Le général, directeur du matériel, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Pour le ministre de la guerre
et par délégation,
Le directeur du cabinet civil,
HUBERT LEROY-JAY.

Train.

Par décision du 6 février 1947, prise en application de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1925, les officiers de réserve ci-après désignés, sont admis à la position d'officier honoraire.

à compter du jour de leur radiation des cadres.

Avec le grade de lieutenant-colonel de réserve honoraire.

M. Meurisse (Pierre-Oscar-Isidore).

Avec le grade de chef d'escadron de réserve honoraire.

MM. Forges (Claude-Célestin).
Feuillet (Henri-Victor).
Gérard (Charles-Pierre).
Girard (Paul-Louis-Joseph-Camille).
Grabielle (Raymond-Jean-Antoine).
Guinard (Jules-Edmond).
Houstin (Joseph-James).
d'Hubert (René-Jules-Joseph-Gustave).
Lacroix (Joseph-Antoine).
Lavigne (Auguste).
Lebecque (Arthur-Marie-Joseph).
Lejeune (Henri-Paul).
Lesourd (Pierre-Louis-François).
Lignac (Jean-André).
Marchand (Gaston-Pierre-René).
Mauvais (Lucien).
Merigot (Edouard).
Molnard (Henry-Camille-Anselme).

Avec le grade de capitaine de réserve honoraire.

MM. Fages (Louis-Fortuné-Félicien-Joseph).
Farina (Charles-Francis-Marie-Emmanuel).
Fau (Fernand).
Filloux (Jean-Edouard).
Flamand (Georges-Marie-Joseph-Julien-Charles).
Franc (Lucien-Athanasse-Henri).
Froc de Geninville (Max-Jules-Stéphane).
Galli (Joseph-Jean-Paul-Pierre).
Gazel (Henri-Paul-Gabriel).
Gibily (Gaston).
Gilot (Emile-Armand).
Giron (Emile-Maurice).
Gobert (Alain-Charles).
Gomy (Georges-Aimé).
Goujon (Guy-Pierre-Raoul).
Grandvoinnet (André-Marie-Louis).
Grelier (Francis-Joseph-André).
Grouard (Robert-Adolphe).
Guetaud (Camille-André).
Guicher (Julien-Joseph).
Guichard (Louis).
Halbeisen (Armand-Eugène).
Hallouin (René-Joseph-Alexandre).
Henneguet (Victor-Henri-Joseph).
Hinzelin (Paul-Lucien-Marie).
Hourde (Pierre-Auguste).
Hupon (Moïse-Louis-Auguste).
Jacquinot (Jean-Louis).
Jasmin (Henri-Auguste).
Jaulmes (Maurice-Henri).
Joffre (Hubert).
Joly (Charles-François).
Jullien (Claude-Julien).
Kend (Ernest).
Knockaert (Charles-Louis-Joseph).
Labasse (Pierre-Auguste).
Labbaye (Emile-René).
Lafond (Claudius).
Lambert (Pierre-Marie).
Lamieussens (Jean-Ernest-Etienne).
Larroque (Adolphe-Etienne).
Lebreton (Henri-Félix).
Leloir (Georges-Henri-Jean-Baptiste).
Lepine (Léon-Xavier).
Lepoivre (Henri-Emmanuel).
Leroux (René-Jean-Félix).
Le Sache (René-Louis-Henri).
Lopez (Jean-Antoine-Alexandre).
Loyau (Jean-Bodonière).
Lucas (Jean-Baptiste-René).
Martinaud (Fernand-Amédée).
Martineau (Marc-Auguste-Marie-Joseph).
Mauer (Albert-Henri).
Mazaud (Paul-Jean).
Messager (Paul-Louis-Lucien).
Meurge (Pierre-Clément).
Molvant (Henri-Jean-Joseph).

Avec le grade de lieutenant de réserve honoraire.

MM. Favier (Robert-François).
Gallyot (Robert-Félix).
Grand-Dufay (Adolphe-Paul-Roger).
Hillard (André-Marie-Albert).
Hortala (Emile-Marceau).
Houles (Eugène-Auguste).
Hugo (Marcel).
Jerome (Emile-Anatole-Georges).
Joannes (André-Marcel).
Laboucarie (René-Léotard).
Langumier (Maurice).
Lapeyre (Pierre).
Laronde (Désiré-Louis-Joseph).
Lafouche (Albert-Jean).
Laurin (Louis-Léopold).
Lefebvre-Albaret (Bernard-Jules-Félix).
Lhermet (Emile-Jacques-Auguste).
Libes (René-Pierre-Jean).
Marcellin (Roger).
Maury (Antoine-Marie-Joseph).

Avec le grade de sous-lieutenant de réserve honoraire.

MM. Gandre (Léger).
Guennec (Edmond-Louis-Marie).
Lutzernoff (Pierre).

Liste des candidats à l'école spéciale militaire admis à suivre les cours de l'école militaire interarmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1947 :

Page 698, 2e colonne, au lieu de : « liste de candidats de l'école spéciale militaire admis à suivre la troisième série de l'école militaire interarmes », lire : « liste des candidats à l'école spéciale militaire admis à suivre la huitième série de l'école militaire interarmes ».

Page 751, au lieu de : «... avec la qualité de saint-cyrien, promotion 1946 », lire : «... avec la qualité de saint-cyrien, promotion 1944 ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 6 mars 1947 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 6 mars 1947, le secrétaire général de l'académie de médecine est autorisé à accepter au nom de cet établissement, aux clauses et conditions énoncées dans les testament et codicilles susvisés, et sous bénéfice d'inventaire, le legs fait à ladite académie par M. Souques (Alexandre), à charge par elle de créer un prix annuel pour récompenser un travail sur les maladies du système nerveux.

Décret n° 47-412 du 7 mars 1947 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les décrets subséquents;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 7 août 1927 susvisé est modifié comme suit:

SÉRIE CLASSIQUE A

II. — *Epreuves orales.*

b) Facultatives.

Garçons.

« 1. Epreuve d'éducation physique.
« 2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE CLASSIQUE B

II. — *Epreuves orales.*

b) Facultatives.

Garçons.

« 1. Epreuve d'éducation physique
« 2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE CLASSIQUE C

II. — *Epreuves orales.*

b) Facultatives.

Garçons.

« 1. Epreuve d'éducation physique.
« 2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE MODERNE

II. — *Epreuves orales.*

b) Facultatives.

Garçons.

« 1. Epreuve d'éducation physique.
« 2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE TECHNIQUE

II. — *Epreuves orales.*

b) Facultatives.

Garçons.

« 1. Epreuve d'éducation physique.
« 2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin ».

Art. 2. — L'article 15 du décret du 7 août 1927 susvisé est modifié comme suit:

SÉRIE PHILOSOPHIE

II. — *Epreuves orales.*

b) Facultatives.

Garçons.

« 1. Epreuve d'éducation physique.
« 2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE SCIENCES EXPÉRIMENTALES

II. — *Epreuves orales.*

b) Facultatives.

Garçons.

« 1. Epreuve d'éducation physique.
« 2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE MATHÉMATIQUES

II. — *Epreuves orales.*

b) Facultatives.

Garçons.

« 1. Epreuve d'éducation physique.
« 2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE MATHÉMATIQUES ET TECHNIQUE

II. — *Epreuves orales.*

b) Facultatives.

Garçons.

« 1. Epreuve d'éducation physique.
« 2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale.

M.-F. NAEGELEN.

Décret n° 47-413 du 7 mars 1947 relatif à l'épreuve facultative de musique au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'acte provisoirement applicable, dit décret du 21 août 1941, instituant une épreuve facultative de musique au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par l'acte dit décret du 26 mars 1942.

Décrète:

Art. 1er. — Les candidats et candidates au baccalauréat qui désirent subir l'épreuve facultative de musique doivent, au plus tard deux mois avant la date des épreuves écrites, adresser au recteur de leur académie une demande à laquelle seront jointes:

1° Une liste de quelques morceaux entendus dans le cours de l'année et choisis parmi ceux que le candidat ou la candidate serait capable de reconnaître à l'audition;

2° Une déclaration indiquant si le candidat ou la candidate désire subir une épreuve instrumentale;

3° Dans le cas où cette épreuve instrumentale nécessiterait un accompagnement au piano, la partition correspondante, qui sera restituée après l'examen.

Art. 2. — L'épreuve comprend:

1° Une dictée musicale facile en clef de sol;

2° Un exercice simple de solfège à déchiffrer;

3° Au choix du candidat ou de la candidate, l'exécution d'un morceau préparé en cours d'année et joué, sur le piano ou sur le propre instrument du candidat ou de la candidate, à son gré,
ou l'interprétation vocale d'une mélodie préparée en cours d'année (durée: cinq minutes au maximum);

4° Une interrogation sur l'histoire générale de la musique et les principales œuvres des musiciens célèbres, au cours de laquelle l'examinateur s'assurera que le candidat ou la candidate reconnaît les morceaux indiqués sur la liste.

Art. 3. — La valeur de l'épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 10. La dictée musicale est notée de 0 à 2, l'exercice de solfège de 0 à 2, l'épreuve instrumentale ou l'interprétation vocale de 0 à 2 et l'interrogation sur l'histoire de la musique de 0 à 4.

La note globale obtenue n'entre en ligne de compte qu'autant qu'elle dépasse la moyenne.

Art. 4. — Si le personnel enseignant la musique dans les établissements publics n'est pas assez nombreux, le recteur peut demander soit au directeur du Conservatoire national de musique, soit aux directeurs des écoles nationales de musique ou des conservatoires municipaux de lui fournir une liste d'examinateurs comprenant au moins le double du nombre nécessaire, et il choisit parmi eux.

Art. 5. — Est expressément constatée la nullité des actes provisoirement applicables dits décret du 21 août 1941 et décret du 26 mars 1942.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 7 mars 1947 relatif à l'acceptation d'une donation faite à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 7 mars 1947, le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte susvisé, la donation faite à ladite faculté d'une somme de 25.000 F, à charge pour ladite faculté que cette somme constituera une fondation dite « André Lacoste ».

Décret du 7 mars 1947 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Par décret en date du 7 mars 1947, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Montpellier est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs consenti par Mme veuve Armet, née Vene, suivant son testament mystique en date du 14 février 1944, consistant en une somme de 100.000 F dont les intérêts seront attribués chaque année à la chaire de clinique médicale et destinée à encourager, aider et récompenser tous travaux pour les maladies de l'appareil respiratoire.

Centre d'orientation professionnelle.

Un centre départemental obligatoire d'orientation professionnelle est créé dans la Somme par arrêté du 22 février 1947.

Conditions des concours de recrutement des secrétaires, rédacteurs et commis d'inspection principale de l'enseignement technique (hommes et femmes).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-528 du 27 mars 1946 portant statut des fonctionnaires des bureaux des inspections principales de l'enseignement technique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe le fonctionnement et les programmes des concours pour les emplois de secrétaire, de rédacteur et de commis d'inspection principale de l'enseignement technique (hommes et femmes).

I. — *Dispositions communes aux concours pour les emplois de secrétaire, de rédacteur et de commis.*

Art. 2. — Une commission de cinq membres au moins est nommée chaque année par le ministre de l'éducation nationale pour examiner les candidats aux fonctions de secrétaire d'inspection principale de l'enseignement technique, les candidats aux fonctions de rédacteurs d'inspection principale de l'enseignement technique et les candidats aux fonctions de commis d'inspection principale de l'enseignement technique.

Cette commission est composée comme suit:

Un inspecteur général des services administratifs de l'enseignement technique.

Deux inspecteurs principaux de l'enseignement technique.

Des inspecteurs de l'enseignement technique.

Des représentants des différentes catégories de personnel, secrétaires ou rédacteurs ou commis d'inspection principale de l'enseignement technique.

Art. 3. — La date de chacun de ces concours et le nombre de places pour lequel ils sont ouverts sont fixés par le ministre de l'éducation nationale et publiés au *Journal officiel* au moins trois mois à l'avance.

Art. 4. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire au chef-lieu de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique) un mois au moins avant l'ouverture de la session.

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes:

1° Une demande d'inscription avec l'adresse complète du candidat;

2° Un extrait de l'acte de naissance;

3° Un *curriculum vitæ*.

4° Les copies légalisées des diplômes;

5° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection chronique ou contagieuse.

Les demandes des candidats déjà fonctionnaires en exercice, accompagnées d'un *curriculum vitæ*, doivent être adressées par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de l'inspecteur principal de l'enseignement technique. Ces candidats sont dispensés de fournir le dossier réglementaire.

La liste des candidats admis à se présenter à chaque concours est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Chaque concours se compose d'épreuves écrites qui sont éliminatoires et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites se passent au chef-lieu de l'académie sous la surveillance d'un délégué de l'inspecteur principal de l'enseignement technique.

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'éducation nationale. Les plis scellés contenant les sujets ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions sont remises par les candidats, à la fin de chaque séance, au fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles doivent être immédiatement transmises au ministre de l'éducation nationale, accompagnées d'un procès-verbal. Ces compositions ne doivent porter aucune signature, aucun numéro.

Les épreuves orales ont lieu à Paris; elles ont lieu dans une seule journée.

La liste des candidats définitivement admis est arrêté par le ministre de l'éducation nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

II. — *Dispositions spéciales au concours pour l'emploi de commis d'inspection principale de l'enseignement technique.*

Art. 6. — Les candidats et candidates au concours pour l'emploi de commis d'inspection principale doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Ils doivent être pourvus du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement commercial ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée du service militaire légal accompli par les intéressés.

Art. 7. — Les épreuves du concours pour l'emploi de commis d'inspection principal de l'enseignement technique sont ainsi fixées:

Epreuves écrites.	Coefficient.
1° Dictée qui servira en même temps d'épreuve d'écriture.....	—
2° Composition française sur un sujet d'ordre général (durée: deux heures)	3
3° Problèmes simples (durée: une heure trente).....	4
4° Présentation sous forme de tableau ou d'état de renseignement statistique (durée: trente minutes)..	4

Il est attribué à chacune des compositions écrites, une note de 0 à 20. La note 0 dans une des épreuves est éliminatoire.

Epreuves orales.	Coefficient.
1° Entretien avec le jury sur l'organisation de l'enseignement technique (durée: vingt minutes).....	—
2° Une interrogation sur la géographie administrative de la France et de ses colonies (durée: quinze minutes)	4

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins 70 points aux épreuves écrites et orales réunies.

III. — *Dispositions spéciales au concours pour l'emploi de rédacteur d'inspection principale.*

Art. 8. — Les candidats et candidates au concours pour l'emploi de rédacteur d'inspection principale de l'enseignement technique doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Ils doivent être titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur ou avoir exercé cinq années les fonctions de commis d'inspection de l'enseignement technique.

La limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée du service militaire légal accompli par les intéressés.

Art. 9. — Les épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur d'inspection principale d'enseignement technique sont fixées ainsi qu'il suit:

1° Composition de droit (durée: trois heures) (coefficient: 2) portant sur l'une des matières suivantes:

a) Organisation générale de la France sur le plan national, départemental et municipal; la fonction publique et les fonctionnaires (statut général des fonctionnaires);

b) Principes de la comptabilité publique;

c) Application de la comptabilité aux écoles nationales de l'enseignement technique et aux centres d'apprentissage, notions sur les examens et concours de l'enseignement technique;

2° Rédaction d'une lettre, d'une circulaire ou d'un rapport (durée: deux heures) sur une question d'ordre administratif portant sur l'enseignement technique (coefficient 2).

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne au moins égale à 10/30 sans note particulière inférieure à 6.

Epreuves orales.

Deux interrogations sur des questions d'administration tirées au sort, séance tenante, par les candidats. Coefficient.

a) Première épreuve orale (durée: quinze minutes) (avec préparation de dix minutes)..... — 4

b) Deuxième épreuve orale (durée: quinze minutes)..... 4

c) Une épreuve de calcul rapide (durée: quinze minutes)..... 4

Nul ne peut être admis, s'il n'a obtenu au moins 70 points aux épreuves écrites et orales sans note particulière inférieure à 6 sur 20 tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales.

IV. — *Dispositions spéciales au concours pour l'emploi de secrétaire d'inspection principale.*

Art. 10. — Les candidats et candidates au concours pour l'emploi de secrétaires d'inspection principale de l'enseignement technique doivent être âgés de trente ans révolus au 31 décembre de l'année du concours. Ils doivent être pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur ou avoir exercé pendant cinq ans au moins, les fonctions de rédacteur d'inspection de l'enseignement technique.

Art. 11. — Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaires d'inspection principale de l'enseignement technique sont ainsi fixées:

1° Composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures) (coefficient 2);

2° Composition sur une question d'administration empruntée au programme du concours pour l'emploi de rédacteur (durée: quatre heures) (coefficient 2).

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10/20 sans note particulière inférieure à 6.

Epreuves orales.

1° Interrogation sur des questions du programme de droit emprunté au programme du concours de rédacteur (le candidat n'ayant à sa disposition aucun document) (durée: vingt minutes) (coefficient 1; avec préparation de dix minutes);

2° Exposé qui peut consister en un commentaire d'un texte administratif récent pour lequel une documentation sera fournie au candidat (durée: trente minutes) (coefficient 3).

Cet exposé sera suivi d'interrogation et d'un projet schématique de rapport ou de circulaire.

Une préparation d'une heure sera accordée aux candidats pour cet exposé.

Les épreuves orales sont subies au cours d'une seule et même journée.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins 80 points aux épreuves écrites et orales, sans note particulière inférieure à 6, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales.

V. — *Mesures transitoires.*

Art. 12. — A titre transitoire, sont autorisés à concourir respectivement pour les postes de secrétaires et de rédacteurs d'inspection principale d'enseignement technique, les rédacteurs et les commis d'inspection d'enseignement technique, titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 3 du décret du 27 mars 1946.

Cette mesure sera valable pour les trois premiers concours, organisés à partir de la publication du présent arrêté. De plus, 25 pour 100 des places mises au concours seront réservées par priorité à ces candidats.

Art. 13. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints, chefs du bureau d'études dans une école normale nationale d'apprentissage féminine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-529 du 27 mars 1946 portant statut du personnel des écoles normales nationales d'apprentissage,

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Nulle ne peut être nommée professeur technique adjoint, chef du bureau d'études dans une école normale nationale d'apprentissage féminine, si elle n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions sont déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le professeur technique adjoint, chef du bureau d'études, ne dépend pas d'un professeur technique, mais travaille sous l'autorité directe de celle de la directrice ou de la sous-directrice ayant la formation technique.

Le professeur technique adjoint, chef du bureau d'études, est chargé:

1° De l'exécution des documents divers indispensables au fonctionnement des ateliers de l'école normale nationale d'apprentissage, ou du centre annexé, et des relations entre l'enseignement théorique et pratique. Les données peuvent être remises par des professeurs, des professeurs techniques ou des professeurs techniques adjoints de l'école normale nationale d'apprentissage;

2° De la diffusion des documents auprès des anciennes stagiaires;

3° De la recherche, de la documentation sur les diverses techniques correspondant aux sections de l'école normale nationale d'apprentissage;

4° Du classement des ouvrages et des documents pédagogiques ou techniques des sections professionnelles établis par l'école, de leur prêt ou de leur diffusion;

5° De l'organisation matérielle de tous les concours de l'école.

Art. 3. — Les candidates doivent avoir au moins trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

Elles doivent justifier de huit années de pratique, dans l'industrie, le commerce, l'administration (ou de cinq années de pratique dans les mêmes entreprises, plus trois années d'enseignement), d'un travail les préparant à celui qui leur sera confié.

Art. 4. — Les candidates sont tenues de se faire inscrire, un mois avant la date de l'examen, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 3e bureau, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e).

A leur demande d'inscription elles doivent joindre un *curriculum vitæ* mentionnant leur âge, leurs titres, leurs fonctions et activités,

Les demandes des candidates fonctionnaires doivent être transmises par la voie hiérarchique. Les candidates non fonctionnaires doivent, en outre, produire les pièces constitutives de dossier suivantes:

Extrait de l'acte de naissance;
Certificat de nationalité française;
Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
Copies certifiées conformes des diplômes;
Attestation du stage des huit années de pratique dans l'industrie ou l'enseignement.

Elles doivent, en outre, faire connaître les écoles dans lesquelles elles accepteraient éventuellement d'être nommées et ne pourront refuser, en cas de succès, une nomination dans l'un de ces établissements sans perdre le bénéfice de leur admission.

La liste des candidates admises à prendre part à l'examen est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — L'examen, qui a lieu dans un centre unique à Paris, comporte trois séries d'épreuves réparties de la façon suivante:

A. — *Epreuves écrites.*

1° Composition sur un sujet d'organisation d'un bureau d'études se rapportant à une question de pédagogie appliquée à l'enseignement des travaux manuels ou de dessin professionnel. Durée: quatre heures. Coefficient: 1;

2° Commentaire et établissement de projets sur des données remises par un professeur technique. Durée: cinq heures. Coefficient 1.

Sont déclarées admissibles les candidates ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10/20.

B. — *Epreuve pratique éliminatoire.*

Exécution de dessin, préparation de tirages, tirages (calques pour tirages au bleu, stencils, clichés au carbone heliographique en plusieurs couleurs) se rapportant à une étude donnée. Durée: 8 heures. Coefficient: 3. Note minimum: 12/20.

Cette épreuve est éliminatoire.

C. — *Epreuves orales et pratiques.*

1° Interrogation de technologie professionnelle plus particulièrement pour les spécialités de couture, confection, broderie d'art. Durée: 20 minutes. Préparation: 30 minutes. Coefficient: 2.

2° Epreuve de classement (fiches ou dossiers). Durée: 20 minutes. Coefficient: 1.

3° Epreuve de dactylographie. Présentation d'un projet de cours dont la minute sera remise à la main avec correction (300 à 400 mots) emploi de carbone. Durée: 30 minutes. Coefficient: 1.

Peuvent être nommées professeur technique adjoint chef du bureau d'études, les candidates ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12/20 sans note particulière inférieure à 6/20 pour les épreuves pratiques et orales.

Art. 6. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre et présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique. Ce jury comprend le directeur régional de l'apprentissage de l'académie de Paris ou son représentant, des professeurs de l'enseignement supérieur, le directeur et des professeurs de l'E. N. S. E. T., les directeurs, sous-directeurs et des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, des représentants de la catégorie du personnel intéressé.

Le jury pourra s'adjoindre, en outre, d'autres membres désignés pour leur compétence dans certaines spécialités.

La commission dresse la liste des candidates qu'elle propose pour l'admission définitive. La liste des candidates admises est arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Conditions de recrutement des professeurs de dessin technique de base et de constructions mécaniques dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-529 du 27 mars 1946, portant statut du personnel des écoles normales nationales d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé professeur de dessin technique de base et de constructions mécaniques dans une école normale nationale d'apprentissage s'il n'a subi avec succès, les épreuves d'un concours dont les conditions sont déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir au moins vingt-huit ans au 1er janvier de l'année du concours.

Ils doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Professorat industriel B (2e partie);
Professorat de dessin des écoles d'arts et métiers;
Brevet d'ingénieur des arts et métiers ou de l'école centrale des arts et manufactures;
Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (section chef des travaux dans les collèges techniques).

Les professeurs de dessin technique des centres d'apprentissage sont également admis à concourir.

De plus, les candidats doivent justifier de huit années de pratique dans l'enseignement technique ou dans l'industrie dont cinq années au moins d'enseignement effectif dans les établissements publics d'enseignement technique.

Les années passées par le candidat en qualité d'élève des établissements d'enseignement technique supérieur peuvent compter comme années de pratique industrielle pour les deux tiers de la durée totale de scolarité dans ces établissements.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire un mois avant la date de l'examen au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 3e bureau, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e).

A leur demande d'inscription, ils doivent joindre un *curriculum vitæ* mentionnant leur âge, leurs titres, leurs fonctions et activités.

Les demandes des candidats fonctionnaires doivent être transmises par la voie hiérarchique.

Les candidats non fonctionnaires doivent en outre produire les pièces constitutives de dossier suivantes:

Extrait de l'acte de naissance;
Certificat de nationalité française;
Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
Attestation du stage de huit années de pratique dans l'enseignement technique ou l'industrie;
Copie certifiée exacte et conforme des diplômes.

Ils doivent, en outre, faire connaître les écoles dans lesquelles ils accepteraient éventuellement d'être nommés et ne pourront refuser, en cas de succès, une nomination dans l'un de ces établissements sans perdre le bénéfice de leur admission.

La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — L'examen qui a lieu dans un centre unique, à Paris, comporte deux séries d'épreuves réparties de la façon suivante:

A. — *Epreuves écrites.*

1° Une composition de pédagogie appliquée à l'enseignement du dessin technique. Durée: 5 heures. Coefficient: 1.

2° Etude d'avant-projet comprenant un dessin et un mémoire de calculs justificatifs. Durée: 8 heures (minimum). Coefficient: 1.

Sont déclarés admissibles aux épreuves de la deuxième série les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

B. — *Epreuves pratiques et orales.*

1° Inspection d'une leçon de dessin faite dans un centre d'apprentissage suivie d'un rapport critique écrit: rédaction du rapport. Durée: 2 heures. Coefficient: 2;

2° Leçon de dessin technique ou des sciences annexes (géométrie descriptive, technologie de construction) s'adressant à des élèves du centre. Préparation: 2 heures. Leçon: 40 minutes, suivie de discussion. Coefficient: 3;

3° Leçon de mécanique appliquée ou de technologie de construction s'adressant à des élèves d'écoles normales nationales d'apprentissage. Préparation: 2 heures. Leçon: 40 minutes, suivie de discussion. Coefficient: 3.

Les candidats pourront faire usage de documents pour la préparation des leçons.

Peuvent être nommés professeurs de dessin technique de base et de constructions mécaniques dans les écoles normales nationales d'apprentissage les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 12/20, sans note particulière inférieure à 6/20 pour les épreuves pratiques et orales.

Art. 5. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre et présidé par un inspecteur général.

Ce jury comprend le directeur régional de l'apprentissage de l'académie de Paris ou son représentant, des professeurs de l'enseignement supérieur, le directeur et des professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, les directeurs, sous-directeurs et des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, des représentants de la catégorie du personnel intéressé.

La commission dresse la liste des candidats qu'elle propose pour l'admission définitive.

La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Conditions de recrutement de professeurs d'enseignement commercial dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-529 du 27 mars 1946, portant statut du personnel des écoles normales nationales d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé professeur d'enseignement commercial dans une école normale nationale (professeur technique comptable, professeur de sciences juridiques et économiques, professeur d'organisation des entreprises et de technique de bureau) s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont déterminés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir au moins vingt-huit ans au 1er janvier de l'année du concours.

Ils doivent être titulaires du certificat d'aptitude au professorat soit classique, moderne ou technique, ou d'une licence d'enseignement.

Sont également admis à se présenter les professeurs techniques adjoints de commerce.

Les candidats doivent de plus justifier de cinq années d'enseignement effectif.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire un mois avant la date de l'examen au ministère de l'éducation nationale, di-

section de l'enseignement technique, 3e bureau, 8, rue Cognac-Jay, Paris (7e).

A leur demande d'inscription, ils doivent joindre un *curriculum vitæ* mentionnant leur âge, leurs titres, leurs fonctions et activités.

Les demandes des candidats fonctionnaires doivent être transmises par la voie hiérarchique.

Les candidats non fonctionnaires doivent en outre produire les pièces constitutives de dossier suivantes:

Extrait de l'acte de naissance;
Certificat de nationalité française;
Extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3);
Copies certifiées conformes des certificats ou diplômes;
Attestation de cinq années de stage d'enseignement.

Ils doivent en outre faire connaître les écoles dans lesquelles ils accepteraient éventuellement d'être nommés et ne pourront refuser, en cas de succès, une nomination dans l'un de ces établissements sans perdre le bénéfice de leur admission.

La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêtée par le ministre.

Art. 4. — L'examen qui a lieu dans un centre unique à Paris comporte des épreuves, portant sur les matières des programmes joints au présent arrêté, et réparties de la façon suivante:

A. — Professorat de technique comptable

1° *Epreuves écrites.*

1) Une composition de pédagogie générale de l'enseignement commercial. Durée: 4 heures. Coefficient: 1.

2) Une dissertation sur un sujet intéressant un problème comptable permettant de juger la culture économique et la formation technique du candidat (suivant le programme annexé au présent arrêté). Durée: 4 heures. Coefficient: 1.

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne au moins égale à 10/20.

2° *Epreuves pratiques et orales.*

1) Inspection d'une leçon de comptabilité dans un centre d'apprentissage suivie d'un rapport critique écrit. Rédaction d'un rapport. Durée: 2 heures. Coefficient: 2.

2) Leçon de comptabilité faite effectivement à des élèves d'un centre d'apprentissage. Durée de la préparation: 1 heure. Leçon: 40 minutes maximum suivie d'une discussion. Coefficient: 3.

3) Exposé sur un sujet de technique comptable s'adressant à des élèves d'école normale nationale d'apprentissage. Coefficient: 3.

Peuvent être nommés professeurs de technique comptable dans une école normale nationale d'apprentissage, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à 12/20, sans note particulière inférieure à 6/20 pour les épreuves pratiques et orales.

B. — Professorat de sciences juridiques et économiques

1° *Epreuves écrites.*

1) Epreuve de pédagogie générale de l'enseignement commercial. Durée: 4 heures. Coefficient: 1.

2) Dissertation sur un sujet permettant de juger la formation juridique et économique du candidat (suivant le programme annexé au présent arrêté). Durée: 4 heures. Coefficient: 1.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

2° *Epreuves pratiques et orales.*

1) Inspection d'une leçon de commerce ou de législation dans un centre d'apprentissage, suivie d'un rapport critique écrit. Rédaction du rapport. Durée: 2 heures; coefficient: 2.

2) Leçon de commerce ou de législation faite effectivement à des élèves de centre d'apprentissage. Préparation: 1 heure. Leçon: 40 minutes maximum, suivie de discussion. Coefficient: 3.

3) Exposé sur un sujet d'ordre juridique ou économique s'adressant à des élèves d'écoles normales nationales d'apprentissage.

Peuvent être nommés professeurs de sciences juridiques et économiques dans une école normale nationale d'apprentissage, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 pour l'ensemble des épreuves sans note particulière inférieure à 6/20 pour les épreuves pratiques et orales.

C. — Professorat d'organisation des entreprises et de techniques de bureau

1° *Epreuves écrites.*

1) Epreuve de pédagogie générale de l'enseignement commercial. Durée: 4 heures. Coefficient: 1.

2) Dissertation sur un sujet permettant de juger la culture économique et la formation technique du candidat (suivant le programme annexé au présent arrêté). Durée: 4 heures. Coefficient: 1.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

2° *Epreuves pratiques et orales.*

1) Inspection d'une leçon d'organisation des bureaux, ou de sténographie, ou de dactylographie, dans un centre d'apprentissage suivie d'un rapport critique écrit. Rédaction du rapport. Durée: 2 heures. Coefficient: 2.

2) Leçon de sténodactylographie faite effectivement à des élèves d'un centre d'apprentissage. Préparation: 1 heure. Leçon: 40 minutes maximum, suivie de discussion. Coefficient: 3.

3) Exposé sur un sujet ayant trait à l'organisation des entreprises et s'adressant à des élèves d'écoles normales nationales d'apprentissage. Coefficient: 3.

Peuvent être nommés professeurs d'organisation des entreprises et de technique de bureau dans une école normale nationale d'apprentissage, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 pour l'ensemble des épreuves, sans note particulière inférieure à 6/20.

Art. 5. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre et présidé par un inspecteur général.

Ce jury comprend:

Des inspecteurs généraux de l'enseignement technique;
Le directeur régional de l'apprentissage de l'académie de Paris ou son représentant;
Des professeurs de l'enseignement supérieur;
Le directeur et des professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique
Les directeurs et des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage.
Des représentants de la catégorie du personnel intéressé.

Le jury pourra s'adjoindre d'autres membres désignés par leur compétence dans chacune des techniques (professeurs de conservatoire des arts et métiers, de l'institut technique comptable du conservatoire des arts et métiers, et représentants de l'ordre des experts comptables).

La commission dresse la liste des candidats qu'elle propose pour l'admission définitive. La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel.*

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

PROGRAMME

DU PROFESSORAT DE TECHNIQUE COMPTABLE

A. — Epreuves écrites

1° *Pédagogie.*

(Même régime que pour les autres professorats.)

2° *Dissertation.*

Différentes formes du commerce, de l'industrie, de la finance, de l'agriculture et des assurances:
Cadres économiques.
Cadres juridiques.
Technique comptable.
Technique financière.

PROGRAMME

1° *Technique comptable.*

Technique comptable générale. Technique comptable appliquée aux différentes formes du commerce, de l'industrie, de la finance, de l'agriculture et des assurances. Comptabilité de rendement séparée de la comptabilité de gestion. Comptabilité des risques et des événements futurs. Comptabilité de la fiscalité et des charges sociales. Comptabilité plurimonétaire.

2° *Etudes financières.*

Organisation et gestion financière des entreprises.
Etude critique d'entreprises commerciales, industrielles et bancaires.

3° *Statistiques.*

Méthodes statistiques. Application aux affaires.

4° *Mathématiques.*

Intérêts simples et applications. Opérations sur valeurs mobilières. Règlements commerciaux. Intérêts composés, annuités, rentes. Amortissement des emprunts. Opérations des compagnies d'assurances.

5° *Droit fiscal.*

Différents impôts et taxes.
Contentieux fiscal.

6° *Commerce et législation commerciale.*

Commerce. Actes de commerce. Commerçants.
Fonds de commerce. Sociétés commerciales. Contrats commerciaux et documents. Effets de commerce.
Faillite et liquidation.

PROGRAMME

DU PROFESSORAT DE SCIENCES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES

A. — Epreuves écrites

1° *Pédagogie.*

Même régime que pour les autres professorats.

2° *Dissertation.*

Les principaux aspects de la vie sociale:
Les cadres et les mécanismes économiques;
Institutions juridiques.

PROGRAMME

1° *Cadres et mécanismes économiques.*

Objet, méthode, histoire de l'économie politique.
Les conditions générales de la vie économique.

Les différents systèmes économiques.

Les cadres économiques du capitalisme et leur évolution: production, circulation des biens, distribution.

Les mécanismes économiques: mécanisme des prix, mécanismes monétaires, mécanismes des changes internationaux.

L'équilibre économique, le problème des crises.

La politique économique: politique d'action sur les prix, politique monétaire, politique du commerce international, la politique économique et les crises.

Les problèmes actuels d'économie nationale et d'économie internationale.

2° *Institutions juridiques.*

Le droit et ses divisions. Les sources du droit, les droits et leur protection: organisation judiciaire.

Droit public.

La Constitution, la loi électorale, l'organisation administrative de la France, les tribunaux administratifs, le recours pour excès de pouvoir.

Droit civil.

Les personnes. Les biens. Les obligations. Les sûretés.

Les principaux contrats. Les régimes matrimoniaux. Les successions, les donations entre vifs, les testaments.

Droit commercial.

Les actes de commerce. Les commerçants. Le fonds de commerce. Les sociétés commerciales. Les contrats commerciaux. Les effets de commerce. La faillite et la liquidation judiciaire. Juridiction commerciale.

Droit fiscal.

Généralités sur les impôts. Les contributions directes. Les contributions indirectes. Les droits d'enregistrement. Le contentieux fiscal.

Législation du travail.

Rapports collectifs faits entre employeurs et salariés.

Rapports individuels entre employeurs et salariés.

Protection légale des travailleurs.

Economie et législation sociale.

La population française: les principaux problèmes posés.

La sécurité sociale.

PROGRAMME

DU PROFESSORAT D'ORGANISATION DES ENTREPRISES ET DE TECHNIQUE DE BUREAU

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

1° *Pédagogie.*

Même régime que pour les autres professorats.

2° *Dissertation.*

Différentes formes du commerce, de l'industrie, de la finance, de l'agriculture et des assurances:

Cadres économiques;
Cadres juridiques;
Techniques de l'organisation.

PROGRAMME

1° *Organisation et gestion des entreprises.*

Définitions diverses de l'entreprise. Caractères juridiques et économiques et administratifs dans leur généralité.

Structure économique.

Fondation des entreprises.

Gestion des entreprises: financière, commerciale, industrielle, administrative.

Les services de l'entreprise.

Participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise.

2° *Etude spéciale de l'organisation des bureaux.*

L'installation matérielle des bureaux.
Le classement.
Les machines de bureau.

3° *Statistique.*

Méthodes statistiques.
Applications aux affaires.

4° *Publicité.*

Psychologie publicitaire.
Moyens de publicité.

5° *Commerce et législation commerciale.*

Commerce. Actes de commerce. Commerçants. Fonds de commerce. Sociétés commerciales. Contrats commerciaux et documents. Effets de commerce. Faillite. Liquidation judiciaire.

6° *Documentation juridique et procédure.*

Documentation juridique; établissement et classement. Les différentes juridictions: organisation et compétence. Procédure en matière commerciale et en matière fiscale.

Recrutement des chefs des travaux pratiques de laboratoire dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-529 du 27 mars 1946 portant statut du personnel des écoles normales nationales d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé chef des travaux pratiques de laboratoire dans une école normale nationale d'apprentissage s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions sont déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir au moins vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Ils doivent être titulaires du professorat de l'enseignement technique ou d'une licence ès sciences, ou du diplôme d'ingénieur délivré par l'une des écoles suivantes:

Etablissements publics d'enseignement technique supérieur;
Ecole supérieure d'électricité;
Ecole de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris;
Instituts des facultés;
Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Ils doivent, de plus, justifier de trois années de laboratoire ou d'enseignement des sciences expérimentales dans un établissement public ou de pratique professionnelle.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire un mois avant la date de l'examen au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 3e bureau, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e).

A leur demande d'inscription, ils doivent joindre un *curriculum vitæ*, mentionnant leur âge, leurs titres, leurs fonctions et activités.

Les demandes des candidats fonctionnaires doivent être transmises par la voie hiérarchique. Les candidats non fonctionnaires doivent, en outre, produire les pièces constitutives de dossier suivantes:

Extrait de l'acte de naissance;
Certificat de nationalité française;
Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
Copies certifiées conformes des diplômes;
Attestation du stage de trois années de laboratoire, ou d'enseignement des sciences expérimentales ou de pratique professionnelle.

Ils doivent en outre, faire connaître les écoles dans lesquelles ils accepteraient éventuellement d'être nommés et ne pourront refuser, en cas de succès, une nomination dans l'un de ces établissements sans perdre le bénéfice de leur admission.

La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — L'examen qui a lieu dans un centre unique à Paris, comporte trois séries d'épreuves réparties de la façon suivante:

1° Des travaux pratiques de laboratoire portant sur une mesure, un essai ou une manipulation:

a) D'électricité. Durée: 4 heures. Coefficient: 1.

b) De mécanique ou de physique ou de chimie. Durée: 4 heures. Coefficient: 1;

2° Une épreuve écrite de pédagogie appliquée au laboratoire. Durée: 3 heures. Coefficient: 1.

Ces épreuves sont éliminatoires.

Sont déclarés admissibles, les candidats qui ont obtenu à chacune des épreuves précédentes, une note au moins égale à 10/20, pour les travaux pratiques, et 8/20 pour la pédagogie;

3° Une épreuve pratique consistant dans l'illustration expérimentale d'une leçon du programme des centres d'apprentissage. Durée: 4 heures. Coefficient: 2.

Seuls, peuvent être proposés au ministre pour une nomination de chef de travaux pratiques de laboratoire des écoles normales nationales d'apprentissage, les candidats dont la moyenne générale est au moins égale à 12/20, sans note inférieure à 6/20, pour la dernière épreuve pratique visée au 3°.

Art. 5. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre et présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique.

Ce jury comprend le directeur régional de l'apprentissage de l'académie à Paris, ou son représentant, des professeurs de l'enseignement supérieur, le directeur et les professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique; les directeurs, sous-directeurs et des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, des représentants de la catégorie du personnel intéressé.

La commission dresse la liste des candidats qu'elle propose pour l'admission définitive. La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

M.-E. NAPOLEON.

Recrutement des professeurs techniques adjoints dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-529 du 27 mars 1946 portant statut du personnel des écoles normales nationales d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé professeur technique adjoint dans une école normale nationale d'apprentissage s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions sont déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir au moins trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

Ils doivent justifier de plus:

De cinq années d'industrie; les années passées dans les écoles supérieures de l'enseignement technique comptant pour les deux tiers jusqu'à concurrence de deux ans,

Et de cinq années d'enseignement comme professeurs techniques ou professeurs techniques adjoints dans les établissements publics d'enseignement technique ou les écoles d'apprentissage de l'industrie à service normal.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire un mois avant la date de l'examen au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 3e bureau, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e).

A leur demande d'inscription, ils doivent joindre un *curriculum vitæ* mentionnant leur âge, leurs titres, leurs fonctions et activités.

Les demandes des candidats fonctionnaires doivent être transmises par la voie hiérarchique.

Les candidats non fonctionnaires doivent, en outre, produire les pièces constitutives de dossier suivantes:

Extrait de l'acte de naissance;
Certificat de nationalité française;
Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
Attestation de stage de cinq années dans l'industrie et des cinq années d'enseignement.
Copies certifiées conformes des diplômes.

Ils doivent, en outre, faire connaître les écoles dans lesquelles ils accepteraient éventuellement d'être nommés et ne pourront refuser, en cas de succès, une nomination dans l'un de ces établissements sans perdre le bénéfice de leur admission.

La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — L'examen, qui a lieu dans un centre unique à Paris, comporte trois séries d'épreuves réparties de la façon suivante:

A. — *Epreuves écrites.*

1° Composition de pédagogie appliquée au métier. Durée: 4 heures. Coefficient: 1.

2° Pour les candidats: étude de fabrication. Durée: 5 heures. Coefficient: 1.

Pour les candidates: commentaire sur un sujet technique de la spécialité.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

B. — *Epreuve manuelle.*

Atelier. Durée: 12 heures. Note minimum: 12 sur 20. Coefficient: 3.

Cette épreuve est éliminatoire.

C. — *Epreuves pratiques et orales.*

1° Inspection d'atelier d'un centre suivie d'un rapport critique écrit. Rédaction du rapport: 2 heures. Coefficient: 2;

2° Démonstration d'atelier devant les élèves d'un centre; préparation: 2 heures. Leçon: 30 minutes suivie de discussion. Coefficient: 3;

3° Leçon de technologie pratique devant les élèves de l'école normale nationale d'apprentissage. Préparation: 2 heures. Leçon: 40 minutes, suivie de discussion. Coefficient: 3.

Les candidats pourront faire usage de documents pour la préparation des leçons.

Peuvent être nommés professeurs techniques adjoints d'école normale nationale d'apprentissage les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20, sans note éliminatoire inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves pratiques et orales.

Art. 5. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre et présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique.

Ce jury comprend le directeur régional de l'apprentissage de l'académie de Paris ou son représentant, des professeurs de l'enseignement supérieur, le directeur et des professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, les directeurs, sous-directeurs et des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, des représentants de la catégorie du personnel intéressé.

Pour chaque spécialité, le jury pourra s'adjoindre d'autres membres désignés pour leur compétence dans ces spécialités.

La commission dresse la liste des candidats qu'elle propose pour l'admission définitive.

La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Recrutement des professeurs techniques adjoints, chefs du bureau d'études dans les écoles normales nationales d'apprentissage masculines.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-529 du 27 mars 1946 portant statut du personnel des écoles normales nationales d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé professeur technique adjoint, chef du bureau d'études dans une école normale nationale d'apprentissage masculine s'il n'a subi, avec succès, les épreuves d'un concours, dont les conditions sont déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le professeur technique chef du bureau d'études d'une école normale nationale d'apprentissage, sous l'autorité directe du directeur ou du sous-directeur d'école est chargé:

a) De l'exécution des documents pédagogiques ou techniques d'après des données émanant des professeurs, des professeurs techniques ou des professeurs techniques adjoints;

b) De l'exécution des plans et documents divers indispensables au fonctionnement des ateliers, laboratoires et cours de l'école normale et du centre annexé;

c) Du classement des documents et ouvrages pédagogiques ou techniques établis par l'école, de leur prêt ou de leur diffusion;

d) De l'organisation matérielle des concours d'admission à l'école et des examens de fin de stage.

Art. 3. — Les candidats doivent avoir au moins trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

Il doivent justifier, de plus, de cinq années d'industrie, les années passées dans les écoles supérieures de l'enseignement technique comptant pour les deux tiers jusqu'à concurrence de deux ans, et de cinq années d'enseignement comme professeurs techniques ou professeurs techniques adjoints dans les établissements publics d'enseignement technique ou les écoles d'apprentissage de l'industrie à service normal.

Art. 4. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire, un mois avant la date de l'examen, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 3e bureau, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e).

A leur demande d'inscription ils doivent joindre un *curriculum vitæ* mentionnant leur âge, leurs titres, leurs fonctions et activités.

Les demandes des candidats fonctionnaires doivent être transmises par la voie hiérarchique. Les candidats non fonctionnaires doivent, en outre, produire les pièces constitutives de dossier suivantes:

Extrait de l'acte de naissance;
Certificat de nationalité française;
Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
Copies certifiées conformes des diplômes;
Attestation du stage dans les établissements d'enseignement visés à l'article 3 ou dans l'industrie.

Ils doivent, en outre, faire connaître les écoles dans lesquelles ils accepteraient éventuellement d'être nommés et ne pourront refuser, en cas de succès, une nomination dans l'un de ces établissements sans perdre le bénéfice de leur admission.

La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — L'examen, qui a lieu dans un centre unique à Paris, comporte trois séries d'épreuves réparties de la façon suivante:

A. — *Epreuves écrites.*

1° Composition de pédagogie générale appliquée à l'enseignement des travaux manuels ou du dessin. Durée. 5 heures. Coefficient: 1.

2° Etude d'un appareil de démonstration se rapportant au cours de mécanique appliquée, de l'électricité industrielle, de la technologie ou des travaux manuels. Durée: 8 heures. Coefficient: 1.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10/20.

B. — *Epreuve pratique.*

Dessin d'un organe de machine avec note de calcul et étude de fabrication d'une ou plusieurs pièces. Durée: 16 heures. Note minimum: 12/20. Coefficient: 3.

Cette épreuve est éliminatoire.

C. — *Epreuves pratiques et orales.*

1° Interrogation de technologie professionnelle générale des professions de la mécanique, de la menuiserie et de l'une des professions suivantes au choix: forge-serrurerie, métaux en feuilles, électricité, maçonnerie, béton armé, taille de pierre. Coefficient: 2.

2° Leçon de technologie professionnelle pratique à des élèves de centre d'apprentissage dans une spécialité laissée au choix du candidat. Leçon: 20 minutes. Préparation: 30 minutes. Coefficient: 2.

3° Interrogation de mécanique appliquée et d'électricité industrielle (programme du concours pour le recrutement des professeurs techniques chefs des travaux des collèges techniques): Coefficient: 1.

Peuvent être nommés professeurs techniques adjoints chefs du bureau d'études, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à douze vingtièmes, sans note particulière inférieure à six vingtièmes pour les épreuves pratiques et orales.

Art. 6. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre et présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique.

Ce jury comprend le directeur régional de l'apprentissage de l'académie de Paris ou son représentant, des professeurs de l'enseignement supérieur, le directeur et des professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, les directeurs, sous-directeurs, et des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, des représentants de la catégorie du personnel intéressé.

Le jury pourra s'adjoindre, en outre, d'autres membres désignés pour leur compétence dans certaines spécialités.

La commission dresse la liste des candidats qu'elle propose pour l'admission définitive. La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Certificat d'aptitude à l'économat des écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1937,

Arrête:

Article unique. — Une session normale d'examen pour l'obtention du C. A. à l'économat des écoles normales sera ouverte les 23 et 24 juin 1947.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Organisation du dépistage des affections bucco-dentaires au cours de la visite médicale d'incorporation scolaire.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, et notamment son article 5, aux termes duquel les modalités d'application concernant le dépistage des affections bucco-dentaires seront déterminées par des arrêtés des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique;

Vu l'avis de la section d'hygiène bucco-dentaire du comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les enfants en cours de 6e année sont obligatoirement soumis, lors de la visite médicale d'incorporation scolaire, à un examen de dépistage des affections bucco-dentaires.

Art. 2. — Un spécialiste (médecin stomatologiste ou chirurgien-dentiste) conventionné par le recteur de l'académie ou un spécialiste praticien est affecté par le service d'hygiène scolaire du département, après avis du directeur départemental de la santé, du conseil de l'ordre et du syndicat intéressés, à chaque centre médico-scolaire et à chaque automobile dentaire scolaire. Ce spécialiste est placé sous l'autorité du médecin scolaire du secteur.

Art. 3. — Les résultats des examens et les conseils du spécialiste examinateur sont portés sur une fiche individuelle d'inspection dentaire dont le modèle est annexé au présent arrêté et sur le carnet dentaire du ministère de la santé publique. Cette fiche est conservée par la famille. Une copie est adressée par le centre médico-scolaire au médecin conseil de la caisse de sécurité sociale à laquelle appartient l'intéressé.

Art. 4. — L'adjointe d'hygiène scolaire du centre médico-scolaire est chargée du travail du secrétariat et des liaisons, notamment avec les centres de soins.

Art. 5. — Lorsque des soins ont été reconnus nécessaires, si, dans les six mois qui suivent l'examen de dépistage, la fiche, signée par un spécialiste traitant, n'a pas été retournée au centre médico-scolaire, l'assujetti, après un nouvel examen de dépistage, est, sauf opposition des parents, conduit par les soins du centre médico-scolaire dans un centre de soins ou chez un spécialiste traitant désigné par la famille.

Art. 6. — Le spécialiste examinateur adresse chaque année, pour le 31 juillet, au médecin scolaire du secteur, un rapport dont le modèle est annexé au présent arrêté. Un rapport d'ensemble sera établi par le service d'hygiène scolaire du département et transmis à l'inspection régionale de l'hygiène scolaire et universitaire et au directeur départemental de la santé. La synthèse des rapports des régions académiques sera présentée chaque année par la direction de l'hygiène scolaire et universitaire au comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire et au comité consultatif national d'hygiène dentaire du ministère de la santé publique.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Concours pour l'admission à l'école normale supérieure « mesures spéciales pour les candidats victimes de la guerre ».

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-761 du 20 avril 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-761 du 20 avril 1945 susvisée, des mesures spéciales seront prises au concours de 1947 pour l'entrée aux écoles normales supérieures (rue d'Ulm et Sèvres) et pour les bourses de licence, en faveur des candidats et candidates entrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Prisonniers de guerre, libérés ou évadés;
2° Candidats requis par l'Allemagne au titre du service du travail obligatoire ou de la relève, et fournissant la preuve qu'ils n'ont obéi que contraints et forcés à la réquisition;
3° Candidats ayant accompli le service du travail obligatoire en France tout en participant à l'action de la résistance;
4° Déportés et internés politiques par les autorités allemandes;
5° Internés politiques par les autorités relevant du soi-disant gouvernement de Vichy;
6° Candidats ayant participé de façon effective à la libération du territoire, action certifiée par le comité de libération de leur département;
7° Engagés ou appelés dans les armées françaises ou alliées. Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande.

Les candidats demandant à jouir du bénéfice de ces dispositions spéciales devront fournir la preuve qu'ils entrent dans les catégories énumérées ci-dessus en joignant à leur dossier d'inscription les pièces justificatives officielles ou leurs copies certifiées conformes. Sur le vu de ces pièces, le jury du concours décidera souverainement de l'admission ou de la non admission du candidat au bénéfice du classement spécial. Aucune demande ne pourra, sous aucun prétexte, être reçue après la délibération du jury.

Art. 2. — Pour l'admissibilité, les candidats entrant dans une des catégories précitées seront l'objet d'une délibération spéciale de la part du jury.

Art. 3. — Pour l'admission définitive, ces mêmes candidats bénéficieront d'une majoration de points calculée selon le barème suivant:

a) Elément de base:

Un demi-point par mois passé:

En captivité (prisonniers de guerre, internés et déportés politiques) pour les candidats des 1re, 4e et 5e catégories;

Au service du travail obligatoire (en France ou à l'étranger) pour les candidats des 2e et 3e catégories;

Dans les forces de la Résistance ayant le 1er septembre 1944 pour les candidats de la 6e catégorie;

Effectivement dans les armées françaises ou alliées, jusqu'au premier jour du concours pour les candidats de la 7e catégorie (avec majoration de trois points pour ceux d'entre eux originaires de la métropole, qui ont rejoint les armées par l'Espagne).

Les mois se comptent de quantième en quantième à partir de la date du début de l'empêchement, toute fraction restante de mois étant négligée;

Vingt points pour la légion d'honneur ou médaille militaire (avec palme), ou Croix de la libération;

Dix points pour citation à l'ordre de l'armée;

Cinq points pour citation à l'ordre du corps d'armée, à l'ordre de la division, de la brigade ou du régiment;

Cinq points pour évasion.

Blessures de guerre:

Cinq points pour taux d'invalidité de 0 à 19 p. 100;

Dix points pour taux d'invalidité de 20 à 50 p. 100;

Quinze points pour taux d'invalidité au-dessus de 50 p. 100;

b) Calcul de la majoration:

La majoration des points sera calculée en multipliant le total des points prévus au paragraphe *a*) et qui ne saurait dépasser un maximum de 70 par les coefficients de 0,72 pour les candidats à la section des sciences et de 0,20 pour les candidats à la section des lettres. La majoration des points ainsi déterminée sera ajoutée aux notes des candidats. Les candidats bénéficiant de ces dispositions spéciales seront inscrits sur la liste générale des candidats à la place que leur assignera le nombre de points obtenus par eux, compte tenu des majorations. Mais ils seront classés avec un numéro *bis* et en surnombre.

Ils seront proposés soit pour l'admission à l'école normale supérieure, soit pour l'obtention d'une bourse de licence s'ils ont réuni un nombre de points supérieur ou égal à celui du dernier candidat du concours normal dans chacune de ces deux catégories.

Art. 4. — Pour les candidats admis au bénéfice du classement spécial, sont supprimés les chapitres suivants du programme de chimie du concours d'admission à la section des sciences, groupe 1er:

Fluor, acide fluorhydrique.
Brome, acide bromhydrique.
Iode, acide iodhydrique.
Azote, air, gaz rares de l'atmosphère.
Gaz ammoniac, ammoniaque, acide azoteux.
Oxyde azotique, anhydride et oxyde azotique.
Phosphore, allotropie du phosphore, chlorures et oxychlorure de phosphore, acide phosphoreux, anhydride phosphorique, acide phosphorique.
Arsenic, anhydride arsénieux, analogie des arséniates et des phosphates.
Silicium, silice.
Bore, acide borique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 relatif à la commission permanente et aux conseils des écoles nationales supérieures d'ingénieurs,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs:

MM.

Cabannes, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

Esclangon, directeur de l'institut polytechnique de Grenoble, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

Loisy, inspecteur général de l'enseignement technique, membre du conseil de l'enseignement technique.

Fieux, président de l'association des anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers, membre du conseil de l'enseignement technique.

Coufignal, inspecteur général de l'enseignement technique.

Roubault, directeur de l'école supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.

Schmitt, directeur de l'institut polytechnique de l'Ouest.

Brus, doyen de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, directeur de l'école de chimie industrielle et agricole de Bordeaux et de l'institut du Pin.

Lemaire, directeur de l'école centrale lyonnaise.

Landucci, ingénieur chimiste, ancien élève de l'institut de chimie de Paris.

Feugerolles, ingénieur des arts et manufactures, ancien élève de l'école centrale des arts et manufactures.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

M.-E. NÉGRELEN.

Service des œuvres sociales universitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1947: page 2076, 2e colonne, article 4:

Au lieu de:

« Le directeur de l'enseignement technique ou son représentant.

« Le sous-directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant »,

Lire:

« Le directeur de l'enseignement technique ou son représentant.

« Le directeur de l'administration générale.

« Le sous-directeur de l'enseignement supérieur ».

Au lieu de: « Le président de la fondation de la Cité universitaire de Paris », lire: « Le président de la fondation de la Cité universitaire de Paris ou son représentant ».

Conservatoire national des arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 14 du décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du conservatoire national des arts et métiers;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — M. Habemont, directeur des assurances au ministère des finances, est nommé membre du conseil de perfectionnement du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 2. — Le directeur du conservatoire national des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1947.

M.-E. NÉGRELEN.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 février 1947, le titre de chargé des fonctions d'agrégé est attribué à M. Cottet pendant la durée de sa mission à la faculté de médecine de Beyrouth.

Par arrêté en date du 17 février 1947, le titre de chargé des fonctions d'agrégé est attribué à MM. Senegal, Raynaud et Tusques pendant la durée de leur mission à Kaboul.

Par arrêté en date du 3 mars 1947, M. Meunier, assistant à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences de chimie biologique à la faculté des sciences de Lyon, à compter du 1er mars 1946, en remplacement de M. Fromageot, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, la chaire d'embryologie et tératologie de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (titulaire: M. Benoit) prend le nom de chaire d'embryologie et de morphologie expérimentale.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, la chaire de zoologie pharmaceutique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille prend le nom de chaire de pharmacie galénique.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, la chaire de chimie organique et pharmaceutique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (titulaire: M. Lespagnol) prend le nom de chaire de pharmacie chimique.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, la chaire de médecine opératoire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (titulaire: M. Razemon) prend le nom de chaire de technique et thérapeutique chirurgicales.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, sont nommés professeurs sans chaire, dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités des départements, à compter du 1er janvier 1947:

Aix.

M. Delphaut, agrégé pérennisé.

Lille.

M. Driessens, agrégé pérennisé.
M. Balatre, agrégé pérennisé.

Nancy.

M. Guillemin, agrégé libre.

Strasbourg.

M. Thivolle, agrégé pérennisé.
M. Tulasne, agrégé pérennisé.

Toulouse.

M. Coulouma, agrégé.

Par arrêté en date du 6 mars 1946, M. Cuénod, maître de conférences à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, professeur sans chaire à cette même faculté.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, M. Desoille, agrégé pérennisé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur sans chaire, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, M. Grandpierre, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Nancy, est pérennisé dans ses fonctions, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, M. Sartory (René), professeur titulaire de la chaire de matière médicale de la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est transféré, à compter du 1er janvier 1947, dans la chaire de bactériologie et cryptogamie de la même faculté (dernier titulaire: M. Sartory (Auguste), nommé à Paris).

Reclassement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 21 janvier 1947, les inspecteurs de l'éducation physique et des sports bénéficiant des traitements prévus à l'article 2 du décret du 12 mars 1946 sont reclassés dans le cadre de l'inspection de l'éducation physique et des sports conformément au tableau suivant:

NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'EFFET du reclassement	ANCIENNETÉ de classe. Ans.	Mois.
6e classe.			
M. Albaret (Pierre)	16 juillet 1945.	»	8
Mme Eyquem (M.-Th.) (Dét.)	1er avril 1945.	1	7
MM. Monnet (Emile) (Dét.)	1er septembre 1944.	»	5
Baradat (Jean)	1er mai 1945.	2	9
5e classe.			
MM. Jurion (Louis)	1er avril 1945.	2	10
Dupont (Yves)	1er octobre 1942.	»	4
Billières (André)	15 février 1945.	1	3
Dossat (Georges)	1er janvier 1946.	»	2
Bachy (Jacques)	1er janvier 1945.	»	8
Mathlotte (Charles)	1er mai 1945.	3	3
Scelle (Jean)	1er janvier 1946.	»	4
MM. Feyder (Wolf) (Dét.)	1er mai 1945.	2	0
Vaugien (Léon) (Dét.)	1er octobre 1945.	2	3
Du Mesnil Adelee (Guy) (Dét.)	1er octobre 1945.	»	4
Ollivary (François) (Congé conv. pers.)	1er janvier 1945.	»	2
Pastor (Jacques) (R. D. C.)	1er avril 1945.	»	10
Delhomme (Jean) (R. D. C.)	1er novembre 1945.	»	2
4e classe.			
MM. Cordeaux (Raymond)	1er octobre 1942.	1	6
Detraux (André)	1er janvier 1944.	»	7
Mlle Garnier (Andrée)	1er juin 1945.	3	2
MM. Chavatte (Léon)	1er avril 1945.	3	5
Wagon (Casimir)	1er avril 1945.	3	10
Vals (Francis)	1er décembre 1945.	2	4

NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'EFFET du reclassement	ANCIENNETÉ de classe. Ans.	Mois.
MM. Paganel (André)	1er avril 1945.	1	11
Chambon (Adrien)	1er octobre 1945.	2	3
Mattei (Roger)	1er décembre 1945.	2	8
Catelotte (Maurice)	1er décembre 1945.	3	4
Dormann (Gérard)	1er octobre 1945.	4	»
Potteau (Maurice)	1er octobre 1942.	»	»
Pierson (Roger)	1er octobre 1945.	2	6
Haure-Place (Laurent)	1er mai 1945.	3	1
Lafon (Marcel)	1er novembre 1945.	1	7
Monceau (René)	1er janvier 1945.	»	1
Jacquet (Pierre)	1er octobre 1945.	1	10
Labonne (Henri)	1er novembre 1945.	1	8
Nicot (René)	1er octobre 1945.	1	»
Soulacroix (Jean)	1er octobre 1945.	2	8
Bonnissol (Jean)	1er avril 1945.	2	2
Mairal (Bernard)	1er mai 1945.	3	1
Giorgi (Félix)	1er avril 1945.	»	5
Mancier (Simon)	1er avril 1945.	4	1
Loudes (Jean)	1er juillet 1945.	»	9
Le Cleach (Raymond)	1er janvier 1945.	»	10
Quentin (Maurice)	1er janvier 1946.	1	5
Mlle Michel (Charl.)	1er janvier 1945.	2	»
MM. Richard (Maurice)	1er mai 1945.	3	»
Frayssinet (Roger)	1er avril 1945.	»	1
Figer (André)	1er août 1945.	3	11
Bertrand (Antoine)	1er mai 1945.	»	6
Raynaud (François) (Insp. princ.)	15 février 1945.	2	5
Le Bail (Jean-Marie) (Insp. princ.)	1er janvier 1945.	»	11
Mourot (Jean) (Insp. princ. R. D. C.)	1er avril 1942.	»	10
Therondel (Raymond) (Dét.)	1er août 1944.	2	4
Mme Fournout, née Parot (Dét.)	1er janvier 1945.	3	8
MM. Guimier (Jean) (Dét.)	1er janvier 1946.	»	7
Tharaud (Thiers) (H. C.)	1er octobre 1942.	»	»
Belligon (Ferdinand) (H. C.)	1er janvier 1946.	4	6
Binet (Léon) (H. C.)	1er janvier 1946.	»	»
Legris (Edmond) (H. C.)	1er avril 1945.	1	4
Seurin (Pierre) (H. C.)	1er avril 1945.	2	2
Tessie (Justin) (H. C.)	1er avril 1945.	3	10
Moinard (Henri) (Dét.)	1er janvier 1946.	»	4
Rouch (Henri) (Dét.)	1er décembre 1945.	»	6
Durbas (Maurice) (Dét.)	1er janvier 1945.	»	4
Faivre (Fernand (Dét.)	1er décembre 1945.	2	2
Blanchy (Daniel) (R. D. C.)	1er janvier 1942.	»	5
Dupeyre (Robert) (Congé C. P.)	1er janvier 1944.	»	10
Villalongue (Emile) (R. D. C.)	1er avril 1945.	1	9

3e classe.

MM. Feres (Jean)	1er janvier 1946.	5	3
Bulez (Jean)	1er janvier 1946.	»	6
Marthon (Antoine)	1er avril 1945.	2	10
Bourlin (Roger)	1er avril 1945.	2	5
Klein (Marcel)	1er avril 1945.	1	11
Reynier (Lucien)	1er avril 1945.	3	1
Gaborit (René)	1er janvier 1944.	»	11
Houriez (Charles)	1er janvier 1943.	»	10
Favier (Robert)	1er novembre 1945.	1	3
Bronique (René)	1er avril 1945.	2	1
Gauthier (Albert)	1er décembre 1945.	»	»
Gaisne (Jean)	1er décembre 1945.	1	8
Dartayet (Eugène)	1er janvier 1946.	»	4
Fonquergne (Germain)	1er octobre 1945.	3	8
Netillard (Philippe)	1er janvier 1946.	»	2
Pignard (Camille)	1er mai 1945.	2	3
Picolo (Albert)	1er octobre 1945.	»	11
Masson (Georges)	1er janvier 1946.	»	3
Rey (Irénée)	1er août 1945.	»	7
Leclercq (Lucien)	1er mai 1945.	2	8
Truyen (Edmond)	1er octobre 1945.	3	11
Bouvatier (Jean)	1er juin 1945.	»	7
Mazaud (Charles)	1er novembre 1945.	3	4
Couvert (François)	1er janvier 1946.	»	6
Schluck (Marcel)	1er décembre 1945.	»	2
Meilland (Pierre)	1er novembre 1945.	1	10
Gay-Lancermin (Louis)	1er novembre 1945.	»	7
Le Cardinal (René)	1er juillet 1945.	2	11
Tinlot (Pierre)	1er novembre 1945.	3	10
Barrois (Paul)	1er janvier 1946.	»	1
Vigneaux (Paul)	1er mai 1945.	1	5
Ribet (Charles)	1er mai 1945.	1	11
Sourdaa (André)	1er octobre 1945.	2	6
Soubeyre (Jean)	1er mai 1945.	»	2
Gabrielli (Louis)	1er avril 1945.	1	2
Marie (Henri)	1er avril 1945.	1	11
MM. Lebrun (René)	1er janvier 1946.	»	6
Monjalon (Pierre)	1er janvier 1946.	»	1
Boile (Francisque)	1er avril 1945.	3	6
Dimanche (François)	1er avril 1945.	1	8
Pinson (Charles)	1er novembre 1945.	1	9
Cavellier (Georges)	1er janvier 1946.	»	2
Mairey (Georges) (Insp. pr.)	16 janvier 1942.	»	3
Becarl (Etienne) (Insp. pr.)	1er novembre 1945.	4	2
Mignot (Raymond) (Insp. pr.)	1er octobre 1945.	4	10
Bonneau (Georges) (Insp. princ.)	1er mars 1941.	»	4
Bartel (Jean-Marie) (Insp. princ.)	1er janvier 1945.	»	10
Lorrain (Maurice) (H. C.)	1er avril 1945.	1	1
Marchand (Roger) (H. C.)	1er juin 1945.	»	7
Lontrade (Marie) (H. C.)	1er avril 1945.	2	9
Gantheret (Marcel) (H. C.)	1er mai 1945.	1	9
Flouret (Jacques) (Dét.)	1er janvier 1946.	»	3
Steffen (Paul) (Dét.)	1er octobre 1945.	3	»
Garagnon (Marv) (Dét.)	1er janvier 1946.	»	»
Bochet (Lucien) (R. D. C.)	1er janvier 1945.	»	10
Barbas (Jean) (R. D. C.)	1er décembre 1945.	»	7
Gajei (François) (R. D. C.)	1er avril 1945.	2	5

2e classe.

MM. Tourdot (Auguste)	1er décembre 1945.	3	8
Sere (Jean)	1er décembre 1945.	4	6
Albert (Charles)	1er avril 1945.	»	11
Galuy (André)	1er janvier 1946.	»	»
Kahn (Paul)	1er avril 1945.	1	10
Meurisse (Alfred)	1er octobre 1945.	1	10
Commissaire (Marcel)	1er avril 1945.	4	2
Nicolas (Marcel)	1er avril 1945.	»	1
Raux (Alfred)	1er janvier 1946.	»	3
Dumez (Edgard)	1er mai 1945.	3	4
Boulanger (Marcel)	1er août 1945.	3	7
Barbier (Henri)	1er octobre 1946.	2	3
Gasnier (Henri)	1er avril 1945.	4	2
Lorentz (Emile)	1er janvier 1945.	»	7
Gérard (Henry)	1er avril 1942.	»	6
Huguet (Robert) (Insp. pr.)	1er août 1942.	1	1
Coisy (Camille) (Insp. pr.)	1er janvier 1943.	»	»
Schlemmer (Henri) (Insp. princ.)	1er septembre 1941.	1	8
Vervialle (Paul) (H. C.)	1er janvier 1946.	»	»
Mme Du Chesne, née Fabre (H. C.)	1er octobre 1942.	»	»
MM. Berthon (Claudius) (H. C.)	1er avril 1945.	1	»
Blanchet (Georges) (H. C.)	1er avril 1945.	4	»
Carron (Edmond) (H. C.)	1er avril 1945.	»	6
Deveirmann (Henri) (H. C.)	1er avril 1945.	2	7
Erard (Gaston) (H. C.)	1er mai 1945.	3	1
Gastaud (Maurice) (H. C.)	1er janvier 1946.	»	5
Ragaine (Etienne) (H. C.)	1er octobre 1942.	»	5
Louis (Fernand) (R. D. C.)	1er avril 1945.	3	2

1re classe.

MM. Eyries (Gustave)	1er janvier 1942.	»	3
Magnat (Louis)	1er juillet 1942.	»	8
Domercq (Jean)	1er août 1945.	2	6
Bastens (Louis)	1er janvier 1945.	6	»
Montagnac (Antoine)	1er avril 1945.	»	1
Horiot (Fernand)	15 mai 1941.	1	6
Delhin (Victor)	1er janvier 1946.	»	2
Biseay (Jean)	1er avril 1945.	1	8
Bicay (Pierre)	1er décembre 1945.	7	1
Gandouin (Gustave)	1er décembre 1945.	»	11
Moreau (Maurice)	1er juillet 1945.	»	2
Folliot (André)	1er mai 1945.	1	7
Rasquin (Roger)	1er avril 1945.	3	8
Orcel (Jules)	1er mai 1945.	»	9
Godignon (Léo)	16 avril 1942.	1	10
Caplot (Jean)	1er avril 1945.	8	»
Plasson (René)	1er juillet 1945.	3	11
Chalivoy (Louis) (Insp. pr.)	1er août 1941.	4	4
Dieffenthaler (Georges) (Insp. princ.)	1er avril 1942.	3	5
Brest (Jean-Marc) (Insp. pr.)	1er janvier 1946.	»	2
Baquet (Maurice) (H. C.)	1er janvier 1945.	»	10
Pomiès (Antonin) (H. C.)	1er janvier 1943.	»	7
Muzard (Charles) (Dét.)	1er janvier 1945.	3	2
Chapuis (Jean)	1er janvier 1946.	»	7
Vige (André) (Dét.)	1er décembre 1945.	3	8
Manteau (Emile) (Dét.)	1er mai 1941.	6	4

Par arrêté du 21 janvier 1947, les inspecteurs de l'éducation physique et des sports bénéficiant des traitements prévus à l'article 1er du décret du 12 mars 1946 sont reclassés dans le cadre de l'inspection de l'éducation physique et des sports, conformément au tableau suivant:

NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'EFFET du reclassement	ANCIENNETÉ de classe. Ans.	Mois.
6e classe.			
MM. Gouchet (René)	1er octobre 1942.	»	6
Fabreguette (Maurice)	1er octobre 1942.	»	»
Hugonnet (Ely)	1er octobre 1945.	3	4
Grimal (Raymond)	1er juin 1945.	»	»
Rocros (Jean)	1er octobre 1942.	»	»
Vessigault (Gabriel)	16 juillet 1942.	»	2
Labat (Jean)	1er octobre 1942.	»	»
Poggioli (Robert) (Dét.)	1er octobre 1942.	»	»
Bernond (Jean) (Dét.)	1er juin 1943.	»	»
Marguerite (Charles)	1er juin 1942.	»	»
5e classe.			
MM. Zampa (Léon)	1er novembre 1945.	2	7
Lavie (Pierre)	13 octobre 1944.	»	8
Madillac (José)	1er janvier 1943.	»	3
Geant (Léon)	15 décembre 1943.	1	4
Bouillon (Auguste)	1er mai 1945.	2	5
Poulangeon (Robert)	1er janvier 1945.	»	1
Gervais (Paul)	1er mai 1945.	1	3
Giacobetti (Joseph)	1er janvier 1945.	»	2
Petit (Raymond)	1er janvier 1944.	1	»
Legendre (Raymond)	1er avril 1945.	»	3
Mignot (Jacques)	1er janvier 1943.	»	3
Lévy (Roger) (Dét.)	1er août 1946.	2	11
Ricaud (Maurice) (H. C.)	1er janvier 1946.	»	10
Rouet (André) (Dét.)	1er mai 1945.	2	10
Carrère (Raoul) (Dét.)	1er janvier 1945.	»	11
Franco (Jean) (H. C.)	1er octobre 1946.	2	3
Grelier (Paul) (H. C.)	1er octobre 1946.	2	2
Pascal (André) (Congé c. p.)	1er janvier 1945.	»	2
Pecheux (Michel) (Congé c. p.)	1er janvier 1946.	»	8
4e classe.			
MM. Mehenst (Jean)	1er janvier 1945.	»	4
Blanchon (Eugène)	1er mai 1945.	2	5
Barbier (Albert)	1er mai 1945.	3	10
Trimole (Jacques)	1er janvier 1945.	»	10
Figue (Léon)	1er mai 1945.	»	2
Forgues (Gérard)	1er mai 1945.	2	11
Haritschelhar (Marcel)	1er octobre 1945.	1	2
Amrein (Marcel)	1er mai 1945.	1	4
Parot (Maurice)	1er novembre 1945.	1	2
Verdet (Henri)	1er novembre 1942.	»	8
Pinoteau (Marcel)	1er mai 1945.	3	11
Sauvage (André)	1er avril 1945.	1	6
Voiron (Henri)	1er juillet 1945.	2	6
Lazeure (Désiré)	1er octobre 1942.	1	5
Coudurier (Clément)	1er janvier 1945.	»	8
Bapt (Augustin)	1er mai 1945.	»	5
Bareth (Roland)	1er avril 1945.	3	4
Constant (Georges)	1er janvier 1944.	»	11
Lacombe (Joseph)	1er janvier 1945.	»	6
Seguin (André)	1er mai 1945.	2	6
Laroumagne (René)	1er janvier 1946.	»	5
Monties (Georges)	1er janvier 1946.	»	7
Melou (Max)	1er juin 1945.	1	8
Bertin (André)	1er avril 1945.	»	2
Vern (Fernand)	1er mai 1945.	3	6
Yonnet (René)	1er novembre 1945.	2	7
Airaud (Abel)	1er avril 1942.	»	10
Oriol (André)	1er juin 1942.	»	»
Mme Lafarge (Marie)	16 novembre 1941.	»	9
MM. Lucquin (Pierre)	1er janvier 1945.	»	10
Huin (Pierre)	1er novembre 1946.	1	10
Chartier (Marcel) (Dét.)	1er juin 1945.	4	4
Vuillemin (Roger) (Dét.)	1er janvier 1942.	»	»
Counord (André) (Dét.)	1er mai 1945.	2	8
Jacquard (Pierre) (H. C.)	1er janvier 1946.	»	10
Magnon (Lucien) (Dét.)	1er janvier 1946.	»	7
Michelet (Robert) (Dét.)	1er mai 1945.	1	1
Baggioni (Jean) (R. D. C.)	1er janvier 1943.	»	3
Couttenier (Maurice) (R. D. C.)	26 juillet 1941.	1	6
Jund (Camille) (R. D. C.)	1er janvier 1943.	»	10
3e classe.			
MM. Armand (André)	1er octobre 1946.	»	1
Mazand (Louis)	1er janvier 1946.	»	6
Fraigneau (André)	1er janvier 1946.	»	7
MM. Mautaint (Elisée)	1er janvier 1946.	»	1
Thillerot (Bernard)	1er avril 1945.	2	»
Le Gars (Henri)	1er mai 1945.	3	10
Mlle Montmayeul (Marie)	1er mai 1945.	2	6
MM. Picavez (Marcel)	1er janvier 1946.	»	7
Albernhe (Jules)	1er mai 1945.	1	6
Jeanjaques (Marcel)	1er octobre 1945.	»	6
Hirth (René)	1er mai 1942.	»	1
Woerhle (André)	1er mai 1945.	1	3
Mme Aime, née Vigier	1er janvier 1944.	»	1
MM. Hue (Edouard)	1er mai 1945.	3	6
Petit (Gaston)	1er septembre 1945.	2	4
Bodin (Florimond)	1er août 1942.	»	9
Gaudefroy (André)	16 décembre 1945.	1	5
Ponce (Jules)	1er janvier 1946.	»	4
Vogeleisen (Marcel)	1er octobre 1945.	2	6
Le Hanvic (Moïse)	1er mars 1945.	»	11
Gasnier (Georges)	1er mai 1945.	1	4
Seurret (Gaston)	1er octobre 1942.	»	»
Beloni (André)	1er mai 1945.	1	3
Dupont (Constant)	1er mai 1945.	3	7
Serfaty (Manuel)	1er mai 1945.	1	4
Battesti (Paul)	1er janvier 1946.	»	2
Verreaux (Georges)	1er avril 1945.	4	»
Ramadier (Pierre)	1er mai 1945.	»	3
Chantre (Jean)	1er novembre 1945.	»	4
Lacave (Jean) (Congé conv. pers.)	16 juillet 1942.	»	9
Quedec (Pierre) (Congé long. dur.)	1er janvier 1944.	»	11
Mlle Franck (Hélène) (H. C.)	1er juillet 1942.	»	10
Mme Surrel (Yvonne) (H. C.)	1er octobre 1946.	»	9
MM. Gillet (Bernard) (H. C.)	1er janvier 1945.	1	10
Ryon (Claude) (H. C.)	1er janvier 1946.	»	8
2e classe.			
M. Lamboley (Jean)	1er décembre 1943.	1	2
Mlle Nicot (Renée)	1er janvier 1944.	»	»
MM. Saint Germes (Pierre)	1er mai 1945.	1	4
Naulon (Auguste)	1er avril 1945.	3	3
Dumont (Henri)	1er mai 1945.	2	3
Mulh (Roger)	1er janvier 1946.	»	»
Aucouturier (André)	1er avril 1945.	2	9
Tondeur (André)	1er mai 1945.	3	8
Hyon (Georges)	1er novembre 1944.	2	4
Simoneau (Georges)	1er mai 1945.	3	2
Mme Grandjean, née Martineau	16 avril 1942.	»	4
MM. Toulet (Bernard)	1er mai 1945.	3	3
Delpech (Emile)	1er mai 1945.	»	4
Coffinier (André)	1er janvier 1946.	»	4
Bioussa (Ludovic)	1er janvier 1944.	»	4
Lemaire (Lucien)	1er juillet 1945.	1	6
Dupéiron (Alphonse) (Dét.)	1er mai 1945.	2	10
Malgrot (Joseph) (H. C.)	1er mai 1945.	3	»
Petit (Louis) (H. C.)	1er mai 1945.	3	1
Francon (Emmanuel) (Dét.)	1er mai 1945.	»	8
Latte (Jean) (Dét.)	1er octobre 1946.	2	7
1re classe.			
Mlle Pouliquen (Marie)	1er janvier 1943.	»	»
MM. Monchany (Valmy)	1er janvier 1944.	1	»
Rouanet (Marcel)	1er juin 1945.	5	5
Peyrouze (Alfred)	1er janvier 1946.	»	8
Beauville (Hubert)	1er mai 1945.	1	7
Lehaire (Alphonse)	16 juillet 1942.	1	2
Rambaud (André)	1er janvier 1946.	»	3
Peyret (Paul)	1er juillet 1942.	»	»
Volqueman (Marcel)	1er mai 1945.	5	5
Colin (Alexis)	1er décembre 1945.	1	8
Guérin (Emile)	1er avril 1945.	2	2
Le Moel (Stanislas)	1er janvier 1946.	»	1
Argouarch (Henri)	1er janvier 1944.	»	»
Mme Cazaux (Marguerite)	20 février 1941.	5	2
M. Vila (Ernest)	1er avril 1946.	»	9
Mlle Mereau (Alice)	1er mai 1945.	7	4
Mme Ricaud (Berthe)	1er mai 1945.	7	4
MM. Thomas (Gustave)	1er octobre 1941.	7	9
Badoux (Gustave)	1er juin 1945.	4	1
Waltaux (Jean)	1er mai 1945.	10	4
Foucher (Robert)	1er janvier 1946.	»	2
Bouchez (Paul) (R. D. C.)	1er octobre 1941.	1	5
Jarrige (Raymond)	1er mai 1945.	3	4
Mlle Audemars (Marguerite) (R. D. C.)	1er janvier 1943.	»	3

Programme du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

LISTE DES AUTEURS SUR LESQUELS PORTERA L'EXPLICATION DE TEXTES A LA SESSION DE 1947

1° Descartes: *Discours de la méthode.*
2° Racine: *Phèdre.*
3° Voltaire: *Zadig.*
4° V. Hugo: *Les Contemplations* (livre VI).
5° A. Comte: *Discours sur l'esprit positif.*
6° Bergson: *La Pensée et le Mouvant.*

N. B. — Les candidats sont invités à ne pas se limiter strictement dans leur préparation aux œuvres dont le programme leur impose l'étude détaillée, mais à s'assurer des connaissances générales sur chacun des auteurs qui figurent à ce programme. Ils se reporteront avec profit, sur chaque auteur, entre autres ouvrages, à ceux-ci:

Descartes: *Discours de la méthode.*

1° Descartes:
Règles pour la direction de l'esprit (éd. Sirven (Vrin).
Méditations métaphysiques.
Principes de philosophie.
Lettres sur la morale, éd. Chevalier (Boivin).

2° E. Gilson: *Discours de la méthode.* Textes et commentaire (Vrin).
G. Hamelin: *Le Système de Descartes* (P. U. F.).
J. Laporte: *Le Rationalisme de Descartes* (P. U. F.).
H. Gouhier: *Essai sur Descartes* (Vrin).
G. Milhaud: *Descartes savant* (P. U. F.).
P. Mesnard: *Essai sur la morale de Descartes* (Boivin).
L. Brunschvicg: *Descartes* (P. U. F.) et les chapitres consacrés à Descartes dans ses différents ouvrages.
E. Bréhier: *Histoire de la philosophie*, tome 2, fasc. 1, Descartes (P. U. F.). Etudes sur Descartes, numéro spécial de la « Revue de Métaphysique et de Morale » (1937), notamment article de:
A. Rivaud: *Réflexions sur la méthode cartésienne.*
H. Gouhier: *Descartes et la vie morale* (Colin).

Racine: *Phèdre.*

1° Voir:
Œuvres complètes, publiées par Gonzague Truc (Paris, les Belles Lettres).
Œuvres complètes, éd. P. Mesnard (Paris, Hachette, coll. des Grands Ecrivains de la France), qui contient un lexique de la langue de Racine.

2° Consulter:
J. Lemaitre: *Racine* (Paris, Calmann-Lévy).
J. Giraudoux: *Racine* (Paris, Grasset).
Masson-Forestier: *Autour d'un Racine ignoré* (Paris, Mercure de France).
Le Bidois: *La vie dans la tragédie de Racine* (Paris, de Gigord).
P. Robert: *La poétique de Racine* (Paris, Hachette).

Voltaire: *Zadig.*

1° Voir:
Voltaire: *Zadig*, éd. Van Tiéghem, avec appareil critique et notes (Paris, Les Belles Lettres) et surtout:
Voltaire: *Zadig*, éd. Verdun-Saulnier (Paris, Droz).

2° Consulter:
Sainte-Beuve: *Causeries du lundi*, II et XIII (Paris, Garnier).
Faguet: *Le dix-huitième siècle* (Paris, Boivin).
Lanson: *Voltaire* (Paris, Hachette).
Champion: *Voltaire* (Paris, Colin).
Bellessort: *Essai sur Voltaire* (Paris, Perrin).
D. Mornet: *La pensée française au dix-huitième siècle* (Paris, Colin).

Victor Hugo: *Les Contemplations*, livre VI.

1° Voir:
Œuvres complètes, éd. définitive par P. Meurice et G. Simon (Paris, Ollendorff, Albin Michel).
Les Contemplations, éd. J. Vianey (Paris, Hachette), collection des Grands Ecrivains de la France).

2° Consulter:
Ch. Renouvier: *V. Hugo, le Philosophe* (Paris, A. Colin).
Ch. Renouvier: *V. Hugo, le Poète* (Paris, A. Colin).
P. Berret: *V. Hugo* (Paris, Garnier).
A. Bellessort: *V. Hugo*, essai sur son œuvre (Paris, Perrin).
D. Saurat: *La religion de V. Hugo* (Paris, Hachette).

A. Comte: *Discours sur l'esprit positif.*

1° Editions:
Edition Schleicher, conforme à l'édition originale (libraire Alfred Cortes).
Texte avec quelques notes dans « Œuvres choisies » par H. Gouhier (Aubier).
Texte avec commentaire par Ch. Le Verrier (tome 2 du Cours de philosophie positive, Gardier éd.).

2° Bibliographie:
Etudes condensées:
Alain: *Idées* (Hartmann).
E. Bréhier: *Histoire de la philosophie française*, t. II, fasc. 3 (P. U. F.).
V. Delbos: *La Philosophie française* (Plon).
H. Gouhier: *Introduction aux Œuvres choisies* (op. cit.).
H. Hoffding: *Histoire de la philosophie moderne*, t. II (P. U. F.).
R. Hubert: *Choix de textes* (Michaud-Rasmussen).

Ouvrages d'ensemble:
H. Gouhier: *La vie d'Auguste Comte* (Gallimard).
J.-S. Mill: *Auguste Comte et le positivisme* (P. U. F.).
L. Levy-Bruhl: *La philosophie d'Auguste Comte* (P. U. F.).
J. Delvolve: *Réflexions sur la pensée comtienne* (P. U. F.).
P. Ducasse: *Essai sur les origines intuitives du positivisme* (P. U. F.).
P. Ducasse: *Méthode et intuition chez Auguste Comte* (P. U. F.).

Ouvrages et articles spéciaux:
G. Belot: *L'idée et la méthode de la philosophie scientifique chez Auguste Comte* (Bibliothèque du congrès international de philosophie, t. IV, 1902).
P. Boutroux: *Comte et la métaphysique* (Bulletin de la société française de philosophie, 1903).
E. Gilson. *La spécificité de la philosophie d'après Auguste Comte* (actes du congrès de philosophie de 1922).
H. Gouhier: *La jeunesse d'Auguste Comte et la formation du positivisme* (tome 3: Auguste Comte et Saint-Simon) (Vrin).
R. Hubert: *La théorie de la connaissance chez Auguste Comte* (Revue philosophique, mars 1925).
R. Mauduit: *Auguste Comte et la science économique* (P. U. F.).
P. Tannery: *Auguste Comte et l'histoire des sciences* (Revue générale des sciences, 1905).

Bergson: *La Pensée et le Mouvant*, Introduction (1re et 2e partie, p. 7 à 14).

1° Bergson: l'ensemble de ses œuvres.

2° Ouvrages traduisant plus spécialement des réactions à la pensée bergsonienne:
J. Benda: *Le bergsonisme ou une philosophie de la mobilité* (1912).
R. Le Roy: *Une philosophie nouvelle* (1912).
R. Berthelot: *Le pragmatisme chez Bergson* (1913); *Un romantisme utilitaire*, tome II.
J. Maritain: *La philosophie bergsonienne*, études critiques (1914).
A. Thibaudet: *Le bergsonisme* (1923).

3° Autres ouvrages de critique philosophique:

a) Sur Bergson en général:
H. Hoffding: *La philosophie de Bergson* (Alcan 1916) (en appendice, très important: lettre de Bergson).
J. Chevalier: *Bergson* (Plon: 1925, dernière édition 1934).
V. Jankelevitch: *Bergson* (Alcan 1931).
M. Fenard: *Les assertions bergsoniennes* (Vrin 1936).
A. Cresson: *Bergson, sa vie, son œuvre* (P. U. F. 1941).
Chapitres consacrés à Bergson dans les ouvrages de:
Benrubi: *Sources et courants de la philosophie contemporaine*, tome II (Alcan 1931).
Brunschvicg: *Progrès de la conscience dans la philosophie occidentale* (Alcan 1929).
Le Senne: *Introduction à la philosophie* (P. U. F. 1939, coll. Logos).
Parodi: *La philosophie contemporaine en France* (Alcan 3e édition 1925).

b) Sur quelques problèmes bergsoniens:
Segond: *L'intuition bergsonienne* (Alcan 1913).
R.-E. Lacombe: *La psychologie bergsonienne* (Alcan 1934).
Etudes bergsoniennes: numéro spécial de la Revue philosophique 1941 (P. U. F.).

c) Sur la pensée et le mouvant:
Article de L. Weber, revue de métaphysique et la morale (janvier 1935).
Bouglé: *Les maîtres de la philosophie universitaire en France* (Doin).
Lavelle: « L'expérience métaphysique » dans le *Moi et son destin* (Aubier).

Fait à Paris, le 26 février 1947.

M.-E. MARGELEN.

Liste d'aptitude aux fonctions de chefs de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, la liste d'aptitude aux fonctions de chefs de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie est établie comme suit:

Histologie.

MM. Rimes.	MM. Lavedan.
Clavert.	Stoll.
Mme Coujard.	Patay.
MM. Gineste.	Sentein.
Jullien.	

Anatomie.

M. Bourgeon.	M. Guerrier.

Anatomie pathologique.

MM. Cazal.	Mlle Montpellier.
Fruhling.	M. Grynfelt.
Léger (Henry).	

Bactériologie.

MM. Aversenq.	M. Schaeler.
Couture.	

Microbiologie.

M. Devèze.	M. Seigneurin.
Mlle Labraque-Bordenave.	

Physique.

MM. Castagne.	MM. Gros.
Casanova.	Gongerot.
Mme Gex.	Kofmann.

Chimie.

MM. Biserte. | M. Perrot.
Blanc.

Chimie biologique et physiologie.

MM. Mandel. | M. Taillandier.
Michel.

Chimie minérale et toxicologie.

M. Dequidt.

Pharmacie et chimie pharmaceutique.

MM. Cazaux. | MM. Mounier.
Dorche. Mourgue.
Mesnard. Sabon.
Michel. Sice.

Pharmacie et histoire naturelle pharmaceutique.

M. Tempere.

Physiologie.

M. Colombies. | M. Bourlière.

Botanique.

M. Girard. | M. Herlemont.

Histoire naturelle médicale et parasitologie.

Mlle Cochet. | M. Gruny.

Médecine légale.

M. Ollivier. | M. Wicas.

Pharmacologie.

M. Schmidt.

Hygiène.

M. Fernier

Chirurgie opératoire.

M. Labry.

Odonto-stomatologie.

M. Bernheim.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (division de la pharmacie.)

Par arrêté en date du 6 mars 1947, M. Dorche est inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, prévue par l'article 2 du décret du 14 mars 1946, pour les facultés de pharmacie.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1947: page 2078, 1re colonne, V. — Physique, au lieu de: « MM. Blanc-Lapierre, Bouchard, Mlle Chaucroun, MM. Colombani... », lire: « MM. Blanc-Lapierre, Bouchard, Mlle Choucroun, MM. Colombani... »; au lieu de: « MM. Guillien, Guinier, Herreng... », lire: « MM. Guillien, Guinier, Guinlini, Herreng... »; 2e colonne, XII. — Zoologie, au lieu de: « MM. Couteau, Guise, Halt... », lire: « MM. Couteau, Guibe, Halt... »; 3e colonne, XIII. — Botanique, au lieu de: « M. Kunholtz, Mme Lammedmand, M. Lemée », lire: « M. Kunholtz, Mme Lallemand, M. Lemée »; XIV. — Géologie, au lieu de: « Mme Basse de Menorval, MM. Blanchet-Bellair, Bonte... », lire: « Mme Basse de Menorval, MM. Bellair, Blanchet, Bonte »; XV. — Minéralogie, au lieu de: « Golstaub », lire: « Goldstaub ».

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 6 mars 1947 portant promotion dans l'armée de l'air (réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif:

RÉSERVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le sous-lieutenant Masson (Jean).

Art. 2. — Cette promotion ne comporte aucune régularisation de solde.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 6 mars 1947 portant radiation des cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air déclaré en état d'indignité nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Décrète:

Art. 1er. — M le commandant de réserve de l'armée de l'air Lenoir (Maurice-Lucien-Georges), né le 1er juillet 1895, est rayé des cadres à compter du 24 novembre 1945.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 47-411 du 7 mars 1947 portant virement de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des finances,

Vu la loi 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu la loi 46-1941 du 4 septembre 1946 relative au report de crédit de l'exercice 1945 à l'exercice 1946;

Vu la loi 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'article 52 de la loi susvisée du 5 avril 1946, autorisant pour l'exercice 1946, des virements de crédits d'un chapitre à un autre à l'intérieur du même titre de chacun des budgets des armées, de l'armement, de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'air au titre du budget de l'armement (section air), pour l'exercice 1946, par les textes susvisés, une somme de 428 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'air, au titre du budget de l'armement, pour l'exercice 1946, un crédit de 428 millions de francs réparti conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Sur les autorisations d'engagement accordées aux ministres, au titre du budget de l'armement pour l'exercice 1946, par les textes susvisés, une somme de 112 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état « C » annexé au présent décret.

Art. 4. — Sont accordées au ministre de l'air, au titre du budget de l'armement, des autorisations d'engagement s'élevant à 112 millions de francs réparties conformément à l'état « D » annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Etat A. — *Total des crédits annulés au budget de l'armement.*

NUMÉRO des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		francs.
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
9	Matériel « Air ». — Personnels ouvriers.....	5.000.000

NUMÉRO des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		francs.
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
23	Matériel « Air ». — Fonctionnement	75.000.000
	TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Sous-section A. Reconstruction.	
RB	Constructions aéronautiques. — Utilisation des prisonniers de guerre de l'Axe	500.000
RC	Matériel « Air ». — Reconstruction	31.500.000
RD	Matériel « Air ». — Utilisation des prisonniers de guerre de l'Axe.....	3.000.000
	Sous-section B. Equipement.	
A	Constructions aéronautiques. — Matériels. — Dépenses d'équipement et d'études	240.000.000
P	Matériel « Air ». — Acquisitions immobilières....	70.000.000
	Total.....	428.000.000

Etat B. — *Etat des crédits ouverts au budget.*

NUMÉRO des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
8	Matériel « Air ». — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.	5.000.000
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
23	Constructions aéronautiques. — Fonctionnement	70.000.000
8A	Fabrications d'armement. — Fonctionnement.....	5.000.000
	TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Sous-section A. Reconstruction.	
RA	Constructions aéronautiques. — Reconstruction.	500.000
RE	Fabrications d'armement. — Reconstruction.....	37.500.000
	Sous-section B. Equipement.	
B	Constructions aéronautiques. — Travaux neufs.	240.000.000
Q	Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	70.000.000
	Total.....	428.000.000

Etat C. — *Tableau des autorisations d'engagement annulées au budget de l'armement.*

NUMÉRO des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS annulées.
		francs.
	TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Sous-section A. Reconstruction.	
RC	Matériel « Air ». — Reconstruction	42.000.000
	Section B. — Equipement.	
P	Matériel « Air ». — Acquisitions immobilières....	70.000.000
	Total.....	112.000.000

Etat D. — *Tableau des autorisations d'engagement accordées au budget de l'armement.*

NUMÉRO des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS accordées.
		francs.
	TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Sous-section A. Reconstruction.	
RE	Fabrication d'armement. — Reconstruction.....	42.000.000
	Sous-section B. Equipement.	
Q	Fabrication d'armement. — Acquisitions immobilières	70.000.000
	Total.....	112.000.000

Décret portant promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1947: page 1776, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Verhille (Jean-Marie-Joseph-Arthur), capitaine », lire: « Verhille (Jean-Marie-Joseph-Arthur), capitaine ».

Décret portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1947: page 1776, 3e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Trotet (Gérard-Louis-Eugène), lieutenant », lire: « Trotet (Gérard-Henri-Eugène), lieutenant ».

Décret portant fixation de date de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans l'armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1947:

Page 859:

Art. 2. — Sont nommés à titre définitif:

A. — Corps des officiers de l'air.

a) Cadre navigant.

Au grade de sous-lieutenant.

. . . . . .

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Au lieu de: « Le sergent-chef Ege (Léon-Marie-Louis) », lire: « Le sergent-chef Ege (Léon-Marie-Louis) ».

. . . . . .

Page 860 :

b) Cadre sédentaire.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944).

Au lieu de: « L'aspirant Ripert (Louis-Paul-André) », lire: « L'aspirant Ripert (Prosper-Marius-Louis) ».

. . . . . .

Art. 3. — Sont promus à titre définitif:

A. — Corps des officiers de l'air.

a) Cadre navigant.

Au grade de lieutenant.

Au lieu de: « Pour prendre rang du 25 mai 1945, M. le sous-lieutenant Agostini (Jacques-Philippe) », lire: « Pour prendre rang du 25 mai 1946, M. le sous-lieutenant Agostini (Jacques-Philippe) ».

Décret portant fixation de date de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans l'armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1947, page 861:

Art. 2. — Sont nommés ou promus pour faits de résistance à titre définitif.

Active.

II. — Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Au lieu de: « M. l'adjudant-chef Saloues (Claude-Jean) », lire: « M. l'adjudant-chef Saiques (Claude-Jean) ».

Décret portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1947: page 1625, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « Jours (Armand) », lire: « Houri (Armand) »; 2e colonne, 20e ligne, après Longhi, supprimer dans le cadre sédentaire, de Gassmann (Jean-Paul) à Cauvin-Vassal (François-Henri), les reporter dans le même ordre, dans le corps des officiers mécaniciens entre Chollet (Ernest-Maurice) et Baze (André-Jean); 48e ligne, au lieu de: « Foucart (Jean-Louis-Clément) », lire: « Foucard (Jean-Louis-Clément).

Décret portant promotions (armée de l'air.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1947: page 1626, admissions dans les cadres actifs, 2e colonne, au lieu de: « M. Ratisbonne de Ravenel (Vladimir-Michel), lieutenant de réserve du 25 juin 1944, né le 31 décembre 1921 », lire: « M. Ratisbonne de Ravenel (Vladimir-Michel), lieutenant de réserve du

25 juin 1944, né le 2 décembre 1921 »; au lieu de: « M. Gilger (Henri-Albert), sous-lieutenant de réserve du 25 août 1944, né le 28 avril 1917 », lire: « M. Gilger (Henri-Albert), sous-lieutenant de réserve du 25 août 1944, né le 28 avril 1917 ».

Page 1.627, décret du 19 février 1947, 2e colonne, au lieu de: « Vu l'ordonnance n° 45-1873 du 1er septembre 1945, relative à l'admission d'officiers de réserve en situation d'activité sur contrat et à l'admission de ces officiers dans les cadres actifs », lire: « Vu l'ordonnance n° 45-1973 du 1er septembre 1945, relative à l'admission d'officiers de réserve en situation d'activité sur contrat et à l'admission de ces officiers dans les cadres actifs ».

Décret portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1947: page 1624, 3e colonne, au lieu de: « M. Rallet (Raymond) », lire: « M. Rallet (Raymond-Joseph-Emile) ».

Décret portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1947: page 912, 2e colonne, au lieu de: « M. Ballet (Raymond), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1943, né le 11 septembre 1920 », lire: « M. Rallet (Raymond-Joseph-Emile), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1943, né le 11 septembre 1920 ».

Corps des officiers de réserve des services administratifs.

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (art. 38);

Vu l'instruction du 1er septembre 1936 relative à l'administration des officiers de réserve,

Décide:

M. le capitaine du corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air Jassois (Sauveur-Antoine-Crucien), né le 4 mai 1891, est, sur sa demande, admis à l'honorariat avec le grade de capitaine.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Cabinet du ministre.

Par arrêté en date du 24 février 1947, portant effet à dater du 23 janvier 1947, Mme Jumontier a été nommée au cabinet du ministre des travaux publics et des transports en qualité d'attachée.

Décret n° 47-414 du 6 mars 1947 fixant la participation des intéressés aux dépenses des travaux de protection des propriétés riveraines du chemin départemental n° 56 de Balbigny à Roanne contre les crues de la Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur les rapports des ministres de l'intérieur et des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 16 septembre 1807 (articles 33, 34, 42 et 47) sur les travaux de défense contre la mer et contre les eaux;

Vu le décret du 2 mai 1936, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret du 12 novembre 1938 pris en application de la loi du 5 octobre 1938 accordant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels et relatif à la défense contre les eaux, et notamment les articles 1 à 3;

Vu le décret du 5 mars 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé du 12 novembre 1938;

Vu, en date des 12 et 15 juin 1945, le projet des travaux de défense contre les crues de la Loire, projet intéressant des terrains situés sur le territoire des communes de Villerest et de Roanne, entre la propriété Staron à Villerest et le boulevard Blanqui à Roanne;

Vu la demande du préfet de la Loire en date du 23 avril 1946, tendant à obtenir, en faveur de ce département, le bénéfice de l'article 3 du décret du 12 novembre 1938;

Vu les pièces de l'instruction ouverte suivant les formes prévues par le règlement d'administration publique susvisé du 5 mars 1940 et notamment le rapport de la commission d'enquête du 20 novembre 1945;

Vu le rapport des ingénieurs du service des ponts et chaussées du département de la Loire en date des 14 mars-1er avril 1946;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Le département de la Loire est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 novembre, à faire participer aux dépenses résultant des travaux de défense contre les inondations de la Loire, prévus au projet de travaux susvisé en date des 12 et 15 juin 1945:

1° La commune de Roanne;

2° Les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, compris dans le périmètre indiqué par un liséré rose sur le plan annexé au présent décret.

Ces propriétaires sont classés en deux zones délimitées:

La première par un liséré jaune;

La deuxième par un liséré vert,

sur le plan susindiqué.

Art. 2. — La part contributive globale des intéressés est fixée à 15 p. 100 du montant global des dépenses, dont 10 p. 100 pour la commune de Roanne, et 5 p. 100 pour les propriétaires des terrains, à raison de 4 p. 100 pour ceux de la première zone et de 1 p. 100 pour ceux de la deuxième zone.

Art. 3. — En vue d'établir les bases de la répartition des dépenses entre les divers propriétaires intéressés, le préfet nomme parmi ceux-ci une commission de sept membres, dont quatre sont pris dans la première zone et trois dans la deuxième zone; il fixe le siège de cette commission.

Aussitôt après sa nomination, cette commission fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses sont réparties entre les intéressés.

Ces bases sont établies de manière à ce que chaque redevable soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Les éléments de calcul servant à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif. La commission dresse un état général des intéressés portant, en regard du nom de chacun, la proportion dans laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours à la mairie du siège de la commission.

A l'expiration de ce délai, la commission se réunit à nouveau. Elle prend connaissance des observations des intéressés et entend leurs réclamations. Elle arrête ensuite, dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet, les bases de répartition des dépenses. Cette répartition peut toutefois être contestée devant le conseil de préfecture interdépartemental.

Art. 4. — Les rôles sont préparés par le receveur désigné par le département, d'après les états de répartition établis conformément à l'article 3 ci-dessus pour les propriétaires et d'après les bases arrêtées par le présent décret pour la commune de Roanne.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet et mis en recouvrement au profit du département dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

Le privilège ainsi créé prend rang immédiatement après celui du Trésor public.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Etablissement central de la météorologie nationale.

Par arrêté du 5 février 1947, l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1946 fixant la répartition des candidats à l'emploi d'ingénieur élève de la météorologie pour 1946 et portant ouverture d'un concours pour cet emploi, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . »

« 2° *a*) . . . . . »

« *b*) Elèves provenant directement de l'école nationale supérieure d'aéronautique et nommés dans l'ordre du classement de sortie de cette école: néant.

« *c*) Elèves recrutés par voie de concours ouvert dans les conditions prévues à l'article 3, 2° *c*), du décret n° 46-887 du 30 avril 1946: 6 ».

(Le reste de l'article 1er sans changement.)

L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Un concours pour le recrutement de six ingénieurs élèves de la météorologie est ouvert à la météorologie nationale les 24 et 25 septembre 1946 dans les conditions prévues à l'article 3, 2° *c*), du décret n° 46-887 du 30 avril 1946.

« Deux emplois d'ingénieurs élèves mis au concours ouvert au présent article sont réservés aux candidats bénéficiaires du décret n° 45-2850 du 17 novembre 1945. »

Commission chargée de l'étude des textes législatifs concernant les transports publics organisés par des collectivités secondaires.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur le rapport du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 27 novembre 1946 instituant une commission chargée de l'étude des textes législatifs concernant les transports publics organisés par les collectivités secondaires est modifié ainsi qu'il suit:

A la fin de l'article 2, après l'alinéa concernant les représentants du personnel, ajouter:

« En outre, peut être appelée à siéger à la commission avec voix consultative toute personne dont le président estimerait la présence utile à la bonne marche de ses travaux. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 20 février 1947.

JULES MOCH.

Institut géographique national.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment l'article 20 instituant une commission de réforme chargée d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et employés civils ou les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension des ayants cause,

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 susvisée, et notamment les articles 22 et 23 déterminant les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions de l'article 20 de la loi et instituant dans le département de la Seine une commission de réforme pour chaque ministère, cette commission ayant seule compétence, en sus de ces attributions normales, pour apprécier l'invalidité des chefs des services des départements;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de leur représentation auprès de la commission de réforme du département de la Seine prévue par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 et par l'article 22 du décret du 2 septembre 1924, les fonctionnaires ou agents de l'Institut géographique national appartenant à chacun des groupes fixés ci-après, élisent parmi eux, tous les deux ans, quatre délégués dans les formes prescrites par le présent arrêté:

Groupe I. — Ingénieurs géographes.
Groupe II. — Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.
Groupe III. — Artistes cartographes et imprimeurs géographes.
Groupe IV. — Adjoints techniques.
Groupe V. — Secrétaires administratifs.
Goupe VI. — Commis d'ordre et de comptabilité.
Groupe VII. — Dames sténodactylographes.
Groupe VIII. — Gardiens de bureau.

Les deux délégués élus en tête de chaque liste sont appelés à siéger pour les affaires concernant les fonctionnaires ou agents de leur groupe.

En cas d'empêchement ou de récusation des premiers délégués, ils sont suppléés par les autres délégués du même groupe désignés dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

Les délégués sont élus pour deux ans.

Tout fonctionnaire ou agent traduit devant la commission de réforme, a le droit de récuser un des délégués.

Art. 2. — Les élections ont lieu au scrutin de liste.

La date des élections est fixée par le ministre.

Prennent part au vote, dans le groupe auquel ils appartiennent, tous les fonctionnaires ou agents désignés par les arrêtés susvisés, en date de ce jour, en activité de service, relevant directement du ministère des travaux publics et des transports ou en service détaché, y compris ceux qui sont absents pour congés réguliers temporaires de maladie ou qui sont placés dans la situation de disponibilité avec traitement pour raisons de santé.

Les fonctionnaires et agents placés dans la position de congé hors cadres, de disponibilité sans traitement ou de congé sans traitement et ceux qui sont suspendus de leurs fonctions n'ont pas droit de vote.

Art. 3. — Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur remplit un bulletin de vote et l'insère dans une enveloppe qu'il cachette et qui ne porte d'autre mention extérieure que l'indication du groupe auquel il appartient. Il place cette enveloppe dans un second pli cacheté portant extérieurement, outre la mention « élection des représentants auprès de la commission de réforme », son nom, son grade et sa signature.

Le jour fixé pour l'élection, ce pli est adressé par la poste, recommandé ou remis directement, contre récépissé, au ministère des travaux publics et des transports (1er bureau du personnel).

Art. 4. — Dans un délai maximum de quinze jours après l'élection il est procédé au dépouillement des votes par une commission nommée par le ministre et comprenant:

Président.

Un inspecteur général géographe.

Membres.

Un ingénieur en chef, ou un ingénieur ordinaire géographe.
Un ingénieur des travaux géographiques de l'Etat.
Un artiste cartographe en chef, ou un artiste cartographe ordinaire.
Un imprimeur géographe.
Un adjoint technique principal ou un adjoint technique.
Un secrétaire administratif en chef ou un secrétaire administratif.
Un commis d'ordre principal ou un commis d'ordre.
Une dame sténodactylographe.
Un gardien de bureau.

Les membres de chacune de ces commissions sont désignés par le ministre.

Un sous-chef de bureau de l'administration centrale est adjoint à la commission pour remplir les fonctions de secrétaire; il peut être assisté de fonctionnaires de la direction du personnel désignés par le ministre.

Après avoir émargé les noms des votants sur la liste des électeurs de chaque groupe, la commission procède au dépouillement des votes et dresse un procès-verbal des résultats du scrutin; ce procès-verbal est signé par tous les membres de la commission. Pour chaque comité, les deux candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages sont proclamés « représentants titulaires », les deux qui viennent après sont désignés comme « suppléants ».

Les résultats du scrutin sont transmis immédiatement au ministre, qui les porte à la connaissance des intéressés par voie de circulaires spéciales.

Art. 5. — Les élections sont effectuées au bulletin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. Toutefois, nul ne peut être proclamé élu qu'à la condition d'avoir réuni un nombre de voix égal au cinquième au moins du nombre des électeurs inscrits. En cas d'égalité des suffrages obtenus la préférence se détermine par voie de tirage au sort effectué séance tenante par les soins de la commission qui a procédé au dépouillement des votes.

Art. 6. — Sont considérés comme non valables, les plis qui ne portent pas extérieurement le nom, le grade et la signature du votant, ainsi que ceux pour lesquels ces mentions sont illisibles. Si plusieurs plis parviennent sous le nom du même fonctionnaire, ils sont annulés également.

Si les plis ne contiennent pas l'enveloppe destinée à renfermer le bulletin de vote, s'ils en contiennent plus d'une, ou si cette enveloppe porte une indication autre que celle du groupe auquel appartient le votant, les plis en question ne sont pas valables et les enveloppes intérieures, s'il en existe, ne sont pas ouvertes, ces enveloppes sont annexées au procès-verbal.

Les plis qui parviendraient au ministère des travaux publics et des transports, après l'ouverture des opérations du dépouillement, sont retournés au votant avec indication de la date et de l'heure de leur réception. Mention en est faite au procès-verbal.

Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire, mais les quatre premiers inscrits sont seuls comptés.

Les noms des fonctionnaires non éligibles dans le groupe auquel appartient le votant et les noms écrits illisiblement ne sont pas comptés. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs ou entièrement illisibles, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux portant des indications autres que celles qui sont prescrites, les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement; ils sont annexés au procès-verbal.

Les bulletins de vote et les procès-verbaux concernant les élections sont conservés pendant trois mois à la direction du personnel (1er bureau).

Art. 7. — Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, les opérations électorales peuvent être attaquées par tout électeur appartenant au groupe que l'élu est appelé à représenter.

Les réclamations et contestations sont portées devant le ministre qui statue dans le délai d'un mois; sa décision est susceptible de recours devant le conseil d'Etat.

Les délégués proclamés élus exercent leur mandat jusqu'à ce que les réclamations aient été définitivement jugées.

Art. 8. — Sont seuls éligibles les fonctionnaires et agents désignés à l'article 1er, en activité de service, relevant directement du ministre des travaux publics et des transports ou en service détaché. En cas de promotion, de mutation, de suspension et, en général, de sortie de fonctions pour une cause quelconque, ou d'empêchement dûment justifié, les délégués titulaires sont remplacés par les suppléants du même groupe dans l'ordre d'inscription sur la liste.

Les délégués qui sont, au cours de la durée de leur mandat, traduits devant la commission de réforme, sont remplacés par leurs suppléants dans les mêmes conditions.

S'il y a lieu, il est procédé dans les mêmes formes et dans le délai d'un mois, à des élections complémentaires pour la désignation de nouveaux suppléants.

Art. 9. — Si, pour une cause quelconque, les élections des représentants ne donnent pas de résultats ou donnent des résultats incomplets, le choix des représentants à désigner ou restant à désigner a lieu par voie de tirage au sort, parmi les dix plus anciens en grade de chaque groupe.

Les opérations de tirage au sort sont faites, le cas échéant, par la commission de recensement des votes.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

JULES MOCH.

Relèvement du tarif des péages perçus au port de Boulogne au profit de la chambre de commerce et codification des textes actuellement en vigueur.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits « loi » du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les

ports maritimes et « décret » du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 26 juin 1924 et 22 juin 1930 qui ont fixé le taux des péages perçus au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets et arrêtés qui ont ultérieurement modifié le taux de ces péages et notamment le décret du 25 juin 1939;

Vu la délibération, en date du 5 avril 1946, par laquelle la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer a demandé le relèvement desdits péages et la codification en un texte unique des différents textes réglementant actuellement la perception de ces taxes au port de Boulogne;

Vu l'avis en date du 11 mai 1946 de la commission permanente d'enquête du port;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 du ministre de l'économie nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Boulogne au profit de la chambre de commerce de cette ville est remplacé par le tarif ci-après:

TITRE Ier

TAXES SUR LES NAVIRES

A. — *Navires à voyageurs.*

Droit applicable à tout navire français ou étranger venant faire des opérations de chargement, déchargement ou transbordement de marchandises, ou embarquer ou débarquer des voyageurs, soit dans le périmètre du port extérieur, soit dans le port intérieur de Boulogne, pour tout navire affecté à un service de voyageurs et qui, d'ailleurs, n'a embarqué et débarqué à Boulogne, pendant le voyage considéré, qu'une quantité de marchandises qui, évaluée en tonneaux d'affrètement, est inférieure au dixième de la jauge nette légale du navire:

1) Pour tous navires, autres que les navires transatlantiques et les navires effectuant leurs opérations au mouillage dans le périmètre du port extérieur

Par tonneau de jauge nette légale: 3,20 F

2) Pour les navires transatlantiques:

a) Lorsque le nombre total de voyageurs embarqués ou débarqués au cours de l'escale considérée quelle que soit leur provenance ou leur destination et y compris les enfants payant les taxes est inférieur à 25:

Par tonneau de jauge nette légale: 1 F.

b) Lorsque le nombre total des voyageurs défini ci-dessus est supérieur ou égal à 25:

Par tonneau de jauge nette légale. 1,70 F.

3) Pour les navires autres que les navires transatlantiques effectuant leurs opérations au mouillage dans le périmètre du port extérieur:

Par tonneau de jauge nette légale: 1,70 F.

Les paquebots de croisière effectuant leurs opérations au mouillage dans le périmètre du port extérieur et qui font escale deux fois à Boulogne au cours d'une même croisière sont exonérés, pour la deuxième escale effectuée, de la taxe de 1,70 F par tonneau de jauge nette.

B. — *Navires à marchandises.*

Droit applicable à tout navire français ou étranger venant faire des opérations de chargement, déchargement ou transbordement de marchandises, ou embarquer ou débarquer des voyageurs, soit au mouillage dans le périmètre du port extérieur, soit dans le port intérieur de Boulogne, pour tout navire qui n'est pas affecté à un service de voyageurs, ou qui, étant affecté à un service de voyageurs, a embarqué ou débarqué à Boulogne, pendant le voyage considéré, des marchandises dont la quantité totale, évaluée en tonneaux d'affrètement, dépasse le dixième de la jauge nette légale du navire.

1) Lorsque le navire n'est pas employé pour un service régulier ayant au moins un départ de Boulogne par mois à jour fixe ou pour un service de la catégorie définie à l'alinéa 6 suivant:

Par tonneau de jauge nette légale: 18 F.

2) Lorsque ce navire est employé pour un service régulier ayant au moins un départ de Boulogne par mois à jour fixe:

a) Pour chaque tonneau de jauge nette légale jusqu'à 1.200 tonneaux: 18 F;

b) Pour chaque tonneau de jauge nette légale en plus de 1.200 et jusqu'à 1.500 tonneaux: 7,70 F;

c) Pour chaque tonneau de jauge nette légale en plus de 1.500 et jusqu'à 2.000 tonneaux: 5,90 F;

d) Pour chaque tonneau de jauge nette légale en plus de 2.000 et jusqu'à 2.500 tonneaux: 4,50 F;

e) Pour chaque tonneau de jauge nette légale en plus de 2.500 tonneaux: 3,20 F.

3) Lorsque ce navire est employé pour un service régulier ayant au moins un départ de Boulogne par semaine, à jour fixe:

a) Pour chaque tonneau de jauge nette légale jusqu'à 1.200 tonneaux: 11,60 F.

b) Pour chaque tonneau de jauge nette légale en plus de 1.200 et jusqu'à 1.500 tonneaux: 7,70 F.

c) Pour chaque tonneau de jauge nette légale en plus de 1.500 et jusqu'à 2.000 tonneaux: 5,90 F.

d) Pour chaque tonneau de jauge nette légale en plus de 2.000 et jusqu'à 2.500 tonneaux: 4,50 F.

e) Pour chaque tonneau de jauge nette légale en plus de 2.500 tonneaux, 3,20 F.

4) Tout navire à marchandises faisant escale à Boulogne, quels que soient ses ports d'origine et de destination, bénéficiera en outre des réductions ci-après sur les taxes B), alinéas 1, 2, 3 ci-dessus:

a) Si la totalité des marchandises embarquées ou débarquées, exprimée en tonneaux d'affrètement, ne dépasse pas le quart de la jauge nette légale: 75 p. 100 de réduction.

b) Si la totalité des marchandises débarquées et embarquées exprimée en tonneaux d'affrètement est supérieure au quart de la jauge nette légale sans en dépasser la moitié: 60 p. 100 de réduction.

c) Si la totalité des marchandises débarquées et embarquées, exprimée en tonneaux d'affrètement, est supérieure à la moitié de la jauge nette légale sans en dépasser les 3/4: 35 p. 100 de réduction.

5) Le montant des taxes de péages applicables aux navires à marchandises en vertu du paragraphe B, alinéas 1, 2, 3, ci-dessus, est réduit de 25 p. 100 pour les navires à marchandises effectuant leurs opérations au mouillage dans le périmètre du port extérieur.

6) Les taxes B) ci-dessus, alinéas 1 à 5 inclus ne sont pas applicables aux navires venant charger ou décharger à Boulogne des marchandises à destination ou en provenance des colonies françaises, de l'Algérie ou des pays de protectorat français et n'effectuant aucune opération de déchargement ou de chargement de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger. Elles sont remplacées par les taxes de péages suivantes:

9 F par tonne de marchandises embarquées ou débarquées à destination ou en provenance de l'Algérie;

10,50 F par tonne de marchandises embarquées ou débarquées à destination ou en provenance des colonies françaises ou pays de protectorat français.

Ces taxes sont à la charge de l'armement.

Pour les navires des lignes régulières organisées entre Boulogne et l'Algérie, les colonies françaises ou pays de protectorat français, effectuant au port de Boulogne, au cours d'une même année légale, un nombre d'escale supérieur à 10, elles seront réduites de 50 p. 100 pour les escales suivant la dixième.

Les expéditeurs ou les destinataires des marchandises embarquées ou débarquées par les navires susvisés acquitteront par ailleurs les péages sur les marchandises aux taux fixés par le titre III suivant.

7) Sont exempts des taxes A et B ci-dessus, les navires appartenant à l'Etat ou employés à son service, les navires faisant simplement à Boulogne une opération de cabotage entre Boulogne et un port français, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les navires et bateaux naviguant au bornage ou faisant la grande pêche ou la pêche côtière, les yachts et bateaux de plaisance, les navires en relâche forcée quand ils n'auront fait dans le port aucune opération de commerce.

C. — *Bateaux de pêche.*

Droit applicable à tous les bateaux de pêche de plus de 5 tonneaux de jauge brute entrant dans le port pour y faire une opération commerciale et par tonneau de jauge brute, payable une fois par trimestre et exigible dès la première entrée du bateau à partir du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre de chaque année: 1,20 F.

D. — *Navires désarmés.*

Taxe applicable à tout navire désarmé en stationnement dans le port, ainsi qu'aux navires à flot dans le port ayant fait une déclaration de démolition, à dater du jour du désarmement pour les navires désarmés et à partir du 6e mois pour les navires ayant fait une déclaration de démolition.

1) Navires affectés exclusivement à la pêche, immatriculés et désarmés au port de Boulogne et en stationnement dans la partie de ce port dénommée « arrière-port »:

0,20 F par tonneau de jauge brute et par semaine ou période de 7 jours échus.

2) Autres navires:

0,30 F par tonneau de jauge brute et par semaine ou période de 7 jours échus.

3) Sont exempts de cette taxe:

a) Les navires de guerre et les bâtiments appartenant à l'Etat.

b) Les navires en réparation sur le dock flottant, le slip-way, les grils de carénage ou tout autre engin de carénage et les navires désarmés en réparation à flot dans le port de Boulogne.

c) Les navires affectés exclusivement à la pêche lorsqu'il s'agit d'un désarmement provisoire entre deux campagnes de pêche, et à condition que la durée de ce désarmement ne dépasse pas une franchise de 30 jours.

TITRE II

TAXES SUR LES VOYAGEURS

Droit applicable aux voyageurs embarqués ou débarqués au port de Boulogne par navire de mer, par voyageur embarqué ou débarqué:

1) Voyageurs en provenance des ports situés hors d'Europe ou à destination de ces ports:

a) Passagers de 1re classe: 525 F.

b) Passagers de cabine des navires dont le prix minimum des cabines pour le trajet « aller » ou « retour » entre Boulogne et le port le plus éloigné de Boulogne sur la ligne à laquelle le navire est affecté est supérieur à 22.500 F: 525 F.

c) Passagers de 2e classe, passagers de la classe touriste ou de la classe intermédiaire: 225 F.

d) Passagers de cabines des navires dont le prix minimum des cabines pour le trajet « aller » ou « retour » entre Boulogne et le port le plus éloigné de Boulogne sur la ligne à laquelle le navire est affecté est inférieur ou égal à 22.500 F: 225 F.

e) Passagers de 3e classe: 105 F.

f) Les voyageurs autres que les émigrants utilisant la classe dite « intermédiaire » sur certains paquebots sont assimilés aux voyageurs de 2e classe et les émigrants (c. à. d. les voyageurs porteurs d'un contrat dûment visé par le commissaire de l'émigration) utilisant la même classe, sont assimilés aux voyageurs de 3e classe;

g) Ces tarifs sont réduits, s'il y a lieu, aux maxima ci-après: par voyageur, 60 F pour la partie de billet inférieure ou égale à 600 F et 10 p. 100 pour le surplus;

h) Ces tarifs sont réduits dans le même rapport que le prix du passage pour la catégorie d'enfants qui bénéficient de réductions proportionnelles sur ledit prix du passage.

2) Voyageurs en provenance ou à destination des ports européens:

a) Voyageurs de 1re et 2e classe: 78 F;

b) Voyageurs de 3e classe: 48 F.

En ce qui concerne les voyageurs des services de paquebots entre la France et l'An-

gleterre pour voyageurs de 3e classe au delà des 40.000 premiers embarqués ou débarqués à Boulogne: 33 F;

c) Voyageurs en provenance ou à destination des ports anglais débarqués ou embarqués à Boulogne par navire de mer affecté à un service de voyageurs et munis d'un billet direct, à destination ou en provenance de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne et des au-delà:

Voyageurs de 1re et 2e classe: 35 F.
Voyageurs de 3e classe: 20 F;

d) Voyageurs des catégories suivantes, empruntant par groupe de 10 au minimum les paquebots des services ordinaires entre la France et l'Angleterre, ou *vice-versa* et titulaires de billets à prix réduits de 50 p. 100:

Membres de sociétés sportives ou athlétiques, sous réserve que les voyages répondent à l'objet de ces sociétés.

Elèves des lycées, collèges et écoles, enfants, jeunes gens et jeunes filles des groupements constitués en vue de leur éducation morale ou physique n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, ainsi que les personnes chargées de leur surveillance:

1re et 2e classe: 50 F.
3e classe: 30 F.

Taxe payable à l'aller et au retour;

e) Voyageurs en provenance ou à destination des ports anglais dits « pélerins » se rendant à Lourdes ou en revenant, voyageant par groupe de 50 au minimum, empruntant en France des trains spéciaux et titulaires à l'aller et au retour pour le passage du Pas-de-Calais, de billets comportant une réduction de 40 p. 100 au moins sur le tarif normal et pour le trajet ferroviaire, en France, de billets comportant une réduction de 60 p. 100 au moins sur le tarif normal:

1re et 2e classe: 50 F.
3e classe: 30 F;

f) Voyageurs de 1re, 2e et 3e classe, porteurs de billets d'aller et retour de Londres à Boulogne, dits « billets de week-end » valables du vendredi au mardi: 39 F (taxe payable à l'aller et au retour).

g) Voyageurs de 2e et 3e classes porteurs de billets d'aller et retour de Londres à Paris, valables pour Boulogne ou Calais, du samedi soir au lundi matin (taxe payable à l'aller et au retour): 17 F.

h) Voyageurs dits « excursionnistes » voyageant par paquebots des services réguliers:

1) Et munis de billets d'aller et retour à tarif normal, valables pour un ou deux jours seulement, par voyageur:

Pour les 40.000 premiers embarqués ou débarqués à Boulogne, au cours d'une même année et par une même compagnie: 35 F.
A partir du 40.001e et jusqu'au 80.000e: 22.50 F.
A partir du 80.001e: 12 F.

2) Et munis de billets d'aller et retour, à tarif réduit, valables pour une excursion de Boulogne en Angleterre et retour à Boulogne: 12 F (taxe payable à l'aller et au retour).

i) Voyageurs dits « excursionnistes » porteurs de billets d'aller et retour valables pour un ou deux jours seulement et voyageant par paquebots spéciaux:

Pour les 30.000 premiers voyageurs de cette catégorie, embarqués ou débarqués à Boulogne, au cours d'une même année légale, par une même compagnie de navigation:

Par voyageur: 12 F.
Du 30.001e au 40.000e: 7 F.
Du 40.001e au 50.000e: 5 F.
Du 50.001e au 60.000e: 2,50 F.
Au delà du 60.000e: 1,50 F.
(Taxe payable à l'aller et au retour.)

j) Les mêmes taxes que celles prévues aux paragraphes *h* et *i* ci-dessus seront appliquées aux voyageurs excursionnistes porteurs de billets d'aller et retour (pour Boulogne et au-delà) valables pour deux jours au plus, retournant par un navire de la même compagnie que celle qui les aura amenés, l'entrée ou la sortie pouvant se faire indifféremment par Boulogne ou par Calais.

k) Les enfants entrant dans les catégories ci-dessus désignées seront exonérés de toute taxe jusqu'à l'âge de trois ans et bénéficient d'une réduction de moitié de trois à sept ans.

l) L'application des taxes réduites, prévues aux alinéas *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j* et *k* ci-dessus est subordonnée à l'observation des mesures réglementaires qui auront été arrêtées pour faciliter le contrôle.

3. — *Réductions et exemptions.*

Les droits de péage applicables aux voyageurs sont réduits:

a) De 75 p. 100:

Pour chaque opération d'embarquement ou de débarquement en rade sans toucher terre;

Pour les mutilés de guerre français ou belges résidant en France, invalides à 50 p. 100 et plus;

b) De 50 p. 100 en faveur des mutilés de guerre français ou belges résidant en France, dont le pourcentage d'invalidité est supérieur ou égal à 25 p. 100 et inférieur à 50 p. 100;

c) A 3 F en faveur des membres d'une association voyageant en groupe d'au moins 100 personnes pour se rendre à une même réunion se tenant en France avec l'assentiment du Gouvernement français et pour en revenir.

En outre, les guides des invalides à 100 pour 100 bénéficiaires des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 sont exonérés des taxes de péage applicables aux voyageurs sous condition de se conformer aux mesures réglementaires qui auront été arrêtées dans le but de faciliter le contrôle.

TITRE III

TAXES SUR LES MARCHANDISES

Droits applicables aux marchandises embarquées ou débarquées:

A) Toutes marchandises sauf exceptions prévues aux paragraphes B, C, D, E ci-après: 6 F par tonne de 1.000 kg ou fraction de tonne.

B) Toutes les marchandises soumises au tarif ci-dessus et dont le poids total est inférieur à 1.000 kg: 0,60 F par 100 kg ou fraction de 100 kg.

	Par tonne de 1.000 kg ou fraction de tonne. — francs.
C)	3,50
Bois communs, équarris ou non, bois à construire, bois de chêne, autres bois à construire.	
Merrains.	
Bois feuillards et échalas fabriqués.	
Perches, étançons et échalas bruts.	
Liège brut râpé ou en planches.	
Bûches, fagots ou bourrées.	
Charbon de bois.	
Paille ou laine de bois.	
Pavés en bois, bois en éclisses et autres bois communs.	
Bois exotiques.	
Bois odorants.	
Bois de teinture.	
Vieux papiers, vieux cordages, chiffons de laine, chutes à rognures de tissus.	
Pierres ouvrées ou moulurées ou polies, moulurées ou polies granit, moulurées ou polies, autres pierres y compris l'écaussine.	
Staff et moulages en plâtres non coloriés.	
D)	2 »
Ciments.	
Lignite.	
Houilles autres que celles reprises au paragraphe E ci-après.	
Graphite ou plombagine.	
Goudron minéral provenant de la distillation de la houille.	
Bitumes et asphaltes.	
Cire minérale ou ozokérite (y compris la cire de lignite).	
Essences de pétrole.	
Huiles de graissage et autres huiles lourdes (autres que celles reprises au paragraphe E ci-après).	

	Par tonne de 1.000 kg ou fraction de tonne. — francs.
Combustibles liquides dits gas-oils (autres que ceux repris au paragraphe E ci-après).	
Résidus dits fuëls-oils à l'importation (autres que ceux repris au paragraphe E ci-après).	
Consistants dits road-oils et brais mous à l'importation.	
Coke de pétrole et brais de pétrole dur.	
Schistes bitumeux.	
E)	0 60
Marbres bruts ou équarris, sciés.	
Pierres ouvrées, y compris les granits et l'écaussine, taillées ou sciées, y compris les carreaux, sculptées, pierres lithographiques, brutes, sciées ou façonnées.	
Chiques en pierres.	
Kaolin.	
Pierres et terres servant aux arts et métiers.	
Matériaux: ardoises pour toitures, briques pleines ou creuses de toutes formes et dimensions.	
Tuiles ordinaires ou mécaniques et accessoires de couvertures.	
Poteries communes de bâtiment, sans ornementation.	
Briques, tuiles, poteries communes cuites en grès.	
Pierres de construction brutes:	
Pavés en pierre naturelle.	
Pierres concassées pour l'empierrement des routes.	
Plâtre.	
Chaux, ordinaire, hydraulique.	
Tuyaux et objets moulés en ciment ou béton même armé, carreaux en agglomérés de ciment ou de chaux, plaques et carreaux en xylolithe.	
Autres.	
Marne.	
Glace (eau congelée).	
Pyrites.	
Soufre, minéral, non épuré.	
Houilles embarquées comme provisions à bord des bateaux de pêche.	
Huiles de pétrole et autres huiles minérales, brutes.	
Huiles de graissage embarquées comme provisions à bord des bateaux de pêche.	
Combustibles liquides dits gas-oils, embarqués comme provisions à bord des bateaux de pêche.	
Résidus dits fuël-oils, embarqués comme provisions à bord des bateaux de pêche.	
Minerais:	
D'aluminium.	
De fer.	
Mâchefer et scories de forge.	
Minerais:	
De cuivre, de plomb, d'étain, de zinc, de nickel, d'antimoine, d'arsenic, de manganèse (contenant plus de 20 p. 100 de manganèse), de cobalt, de chrome, non dénommés.	
Poteries réfractaires en terre commune.	
Briques:	
Autres produits réfractaires, briques et pièces à base de silice, alumine, etc.	
Autres poteries en terre commune, tuiles.	
Carreaux et pavés céramiques en terre commune, non vernissée ni émaillée.	

NOTA. — En vue d'assurer l'application du taux réduit aux houilles, huiles de graissage, gas-oils et fuel-oils, extraits d'entrepôt, on procédera comme suit:

A l'entrée en entrepôt, tous ces produits sans distinction seront taxés à raison de 60

centimes par tonne. A la sortie, ceux qui seront déclarés pour l'avitaillement des bateaux de pêche ayant acquitté la taxe au taux de 60 centimes seront remis en franchise; les autres seront soumis à la taxe complémentaire de 1,40 F pour parfaire le taux de 2 F qui eût été exigible à l'entrée.

Ces droits sont payables par les destinataires ou les expéditeurs des marchandises. En sont exemptés :

a) Les colis postaux embarqués ou débarqués, quelles qu'en soient l'origine ou la provenance;

b) Les marchandises ou objets quelconques appartenant à l'Etat ou destinés à son service;

c) Les provisions de bord et les objets d'avitaillement, y compris la glace et le sel embarqués sur les bateaux de pêche en vue de la conservation du poisson.

Toutefois, les houilles et charbons de toutes espèces, les huiles de graissage, gas-oils et fuel-oils embarqués comme provisions à bord des bateaux de pêche sont soumis au régime indiqué au nota ci-dessus. Ceux des produits susvisés, embarqués comme provisions sur les navires autres que les bateaux de pêche, sont assujettis à la taxe prévue par le paragraphe *b* ci-dessus;

d) A l'embarquement seulement, les marchandises entrées par mer dans le port et réexpédiées après un séjour en entrepôt de douane ou après un simple transbordement.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Port de Bayonne.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 23 novembre 1895 et 5 juin 1904, modifiés par les arrêtés ministériels du 1er avril 1910, du 19 octobre 1911 et le décret du 12 mai 1917 qui ont institué des péages sur les navires et les marchandises au port de Bayonne, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 16 septembre 1921, 13 juillet 1929 et 16 février 1935, l'acte administratif dit arrêté ministériel du 11 août 1941 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 1945 qui ont modifié le taux de ces péages et réalisé leur fusion;

Vu les délibérations des 11 juillet et 17 septembre 1945 par lesquelles la chambre de commerce de Bayonne a sollicité le relèvement des tarifs des péages;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête en date du 9 juillet 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale en date du 16 janvier 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce de cette ville est remplacé par le tarif ci-après:

I. — *Péage sur la jauge nette des navires.*

« Sur tout navire français ou étranger entrant dans l'Adour chargé ou venant y prendre charge, quelle que soit la provenance ou la destination, par tonneau de jauge nette: 10 F.

« Toutefois, le péage perçu au port de Bayonne par tonneau de jauge nette légale sur tout navire français ou étranger entrant dans l'Adour pour charger ou décharger, quel que soit son port d'origine ou de destination, en escale ou non, sera réduit ainsi qu'il suit:

« *a*) Au quart de la taxe, si la quantité totale des marchandises débarquées et embarquées ne représente qu'un nombre de tonnes métriques au plus égal à la moitié du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge nette légale;

« *b*) A la moitié de la taxe si la quantité totale des marchandises débarquées et embarquées ne représente qu'un nombre de tonnes métriques ne dépassant pas les trois quarts du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge nette légale.

« La taxe entière sera perçue si la quantité totale des marchandises débarquées et embarquées représente un nombre de tonnes métriques dépassant les trois quarts du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge nette légale.

« Sont exemptés de toute taxe les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les yachts de plaisance, les bateaux de navigation intérieure, les navires en relâche forcée quand ils n'auront fait dans le port aucune opération de commerce, enfin les navires de commerce armés à la navigation côtière et les bateaux pratiquant la pêche en première zone, conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1942.

II. — *Péages sur les marchandises.*

« Sur toutes les marchandises entrant dans l'Adour ou en sortant quelle qu'en soit la provenance ou la destination, par tonne métrique:

DÉSIGNATION des marchandises.	NOMENCLATURE douanière.	TAXE — Par tonne.
		francs.
Houille	Nos 190-1, 190-3, N° 190.	10 »
Coke		20 »
Minerai de fer et de manganèse, fontes, ferro-alliage.	Nos 204, 231, 205 A, 205 B, 205 C, 1/2, 205 *bis*, A à D.	20 »
Phosphate nature	N° 179 *ter* B.	20 »
Céréales	Nos 68-1, 69-1, 70-1, 71-1, 72-1.	30 »
Poteaux de mine	N° 128.	8 »
Autres bois et traverses.	N° 128 *bis*.	25 »
Toutes autres marchandises.	—	35 »

« Les taxes de péages sur les marchandises seront réduites de 50 p. 100 pour les marchandises à destination ou en provenance d'établissements privés directement reliés aux quais publics et possédant leurs installations propres de manutention.

« La demande de réduction devra être formulée sur la déclaration de douane par les importateurs intéressés ou leurs représentants.

« Sont exemptées des péages sur les marchandises, les marchandises appartenant à l'Etat ou destinées à son service. »

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre du commerce:
JEAN LETOURNEAU.

Programme A de l'examen pour l'obtention du grade de garde-pêche à terre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 20 mars 1926, modifié le 9 juillet 1930, relatif à l'organisation du personnel de la surveillance des pêches;

Vu le procès-verbal du 16 octobre 1946 de la commission chargée de la correction des épreuves du concours d'agents du contrôle des établissements de pêche;

Sur la proposition du directeur du personnel et du budget et du directeur des pêches maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme A de l'examen pour l'obtention du grade de garde-pêche à terre, annexé à l'arrêté du 10 mars 1926 est modifié comme suit:

	Coefficient.
Questions portant sur les matières du paragraphe *a* du programme	4
Questions portant sur les matières du paragraphe *b* du programme	2
Questions portant sur les matières du paragraphe *c* du programme	4
Questions portant sur les matières du paragraphe *d* du programme	4

Art. 2. — Le directeur du personnel et du budget au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à la marine marchande) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

JULES MOCH.

Employés de bureau recrutés sur contrat dans les services extérieurs.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 portant création de cadres d'employés de bureau recrutés sur contrat;

Vu le décret du 20 février 1946 fixant le statut des employés de bureau recrutés sur contrat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la première constitution des cadres, l'effectif des employés de bureau recrutés sur contrat dans les services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports, en application de l'ordonnance du 28 août 1945 ci-dessus visée, est fixé à 400.

Art. 2. — Pourront seuls être nommés employés de bureau contractuels les agents appelés à occuper effectivement des emplois de comptables, caissiers, rédacteurs correspondanciers et dessinateurs tels qu'ils ont été définis dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 mars 1944.

Art. 3. — Les candidats devront, en outre, satisfaire à l'une des conditions ci-après:

1° Etre titulaire du baccalauréat (1re partie), du brevet supérieur ou du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme technique d'un niveau équivalent;

2° Justifier d'une présence continue de deux ans au moins en qualité d'employé auxiliaire temporaire dans une administration publique de l'Etat;

3° Justifier d'une présence continue de un an au moins dans une administration publique de l'Etat et avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions seront fixées par décision ministérielle.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1945.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
EUGÈNE BASSILION.

Nombre des candidats à admettre au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Par arrêté du 5 mars 1947, le nombre maximum des candidats à admettre au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à la suite des concours et examen professionnel spéciaux ouverts en 1946 a été fixé à 108.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 juin 1923, modifié par décret n° 46-2592 du 21 novembre 1946, le nombre des places offertes sera réparti ainsi qu'il suit:

1° En ce qui concerne le concours: quatre-vingt-dix.

2° En ce qui concerne l'examen professionnel: dix-huit au minimum, vingt-sept au maximum.

Port de Calais.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cet acte;

Vu le décret du 16 septembre 1921 qui a fixé le taux des péages au port de Calais, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 13 décembre 1928 qui a fixé le taux des péages sur les voyageurs au port de Calais au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié ultérieurement les taux des péages susvisés et notamment les décrets des 6 novembre 1931, 1er octobre 1932, l'arrêté ministériel du 10 mai 1935 et les décrets des 6 février 1936 et 25 mars 1936;

Vu les deux délibérations en date du 26 avril 1946 par lesquelles la chambre de commerce de Calais a demandé le relèvement des taxes de péages perçues à son profit au port de cette ville;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Calais en date du 11 juillet 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale en date du 21 janvier 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Calais au profit de la chambre de commerce de Calais, en vertu d'une part du décret du 6 février 1936 en ce qui concerne les péages sur les navires, d'autre part du décret du 25 mars 1936 en ce qui concerne les péages sur les voyageurs, est remplacé par le tarif ci-après:

A. — TAXES SUR LES NAVIRES

I. — *Navires à voyageurs.*

A. — Pour tout navire affecté au transport des voyageurs qui n'a embarqué ou débarqué à Calais, pendant le voyage considéré, qu'une quantité totale de marchandises représentant, en tonneaux d'affrètement, le dixième au plus de sa jauge nette légale. Par tonneau de jauge nette légale: 0,50 F.

B. — Pour tout navire affecté au transport des voyageurs qui a embarqué ou débarqué à Calais, pendant le voyage considéré, des marchandises dont la quantité totale évaluée en tonneaux d'affrètement dépasse le dixième de la jauge nette légale:

1° Lorsque ce navire est employé à un service régulier ayant au moins un départ de Calais par semaine, à jour fixe. Par tonneau de jauge nette légale: 2,70 F.

2° Lorsque ce navire n'est pas employé à un service rentrant dans la catégorie précédente. Par tonneau de jauge nette légale: 3,60 F.

II. — *Navires à marchandises.*

A. — Pour tout navire affecté au transport des marchandises employé à un service régulier ayant au moins un départ de Calais par semaine, à jour fixe. Par tonneau de jauge nette légale: 2,70 F.

B. — Pour tout navire affecté au transport des marchandises ne remplissant pas les conditions précédentes. Par tonneau de jauge nette légale: 3,60 F.

Les navires faisant escale à Calais, quel que soit leur port d'origine ou de destination, bénéficieront, sur les taxes de 3,60 F et 2,70 F d'une réduction de:

60 p. 100 lorsque la quantité totale de marchandises embarquées ou débarquées, évaluée en tonneaux d'affrètement, ne dépassera pas le quart de la jauge nette légale.

40 p. 100 lorsque cette quantité sera supérieure au quart de la jauge nette légale, sans en dépasser la moitié.

20 p. 100 lorsque cette quantité sera supérieure à la moitié de la jauge nette légale, sans en dépasser les trois quarts.

Lorsqu'un navire embarque ou débarque à la fois des marchandises étrangères et des marchandises de cabotage national il n'est pas tenu compte, dans le calcul des quantités totales de marchandises embarquées ou débarquées, des marchandises de cabotage national.

Sont exempts de toute taxe :

1° Les navires appartenant à l'Etat ou employés à son service;

2° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage ;

3° Les navires et bateaux navigant au bornage ou faisant la pêche côtière ou la navigation intérieure ;

4° Les navires entrant sur lest ou sous le régime du cabotage national et ceux n'effectuant aucune opération purement commerciale sur les marchandises qu'ils ont en charge au moment de leur entrée, quelle que soit la destination définitive de la cargaison embarquée à Calais ;

5° Les navires amenant à Calais des correspondances, sacs et colis postaux, à l'exclusion de toutes autres marchandises.

B. — TAXES SUR LES VOYAGEURS

Voyageurs de 1re et de 2e classe : 30 F.
Voyageurs de 3e classe : 18 F.

Les péages applicables aux voyageurs en provenance ou à destination des ports anglais sont réduits de moitié en faveur de tout passager embarqué ou débarqué à Calais, par navire de mer affecté à un service de voyageurs, et muni d'un billet direct, en provenance ou à destination de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne et des au delà.

Voyageurs dits « excursionnistes » porteurs de billets d'aller et retour valables pour un ou deux jours seulement et voyageant soit par les paquebots des services réguliers, soit par paquebots spéciaux, sous la condition de se conformer aux mesures réglementaires qui auront été arrêtées dans le but de faciliter le contrôle : 18 F (taxe payable à l'aller et au retour).

Voyageurs de 1re, 2e et 3e classe, porteurs de billets d'aller et retour de Londres à Calais, dits billets de « week end » valables du vendredi au mardi : 18 F (taxe payable à l'aller et au retour).

Voyageurs de 2e et 3e classe, porteurs de billets d'aller et retour de Londres à Paris, valables par Calais ou Boulogne, du samedi soir au lundi matin: 10 F (taxe payable à l'aller et au retour).

Voyageurs dits « excursionnistes » porteurs de billets d'aller et retour valables pour un jour et voyageant par paquebots spéciaux:

Pour chaque excursion organisée par une même compagnie, quels que soient le nombre des bateaux employés et le point de départ de chacun d'eux, et quel que soit le nombre de passagers:

Par voyageur embarqué ou débarqué: 3 F (taxe payable à l'aller et au retour).

Les mêmes taxes seront appliquées aux voyageurs excursionnistes, porteurs de billets d'aller et retour (pour Calais et au delà), valables pour deux jours au plus, retournant par un navire de la même compagnie que celle qui les aura amenés, l'entrée ou la sortie pouvant se faire indifféremment par Calais ou par Boulogne, sous la condition de se conformer aux mesures réglementaires qui auront été arrêtées dans le but de faciliter le contrôle.

Les enfants rentrant dans les catégories ci-dessus désignées sont exonérés de toute taxe jusqu'à l'âge de trois ans et bénéficient d'une réduction de moitié de trois à sept ans.

Art. 2 — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Commission permanente des cantonniers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1947: page 1332, 3e colonne, arrêté du 5 février 1947 désignant les membres de la commission permanente des cantonniers, article 1er, 29e ligne, au lieu de: « Dussault, cantonnier à Sens », lire: « Darsaut, chef cantonnier à Niort ».

Service des télécommunications.

Par arrêté du 10 février 1947, les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1947, relatif à la réintégration dans son emploi de M. Bergougnous (Georges), opérateur radioélectricien principal de 3e classe, sont modifiées ainsi qu'il suit:

M. Bergougnous (Georges), opérateur radioélectricien principal de 3e classe, en disponibilité, est réintégré dans son emploi à dater du 9 décembre 1946.

Les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1947, portant nominations, en exécution du tableau d'avancement établi au titre de l'année 1946, pour le personnel radioélectricien, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Bergougnous:

L'ancienneté de M. Bergougnous dans la 2e classe de son grade est fixée au 21 décembre 1946, compte tenu de 2 mois 21 jours passés dans la position de disponibilité.

Par arrêté du 19 février 1947, les opérateurs radioélectriciens stagiaires dont les noms suivent sont nommés opérateurs radioélectriciens ordinaires de 3e classe, aux dates ci-après, savoir:

A dater du 1er novembre 1946.

M. Charbonnel (Marc).

A dater du 9 novembre 1946.

M. Delcasse (Guy).

A dater du 10 décembre 1946.

MM. Berardo (Roger), Cardona (François), Deris (Philippe), Sabatier (Lucien), Lefort (Robert), Berlay (Armand), Perrocheau (Philippe), Calvo (Edmond), Mauclair (Georges), Bourlier (Max), Roussel (Paul), Lozach (Roger), Cavallo (Jean), Moreau (Guy), Salem (Roger), Ansart (François), Dufour (Roger), Balech (Yvon), Grand (Robert), Thiel (Henri), Pellus (Paul), Horellou (René), Beguet (Robert), Allain (Hervé).

L'ancienneté des intéressés, dans la 3e classe de leur emploi, est reportée aux dates ci-après, compte tenu d'une année de stage:

1er novembre 1945: M. Charbonnel.

9 novembre 1945: M. Delcasse.

10 décembre 1945: MM. Berardo, Cardona, Deris, Sabatier, Lefort, Berlay, Perrocheau, Calvo, Mauclair, Bourlier, Roussel, Lozach, Cavallo, Moreau, Salem, Ansart, Dufour, Balech, Grand, Thiel, Pellus, Horellou, Beguet, Allain.

La durée des services militaires actifs et de guerre (1939-1945) à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires dont il s'agit est fixé ainsi qu'il suit:

M. Charbonnel, à rappeler éventuellement.

M. Delcasse, 6 ans 6 mois 24 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 4 ans 6 mois 24 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Cardona, 2 ans 10 mois 29 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 10 mois 29 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Sabatier, 2 ans services actifs.

M. Lefort, 3 ans 5 mois 10 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 1 an 5 mois 10 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Bertay, 2 ans 4 mois 21 jours, compte tenu de 4 mois 5 jours de services actifs et 2 ans 16 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Perrocheau, 7 ans 1 mois 25 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 5 ans 1 mois 25 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Calvo, 5 ans 14 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 3 ans 14 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Mauclair, 6 ans 4 mois 9 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 4 ans 4 mois 9 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Bourlier, à rappeler éventuellement.

M. Cavallo, 4 ans 4 mois 17 jours, compte tenu de 3 ans 10 mois 2 jours de services actifs et 6 mois 15 jours de chantiers de jeunesse.

M. Moreau, 4 ans 2 mois 7 jours, compte tenu de 1 an 4 mois 10 jours de services actifs et 2 ans 9 mois 27 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Salem, 2 ans 6 mois 13 jours, compte tenu de 1 an 6 mois 5 jours de services actifs et 1 an 8 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Ansart, 4 ans 3 mois 29 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 2 ans 3 mois 29 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Dufour, 2 ans 8 mois 1 jour, compte tenu de 2 ans de services actifs et 8 mois 1 jour de services de guerre 1939-1945.

M. Balech, 5 ans 1 mois, compte tenu de 2 ans de services actifs et 3 ans 1 mois de services de guerre 1939-1945.

M. Grand, 7 ans 11 mois 5 jours, compte tenu de 11 mois 15 jours de services actifs et 6 ans 11 mois 20 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Thiel, 4 ans 7 mois 10 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 2 ans 7 mois 10 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Pellus, 6 ans 1 mois 17 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 4 ans 1 mois 17 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Horellou, 5 ans 8 mois 17 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 3 ans 8 mois 17 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Beguet, 4 ans 6 mois 18 jours, compte tenu de 1 an 10 mois 1 jour de services actifs et 2 ans 8 mois 17 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Allain, 3 ans 8 mois 18 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 1 an 8 mois 18 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Coty (Emile), est autorisé à accomplir un nouveau stage d'une année à dater du 10 décembre 1946.

L'effet pécuniaire du présent arrêté ne pourra être antérieur à la date de titularisation des intéressés.

Par arrêté du 19 février 1947, les opérateurs radioélectriciens stagiaires, dont les noms suivent, sont nommés opérateurs radioélectriciens ordinaires de 2e classe aux dates ci-après:

A dater du 10 juin 1946, ancienneté reportée au 10 décembre 1945, compte tenu de six mois de stage:

MM. Girbal (Paul), Baron (Laurent).

A dater du 16 janvier 1947, ancienneté reportée au 16 juillet 1946, compte tenu de six mois de stage:

MM. Allanic (René), Mallet (Edmond).

La durée des services militaires actifs et de guerre (1939-1945) à utiliser pour l'avancement ultérieur des intéressés est fixée ainsi qu'il suit:

M. Girbal, 3 ans 2 mois, compte tenu de 2 ans de services actifs et 1 an 2 mois de services de guerre 1939-1945.

M. Baron, 1 an 10 mois 29 jours, compte tenu de 1 an de services actifs et 10 mois 29 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Allanic, 3 ans 8 mois 25 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 1 an 8 mois 23 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Mallet, 7 mois 17 jours de services actifs.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945, MM. Girbal, Allanic, Mallet et Baron sont reclassés ainsi qu'il suit dans le grade d'opérateur radioélectricien ordinaire:

M. Girbal:

De 4e classe, à dater du 15 décembre 1941 (services militaires à utiliser: 3 ans 2 mois).

De 3e classe, à dater du 1er janvier 1943, compte tenu de 1 an 16 jours de services civils et de 11 mois 14 jours de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 2 mois 16 jours).

De 2e classe, à dater du 1er janvier 1943, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 mois 16 jours).

De 1re classe à dater du 15 octobre 1944, compte tenu de 1 an 9 mois 14 jours de services civils et 2 mois 16 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Opérateur radioélectricien principal de 3e classe à dater du 15 octobre 1946.

M. Allanic:

De 4e classe, à dater du 15 décembre 1941 (services militaires à utiliser: 3 ans 8 mois 23 jours).

De 3e classe, à dater du 1er janvier 1943, compte tenu de 1 an 16 jours de services civils et de 11 mois 14 jours de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 9 mois 9 jours).

De 2e classe, à dater du 1er janvier 1943, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 9 mois 9 jours).

De 1re classe, à dater du 22 mars 1944, compte tenu de 1 an 2 mois 21 jours de services civils et 9 mois 9 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Opérateur radioélectricien principal de 3e classe, à dater du 22 mars 1946.

M. Mallet:

De 4e classe, à dater du 15 décembre 1941 (services militaires à utiliser: 7 mois 17 jours).

De 3e classe, à dater du 28 avril 1943, compte tenu de 1 an 4 mois 13 jours de services civils et 7 mois 17 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Par application de l'article 4 du décret du 4 février 1944, relatif à la classification du personnel radioélectricien dans les échelles de traitements prévues par la loi du 3 août 1943, M. Mallet, opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe de l'ancienne échelle de traitement, se verra assignée dans cette classe une ancienneté dont le point de départ est fixé au 15 décembre 1941.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 7 mois 17 jours.

De 2e classe, à dater du 1er janvier 1944 (services militaires à utiliser: 7 mois 17 jours).

De 1re classe, à dater du 14 mai 1945, compte tenu de 1 an 4 mois 13 jours de services civils et 7 mois 17 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Baron:

De 3e classe, à dater du 1er mai 1945 (services militaires à utiliser: 1 an 10 mois 29 jours).

De 2e classe, à dater du 1er mai 1946, compte tenu de 1 an de services civils et 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 10 mois 29 jours).

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé aux dates ci-après:

10 juin 1946, en ce qui concerne MM. Girbal et Baron;

16 janvier 1947, en ce qui concerne MM. Alanic et Mallet.

Par arrêté du 19 février 1947, M. Paureau (Georges), opérateur radioélectricien de 2e classe, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans son emploi à dater du 1er mars 1946.

Par arrêté du 19 février 1947, la démission présentée par M. Truc (Aimé), opérateur radioélectricien principal de 3e classe, est acceptée à dater du 1er janvier 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1947, page 1227, 1re colonne, après la 11e ligne, ajouter: « Le présent arrêté ne pourra avoir d'effet pécuniaire qu'à la date de nomination des intéressés ».

Etablissement central de la météorologie.

Par arrêté du 19 février 1947, la démission présentée par M. Martinez (Fernand), adjoint technique de la météorologie de 4e classe, est acceptée à dater du 31 janvier 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1947:

Page 1227, 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « à dater du 16 juin 1945, MM. Lannon (Jean) et Beving », lire: « à dater du 1er mai 1945, M. Lannon (Jean); à dater du 16 juin 1945, M. Beving (Roger) »; 38e ligne, au lieu de: « 1945 », lire: « 1946 ».

Page 1228, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « de Richard », lire: « de Ricard »; 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Courjenoult », lire: « Courgenoult »; 30e ligne, au lieu de: « Missier », lire: « Missir »; 36e ligne, au lieu de: « Cuevas », lire: « Huevas »; 64e ligne, au lieu de: « Hess », lire: « Hers »; 3e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Mascourgues », lire: « Lascourgues ».

Inspecteurs des transports.

Par arrêté du 3 mars 1947, M. Brichet, inspecteur adjoint des transports de 4e classe, et M. Lamaison, inspecteur adjoint des transports de 5e classe, ont été nommés inspecteurs des transports de 6e classe, à dater du 1er janvier 1947, et leur ancienneté dans cette classe a été fixée au 1er janvier 1947.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 20 février 1947, M. Hupner, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment détaché au comité d'organisation des produits de carrière et de dragage, a été mis à la disposition du ministère de la production industrielle à dater du 1er janvier 1947 pour exercer les fonctions d'inspecteur général du service technique des grands barrages.

Il est considéré comme étant placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 26 février 1947, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs ordinaires

de 2e classe des pont et chaussées à dater du 1er mars 1947 et leur ancienneté dans cette classe a été reportée aux dates ci-après indiquées par application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et du décret-loi du 1er septembre 1939, savoir:

M. Venencie (Hervé), 7 avril 1943.
M. Durand (Auguste), 10 janvier 1944.
M. Astier (Jean), 10 septembre 1944.
M. Jaubert (Paul), 27 septembre 1944.
M. Chaffardon (François), 27 août 1945.
M. Ferrière (Clément), 26 novembre 1946.
M. Bourdin (Gaston), 27 novembre 1946.

La présente décision ne comporte pas de rappel pécuniaire pour la période antérieure au 1er mars 1947.

Par arrêté du 26 février 1947, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées nommés à ce grade par arrêté du 25 février 1947 ont reçu les affectations suivantes, à dater du 1er mars 1947:

M. Venencie, Agen, arrondissement spécial du service des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne.

M. Durand, Privas, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal du département de l'Ardèche.

M. Astier, Alger, arrondissement du sud constantinois et service des forages du service de la colonisation et de l'hydraulique du gouvernement général de l'Algérie, placé dans la position de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

M. Jaubert, Cahors, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal du département du Lot.

M. Chaffardon, Le Puy, arrondissement de l'est du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Haute-Loire.

M. Ferrière, arrondissement de Carcassonne du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de l'Aude.

M. Bourdin, mis à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction de la navigation aérienne.

Par arrêté en date du 3 mars 1947, les ingénieurs ordinaires et ingénieurs ordinaires à titre provisoire des ponts et chaussées dont les noms suivent, nommés à ce grade par arrêté du 31 décembre 1945, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées, ont reçu les affectations suivantes, à dater du 1er mars 1947:

M. Vicariot, I. O. 2e classe, mis à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à Paris.

M. Tinturier, I. O. 2e classe, mis à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour occuper le poste de chef de la deuxième section du premier bureau de la direction des bases aériennes.

M. Lassalle, I. O. de 2e classe, Rodez, arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de l'Aveyron.

M. Escande, I. O. de 2e classe, Marseille, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal du département des Bouches-du-Rhône.

M. La Roche, Rennes, arrondissement du Nord-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département d'Ille-et-Vilaine.

M. Dreyfus (Gilbert), I. O. de 3e classe (1er échelon), Bayonne, arrondissement du service maritime du département des Basses-Pyrénées.

M. Lorain-Broca, I. O. de 2e classe, Orléans, service des transports du département du Loiret.

M. Krau, I. O. de 2e classe, Caen, arrondissement du centre du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département du Calvados.

M. Parteau, I. O. de 2e classe, Caen, arrondissement spécial d'études et de travaux du service des ponts et chaussées du département du Calvados.

M. Texier, I. O. de 1re classe, mis à la disposition du ministère de la production industrielle (direction de l'électricité et du gaz). — Considéré comme placé dans la situation de service détaché.

M. Gobert, I.O. de 2e classe, Auxerre, arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de l'Yonne.

M. Merlin, I. O. de 3e classe (1er échelon), mis à la disposition du ministère des affaires étrangères (service des travaux publics du Maroc). — Placé dans la position de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

M. Heckenroth, I. O. de 3e classe (1er échelon) (cadre latéral), Chaumont, service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Haute-Marne.

M. Tessonneau, I. O. de 2e classe, Tours, arrondissement Sud-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département d'Indre-et-Loire.

M. Dreyfous, I. O. de 2e classe (cadre latéral, Alençon, arrondissement Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de l'Orne.

M. Dassonville, I. O. de 2e classe, mis à la disposition du ministère de la marine pour occuper le poste de directeur des travaux maritimes et immobiliers à Bizerte. — Considéré comme placé dans la situation de service détaché.

M. Roos, I.O. de 2e classe, mission d'études aux Etats-Unis.

M. Mahé, I. O. de 2e classe, Avranches, arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Manche.

M. Raoux, I. O. de 2e classe (cadre latéral), mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour être affecté à l'arrondissement de Philippeville de la première circonscription du service des ponts et chaussées de Constantine. — Placé dans la position de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

M. Temine, I. O. de 3e classe (1er échelon), Chartres, arrondissement Sud du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département d'Eure-et-Loir.

M. Manuel, I. O. de 2e classe, mis à la disposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des télécommunications).

M. Fouquet, I. O. de 3e classe (1er échelon), arrondissement de Narbonne du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de l'Aude, 3e arrondissement du service de navigation du canal du Midi et latéral à la Garonne.

M. Gaulhon, I.O. de 3e classe (1er échelon), Vesoul, arrondissement Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Haute-Saône.

M. Blanc, I. O. de 3e classe (1er échelon), Caen, mis à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Marine marchande.

Par arrêtés des 17 et 19 février 1947, ont été nommés, pour compter du jour de leur prise effective de fonctions, à l'emploi de syndic stagiaire des gens de mer et affectés à:

La Turballe (quartier de Saint-Nazaire): M. Lespagnol.
La Seyne (quartier de Toulon): M. Stephan.
Cancale: M. Binard.
Ile de Sein (quartier d'Audierne): M. Quideau.
La Rochelle: M. Gueguen.
La Tremblade (quartier de Marennes): M. Coullon.
Caen: M. Lainé.
Agde (quartier de Sète): M. Peigné.
Tréboul (quartier de Douarnenez): M. Péron.
Noirmoutier: M. Nouaré.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-415 du 6 mars 1947 relatif aux droits à pension des fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par les ordonnances du 6 décembre 1943 et 27 juin 1944 sur l'épuration administrative.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943, instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la libération nationale modifiée par l'ordonnance du 5 février 1944;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1944, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 précitée;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, rendue applicable aux fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites par le décret du 31 janvier 1944;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble les divers textes modificatifs;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les divers textes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraites mis à la retraite d'office au titre de l'article 6 (§ *d*) de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ou par application de l'article 4 (§ *d*) de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative, ont droit à pension avec jouissance immédiate dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1944, susvisée, qui leur a été rendue applicable par décret du 31 janvier 1944.

Art. 2. — La suspension à temps ou définitive de la pension de retraité prononcée au titre de l'article 6 (§ *e*) de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ou en application de l'article 4 (§ *e*) de l'ordonnance du 27 juin 1944 est assimilée, en ce qui concerne l'application de l'article 38 du décret du 1er novembre 1928, à celle résultant des causes prévues à l'article 37 du même décret, modifié par le décret du 10 mars 1936.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, révoqués avec pension au titre du paragraphe *j* de l'article 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ou par application du paragraphe *i* de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944,

ne peuvent obtenir une pension que s'ils réunissent les conditions de durée de services exigés par le décret du 1er novembre 1928, pour prétendre à une pension d'ancienneté. La jouissance de cette pension est immédiate.

Ceux des intéressés relevant des dispositions de l'article 18 du décret du 1er novembre 1928 peuvent également obtenir une pension s'ils remplissent les conditions exigées par ce texte, au moment de la cessation de leur activité.

Art. 4. — Les fonctionnaires, agents et employés révoqués sans pension au titre des dispositions visées à l'article précédent, ont droit au remboursement des retenues pour pension dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er novembre 1928, dans le cas où il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 38 de la même loi en faveur de la femme et des enfants mineurs.

Art. 5. — L'effet du présent décret remontera à la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 6 décembre 1943 susvisé.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-416 du 6 mars 1947 classant à la première catégorie A l'administrateur supérieur du territoire des Comores.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — L'administrateur supérieur du territoire des Comores est classé à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-417 du 7 mars 1947 portant approbation de deux arrêtés du gouverneur des établissements français de l'Océanie, l'un en date du 12 novembre 1946 allouant des subventions et allocations à des collectivités et organismes du territoire, prescrivant le reversement, à titre de don, des reprises faites sur les délégations des volontaires par suite de double emploi en matière d'allocations familiales et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946, l'autre en date du 14 novembre 1946 instituant une prime à la production de la vanille et ordonnant l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 6.650.000 F au budget de l'exercice 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 août 1946 portant approbation du budget des établissements français de l'Océanie, exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 1123 du 12 novembre 1946 du gouverneur des établissements français de l'Océanie allouant des subventions et allocations à des collectivités et organismes du territoire, prescrivant le reversement, à titre de don, des reprises faites sur les délégations des volontaires par suite de double emploi en matière d'allocations familiales et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 1129 du 14 novembre 1946 du gouverneur des établissements français de l'Océanie instituant une prime à la production de la vanille et ordonnant l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 6 millions 650.000 F au budget de l'exercice 1946,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés ci-après du gouverneur des établissements français de l'Océanie:

1° Arrêté n° 1123 en date du 12 novembre 1946 allouant des subventions et allocations à des collectivités et organismes du territoire, prescrivant le reversement, à titre de don, des reprises faites sur les délégations des volontaires par suite de double emploi en matière d'allocations familiales et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946.

2° Arrêté n° 1129 en date du 14 novembre 1946 instituant une prime à la production de la vanille et ordonnant l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 6.650.000 F au budget de l'exercice 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 7 mars 1947 portant nomination d'un chef des services pénitentiaires coloniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 24 novembre 1929 réorganisant le personnel civil des services pénitentiaires coloniaux et les textes subséquents l'ayant modifié;

Vu le décret du 3 mars 1938 portant suppression des postes de directeur et de sous-directeur de l'administration pénitentiaire coloniale et création d'un emploi de chef des services pénitentiaires coloniaux;

Vu le décret du 22 mars 1938 portant suppression de la direction de l'administration pénitentiaire à la Guyane française et fixant les attributions du chef des services pénitentiaires coloniaux;

Vu le décret du 21 novembre 1946 rapportant le décret du 29 mai 1944 ayant nommé un directeur des services pénitentiaires et remettant en vigueur le décret du 3 mars 1938,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 3 mars 1938, M. Gren (Pierre), capitaine de gendarmerie en service hors cadres, est nommé chef des services pénitentiaires coloniaux.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 7 mars 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation de solde du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Orselli (Georges), gouverneur de 2e classe des colonies, gouverneur de la Martinique, est placé dans la position de mission pour compter de la date de son arrivée en France et pendant la durée de son séjour dans la métropole.

(*Supplément.*)

Art. 2. — M. Orselli aura droit, pendant toute la durée de sa mission:

1° A la solde de grade, à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 25 p. 100, à la majoration de quatre dixièmes et à l'indemnité de zone qu'il percevait en position de service à la Martinique;

2° A l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 susvisé.

La dépense est imputable au budget local de la Martinique.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir effet que pour une durée maximum de trois mois.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Indemnité.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 février 1947, l'indemnité de responsabilité allouée au comptable du matériel des missions, fixée à 375 F par le décret du 30 novembre 1934 susvisé, a été porté à 1.000 F l'an à compter du 1er janvier 1946.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1947, MM. Guichané (Sébastien), commis principal des services financiers de l'Afrique équatoriale française, ancien adjoint de 2e classe du cadre des services civils de l'Afrique équatoriale française; Dulois (André) et Puccini (Max), commis principaux des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, anciens adjoints principaux du cadre des services civils de l'Afrique occidentale française, ont été intégrés dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassés dans ce cadre, à compter du 1er juillet 1946, aux grades et classes ci-après indiqués:

M. Guichané, chef de bureau de 2e classe (solde: 120.000 F).

M. Dulois, chef de bureau de 1re classe, avant 3 ans (solde: 130.000 F.).

M. Puccini, chef de bureau de 1re classe, après 3 ans (solde: 140.000 F).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1947, le tableau annexé à l'arrêté n° 4349 du 6 novembre 1946, portant intégration dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine des fonctionnaires des services financiers de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (à l'exception des commis et commis principaux), a été modifié comme suit, en ce qui concerne M. Clausade (René-Pierre-Marius-Jean), chef de bureau de classe exceptionnelle, ancien adjoint principal hors classe du cadre des services civils de l'Afrique équatoriale française:

Ancienneté effective au 1er janvier 1946: 3 ans.

Rappel services militaires conservé dans le grade: 3 ans 10 mois 14 jours.

Ancienneté totale au 1er janvier 1946 dans le grade: 6 ans 10 mois 14 jours.

Au lieu de:

Ancienneté effective au 1er janvier 1946: 3 ans.

Rappel services militaires conservé dans le grade: 1 an 8 mois 14 jours.

Ancienneté totale au 1er janvier 1946 dans le grade: 4 ans 8 mois 14 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1947, l'arrêté n° 708 du 28 février 1945, reclassant M. Journu, adjoint principal de 1re classe des services civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1er janvier 1939, a été rapporté.

M. Journu (Georges-Joseph-Bernard), adjoint principal hors classe des services civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1er juillet 1943, a été intégré dans le cadre d'administration générale les colonies autres que l'Indochine et reclassé dans ce cadre à compter du 1er janvier 1946, comme suit:

Chef de bureau de classe exceptionnelle.

Ancienneté effective au 1er janvier 1946: 2 ans 6 mois.

Rappel services militaires conservé dans le grade: néant.

Ancienneté totale au 1er janvier 1946 dans le grade: 2 ans 6 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1947, ont été titularisés:

Dans l'emploi de rédacteur de 1re classe (après 3 ans) d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. —

1° Pour compter du 28 juin 1946.

M. Polycarpe (Roger). Rappel pour services militaires attribué: 2 mois 12 jours.

2° Pour compter du 25 juillet 1946.

M. Dorwling Carter (Raymond). Rappel pour services militaires attribué: 6 jours.

Dans l'emploi de rédacteur de 3e classe.

Pour compter du 27 juin 1946.

M. Verbois (Victor). Rappel pour services militaires attribué: 11 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1947, ont été promus dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine:

1° Pour compter du 1er juillet 1946.

Chefs de bureau hors classe.

MM.
Banneau (Georges). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 7 mois 13 jours.
Mourret (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 3 ans 7 mois.
Benadet (Noël). Rappels conservés pour services militaires: 4 mois 2 jours.
D'Ozouville (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 3 ans 5 mois 27 jours.
Peyre (Maurice). Rappels conservés pour services militaires: 1 mois 5 jours.
Clausade (René). Rappels conservés pour services militaires: 3 ans 10 mois 14 jours.
Bellouard (Xavier). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 2 mois 23 jours.
Aune (André). Rappels conservés pour services militaires: 3 ans 5 mois 24 jours.

Chefs de bureau de classe exceptionelle.

(Néant).

Chefs de bureau de 1re classe.

MM.
Rataboul (Emile). Rappels conservés pour services militaires: 3 ans 1 mois 27 jours.
Hauviller (Ernest). Rappels conservés pour services militaires: 5 ans 15 jours.
Corompt (Georges). Rappels conservés pour services militaires: 4 ans 7 mois 6 jours.
Roussel (Auguste). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 11 jours.
Laur (Henri). Rappels conservés pour services militaires: 3 ans 1 mois.
Couturier (Maurice). Rappels conservés pour services militaires: 2 ans 6 mois.
Daguillon (Jacques). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 1 mois 19 jours.
Chambaud (Emile). Rappels conservés pour services militaires: 2 ans 27 jours.
Burger (Marie). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 4 mois 8 jours.
De Guise (Félix). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 3 mois 21 jours.
Bianchi (Roger). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 28 jours.
Kerbrat (Georges). Rappels conservés pour services militaires: 8 mois 17 jours.
Farjon (Albert). Rappels conservés pour services militaires: 29 jours.
Fontenier (Nestor). Rappels conservés pour services militaires: néant.
Welter (Arthur). Rappels conservés pour services militaires: 5 mois 17 jours.
Gros (Aimé). Rappels conservés pour services militaires: 2 mois 15 jours.
Guttin (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 2 mois 8 jours.
Rosier (Pierre). Rappels conservés pour services militaires: 2 mois 7 jours.
Derome (Georges). Rappels conservés pour services militaires: 1 mois 21 jours.
Cochetbux (Aimé). Rappels conservés pour services militaires: 1 mois 11 jours.
Carboni (Félix). Rappels conservés pour services militaires: 13 jours.
Mazarguil (Emile). Rappels conservés pour services militaires: 5 jours.
Adélaïde (Estonnel). Rappels conservés pour services militaires: néant.

Chefs de bureau de 2e classe.

MM.
Chaigneau (Marcel). Rappels conservés pour services militaires: 4 ans 8 mois 2 jours.
Couzinie (Emile). Rappels conservés pour services militaires: 3 ans 9 mois 23 jours.
Pombla (Maurice). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 4 mois 11 jours.
Telliez (Fernand). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 5 mois 12 jours.
Roche (Marcel). Rappels conservés pour services militaires: 7 mois 9 jours.
Bernicot (François). Rappels conservés pour services militaires: néant.
Gourincourt (André). Rappels conservés pour services militaires: 5 mois 26 jours.
Rossary (René). Rappels conservés pour services militaires: 2 ans 1 mois 5 jours.
Pierantoni (Vincent). Rappels conservés pour services militaires: 5 jours.
Grisoni (Philippe). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 4 mois 3 jours.
De garder (Nicolas). Rappels conservés pour services militaires: 5 mois 10 jours.
Drouet (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 2 mois 11 jours.
Cormier (Charles). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 1 mois 6 jours.
Faure (Marc). Rappels conservés pour services militaires: 7 mois 19 jours.
Caberty (Antoine). Rappels conservés pour services militaires: 10 mois 22 jours.
Careto (Victor). Rappels conservés pour services militaires: 6 mois 12 jours.
Longuet (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 6 mois 29 jours.
Labour (Laurent). Rappels conservés pour services militaires: 5 mois 10 jours.
Le Bolay (Louis). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 11 jours.
Maurage (Robert). Rappels conservés pour services militaires: 1 an.
Vié (René). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 9 mois.
Duffort (Ernest). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 17 jours.
Danel (Eugène). Rappels conservés pour services militaires: 9 mois 11 jours.
Rosse de Prezent (Maurice). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 9 jours.
Leroy (Pierre). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 12 jours.
Plagne (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 4 mois 8 jours.

(*Supplément. — Fin.*)

Motut (Pierre). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 6 mois.

Taillade (Agnegnelé). Rappels conservés pour services militaires: 25 jours.

Sous-chefs de bureau de 1re classe.

MM.

Sarraute (Raymond). Rappels conservés pour services militaires: 8 ans 4 mois 12 jours.

Bretin (François). Rappels conservés pour services militaires: 3 ans 1 mois 22 jours.

Coqueugniot (Joseph). Rappels conservés pour services militaires: 2 ans 2 mois.

Dupuy (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 4 mois 11 jours.

Mazier (Edouard). Rappels conservés pour services militaires: 2 ans.

Hemont (Jean). Rappels conservés pour services militaires. 2 ans.

Boyer (Paul). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 11 mois 10 jours.

Leques (Raymond). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 11 mois 7 jours.

Vincentelli (René). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 10 mois 3 jours.

Picheloup (Paul). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 6 mois.

Foissin (Charles). Rappels conservés pour services militaires: 10 mois 28 jours.

Pubcani (Philippe). Rappels conservés pour services militaires: 8 mois 6 jours.

Bouvier (Joseph). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 27 jours.

Rosier (Sully). Rappels conservés pour services militaires: 1 an.

Bénard (Antoine). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 21 jours.

Latil (Georges). Rappels conservés pour services militaires. 11 mois 20 jours.

Meyer (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 17 jours.

Koll (Edouard). Rappels conservés pour services militaires. 10 mois 23 jours.

Gau (Pierre). Rappels conservés pour services militaires: 8 mois 1 jour.

Meyerber (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 6 mois 4 jours.

Nicolai (Gabriel). Rappels conservés pour services militaires: 6 mois 2 jours.

Sibet (Jean). Rappels conservés pour services militaires. 6 mois.

Bourgeois (Etienne). Rappels conservés pour services militaires: 6 mois.

Bachelard (René). Rappels conservés pour services militaires: 5 mois 14 jours.

Jaffeux (Pierre). Rappels conservés pour services militaires: 5 mois 1 jour.

Vallet (Henri). Rappels conservés pour services militaires: 4 mois 14 jours.

Colombani (Jules). Rappels conservés pour services militaires: 4 mois 2 jours.

Gelibert (Charles). Rappels conservés pour services militaires: 2 mois 29 jours.

Coriou (Louis). Rappels conservés pour services militaires: néant.

Amirault (Georges). Rappels conservés pour services militaires: néant.

Sous-chefs de bureau de 2e classe.

MM.

Raymond (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 26 jours.

Vernhet (Georges). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 12 jours.

Lanes (Fernand). Rappels conservés pour services militaires: 1 an.

Zeller (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 25 jours.

Deportes (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 7 mois 14 jours.

Tiersonnier (Henri). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 18 jours.

Balemme (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 5 mois 12 jours.

Vincent (Edouard). Rappels conservés pour services militaires: 8 mois.

Tumerini (Raymond). Rappels conservés pour services militaires: 8 mois.

Renard (Maurice). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 16 jours.

Allain (Gaston). Rappels conservés pour services militaires: néant.

Favereau (Marcel). Rappels conservés pour services militaires: néant.

Grange (Fernand). Rappels conservés pour services militaires: 1 an.

Potié (André). Rappels conservés pour services militaires: 9 mois.

Pubellier (Roger). Rappels conservés pour services militaires: 7 mois 4 jours.

Faget (Michel). Rappels conservés pour services militaires: 1 mois 9 jours.

Léger (Robert). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 6 mois.

Théodose (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 6 mois.

Régnault (Jacques). Rappels conservés pour services militaires: néant.

Ducray (Albert). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 5 mois 26 jours.

Escarra (Jacques). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 1 mois 25 jours.

Cheymol (Maurice). Rappels conservés pour services militaires: 1 an.

Cerf (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 1 an

Bourgine (René). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 16 jours.

Sanglier (Roger). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 7 jours.

Pernon (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 10 mois 1 jour.

Baron (Georges). Rappels conservés pour services militaires: 9 mois 6 jours.

Antoine (Pierre). Rappels conservés pour services militaires: 8 mois 29 jours.

Lannaud (Robert). Rappels conservés pour services militaires: 8 mois 24 jours.

Bézian (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 7 mois 27 jours.

Rumeau (Joseph). Rappels conservés pour services militaires: 6 mois 22 jours.

Lamy (Robert). Rappels conservés pour services militaires: 6 mois.

Scipion (Philippe). Rappels conservés pour services militaires: 5 mois 26 jours.

Lovet (Jean). Rappels conservés pour services militaires: 5 mois 12 jours.

Lacampagne (André). Rappels conservés pour services militaires: 4 mois 21 jours.

Martin (Etienne). Rappels conservés pour services militaires: 2 mois 16 jours.

Maestracci (Paul). Rappels conservés pour services militaires: 1 mois 13 jours.

Caire (Albert). Rappels conservés pour services militaires: 1 mois 13 jours.

Jacquy (Robert). Rappels conservés pour services militaires: 3 jours.

Colonna (Dominique). Rappels conservés pour services militaires: néant.

Rédacteur de 1re classe.

M. Wallerand (Gabriel). Rappels conservés pour services militaires: 6 mois.

Rédacteurs de 2e classe.

MM.

Jeudy (Maurice). Rappels conservés pour services militaires: 1 an 9 mois 6 jours.

Dedebat (Edmond). Rappels conservés pour services militaires: 11 mois 2 jours.

2e Pour compter du 3 août 1945.

Sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Dubois (Louis). Rappels conservés pour services militaires: néant.

3e Pour compter du 21 août 1946.

Sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Villacampa (René). Rappels conservés pour services militaires: néant.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 février 1947, M. Doubet (Firmin), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, a été révoqué de ses fonctions.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1947, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux, dont les noms suivent, ont été, pour compter du 1er janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, promus dans leur échelle actuelle aux échelons ou chevrons ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELLE actuelle.	NOUVEL ÉCHELON ou chevron.	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon ou chevron.	R. S. M. conservés.
	Services généraux.				
M. Morlier (Gaston)	Chef de bureau	II	Echelon 7 (ancienneté).	6 mois.	Néant.
	Exploitation.				
M. Dentinger (Laurent)	Sous-inspecteur	I	Chevron 1.	Néant.	Néant.
	Voie et bâtiments.				
M. Perrault (Marcel)	Chef de section	I	Echelon 8 (ancienneté).	1 mois 28 jours.	Néant.
	Matériel et traction.				
M. Grosmaire (Léopold)	Sous-chef de dépôt	I	Chevron 1.	Néant.	Néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1947, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent ont été, pour compter du 1er juillet 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, promus dans leur échelle actuelle aux échelons ou chevrons indiqués ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELLE actuelle.	NOUVEL échelon ou chevron.	ANCIENNETÉ conservée au 1er juillet 1946.	RAPPEL pour services militaires conservé.	COLONIE
			Services généraux.			
MM. Deprez (Paul)	Chef de bureau.	II	Chevron 2.	Néant.	4 jours.	A. E. F.
Fillol (Pierre)	Idem.	II	Echelon 8.	Néant.	8 jours.	A. O. F.
Pourchez (Elisée)	Idem.	II	Echelon 7.	Néant.	Néant.	A. O. F.
Baudier (Joseph)	Idem.	II	Echelon 6.	Néant.	Néant.	A. O. F.
			Exploitation.			
MM. Saules (Adrien)	Inspecteur.	II	Echelon 8.	Néant.	Néant.	A. O. F.
Bernardin (Jean)	Idem.	II	Echelon 8 (ancienneté).	Néant.	1 an 11 mois 25 jours.	A. O. F.
Cartier (Charles)	Idem.	II	Echelon 7 (ancienneté).	6 mois.	Néant.	A. O. F.
			Voie et bâtiments.			
MM. Gonin (Adrien)	Ingénieur principal adjoint.	III	Echelon 8.	Néant.	1 mois 27 jours.	A. O. F.
Parisot (Joseph)	Ingénieur.	II	Chevron 2.	Néant.	13 jours.	A. O. F.
Veuillet (Camille)	Idem.	II	Chevron 2.	Néant.	1 mois 24 jours.	A. O. F.
Vernerey (Alexandre)	Idem.	II	Echelon 7.	Néant.	Néant.	A. O. F.
Mathieu (Albert)	Chef de section.	I	Echelon 7.	Néant.	Néant.	A. O. F.
			Matériel et traction.			
MM. Lann (Yves)	Ingénieur principal adjoint.	III	Echelon 8.	Néant.	14 jours.	A. E. F.
Legrand (Fidèle)	Ingénieur.	II	Chevron 2.	Néant.	4 ans 6 mois.	A. O. F.
Nouvel (Lucien)	Idem.	II	Chevron 1.	Néant.	Néant.	A. O. F.
Vonin (André)	Idem.	II	Echelon 6.	Néant.	5 mois 18 jours.	A. E. F.
Leguillon (Théophile)	Idem.	II	Echelon 8 (ancienneté).	7 ans.	3 ans 12 jours.	A. O. F.
Negri (Dominique)	Chef de dépôt.	II	Echelon 8 (ancienneté).	4 ans 6 mois.	29 jours.	A. O. F.
Bayle (Pierre)	Ingénieur.	II	Echelon 4 (ancienneté).	Néant.	11 mois 26 jours.	Réunion.
Coaquette (Léon)	Idem.	II	Echelon 4 (ancienneté).	Néant.	1 an 3 mois 5 jours.	Réunion, A. O. F.
Retali (Jean)	Sous-chef de dépôt.	I	Echelon 5 (ancienneté).	Néant.	5 jours.	Réunion.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1947, a été promu dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, pour compter du 1er avril 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

A l'échelon 6 de l'échelle I.

M. Buresi (Jean), sous-inspecteur d'exploitation (échelle I, échelon 5).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1947, a été promu dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, pour compter du 1er janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

A l'échelon 8 de l'échelle I.

M. Pinelli (Roch), sous-chef de bureau (échelle I, échelon 7).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1947:

I. — La situation de M. Wallart (Francis), sous-chef d'études des chemins de fer coloniaux (échelle I, échelon 6), a été révisée comme suit du point de vue de l'ancienneté et du point de vue de la solde:

a) Sous-chef d'études, échelle I, échelon 6, le 1er janvier 1944 (rappel pour services militaires conservé: 2 ans 3 mois 24 jours);

b) Sous-chef d'études, échelle I, échelon 7, le 1er juillet 1944 (rappel pour services militaires conservé: 1 an 24 jours);

c) Sous-chef d'études, échelle I, échelon 8, le 1er avril 1945 (rappel pour services militaires conservé: 24 jours).

II. — M. Wallart a été inscrit au tableau d'aptitude de l'année 1946 dans les conditions suivantes:

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ACTUELLE			INSCRIT AU TABLEAU D'APTITUDE POUR		
	Grade.	Échelle.	Échelon ou chevron.	Grade.	Échelle.	Échelon ou chevron.
M. Wallart (Francis)	Sous-chef d'études....	1	8	Chef d'études.....	11	5

III. — M. Wallart a été promu, pour compter du 1er janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, au grade de chef d'études, échelle II, échelon 5.

Il conserve dans cet échelon, à la date du 1er janvier 1946, une ancienneté effective de 9 mois et un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 24 jours.

Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1947, M. Rothe (Pierre), inspecteur principal de 1re classe des eaux et forêts aux colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 15 février 1947.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté en date du 17 février 1947, Mlle Lods (Frédérique), professeur licenciée du cadre local de l'enseignement de la Réunion, est reclassée à la 3e classe de son grade pour compter du 1er janvier 1943 (ancienneté).

Magistrature coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 novembre 1946 a été annulé l'arrêté du 30 septembre 1944 du gouverneur général de l'Indochine, relevant de ses fonctions M. Guillaume (Paul), procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Vinhlong (Indochine).

Services civils des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1947, l'article 1er de l'arrêté n° 269 du 18 décembre 1944 nommant M. Garidou (Armand), adjoint de 4re classe des services civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1er janvier 1941, a été rapporté.

M. Garidou a été nommé à la première classe du grade d'adjoint des services civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1er janvier 1940.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 mars 1947, les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent, mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, ont été détachés dans le cadre général des transmissions coloniales ainsi qu'il suit:

A. — Personnel de direction des services techniques (ingénieurs)

Avec le grade d'ingénieur de 3e classe.

M. Devy (René) (avec une ancienneté civile de 1 an 5 mois).

B. — Personnel de contrôle et de maîtrise

I. — Branche exploitation P. T. T.

Avec le grade de contrôleur principal de 1re classe avant 3 ans.

M. Darnaud (Léon), avec une ancienneté civile de 2 ans 6 mois 4 jours.

M. Dupin (Henri), avec une ancienneté civile de 1 an 9 jours.

Avec le grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Guevalot (René), avec une ancienneté civile de 2 ans 6 mois 14 jours.

Avec le grade de contrôleur de 1re classe.

M. Charrie (Pierre), avec une ancienneté civile de 4 ans 5 jours.

M. Delanoue (Robert), avec une ancienneté civile de 2 ans 22 jours.

M. Fargues (Fernand), avec une ancienneté civile de 2 ans.

M. Serpolet (Francis), avec une ancienneté civile de 1 an 11 mois 12 jours.

II. — Services techniques P. T. T.

Avec le grade de conducteur de 4e classe du service des lignes.

M. Domeneghetti (Marcel), avec une ancienneté civile de 3 mois 14 jours.

Avec le grade de chef d'équipe de 2e classe du service des lignes.

M. Fromage (André), avec une ancienneté civile de 1 an 8 mois.

Avec le grade de vérificateur de 1re classe du service des installations.

M. Robin (Camille), avec une ancienneté civile de 1 an 8 mois 10 jours.

M. Soulie (Emile), avec une ancienneté civile de 1 an.

Avec le grade de vérificateur de 4e classe du service des installations.

M. Colineaux (Yves), avec une ancienneté civile de 8 mois 5 jours.

Les présentes assimilations ont effet, tant du point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 1946, date du détachement des intéressés.

Par arrêté du 3 mars 1947, M. Desmard (Georges) est nommé contrôleur stagiaire des installations radioélectriques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 mars 1947, les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent, mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, ont été détachés dans le cadre général des transmissions coloniales:

Pour compter du 15 avril 1945.

Avec le grade de contrôleur principal de 1re classe avant 3 ans.

M. Deltour (Jean) (ancienneté civile conservée 1 an 4 mois 14 jours).

Pour compter du 1er février 1947.

Avec le grade de contrôleur rédacteur de 1re classe avant 2 ans.

M. Clanet (Paul (ancienneté civile conservée 1 mois 14 jours).

Pour compter du 15 février 1947.

Avec le grade de receveur supérieur de 2e classe après 2 ans.

M. Henry (Francisque) (ancienneté civile conservée 11 ans 3 mois 21 jours).

Les présents détachements prendront effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates susindiquées.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mars 1947, a été accepté la démission de son emploi offerte par M. Delaigue (Serge), ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mars 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Horiot (Claude), ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 4 mars 1947, du ministre de la France d'outre-mer il a été attribué à M. Modock (Richard), sous-chef de poste radioélectricien de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales, deux ans de rappel d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté en date du 4 mars 1947, du ministre de la France d'outre-mer, ont été nommés contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions coloniales, sous réserve de la production ultérieure des pièces manquant à leur dossier:

MM. Devos (Stéphane), Pellois (Maxime), Weiss (Gaëtan), Millot (Roger), Halin (Raymond), Boucher (Bernard), Trochet (Pierre), Daupin (Roger), Sauveplane (Pierre), Maurice (Michel), Charbonnier (André), Lenormand (Yves), Dupont (André).

Ces agents sont tenus de suivre les cours professionnels techniques organisés pour les contrôleurs stagiaires des I. E. M. de l'administration métropolitaine des P. T. T. à l'école supérieure des P. T. T. de Paris. Ils devront obtenir, à l'issue de ces cours, une moyenne générale au moins égale à 13.

Pendant la durée de leur stage métropolitain ces agents seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

L'affectation des intéressés dans les territoires d'outre-mer est ainsi fixée:

Afrique occidentale française. — 3 agents: MM. Pellois, Weiss, Halin.

Afrique équatoriale française. — 3 agents: MM. Millot, Boucher, Trochet.

Indochine. — 5 agents: MM. Dauphin, Maurice, Charbonnier, Lenormand, Dupont.

Martinique. — 1 agent: M. Devos.

Côte française des Somalis. — 1 agent: M. Sauveplane.

Le traitement et les frais de scolarité des intéressés sont à la charge des territoires d'outre-mer auxquels ils sont affectés conformément à l'article 4 qui précède.

Les présentes nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er février 1947, date d'ouverture des cours professionnels techniques.

Travaux publics et techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1947:

I. — A été nommé à titre précaire, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1925 et sous réserve de son aptitude physique au service outre-mer:

Au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics des colonies.

M. Benoit (Jean-Antoine) (rappels pour services militaires épuisés).

II. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé à destination de l'Indochine où il est affecté.

Tableau d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1947:

Page 1843, 2e colonne, au lieu de: « M. Carou (Joseph) », lire: « M. Camou (Joseph) ».

Page 1844, 1re colonne, au lieu de: « M. Bobinot (André) », lire: « M. Dodinot (André) »; au lieu de: « pour la 2e classe du grade. M. Robinet (André) », lire: « pour la 2e classe du grade de contrôleur de centraux: M. Robinet (André) »; 2e colonne, au lieu de: « M. Buffau (Robert) », lire: « M. Duffau (Robert) »; au lieu de: « M. Lepalec (Robert) », lire: « M. Le Palec (Robert) ».

Page 1845, 1re colonne, au lieu de: « M. Pic (Léonel) », lire: « M. Pic (Léonce) »; 2e colonne, au lieu de: « M. Lepalec (Robert) », lire: « M. Le Palec (Robert) ».

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Conseil supérieur des entreprises de presse.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actifs d'entreprises de presse et d'information et notamment l'article 26 de ladite loi:

Vu le décret n° 46-1979 du 6 septembre 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur des entreprises de presse;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1946 portant désignation des membres du conseil supérieur des entreprises de presse;

Vu le décret du 6 février 1947 transférant au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres certaines attributions relatives à l'information,

Arrête:

Art. 1er. — M. Eugène Weinberger, chef de cabinet du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, est désigné en qualité de membre du conseil supérieur des entreprises de presse, en remplacement de M. Ristorcelli.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PIERRE BOURDAN.

Suspension de fonctions.

(Article 22 de l'ordonnance du 28 juin 1945.)

D'un jugement rendu le 29 janvier 1947 par le tribunal civil d'Hazebrouck statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que M. Lutun (Joseph), avoué près le tribunal d'Hazebrouck, a été condamné à la peine de six mois de suspension.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 11 mars 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commission.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre appelé sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice (application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1945).

3. — Nomination de deux membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

4. — Nomination de deux membres du comité national d'épargne.

5. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

6. — Nomination du président et des vice-présidents, juges titulaires, juges suppléants, membres de la commission d'instruction, procureur général et avocats généraux de la Haute Cour de justice (application de l'article 58 de la Constitution).

7. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

8. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des pensions.

Affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

(Application de l'article 36 du règlement.)

Projet de loi interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946. (Nos 514-665. — M. Yves Péron, rapporteur.)

Affaires avec débat.

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Cadi Abdelkader sur le statut politique de l'Algérie et sur la politique musulmane de la France dans les pays musulmans du Meghreb et du Proche-Orient.

2. — Discussion des interpellations: 1° de M. Ramarony, sur la politique que le Gouvernement poursuit en Indochine; 2° de M. Frédéric-Dupont, sur les raisons pour lesquelles, au moment où des campagnes en France et à l'étranger ne cessent d'attaquer le « colonialisme français », il n'a pas encore été publié un livre jaune sur les atrocités commises par les forces du Viet-Nam sur nos compatriotes en Indochine; 3° de M. Pierre André sur les attributions du ministre de la défense nationale à la suite du décret n° 47-256 du 7 février 1947 et ses répercussions sur le moral des troupes qui se battent en Indochine; 4° de M. Paul Devinat, sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème indochinois; 5° de M. Paul Reynaud, sur la politique française en Indochine.

Séance du mardi 11 mars 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. de Geoffre, jusques et y compris M. Gosset.

Tribunes. — Depuis M. Goudoux, jusques et y compris M. Guilbert.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 11 mars 1947.

N° 379. — Proposition de résolution de M. July tendant à créer l'allocation-logement.

N° 381. — Proposition de loi de M. July tendant à fixer l'incidence de l'impôt de solidarité en ce qui concerne les biens de communauté et les biens propres des époux.

N° 668. — Proposition de loi de M. Cayol relative aux contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

N° 669. — Proposition de loi de M. Meck relative à l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

N° 670. — Proposition de loi de M. Le Sciellour relative à l'élection des membres de comités d'entreprise.

N° 686. — Proposition de loi de M. Albert Masson tendant au financement de l'apprentissage et de l'enseignement technique.

N° 687. — Proposition de loi de M. Albert Masson tendant à déterminer un statut provisoire des centres d'apprentissage.

N° 722. — Proposition de loi de M. Halbout relative aux valeurs mobilières détruites au cours des bombardements.

N° 726. — Proposition de loi de M. Gavini relative au rétablissement de la ligne de chemin de fer de la côte orientale de la Corse.

N° 767. — Proposition de résolution de M. René Schmitt relative à l'indemnité provisionnelle.

N° 768. — Proposition de loi de M. Béche relative à l'exploitation des œuvres littéraires.

N° 769. — Proposition de loi de M. Aubry relative au délai de présomption d'origine.

N° 775. — Rapport, par M. Halbout, sur la proposition de loi relative à la réparation des dommages de guerre.

N° 783. — Proposition de loi de M. Joseph Denais relative à la responsabilité des membres du Parlement en matière de presse.

N° 791. — Proposition de loi de M. Jean David tendant au licenciement des fonctionnaires recrutés abusivement depuis le 1er septembre 1939.

N° 797. — Proposition de résolution de M. Roulon relative aux remorques attelées aux tracteurs agricoles.

N° 799. — Proposition de loi de Mme Lempereur relative à la fréquentation scolaire des pupilles de l'assistance publique.

N° 816. — Avis de M. Charles Barangé sur les propositions de loi relatives aux pensions et retraites des anciens combattants.

N° 872. — Proposition de loi de M. Paumier relative à la résistance de la ligne séparative pour les plantations d'arbres d'essence forestière.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 12 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs:

Pour le projet de loi (n° 781) relatif à la création et à l'extension de fonds de commerce et à l'attribution de contingents de démarrage.

Pour la proposition de résolution (n° 822) de M. Eugène Rigal tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence, dans l'intérêt des commerçants et industriels, les provisions pour renouvellement de stocks.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 780) relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Cerclier sur le projet de loi (n° 304) portant statut de la coopération.

IV. — Discussion des rapports de M. Taillade sur la proposition de loi (n° 18) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la coopération commerciale et à organiser son statut et de M. Mauroux sur la proposition de loi (n° 64) de MM. Ramarony, Bruyneel et Bergasse tendant à rendre la liberté contrôlée au commerce d'importation des céréales secondaires.

V. — Exposé de M. Virgile Barel sur le tourisme, le thermalisme et le climatisme.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 12 mars 1947, à dix heures (local de la commission n° 255):

Rapport d'information de M. Daniel Mayer sur le problème des personnes déplacées.

Rapport d'information de M. Biscarlet sur la démocratisation de l'Allemagne.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 12 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

A. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 603) de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour fournir des engrais en quantités suffisantes aux propriétaires des terres de l'Est dépossédées par application du système de culture allemand dénommé W. O. L.;

La proposition de loi (n° 701), de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, portant statut des baux ruraux;

La proposition de loi (n° 702) de M. Monin tendant à supprimer le droit de préemption subsidiaire des professionnels de l'agriculture prévu par l'article 5 *bis* du statut des baux ruraux;

La proposition de résolution (n° 714) de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre la perception de la date dite du Fonds forestier national;

La proposition de loi (n° 719) de M. Lucas et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le pari mutuel au concours hippique.

La proposition de loi (n° 721) de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole.

La proposition de loi (n° 725) de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir l'affiliation des salariés agricoles et forestiers des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle: 1° aux caisses primaires de

sécurité sociale en ce qui concerne les risques maladie, longue maladie, maternité, décès et accidents du travail ou maladies professionnelles (incapacités temporaires); 2° aux caisses régionales de sécurité sociale quant aux risques invalidité-vieillesse; 3° aux caisses accidents agricoles pour ce qui est des risques accidents du travail et maladies professionnelles (incapacités permanentes).

La proposition de résolution (n° 733) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour exonérer de la baisse de 5 p. 100 les viticulteurs qui ont vendu leur vin antérieurement au décret n° 47-1 du 2 janvier 1947;

La proposition de loi (n° 756) de M. Albert Rigal tendant à modifier les articles 4 et 5 de l'acte dit loi du 12 juillet 1941 portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1929 relative à la pêche fluviale;

La proposition de résolution (n° 757) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour activer la répartition des engrais à l'agriculture.

La proposition de résolution (n° 758) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la parité des salaires agricoles avec ceux du bâtiment, conformément à la décision de la conférence économique de l'an dernier.

La proposition de loi (n° 785) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le taux de la participation financière de l'Etat aux travaux collectifs ou privés ayant pour objet l'amélioration de l'habitat rural.

B. — Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 552) de M. Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme;

C. — Suite de l'examen du rapport de M. Gros sur la proposition de loi (n° 195) de M. Lavergne et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ouvriers agricoles en chômage, les mêmes avantages dont bénéficient les ouvriers de l'industrie (allocations de chômage, prestations des assurances sociales, allocations familiales, allocations de salaire unique).

D. — Examen des rapports de:

M. Zunino, sur la proposition de résolution (n° 374) de M. Barel tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures contre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France;

M. Roulon, sur la proposition de loi (n° 546) de M. Desjardins tendant à modifier l'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage;

M. Lambert, sur la proposition de loi (n° 74) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole et à autoriser de nouvelles plantations de vignes;

M. Boulet, sur la proposition de résolution (n° 562) de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à une cave coopérative « pilote »;

M. Castera, sur la proposition de résolution (n° 356) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux d'équipement électrique rural et à accorder une aide efficace aux collectivités rurales.

E. — Ordre des travaux à venir.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 12 mars 1947, à dix heures (local de la commission, n° 213):

I. — Examen des projets de loi portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946 et le premier trimestre de l'exercice 1947.

II. — Examen de la situation des A. F. A. T.

III. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 12 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission, n° 262):

I. — Rapport de Mlle Rumeau sur la proposition de loi (n° 105) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la réquisition, la vente et la transformation en appartements d'hôtels ou pensions de famille présentant un intérêt touristique.

II. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 674) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues relative au reclassement des instituteurs de l'enseignement public ayant exercé dans les écoles privées des houillères;

Proposition de résolution (n° 676) de Mme Vienot et plusieurs de ses collègues concernant la formation physique et sportive de la jeunesse, les activités de plein air et la culture populaire;

Proposition de loi (n° 688) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement;

Proposition de loi (n° 718) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice et l'organisation de la profession d'architecte.

Proposition de résolution (n° 811) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues concernant le collège technique de Gourdan-Polignac.

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 12 mars 1947, à quatorze heures (local de la commission, n° 249):

Audition de M. Marrane, ministre de la santé publique et de la population.

Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution de M. Louis Roilin relative à la protection et à la sauvegarde de l'enfance en danger physique ou moral (n° 65).

La proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les invalides civils de certains avantages en matière de transports publics (n° 646).

La proposition de résolution de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire valider, en vue de la retraite, le congé sans traitement accordé aux femmes fonctionnaires, dans certaines administrations, pour allaiter ou élever leurs enfants (n° 691).

La proposition de loi de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le contrôle médical scolaire (n° 735).

Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 779).

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 12 mars 1947, à vingt-sept heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets ou propositions de loi:

(N° 213) De Mme Braun: admission des femmes à toutes les fonctions publiques et professions libérales;

(N° 248) De M. Cogniot: indemnité de résidence des fonctionnaires des communes « déshéritées »;

(N° 264) De M. Joseph Denais: majorations d'ancienneté aux fonctionnaires prisonniers de guerre ou déportés;

(N° 277) Du Gouvernement: syndicats de communes et syndicats mixtes;

(N° 473) De M. Biondi: caisse nationale coopératives de solidarité des collectivités locales;

(N° 510) De M. Serre: application à l'Algérie de l'ordonnance du 22 mai 1945 relative aux baux à ferme des mobilisés;

(N° 514) De M. Schaff: application à l'Alsace-Lorraine des textes relatifs aux cimetières;

(N° 568) De M. Fagon: modification de l'article 110 du statut général des fonctionnaires;

(N° 569) De M. Fagon: sécurité sociale des fonctionnaires et des magistrats;

(N° 570) De M. Biondi: dérogations aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics en faveur des résistants;

(N° 580) De M. Minjoz: modification de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

(N° 620) De M. Bételand: candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre;

(N° 628) De M. Bentaïeb: secours en nature aux éléments nécessiteux de la population musulmane algérienne;

(N° 679) De Mme Lempereur: mesures réparatrices en faveur d'agents féminins;

(N° 707) De M. Jean Masson: réduction du nombre des fonctionnaires;

(N° 730) De M. Mouton: caravanes médico-sociales en Afrique du Nord;

(N° 732) De M. Moktari: décret de dissolution du parti du peuple algérien;

(N° 741) De Mme Lempereur: limite d'âge des fonctionnaires;

(N° 786) de M. P. Chevallier: pensions des agents municipaux étatisés;

(N° 793) De M. Bentaïeb: statut personnel des musulmans algériens;

(N° 815) Du Gouvernement: complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886.

II. — Rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi (n° 218) portant réforme des finances locales.

III. — Eventuellement, examen:

a) De l'avis (n° 770) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux (M. Ballanger, rapporteur);

b) De l'avis (n° 771) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (M. Jaquet, rapporteur).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 12 mars 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940;

Proposition de loi (n° 715) de M. Montillot tendant à compléter la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale;

Projet de loi (n° 795) portant suppression de l'inspection générale des services judiciaires;

Projet de loi (n° 780) relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales;

Projet de loi (n° 814) relatif au service des comptes courants et chèques postaux;

Proposition de résolution (n° 65) de M Louis Roilin relative à l'organisation de la protection et de la sauvegarde de l'enfance en danger physique ou moral;

Proposition de loi (n° 708) de M. Bételand tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vols entre parents);

Proposition de loi (n° 682) de M. Guyon relative aux individus inculpés d'intelligences avec l'ennemi, décédés avant jugement.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis:

Projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

III. — Désignation d'un candidat pour la commission de la grâce amnistiante prévue par l'article 5 de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945 (remplacement de Mme Peyroles, démissionnaire).

IV. — Rapport de M. Edgar Faure sur le projet, les propositions de loi de M. Minjoz, de M. Bocquet, de M. Frédéric-Dupont, et de la proposition de résolution de M. Joseph Denais relatifs à l'amnistie (nos 695, 116, 186, 636, 653).

V. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 40) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer la situation des petits rentiers ayant souscrit des rentes viagères auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances.

VI. — Rapport de M. Courant sur la proposition de loi (n° 269) de M. Joseph Denais tendant à la revision de certains prix de vente de fonds de commerce.

VII. — Rapport de M. Valentino sur la proposition de loi (n° 336) de Mme Degroni tendant à réprimer la vente illicite de marchandises.

VIII. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 240) modifiant l'article 445 du code d'instruction criminelle.

IX. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 513) relatif à l'organisation des justices de paix.

X. — Avis de M. Gallet sur le rapport (n° 775) fait par M. Halbout, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi (n° 365) de M. Garet tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 12 mars 1947, à quinze heures (local de la commission n° 220):

Audition de M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 12 mars 1947, à seize heures (local de la commission n° 214):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 667) de M. André Denis tendant à inviter le Gouvernement à mettre en service dans le plus bref délai des autorails sur les lignes de chemins de fer Périgueux à Parcoul-Médillac par Ribérac, Ribérac à Angoulême, Brive à Angoulême par Thiviers;

La proposition de résolution de M. Albert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements libérés, l'indemnité dite de difficultés administratives accordée aux fonctionnaires d'Etat par décret du 17 septembre 1946;

Le projet de loi (n° 846) tendant à approuver la convention intervenue le 17 avril 1946 entre le ministre des travaux publics et des transports et la Compagnie des chemins de fer départementaux en vue de la cessation de l'affermage du réseau de la Corse par la Compagnie de chemins de fer départementaux.

II. — Rapport de M. Bour sur le projet de loi (n° 251) tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

La commission des pensions se réunira le mercredi 12 mars 1947, à seize heures (local de la commission n° 206):

I. — Election du président.

II. — Discussion du rapport de M. Darou sur la proposition de loi (n° 585) de M. Darou tendant à accorder la réparation totale des dommages aux ouvriers et ouvrières licenciés par application de la loi du 12 mai 1941.

III. — Désignation des rapporteurs pour les propositions de loi et de résolution suivantes:

De M. Fily Dabo Sissoko tendant à aligner sur un pied d'égalité les pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer avec celles de la métropole (n° 587);

De MM. Augarde, Monteil et Boganda tendant à faire bénéficier les autochtones des territoires d'outre-mer du régime de la loi du 16 avril 1930 concernant la retraite du combattant (n° 605);

De MM. Augarde, Monteil et Boganda tendant à accorder le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 à tous les militaires autochtones des territoires d'outre-mer et leurs ayants cause (n° 606);

De M. Augarde tendant à augmenter les retraites des anciens militaires marocains et tunisiens (n° 626);

De M. Maillocheau tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux amputés victimes civiles de la guerre, les mêmes barèmes qu'aux militaires (n° 643);

De Mme Lempereur tendant à appliquer à l'ensemble de la pension et des majorations s'y rattachant, la majoration de 10 p. 100 sur pension accordée aux titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans (n° 681);

De M. Theetten tendant à attribuer la carte d'ancien combattant aux anciens combattants de la guerre 1940-1945 (n° 694);

De M. Pleven tendant à permettre aux militaires auxquels une solde de dégagement des cadres a été accordée en application de l'article 11 de la loi n° 46 007 du 5 avril 1946 d'opter pour la pension prévue par cette loi (n° 716);

De Mme Péri tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle (n° 727);

De M. Truffaut tendant à faire bénéficier le personnel des services civils de la marine rappelé à l'activité le 1er septembre 1939 des droits à pension acquis pour les services accomplis pendant le temps de leur rappel (n° 739);

De M. Pleven tendant à supprimer la déchéance annale en matière d'arrérages de pensions et de retraites du combattant (n° 751).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 12 mars 1947 (local de la commission n° 208):

1° A dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 812) relatif au remembrement amiable en vue de la reconstruction;

La proposition de loi (n° 787) de M. Pierre Chevallier tendant à modifier l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946;

La proposition de résolution (n° 711) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le taux de 1 p. 100 pour le droit perçu à l'occasion de la cession par les sinistrés de leurs créances sur l'Etat;

La proposition de résolution (n° 677) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions plus équitables pour le recouvrement des impôts dus par les sinistrés;

La proposition de loi (n° 558) de M. Morice tendant à modifier l'article 8 de la loi sur les dommages de guerre.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de résolution (n° 457) de MM. Faure et Morice tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un dédommagement équitable pour les prestataires de réquisitions d'automobiles;

La proposition de résolution (n° 330) de M. Véo tendant à inviter le Gouvernement à prévoir le rajustement des indemnités de réquisition;

La proposition de résolution (n° 616) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux propriétaires de véhicules réquisitionnés;

La proposition de loi (n° 647) de M. Pleven tendant à permettre aux anciens propriétaires d'obtenir le remplacement par des automobiles neuves des véhicules réquisitionnés;

La proposition de loi (n° 592) de M. Dusseaulx tendant à faciliter la reconstruction par l'application aux matériaux préfabriqués d'un taux réduit de la taxe à la production;

Le projet de loi (n° 779) relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

La proposition de loi (n° 524) de M. Lecacheux tendant à surseoir à l'expulsion des locataires ou occupants sinistrés de guerre au profit des bénéficiaires de la loi du 14 novembre 1944.

III. — Examen des rapports de M. René Schmitt sur la proposition de loi (n° 435) de M. Kuehn tendant à modifier l'article 41 de la loi sur les dommages de guerre.

2° A onze heures.

Audition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Convocation de bureau.

Le 6e bureau se réunira le mercredi 12 mars 1947, à quatorze heures trente (local du 10e bureau):

Election du Tchad: réclamations au sujet de la non-observation du règlement de l'Assemblée.

Réunions des commissions du mardi 11 mars 1947.

Commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures trente. — Local du 6e bureau.

Sous-commission de la commission de la défense nationale (armement), à seize heures trente. — Local n° 213.

Sous-commission de la commission des finances chargée d'enquêter sur la liquidation des surplus américains, à quinze heures trente. — Local de la commision des finances.

Sous-commission de la commission de la justice (loyers), à dix-sept heures. — Local n° 256.

7e bureau, à quatorze heures trente. — Local du 7e bureau.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1947

Obsèques nationales de M. A. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République.

MM. les conseillers de la République sont informés que les obsèques nationales de M. A. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République, seront célébrées à Notre-Dame de Paris, le lundi 10 mars, à dix heures.

Le bureau du Conseil de la République assistera en corps à la cérémonie.

Ordre du jour du mardi 11 mars 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. (N° 103, année 1947.)

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

1er bureau. — Cameroun, 1er collège (M. Salonnet, rapporteur).

1er bureau. — Cameroun, 2e collège (Mme Cardot, rapporteur).

3. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

4. — Nomination de membres de commission extraparlementaire.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur. (Nos 75 et 96, année 1947. — M. Lecuret, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 25 et 73, année 1947. — M. Poher, rapporteur; et n° 90, année 1947. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Gadoin, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (Nos 28, 52 et 108, année 1947. — M. Nicod, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Schiever, jusques et y compris M. Verdeille.

Tribunes. — Depuis M. Vergnole, jusques et y compris M. Berthelot.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 11 mars 1947.

N° 55. — Proposition de résolution de M. Caspary tendant à accorder aux non producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines.

N° 56. — Proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot tendant à prévoir la présence d'un membre du Conseil de la République au sein de la commission chargée d'examiner la revalorisation de la retraite du combattant.

N° 65. — Proposition de résolution de M. Liénard tendant à accorder des permissions agricoles.

N° 68. — Proposition de résolution de M. Vieljeux tendant à établir à l'intérieur des frontières la libre circulation des devises.

N° 79 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Jules Boyer tendant à faire procéder à des distributions de scories aux producteurs laitiers.

N° 95. — Proposition de loi de M. Julien Brunhes relative au statut de l'entreprise en participation.

N° 96. — Rapport de M. Leuret sur le projet de loi attribuant au ministère de la santé publique un contingent exceptionnel de distinctions dans la Légion d'honneur.

N° 97. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet la modification de la législation sur les chèques.

N° 98. — Rapport de M. Caspary sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes.

N° 103. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits comme conséquence des modifications à la composition du Gouvernement.

N° 105. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la revision de certains contrats passés par les collectivités locales.

N° 108 (1). — Rapport supplémentaire de M. Nicod sur le projet de loi relatif au remplacement des Conseillers de la République.

N° 109. — Proposition de résolution de M. Max André tendant à hâter la mise en place des organismes constitutionnels de l'Union française.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les Conseillers de la République le 10 mars 1947.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 12 mars 1947, à quinze heures trente (local n° 244):

I. — Audition du ministre de l'agriculture.

II. — Discussion du projet de rapport de M. Chochoy sur la proposition de résolution (n° 45) relative au contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers.

III. — Compte-rendu de M. Brune sur le budget de l'agriculture.

IV. — Compte-rendu des travaux de la sous-commission « Mutualité, coopération, crédit ».

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 13 mars 1947, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen du projet de loi (n° 76) relatif aux frais de mission et aux indemnités des maires et adjoints.

II. — Examen du projet de loi (n° 106) relatif à la réunion et à la résiliation des contrats des collectivités locales.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le vendredi 14 mars 1947, à neuf heures trente (local n° 202):

Examen de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du Livre IV du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes (n° 53).

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc., se réunira le jeudi 13 mars 1947, à dix heures (local n° 213):

I. — Audition des représentants des groupements patronaux des transporteurs routiers et bateliers sur les répercussions des nouveaux tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Questions diverses.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 13 mars 1947, à dix heures (local n° 261):

I. — Désignation d'un commissaire chargé de participer aux travaux de la commission des finances.

II. — Audition de M. Caujolle sur les problèmes financiers relatifs aux messageries de presse.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 12 mars 1947, à quinze heures quinze (local n° 273):

IV. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête sur la production industrielle en Tunisie.

Réunions de commissions.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 11 mars 1947, à dix heures (local n° 221).

La commission des finances se réunira le mardi 11 mars 1947, à dix heures (local de la commission).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Pommes de terre de semence.

En vue de l'approvisionnement de la zone française d'occupation en pommes de terre de semence, les exportateurs qualifiés sont invités à adresser leurs propositions à la direction des affaires économiques, service des relations extérieures, 78, rue de Varenne, Paris, avant le 20 mars 1947.

Les offres s'appliqueront exclusivement aux variétés Ackersegen et Osbote, classe A, et comporteront, de la part de l'exportateur, un engagement ferme jusqu'au 5 avril 1947.

Les commandes seront passées par Impex, aux conditions habituellement pratiquées par ce service.

Avis de concours d'admission (école nationale d'horticulture).

Par arrêté du 6 mars 1947, le concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1947 a été ouvert aux candidats des deux sexes.

Les épreuves écrites seront subies les 26, 27 et 28 juin 1947 dans les centres suivants: Lyon, la Roche-sur-Yon, Toulouse, Marseille, Versailles et Alger.

Les épreuves écrites sont éliminatoires. Elles sont au nombre de cinq et sont affectées des coefficients ci-après:

	Coefficients.
Composition française (durée: trois heures)	2
Composition de mathématiques (arithmétique, algèbre, trigonométrie, géométrie) (durée: quatre heures)	1,5
Composition de physique et chimie (durée: trois heures)	1
Composition de sciences naturelles (durée: trois heures)	1,5
Composition de dessin (durée: trois heures)	1

Les épreuves orales se dérouleront uniquement à Versailles à une date qui sera fixée ultérieurement. Elles sont au nombre de cinq et sont affectées des coefficients ci-après:

	Coefficients.
1° Mathématiques	1,5
2° Physique et chimie	1
3° Sciences naturelles	1,5
4° Agriculture, horticulture	1
5° Géographie	1

Elles comprennent, d'autre part, une épreuve orale facultative portant sur les connaissances des candidats en langues vivantes (anglais ou allemand). Seules les notes supérieures à 10 seront retenues pour le calcul des résultats.

Les candidats appartenant aux catégories visées par l'ordonnance du 4 août 1945 et l'arrêté du 7 juin 1945 subiront les mêmes épreuves que celles exigées des candidats normaux. Ils bénéficieront des majorations prévues par les arrêtés des 12 juin 1945 et 5 janvier 1946. Ils feront dans tous les cas l'objet d'une délibération spéciale du jury et pourront être inscrits sur une liste complémentaire d'admissibilité aux épreuves orales.

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées avant le 2 mai 1947 au directeur de l'école nationale d'horticulture (secrétariat du concours d'admission, 1, rue Hardy, à Versailles).

Un droit d'inscription de 270 F (+ 3 F) sera exigé des candidats. Il devra être acquitté au moment de l'inscription et adressé à l'agent comptable de l'école nationale d'horticulture, Versailles; c/c postal Paris 1048-74.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours seront donnés à l'adresse susindiquée.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la répression des fraudes (Algérie et métropole).

Par arrêté en date du 5 mars 1947, un concours sur les épreuves est ouvert en vue du recrutement d'inspecteurs stagiaires à la direction de la répression des fraudes.

Sous réserve de l'autorisation exigée par l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946, ce concours, ouvert pour 5 postes, 3 postes pour l'Algérie et 2 pour la métropole, aura lieu le mardi 29 avril 1947 à Alger.

Nul n'est admis à concourir s'il n'a préalablement justifié:

1° Qu'il est Français ou Française;

2° Qu'il a moins de vingt-quatre ans dans l'année du concours et moins de trente ans au 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours. Toutefois, la limite d'âge de trente ans sera reculée d'un temps égal à celui des services militaires effectués par le candidat;

3° Qu'il est titulaire du diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, d'ingénieur de l'école nationale des industries agricoles, de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, de docteur vétérinaire, ou d'un certificat attestant qu'il a subi avec succès les examens de sortie de l'école centrale des arts et manufactures, ou de l'école polytechnique, ou du titre d'ancien élève de l'école normale supérieure.

Sont dispensés des conditions de diplômes et d'âge des candidats appartenant à l'une ou l'autre des catégories ci-après:

1° Les candidats possédant le diplôme de bachelier rentrant dans une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

2° *a*) Les chefs de travaux et préparateurs des laboratoires chargés de l'analyse des échantillons prélevés par application des lois sur la répression des fraudes et les secrétaires des laboratoires de l'ancien institut des recherches agronomiques;

b) Les contrôleurs des contributions indirectes;

c) Les secrétaires à la direction de la répression des fraudes;

d) Les chargés des fonctions d'inspecteur de la répression des fraudes et les inspecteurs adjoints du cadre algérien;

e) Les agents de prélèvements agréés par le ministre de l'agriculture, les agents auxiliaires temporaires du service de la répression des fraudes en Algérie commissionnés par les préfets et comptant, les uns et les autres, au moins trois années d'emploi dans les services de la répression des fraudes.

Tous renseignements utiles concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture, direction de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), ou au gouverneur général de l'Algérie, direction de l'agriculture, service de la répression des fraudes, à Alger (Algérie).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints ou secrétaires commis au service de la répression des fraudes en Algérie.

Par arrêté en date du 5 mars 1947, un concours sur épreuves est ouvert en vue du recrutement de 3 inspecteurs adjoints ou secrétaires commis au service de la répression des fraudes en Algérie.

Sous réserve de l'autorisation exigée par l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946, ce concours aura lieu le mardi 29 avril 1947 à Alger.

Nul n'est admis à concourir s'il n'a préalablement justifié:

1° Qu'il est Français ou Française;

2° Qu'il aura 21 ans dans l'année du concours et moins de 30 ans au 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours. Toutefois, la limite d'âge de trente ans sera reculée d'un temps égal à celui des services militaires effectués par le candidat;

3° S'il n'a produit un diplôme de bachelier.

Sont dispensés des conditions d'âge, les agents de prélèvements agréés par le ministre de l'agriculture ou les préfets et comptant au moins 3 années d'emploi dans les services de la répression des fraudes en Algérie.

Tous renseignements utiles concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture, direction de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), ou au gouverneur général de l'Algérie, direction de l'agriculture, service de la répression des fraudes, à Alger (Algérie).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture de la session normale de l'examen préliminaire de géomètre expert.

La session normale de l'examen préliminaire en vue de l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert est fixée au 7 juillet 1947. Les épreuves auront lieu au conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris.

Des centres d'épreuves écrites seront également organisées à Alger, Amiens, Angers, Bordeaux, Lyon, Nancy et Tarbes, si toutefois le nombre des candidats le permet.

Les épreuves orales auront lieu, pour les candidats de la métropole, au conservatoire national des arts et métiers à Paris, le 21 juillet 1947. Pour les candidats d'Afrique du Nord lesdites épreuves auront lieu à Alger, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 4e bureau, 8, rue Cognacq-Jay, à Paris (7e).

Clôture du registre des inscriptions le 7 mai 1947.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Rennes.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Rennes est déclaré vacant.

Il est accordé aux intéressés un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère de l'air.

Avis de concours d'admission à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1947.

I. — Conditions d'admission.

Les conditions d'admission et le programme des connaissances exigées font l'objet de l'instruction n° 823/6/EMGA du 23 février 1945 (insérée au *Bulletin officiel de l'air*, fascicule II, du 12 mars 1945, p. 515), et de son modificatif n° 578/EMGA/3 E du 6 décembre 1945 (inséré au *Bulletin officiel de l'air* 51, du 17 décembre 1945, p. 3865) édités par la librairie Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris.

II. — Inscription des candidats au concours et sur titres.

Les dossiers des candidats sont adressés au ministère de l'air, service du personnel militaire, 4e bureau, 24, boulevard Victor, Paris (15e), pour le 5 mai 1947, terme de rigueur:

Directement, par les candidats non incorporés ou libérés du service militaire;

Par la voie hiérarchique, pour les candidats militaires qui s'inscrivent à leur unité d'affectation.

Les jeunes gens ingénieurs des arts et métiers, candidats à la fois à l'admission sur titres et à l'admission après concours, ne constituent qu'un seul dossier.

III. — Dates des épreuves et centres d'examen.

Les épreuves écrites du concours auront lieu du 16 au 20 juin 1947, en principe dans les villes suivantes:

Alger, Bordeaux, Dijon, Marseille, Paris et Tours.

NOTA. — Par décision insérée au *Journal officiel* n° 276 des 25 et 26 novembre 1946 (p. 9992), les ouvrages de langues étrangères inscrits au programme de l'école des officiers mécaniciens de l'air 1947 sont ceux inscrits au programme de l'école navale en 1947 (*Journal officiel* du 5 octobre 1946, p. 8450).

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public, le mercredi 12 mars 1947, à vingt heures trente.

Sociétés étrangères.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, société ayant son siège à Rabat, est, à partir du 12 février 1947, abonnée au timbre pour 120.000 obligations 4 p. 100 d'une valeur nominale de 5.000 F, nos 1 à 120000.

La société minière du Haut-Guir, société ayant son siège à Oujda (Maroc), est, à partir du 11 février 1947, abonnée au timbre pour 61.600 actions d'une valeur nominale de 100 F, nos 1 à 61600.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Economic Insurance Company Limited, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 29 novembre 1946 prenant effet du 1er janvier 1946) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole à raison des agences qui y sont ou seront exploitées pour la branche d'assurances contre les risques de « transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens », et, notamment, des deux agences établies à Paris, 78, rue de Richelieu (anciennement 10, rue Saint-Marc) et 60, rue de la Chaussée-d'Antin (anciennement et successivement 10, rue Saint-Marc et 8, rue de Richelieu) pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine.

La société étrangère d'assurances Economic Insurance Company Limited, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 9 novembre 1946 prenant effet du 1er janvier 1946) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole à raison des agences qui y sont ou seront exploitées pour la branche d'assurances contre « l'incendie et risques divers » et, notamment, de l'agence établie à Paris, 60, rue de la Chaussée-d'Antin, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine.

La société étrangère d'assurances The Union Marine and General Insurance Co Limited, ayant son siège à Liverpool, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 15 février 1947) un nouveau représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de l'agence qui est établie à Marseille, 35, rue Francis-Davso, pour des assurances contre les risques de transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens et dont les opérations s'étendent désormais au Sud-Est de la France.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CAMPAGNE 1946-1947

Décembre 1946

Du 1er septembre 1946 au 31 août 1947.

TABLEAU RECTIFICATIF DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT DES ALCOOLS

depuis le commencement de la campagne 1946-1947 jusqu'à la fin du mois de Décembre 1946.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux quatre premiers mois des campagnes.		Différence pour 1946-1947.	
	1946-1947	1945-1946	Augmentation.	Diminution.
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Quantités d'alcool provenant de la distillation des:				
Betteraves	1.563.603	718.763	754.930	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	264	26	238	»
Mélasses	46.253	24.787	21.466	»
Blés et autres céréales	»	7	»	7
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres.	3.845	3.296	»	151
Cellulose	3.865	»	3.865	»
Synthèse	16.385	»	16.385	»
Cognacs et armagnacs	7.795	4.767	3.028	»
Calvados	180	»	180	»
Vins	1.850	12.881	»	11.031
Lies de vin	529	1.543	»	1.014
Piquettes	11.263	6.457	4.806	»
Marcs de raisin	15.587	14.014	573	»
Pommes et poires	106	3.517	»	3.411
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	8.038	951	7.087	»
Marcs de pommes et de poires	1	»	1	»
Fruits autres que les pommes et les poires	881	1.052	»	171
Divers	35.760	31.471	4.298	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession (A)	1.655.304	854.222	816.857	15.785
			+ 801.072	
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Production totale des bouilleurs de cru (1) (B)	143.858	148.974	»	5.116
Total de la production (A) + (B) (C)	1.799.162	1.003.196	795.956	»
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	19.549	24.151	»	4.605

PRODUCTION (*suite*).	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux quatre premiers mois des campagnes.		Différence pour 1946-1947.	
	1946-1947	1945-1946	Augmentation.	Diminution.
II. — *Bouilleurs de cru* (suite).	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2). (E)	84.349	19.720	74.629	»
Reprises. Stock au 31 août:				
1946 (F)	1.588.958	.....	»	»
1945 (F)	.....	1.581.374	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	3.492.018	2.628.454	863.564	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général).. (H)	67.218	23.083	44.135	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	3.424.800	2.606.371	819.429	»
Stock effectif à la fin du mois de décembre:	1946.	1945.		
Dans les magasins généraux de vente	97.156	62.842	34.314	»
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	34.043	1.753	32.290	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.263.611	775.231	488.410	»
Chez les bouilleurs de cru	362.796	383.102	»	20.306
Chez les entrepositaires (3)	946.093	700.586	245.507	»
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	61.511	45.255	16.256	»
Total du stock (J)	2.765.210	1.968.769	816.777	20.306
			+ 796.471	
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	659.590	636.602	22.958	»

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie). — Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (Contingent.)			MARCS ET PIQUETTES (Contingent.)			CIDRES ou POIRÉS (Contingent.)	POMMES ou POIRES (Contingent.)
	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.		
	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.
Mois de décembre 1946	307	1.959	2.266	* 698	2.088	1.390	69	22
Antérieurs	3.880	24.372	28.252	7.734	5.288	13.022	518	302
Total de la campagne 1946-1947	4.187	26.331	30.518	7.036	7.376	14.412	587	324

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS d'alcool allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS d'alcool soumises au droit de consommation.	
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.			Plein tarif.	Tarif réduit.
hl.	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.
19.549	48.561	60.130	253.837	221.214	»

* *N. B.* — La quantité de 698 hl d'alcool de marcs doit être déduite des antérieurs du mois de décembre 1946. Cette déduction provient du déblocage d'eau-de-vie ayant bénéficié d'appellation d'origine réglementée par décisions des commissions de dégustation (note du service des alcools).

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 2.064 hl; *b*) lies de vin, 1.207 hl; *c*) piquettes, 29.638 hl; *d*) marcs de raisin, 60.440 hl; *e*) pommes et poires, cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 15.382 hl; *f*) marcs de pommes et de poires, 2.426 hl; *g*) fruits autres que les pommes et les poires 15.750 hl; *h*) cognacs et armagnacs; 14.018 hl; *i*) calvados, 497 hl.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 18.419 hl; importations d'autres pays, 65.930 hl.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du Gouvernement général). — Pendant les quatre premiers mois de la campagne 1946-1947, l'Algérie a produit: 16.880 hl d'alcool de vins; 8.440 hl d'alcool de lies de vin; 1.333 hl d'alcool de piquettes; 42.768 hl d'alcool de marcs de raisin; 0 hl d'alcool de fruits frais autres que les figues, dates et caroubes. A la fin du mois de décembre 1946, il existait en entrepôt de toute nature: 111.066 hl d'alcool.

TABLEAU RECTIFICATIF DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT DES ALCOOLS à la fin du mois de Décembre 1946. *(Suite.)*

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux douze mois des années. 1946	1945	Différence pour 1946. Augmentation.	Diminution.
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Quantités d'alcool provenant de la distillation des:				
Betteraves	1.508.289	1.205.068	303.221	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	373	3.268	»	2.895
Mélasses	125.398	47.810	77.788	»
Blés et autres céréales	3	7	»	4
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres.	7.384	8.026	»	642
Cellulose	6.978	»	6.878	»
Synthèse	16.385	»	16.385	»
Cognacs et armagnacs	24.945	53.289	»	28.344
Calvados	224	»	224	»
Vins	13.356	50.962	»	37.606
Lies de vin	4.091	8.536	»	4.445
Piquettes	14.900	9.519	5.441	»
Marcs de raisin	23.140	26.223	»	3.083
Pommes et poires	289	11.444	»	11.155
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	11.473	14.546	»	3.073
Marcs de pommes et de poires	69	77	»	8
Fruits autres que les pommes et les poires	2.465	1.426	1.039	»
Divers	38.273	31.858	6.415	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession (A)	1.798.295	1.472.059	417.491	91.255
			+ 326.236	
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Production totale des bouilleurs de cru (7) (B)	292.557	403.193	»	110.636
Total de la production (A) + (B) (C)	2.090.852	1.875.252	215.600	»
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	48.718	44.619	4.099	»

PRODUCTION (*suite*).	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux douze mois des années. 1946	1945	Différence pour 1946. Augmentation.	Diminution.
II. — *Bouilleurs de cru* (suite).	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5). (E)	254.277	23.788	230.489	»
Reprises. — Stock au 31 décembre:				
1945 (F)	1.968.769	.....	»	»
1944 (F)	.....	1.942.826	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	4.362.616	3.856.485	506.131	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)	149.707	33.037	116.670	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	4.212.909	3.823.448	389.461	»
Stock effectif à la fin du mois de décembre:	1946.	1945.		
Dans les magasins généraux de vente	97.156	62.842	34.314	»
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	34.043	1.733	32.290	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.263.641	775.231	488.410	»
Chez les bouilleurs de cru	362.796	383.102	»	20.306
Chez les entrepositaires (3)	946.093	700.586	245.507	»
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	61.511	45.255	16.256	»
Total du stock (J)	2.765.240	1.968.769	816.777	20.306
			+ 796.471	
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	1.447.669	1.854.679	»	407.010

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie). — Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (Contingent.) Métropole.	Algérie.	Total.	MARCS ET PIQUETTES (Contingent.) Métropole.	Algérie.	Total.	CIDRES OU POIRÉS (Contingent.)	POMMES OU POIRES (Contingent.)
	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.	hl	hl.	hl.
Mois de décembre 1946.	307	1.959	2.266	* 698	2.088	1.390	69	22
Antérieurs ...	22.781	265.296	288.077	43.587	42.572	86.159	1.864	849
Total de l'année 1946....	23.088	267.255	290.343	42.889	44.660	87.549	1.933	871

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES: Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.	QUANTITÉS d'alcool allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS d'alcool soumises au droit de consommation: Plein tarif.	Tarif réduit.
hl.	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.
48.718	100.006	168.446	723.096	540.816	3

(*) *N. B.* — La quantité de 698 hl d'alcool de marcs doit être déduite des antérieurs du mois de décembre 1946. Cette déduction provient du déblocage d'eau-de-vie ayant bénéficié d'appellation d'origine réglementée par décisions des commissions de dégustation (note du service des alcools).

(4) Cette quantité se décompose comme suit : eaux-de-vie, 129.765 hl; esprits, 123.659 hl; liqueurs, 853 hl.

(5) Cette quantité se décompose comme suit : importations d'Algérie, 131.944 hl; importations d'autres pays, 122.333 hl.

(6) Cette quantité se décompose comme suit : eaux-de-vie, 102.560 hl; esprits, 1.460 hl; liqueurs, 43.687 hl.

(7) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre : cognacs et armagnacs, 59.933 hl; calvados, 848 hl; vins, 6.885 hl; lies de vins, 9.562 hl; piquettes, 32.869 hl; marcs de raisins, 86.881 hl; pommes et poires, cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 53.543 hl; marcs de pommes ou de poires, 8.599 hl; fruits autres que les pommes ou les poires, 43.032 hl.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement de chefs cantonniers (Ardèche).

Un concours pour le recrutement de deux chef cantonniers aura lieu à Privas les 5, 6 et 7 mai 1947.

Les demandes de participation aux concours, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Privas, avant le 5 avril 1947.

Les candidats pourront obtenir une copie des conditions d'admission au concours et le programme des connaissances exigées en s'adressant à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Privas.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier de la façon suivante, à partir du 1er avril 1947, les dispositions du renvoi (3) du chapitre IV des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

« (3) A titre provisoire et jusqu'au 30 juin 1947, le jour de remise est.

« *a*) Pour les marchandises dont la manutention au départ incombe à l'expéditeur:

« Le jour où, le chemin de fer ayant mis à sa disposition... (le reste sans changement).

« *b*) Pour les marchandises dont la manutention au départ incombe au chemin de fer:

« Le jour où, le chargement sur wagon pouvant avoir lieu... » (le reste sans changement).

(*Paris, le 20 février 1947.*)

2° Projets de conventions concernant des taxes concertées.

Apéritifs, rhums, liqueurs et spiritueux.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA S. N. C. F. ET (maison signataire)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ..., D'une part;

Et .... (maison signataire) ..... représentée par M. ..., D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de..... (rhums, apéritifs, liqueurs, spiritueux, etc.) expédiés de la gare de ..... (gare d'expédition) ..... à destination de toutes gares de la S. N. C. F.;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par ..... (maison signataire);

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de ..... (maison signataire).

Art. 2. — S'engage vis-à-vis de la S. N. C. F., qui a accepté:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic de ....., à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de..... (département du lieu d'expédition) qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de..... (département du lieu d'expédition) et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers, ne dépasse en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la S. N. C. F., sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la S. N. C. F.

Art. 3. — La S. N. C. F. s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bombonnes:

a) Pour les..... (rhums, apéritifs, liqueurs, spiritueux, etc.), au départ de ..... (gare d'expédition), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de..... (gare d'expédition du plein), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE de contenance en bouteilles d'une contenance d'au moins 0,375 l. — Rhums, apéritifs, liqueurs, spiritueux, etc. — Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 4 000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6 000 l ou payant pour ce nombre.	Emballages vides en retour. — Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	2 26	0 70	0 59	0 55	1 30	0 41
2e zone	3 38	1 51	1 27	1 18	1 64	0 89
3e zone	4 65	2 43	2.04	1 89	2 11	1 24
4e zone	6 04	3 43	2 88	2 67	2 73	1 68
5e zone	7 36	4 39	3 68	3 42	3 39	2 28

Sans que la taxe puisse être inférieure à 38 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des tarifs marchandises.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1.000.000 de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à ..... (maison signataire) ..... une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 300.000 litres, il sera accordé à ..... (maison signataire) ..... par voie de détaxe, une réduction

(1) A titre provisoire, le minimum de 6 bouteilles n'est pas exigé.

de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été comprise.

Régime de transport.

(Rhums, apéritifs, liqueurs, spiritueux, etc.)

Art. 4. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour.

Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de ..... (maison signataire), pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société ..... dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — La présente convention annule et remplace celle passée le ..... entre la Société nationale des chemins de fer français et ..... (maison signataire), ainsi que les avenants intervenus ultérieurement.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par ..... (maison signataire).

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Cette nouvelle convention n'est applicable, à partir du 17 mars 1947, qu'aux maisons bénéficiant actuellement d'une convention sans comporter de modification en ce qui concerne les produits, d'une part, et les gares expéditrices, d'autre part.

Tableau de zonage annexé aux conventions:

« *Société Teissèdre et C°* » *et les filiales.*
« *Distillerie H. Pernot* ».
« *Société Les successeurs de F. Cazanove* ».
« *Etablissements Gangneux et Tanet* ».
« *Société Ernest Lasserre* ».
« *Société L.-P. Duquesne et C°* ».
« *Société J.-H. Secrestat aîné* ».
« *Société Forestier* ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Ain	4
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	3
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	2
Gers	2
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	4
Landes	1
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	2
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

Tableau de zonage annexé à la convention « *Marcel Bredon* ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	JARNAC
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	1
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Dordogne	1
Doubs	4
Drôme	4
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	1
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jura	4
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	2
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	3
Maine-et-Loire	2
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	4
Morbihan	3
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	JARNAC
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	4
Savoie (Haute-)	5
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	1
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	1
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

Tableau de zonage annexé à la convention « distillerie Chevignon et société de distribution Chevignon ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ROANNE
Ain	1
Aisne	4
Allier	1
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	4
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	2
Charente	3
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	5
Creuse	2
Dordogne	3
Doubs	2
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	2
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	2
Landes	4
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	2
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	3
Marne (Haute-)	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ROANNE
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	3
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	1
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	3
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	3
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

Tableau de zonage annexé à la convention « Société la Vieille Cure ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX-BASTIDE, BASSENS
Ain	4
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	3
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	2
Gers	2
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	4
Landes	4

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX-BASTIDE, BASSENS
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	5
Sèvres (Deux-)	2
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

Tableau de zonage annexé à la convention « Société Lillet frères ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PODENSAC
Ain	4
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	3
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PODENSAC
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	2
Gers	2
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	4
Landes	1
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	2
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

Tableau de zonage annexé à la convention « Société Marie-Brizard et Roger ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares) CAUDÉRAN-MÉRIGNAC TALENCE-MÉDOQUINE	MARSEILLE (toutes gares).
Ain	4	3
Aisne	5	5
Allier	3	4
Alpes (Basses-)	5	2
Alpes (Hautes-)	5	2
Alpes-Maritimes	5	2
Ardèche	4	2
Ardennes	5	5
Ariège	3	3
Aube	4	4
Aude	3	3
Aveyron	3	3
Bouches-du-Rhône	4	1
Calvados	4	5
Cantal	2	3
Charente	1	4
Charente-Maritime	2	5
Cher	3	4
Corrèze	2	4
Côte-d'Or	4	4
Côtes-du-Nord	4	5
Creuse	3	4
Dordogne	1	4
Doubs	5	4
Drôme	4	2
Eure	4	5
Eure-et-Loir	4	5
Finistère	4	5
Gard	4	1
Garonne (Haute-)	2	3
Gers	2	3
Gironde	1	4
Hérault	3	2
Ille-et-Vilaine	3	5
Indre	3	4
Indre-et-Loire	3	5
Isère	5	3
Jura	4	3
Landes	1	4
Loir-et-Cher	3	5
Loire	4	3
Loire (Haute-)	3	3
Loire-Inférieure	3	5
Loiret	3	5
Lot	2	3
Lot-et-Garonne	1	3
Lozère	3	2
Maine-et-Loire	3	5
Manche	4	5
Marne	5	5
Marne (Haute-)	5	4
Mayenne	3	5
Meurthe-et-Moselle	5	5
Meuse	5	5
Morbihan	4	5
Moselle	5	5
Nièvre	4	4
Nord	5	5
Oise	4	5
Orne	3	5
Pas-de-Calais	5	5
Puy-de-Dôme	3	3
Pyrénées (Basses-)	2	4
Pyrénées (Hautes-)	2	4
Pyrénées-Orientales	3	3
Rhin (Bas-)	5	5
Rhin (Haut-)	5	5
Rhône	4	3
Saône (Haute-)	5	4
Saône-et-Loire	4	3
Sarthe	3	5
Savoie	5	3
Savoie (Haute-)	5	3
Seine	4	5
Seine-Inférieure	4	6
Seine-et-Marne	4	5
Seine-et-Oise	4	5
Sèvres (Deux-)	2	5
Somme	5	6
Tarn	2	3
Tarn-et-Garonne	2	3
Territoire de Belfort	5	4
Var	5	2
Vaucluse	4	4
Vendée	2	5
Vienne	2	5
Vienne (Haute-)	2	4
Vosges	5	5
Yonne	4	4

Tableau de zonage annexé à la convention « Société Le Pippermint, Get frères ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LEVEL-SORÈZE
Ain	4
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	4
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	5
Ariège	2
Aube	5
Aude	1
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	5
Cantal	2
Charente	3
Charente-Maritime	4
Cher	4
Corrèze	3
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	5
Drôme	3
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	2
Garonne (Haute-)	1
Gers	2
Gironde	3
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	4
Jura	4
Landes	3
Loir-et-Cher	4
Loire	3
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	2
Lot-et-Garonne	3
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	5
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Sèvres (Deux-)	4
Somme	5
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	REVEL-SOREZE
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	4
Vienne	4
Vienne (Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	5

Tableau de zonage annexé à la convention « Société La Châtelaine ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	TARBES
Ain	5
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	2
Aube	5
Aude	2
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	5
Cantal	3
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	4
Corrèze	3
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	5
Drôme	4
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	2
Gers	1
Gironde	2
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	5
Jura	5
Landes	1
Loir-et-Cher	4
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	4
Loiret	4
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	4
Pyrénées (Basses-)	1
Pyrénées (Hautes-)	1
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	5
Sarthe	4

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	TARBES
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Sèvres (Deux-)	3
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	4
Vaucluse	4
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	5

Tableau de zonage annexé à la convention « Société Bénédictine ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	FÉCAMP	BORDEAUX (toutes gares).
Ain	3	4
Aisne	2	5
Allier	4	3
Alpes (Basses-)	5	5
Alpes (Hautes-)	5	5
Alpes-Maritimes	5	5
Ardèche	5	4
Ardennes	3	5
Ariège	5	3
Aube	3	4
Aude	5	3
Aveyron	5	3
Bouches-du-Rhône	5	4
Calvados	2	4
Cantal	5	2
Charente	4	2
Charente-Maritime	4	2
Cher	3	3
Corrèze	4	2
Côte-d'Or	4	4
Côtes-du-Nord	3	4
Creuse	4	3
Dordogne	4	1
Doubs	4	5
Drôme	5	4
Eure	1	4
Eure-et-Loir	2	4
Finistère	4	4
Gard	5	4
Garonne (Haute-)	5	2
Gers	5	2
Gironde	5	1
Hérault	5	3
Ille-et-Vilaine	3	3
Indre	3	3
Indre-et-Loire	3	3
Isère	5	5
Jura	4	4
Landes	5	1
Loir-et-Cher	3	3
Loire	5	4
Loire (Haute-)	5	3
Loire-Inférieure	4	3
Loiret	3	3
Lot	5	2
Lot-et-Garonne	5	1
Lozère	5	3
Maine-et-Loire	9	3
Manche	2	4
Marne	3	5
Marne (Haute-)	3	5
Mayenne	8	3
Meurthe-et-Moselle	4	5
Meuse	8	5
Morbihan	4	4
Moselle	4	5
Nièvre	9	4
Nord	8	5

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	FÉCAMP	BORDEAUX (toutes gares).
Oise	2	4
Orne	2	3
Pas-de-Calais	2	5
Puy-de-Dôme	4	3
Pyrénées (Basses-)	5	2
Pyrénées (Hautes-)	5	2
Pyrénées-Orientales	5	3
Rhin (Bas-)	4	5
Rhin (Haut-)	5	5
Rhône	5	4
Saône (Haute-)	4	5
Saône-et-Loire	4	4
Sarthe	3	3
Savoie	5	5
Savoie (Haute-)	5	5
Seine	2	4
Seine-Inférieure	1	4
Seine-et-Marne	2	4
Seine-et-Oise	2	4
Sèvres (Deux-)	4	3
Somme	2	5
Tarn	5	2
Tarn-et-Garonne	5	2
Territoire de Belfort	4	5
Var	5	5
Vaucluse	5	4
Vendée	4	2
Vienne	3	2
Vienne (Haute-)	4	2
Vosges	4	5
Yonne	3	4

Tableau de zonage annexé à la convention « Société Les Fils de P. Bardinet ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BÈGLES-BORDEAUX (toutes gares) CAUDERAN-MÉRIGNAC, TALENCE-MÉDOQUINE	MARSEILLE (toutes gares).
Ain	3	4	3
Aisne	1	5	5
Allier	3	3	4
Alpes (Basses-)	5	6	2
Alpes (Hautes-)	6	5	2
Alpes-Maritimes	5	5	2
Ardèche	4	4	2
Ardennes	2	5	5
Ariège	5	3	3
Aube	2	4	4
Aude	5	3	3
Aveyron	4	3	3
Bouches-du-Rhône	5	4	4
Calvados	2	4	5
Cantal	4	2	3
Charente	3	1	4
Charente-Maritime	3	2	5
Cher	2	3	4
Corrèze	3	2	4
Côte-d'Or	3	4	4
Côtes-du-Nord	3	4	5
Creuse	3	3	4
Dordogne	3	1	4
Doubs	3	5	4
Drôme	4	4	3
Eure	1	4	5
Eure-et-Loir	1	4	5
Finistère	4	4	5
Gard	6	4	4
Garonne (Haute-)	5	2	3
Gers	5	2	3
Gironde	4	1	4
Hérault	5	3	2
Ille-et-Vilaine	3	3	5
Indre	2	3	4
Indre-et-Loire	2	3	5
Isère	4	5	3
Jura	3	4	3
Landes	5	1	4
Loir-et-Cher	2	3	5

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BÈGLES-BRUYÈRES SURESNES-PUTEAUX	BÈGLES-BORDEAUX (toutes gares) CAUDÉRAN-MÉRIGNAC, TALENCE-MÉDOQUINE	MARSEILLE (toutes gares).
Loire	4	4	3
Loire (Haute-)	4	3	3
Loire-Inférieure	3	3	5
Loiret	1	3	5
Lot	4	2	3
Lot-et-Garonne	4	1	3
Lozère	4	3	2
Maine-et-Loire	3	3	5
Manche	3	4	5
Marne	2	5	5
Marne (Haute-)	2	5	4
Mayenne	3	3	5
Meurthe-et-Moselle	3	5	5
Meuse	2	5	5
Morbihan	3	4	5
Moselle	3	5	5
Nièvre	2	4	4
Nord	1	5	5
Oise	1	4	5
Orne	2	3	5
Pas-de-Calais	2	5	5
Puy-de-Dôme	3	3	3
Pyrénées (Basses-)	5	2	4
Pyrénées (Hautes-)	5	2	4
Pyrénées-Orientales	5	3	3
Rhin (Bas-)	3	5	5
Rhin (Haut-)	3	5	5
Rhône	3	4	3
Saône (Haute-)	3	5	4
Saône-et-Loire	3	4	3
Sarthe	2	3	5
Savoie	4	5	3
Savoie (Haute-)	4	5	3
Seine	1	4	5
Seine-Inférieure	1	4	5
Seine-et-Marne	1	4	5
Seine-et-Oise	1	4	5
Sèvres (Deux-)	3	2	5
Somme	1	5	5
Tarn	5	2	3
Tarn-et-Garonne	4	2	3
Territoire de Belfort	3	5	4
Var	5	5	2
Vaucluse	5	4	1
Vendée	3	2	5
Vienne	3	2	5
Vienne (Haute-)	3	2	4
Vosges	3	5	5
Yonne	2	4	4

Tableau de zonage annexe à la convention Société Rocher frères.

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LA CÔTE-SAINT-ANDRE-LE RIVAL
Ain	2
Aisne	4
Allier	2
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	1
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	3
Corrèze	3
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	4
Doubs	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LA CÔTE-SAINT-ANDRE-LE RIVAL
Drôme	1
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	2
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	5
Indre	3
Indre-et-Loire	4
Isère	1
Jura	2
Landes	5
Loir-et-Cher	4
Loire	1
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	1
Savoie (Haute-)	1
Seine	4
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	4
Somme	5
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	3

Tableau de zonage annexe à la convention Société Rouger-Guillet et Coutanseaux aîné.

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SAINTES
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SAINTES
Cantal	3
Charente	1
Charente-Maritime	1
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	5
Creuse	2
Dordogne	2
Doubs	5
Drôme	4
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	1
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	5
Jura	1
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	2
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	2
Lozère	4
Maine-et-Loire	2
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	4
Morbihan	3
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	4
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

Tableau de zonage annexé à la convention « Etablissements Ph. Richard et Fils ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS-BERCY	CHAMBÉRY-CHALLES-LES-EAUX
Ain	5	4
Aisne	4	4
Allier	3	2
Alpes (Basses-)	5	3

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS-BERCY	CHAMBERY-CHALLES-LES-EAUX
Alpes (Hautes-)	5	2
Alpes-Maritimes	5	4
Ardèche	4	2
Ardennes	2	4
Ariège	5	5
Aube	2	3
Aude	5	4
Aveyron	4	3
Bouches-du-Rhône	5	3
Calvados	2	5
Cantal	4	3
Charente	3	4
Charente-Maritime	3	5
Cher	2	3
Corrèze	3	3
Côte-d'Or	3	2
Côtes-du-Nord	3	5
Creuse	3	3
Dordogne	3	4
Doubs	3	3
Drôme	4	2
Eure	1	4
Eure-et-Loir	1	4
Finistère	4	5
Gard	5	3
Garonne (Haute-)	5	4
Gers	5	5
Gironde	4	5
Hérault	5	3
Ille-et-Vilaine	3	6
Indre	2	3
Indre-et-Loire	2	4
Isère	4	1
Jura	3	2
Landes	5	5
Loir-et-Cher	2	4
Loire	4	2
Loire (Haute-)	4	2
Loire-Inférieure	3	5
Loiret	1	4
Lot	4	4
Lot-et-Garonne	4	4
Lozère	4	3
Maine-et-Loire	3	4
Manche	3	5
Marne	2	4
Marne (Haute-)	2	3
Mayenne	3	5
Meurthe-et-Moselle	3	3
Meuse	2	3
Morbihan	3	5
Moselle	3	4
Nièvre	2	3
Nord	2	5
Oise	1	4
Orne	2	5
Pas-de-Calais	2	5
Puy-de-Dôme	3	3
Pyrénées (Basses-)	5	5
Pyrénées (Hautes-)	5	5
Pyrénées-Orientales	5	4
Rhin (Bas-)	3	4
Rhin (Haut-)	3	3
Rhône	3	1
Saône (Haute-)	3	3
Saône-et-Loire	3	2
Sarthe	2	4
Savoie	4	1
Savoie (Haute-)	4	1
Seine	1	4
Seine-Inférieure	1	5
Seine-et-Marne	1	4
Seine-et-Oise	1	4
Sèvres (Deux-)	3	4
Somme	1	6
Tarn	5	4
Tarn-et-Garonne	4	4
Territoire de Belfort	3	3
Var	5	3
Vaucluse	5	2
Vendée	3	5
Vienne	3	4
Vienne (Haute-)	3	4
Vosges	3	3
Yonne	2	3

Tableau de zonage annexé aux conventions:
Société Brun-Perod.
Société Labbé François.
Compagnie française de la Grande-Chartreuse.

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	VOIRON
Ain	2
Aisne	4
Allier	2
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	1
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	3
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	4
Doubs	3
Drôme	1
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	2
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	5
Indre	3
Indre-et-Loire	4
Isère	1
Jura	2
Landes	5
Loir-et-Cher	4
Loire	1
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	1
Savoie (Haute-)	1
Seine	4
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	4
Somme	5
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	VOIRON
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	3
Yonne	3

Tableau de zonage annexe aux conventions:
Société Concillon et fils et distillerie de l'Ile-en-Beaujolais.
Société Louis Thivollet et Cie et Société des produits Thivollet.

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ROANNE-LE COTEAU
Ain	1
Aisne	4
Allier	1
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	4
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	2
Charente	3
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	5
Creuse	2
Dordogne	3
Doubs	2
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	3
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	2
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	2
Landes	4
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	2
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	3
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	3
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	1
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ROANNE-LE COTEAU
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	3
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	3
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

Tableau de zonage annexé à la convention « Etablissements métropolitains E. Lambert et Cie réunis ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	SAINT-OUEN-LES-DOCKS
Ain	4	3	3
Aisne	5	5	1
Allier	3	4	3
Alpes (Basses-)	5	2	5
Alpes (Hautes-)	5	2	5
Alpes-Maritimes	5	2	5
Ardèche	4	2	4
Ardennes	5	5	2
Ariège	3	3	5
Aube	4	4	2
Aude	3	3	5
Aveyron	3	3	4
Bouches-du-Rhône	4	1	5
Calvados	4	5	2
Cantal	2	3	4
Charente	1	4	3
Charente-Maritime	2	5	3
Cher	3	4	2
Corrèze	2	4	3
Côte-d'Or	4	4	3
Côtes-du-Nord	4	5	3
Creuse	3	4	3
Dordogne	1	4	3
Doubs	5	4	3
Drôme	4	2	4
Eure	4	5	1
Eure-et-Loir	4	5	1
Finistère	4	5	4
Gard	4	1	5
Garonne (Haute-)	2	3	5
Gers	2	3	5
Gironde	1	4	4
Hérault	3	2	5
Ille-et-Vilaine	3	5	3
Indre	3	4	2
Indre-et-Loire	3	5	2
Isère	5	3	4
Jura	4	3	3
Landes	1	4	5
Loir-et-Cher	3	5	2
Loire	4	3	4
Loire (Haute-)	3	3	4
Loire-Inférieure	3	5	3
Loiret	3	5	1
Lot	2	3	4
Lot-et-Garonne	1	3	4
Lozère	3	2	4
Maine-et-Loire	3	5	3
Manche	4	5	3
Marne	5	5	2

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	BORDEAUX (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	SAINT-OUEN-LES-DOCKS
Marne (Haute-)	5	4	2
Mayenne	3	5	3
Meurthe-et-Moselle	5	5	3
Meuse	5	5	2
Morbihan	4	5	3
Moselle	5	5	3
Nièvre	4	4	2
Nord	5	5	2
Oise	4	5	1
Orne	3	5	2
Pas-de-Calais	5	5	2
Puy-de-Dôme	3	3	3
Pyrénées (Basses-)	2	4	5
Pyrénées (Hautes-)	2	4	5
Pyrénées-Orientales	3	3	5
Rhin (Bas-)	5	5	3
Rhin (Haut-)	5	5	3
Rhône	4	3	3
Saône (Haute-)	5	4	3
Saône-et-Loire	4	3	3
Sarthe	3	5	2
Savoie	5	3	4
Savoie (Haute-)	5	3	4
Seine	4	5	1
Seine-Inférieure	4	5	1
Seine-et-Marne	4	5	1
Seine-et-Oise	4	5	1
Sèvres (Deux-)	2	5	3
Somme	3	5	1
Tarn	3	3	5
Tarn-et-Garonne	2	3	4
Territoire de Belfort	5	4	3
Var	5	2	5
Vaucluse	4	1	5
Vendée	2	5	3
Vienne	2	5	3
Vienne (Haute-)	3	4	3
Vosges	3	5	3
Yonne	4	4	2

Tableau de zonage annexé à la convention « Distillerie de la Côte Basque ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BAYONNE
Ain	5
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	5
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	5
Cantal	3
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	4
Corrèze	3
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Dordogne	3
Doubs	5
Drôme	5
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	4
Garonne (Haute-)	3
Gers	2
Gironde	2
Hérault	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BAYONNE
Ille-et-Vilaine	4
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	5
Jura	5
Landes	1
Loir-et-Cher	4
Loire	5
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	4
Loiret	4
Lot	3
Lot-et-Garonne	2
Lozère	4
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	5
Nord	5
Oise	5
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	4
Pyrénées (Basses-)	1
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	5
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	5
Sarthe	4
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Sèvres (Deux-)	3
Somme	5
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	5

Tableau de zonage annexé aux conventions:

« Société anonyme des Rhums Chauvet et de la Compagnie des Antilles ».

« Société Rhum Calman ».

« Société Liqueurs des Antilles ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LE HAVRE	BÉCON-LES-BRUYÈRES (D 12)
Ain	4	3
Aisne	2	1
Allier	4	3
Alpes (Basses-)	5	5
Alpes (Hautes-)	5	5
Alpes-Maritimes	5	5
Ardèche	5	4
Ardennes	3	2
Ariège	5	5
Aube	3	2
Aude	5	5
Aveyron	5	4
Bouches-du-Rhône	5	5

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LE HAVRE	DÉCON-LES-BRUYÈRES (1) (2)
Calvados	2	2
Cantal	5	4
Charente	4	3
Charente-Maritime	4	3
Cher	3	2
Corrèze	4	3
Côte-d'Or	4	3
Côtes-du-Nord	3	3
Creuse	4	3
Dordogne	4	3
Doubs	4	3
Drôme	5	4
Eure	2	1
Eure-et-Loir	2	1
Finistère	4	4
Gard	5	5
Garonne (Haute-)	5	5
Gers	5	5
Gironde	5	4
Hérault	5	5
Ille-et-Vilaine	3	3
Indre	3	2
Indre-et-Loire	3	2
Isère	5	4
Jura	4	3
Landes	5	5
Loir-et-Cher	3	2
Loire	5	4
Loire (Haute-)	5	4
Loire-Inférieure	4	3
Loiret	3	1
Lot	5	4
Lot-et-Garonne	5	4
Lozère	5	4
Maine-et-Loire	3	3
Manche	2	3
Marne	3	2
Marne (Haute-)	3	2
Mayenne	3	3
Meurthe-et-Moselle	4	3
Meuse	3	2
Morbihan	4	3
Moselle	4	3
Nièvre	3	2
Nord	3	2
Oise	2	1
Orne	2	2
Pas-de-Calais	2	2
Puy-de-Dôme	4	3
Pyrénées (Basses-)	5	5
Pyrénées (Hautes-)	5	5
Pyrénées-Orientales	5	5
Rhin (Bas-)	4	3
Rhin (Haut-)	5	3
Rhône	5	3
Saône (Haute-)	4	3
Saône-et-Loire	4	3
Sarthe	3	2
Savoie	5	4
Savoie (Haute-)	5	4
Seine	2	1
Seine-Inférieure	1	1
Seine-et-Marne	2	1
Seine-et-Oise	2	1
Sèvres (Deux-)	4	3
Somme	2	1
Tarn	5	5
Tarn-et-Garonne	5	4
Territoire de Belfort	4	3
Var	5	5
Vaucluse	5	5
Vendée	4	3
Vienne	4	3
Vienne (Haute-)	4	3
Vosges	4	3
Yonne	3	2

(1) Pour les envois en provenance ou à destination de la société Rhum Caïman seulement.

(2) Les prix de la convention sont applicables aux envois de détail d'emballages vides en retour, destinés à être livrés à domicile aux Etablissements Rhum Caïman, à Neuilly-sur-Seine, et expédiés sur les gares têtes de ligne de Paris.

Eaux minérales.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ..... (l'une des sociétés désignées à l'annexe jointe).

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M..., D'une part;

Et la société ..... dont le siège social est à ....., représentée par M..., D'autre part,

Il a été conclu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 8, alinéa 4, littera *a*) de la convention et pour tenir compte, d'une part, de la majoration générale des tarifs de transports marchandises de 13 p. 100 intervenue le 1er janvier 1947, ramenée à 7,35 p. 100 le 9 janvier 1947 et, d'autre part, du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix de la convention applicables à partir du 17 mars 1947 sont fixés aux taux ci-après:

Prix par litre.

ZONE DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour, définie au tableau annexé à la convention.	PAR EXPÉDITION d'au moins 50 l sans dépasser 5 000 l, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	PAR WAGON CHARGÉ D'AU MOINS 5 000 l ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).
	francs.	francs.	francs.
Eaux minérales.			
1re zone	1 84	0 56	0 54
2e zone	2 67	1 09	1 06
3e zone	3 05	1 33	1 30
4e zone	4 »	1 94	1 90
5e zone	4 72	2 39	2 35
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.			
1re zone	0 85	0 29	0 26
2e zone	1 28	0 56	0 55
3e zone	1 47	0 65	0 64
4e zone	1 96	1 »	0 98
5e zone	2 33	1 23	1 21

Art. 2. — L'article 3 de la convention est complété comme suit:

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des tarifs marchandises.

Art. 3. — Les trois derniers alinéas de l'article 8 de la convention sont remplacés par les suivants:

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société ....., dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 4. — Le tableau annexe à la convention est modifié comme suit:

Départements énumérés dans la colonne correspondant:

A la 2e zone:

Suppression des départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne.

A la 3e zone:

Addition des trois départements précités.

Art. 5. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le 17 mars 1947.

Art. 6. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société.

Fait en double, à Paris, ...

Le représentant de la S. N. C. F,

Le représentant des expéditeurs,

ANNEXE

A L'AVENANT AUX CONVENTIONS EAUX MINÉRALES

Société générale des eaux minérales de Vittel,
Société des eaux minérales de Contrexéville.
Etablissements France, à Vittel.
Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy et la société Parmentier (pour leur exploitation du bassin de Vichy).
Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Cie des grandes sources minérales.
Etablissements de Saint-Galmier (source Badoit).
Etablissements France, à Saint-Yorre.
Société des eaux minérales et des établissements thermaux de Châtel-Guyon.
Société anonyme Vichy-Prunelle.
Société des mines de Charrier, à la Prugne.
Source Dubois, à Vichy.
Société des eaux minérales de Rouzat.
Société générale des eaux minérales de Couzan.
Compagnie fermière de l'établissement hydrominéral de Volvic-Pure.
Compagnie hydro-thermale, à Châteauneuf-les-Bains.
Société des eaux minérales de Montrond (Loire).

Produits chimiques et d'entretien.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA S. N. C. F. ET LA SOCIÉTÉ .....

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...., D'une part;

La société ....., représentée par M. ....., D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit;

Portée de la convention

« Lion Noir ».

Art. 1er. — La convention s'applique aux envois de cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité remis par la société ano-

nyme Produits chimiques « Lion Noir » (produits d'entretien « Lion Noir », « Eclipse »):

Dans les gares de Bécon-les-Bruyères, le Plant-Champigny, Lyon (toutes gares), Montrouge-Châtillon et Paris (toutes gares), à destination des gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements figurant au tableau annexé à la présente convention, ainsi qu'aux envois de produits défraichis et d'invendus retournés sur la gare de Montrouge-Châtillon ou de Lyon (toutes gares), au départ de Bordeaux (toutes gares, Lille (toutes gares), Nantes (toutes gares), Pau, Rouen (toutes gares) et Strasbourg (toutes gares).

« Consortium des produits chimiques ».

La convention s'applique aux envois de cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité remis par le consortium de produits chimiques et d'entretien dans les gares de la Garenne-Bezons, Bécon-les-Bruyères, Houilles-Carrières-sur-Seine, du Plant-Champigny et de Paris (toutes gares), à destination de toutes les gares de la S. N. C. F. ainsi qu'aux envois de produits défraichis et d'invendus retournés sur la gare de la Garenne-Bezons; au départ des gare de Lille (toutes gares), Rouen (toutes gares), Nantes (toutes gares), Bordeaux (toutes gares), Toulouse (toutes gares), Clermont-Ferrand, Lyon (toutes gares), Marseille (toutes gares) et Nancy (toutes gares).

Engagement de la société....x

Art. 2. — La société... s'engage à remettre à la S. N. C. F., qui accepte, pour être transportée dans les conditions de l'article 3 ci-après, la totalité du trafic défini à l'article 1er, à l'exception:

a) Des envois faits par les usines de Montrouge et Lyon (Lion Noir), la Garenne-Bezons (Consortium des produits chimiques), sur les destinations situées respectivement dans un rayon de 60 km de chacune de ces villes pour lesquelles la société contractante reste libre de faire la livraison directe par ses propres moyens;

b) Des envois aux petites distances telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs routiers en régie avec ces décrets et dans la limite des tonnages par ces transporteurs pendant l'année 1938;

c) De 5 p. 100 du trafic total, déduction faite de celui faisant l'objet des deux alinéas précédents, afin de permettre à ladite société d'assurer des livraisons urgentes pour lesquelles des circonstances indépendantes de sa volonté l'obligeraient à recourir à un autre moyen de transport.

La société... s'engage, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer chaque mois à la S. N. C. F. la comptabilité de tous ses transports.

Engagement de la S. N. C. F.

Art. 3. — La S. N. C. F. s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la convention les prix indiqués ci-après, selon la zone à laquelle appartient la gare destinataire, pour les envois en provenance des diverses gares de la région parisienne ou de Lyon énumérées à l'article 1er, ou selon la gare expéditrice pour les produits en retour à destination de Montrouge-Châtillon, Lyon (toutes gares) (Lion Noir), la Garenne-Bezons (Consortium des produits chimiques).

La répartition des gares par zone est indiquée dans le tableau annexé à la présente convention.

	PRIX PAR 100 KG	PRIX PAR TONNE	
	Par expédition de 60 à 3.000 kg (×)	Par wagon chargé de 3 t ou payant pour ce poids.	Par wagon chargé de 5 t ou payant pour ce poids.
	francs.	francs.	francs.
1re zone	133 »	549 »	414 »
2e zone	208 »	1.094 »	874 »
3e zone	298 »	1.776 »	1.418 »
4e zone	396 »	2.521 »	2.013 »
5e zone	487 »	3.245 »	2.567 »

(×) Les expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg remises avec une déclaration d'expédition conforme aux dispositions de l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont taxés dans les mêmes conditions, la taxe ne pouvant, toutefois, être inférieure à 38 F par expédition (droit d'enregistrement et timbre compris).

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport des marchandises analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des tarifs marchandises.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxes.

Art. 4. — Lorsque les transports faisant l'objet de la convention atteindront annuellement 2.200 tonnes, la S.N.C.F. accordera par voie de détaxe à la société... une réduction de 15 p. 100 sur les prix de transports payés par application des articles 3 et 5, à l'exception du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes temporaires et des taxes de voies de quais.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la S.N.C.F.

Régime de transport.

Art. 5. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du...; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la S.N.C.F. le droit:

1° D'exiger de la société... pour des envois qui pendant la période d'une année en cours, depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement n'auraient pas été remis à la S.N.C.F. contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la société... dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la S.N.C.F. dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — La présente convention annule et remplace celle passée le... entre la S.N.C.F. et la société... ainsi que les avenants intervenus ultérieurement

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société.

Fait en double, le...

Le représentant de la S.N.C.F.,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU ANNEXE

A LA CONVENTION « LION NOIR », A PARIS

A. — *Répartition par zone des gares de la Société nationale des chemins de fer français pour les envois au départ des gares de Bécon-les-Bruyères, le Plant-Champigny, Montrouge-Châtillon, Paris (toutes gares).*

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Eure.	Seine-Inférieure.
Eure-et-Loir.	Seine-et-Marne.
Loiret.	Seine-et-Oise.
Oise.	Somme.
Seine.	

DEUXIÈME ZONE

Aisne.	Marne (Haute-).
Ardennes.	Meuse.
Aube.	Nièvre.
Calvados.	Nord.
Cher.	Orne.
Indre.	Pas-de-Calais.
Indre-et-Loire.	Sarthe.
Loir-et-Cher.	Yonne.
Marne.	

TROISIÈME ZONE

Ain.	Mayenne.
Allier.	Meurthe-et-Moselle.
Charente.	Morbihan.
Charente-Maritime.	Moselle.
Côte-d'Or.	Puy-de-Dôme.
Côtes-du-Nord.	Saône (Haute-).
Creuse.	Saône-et-Loire.
Doubs.	Sèvres (Deux-).
Ille-et-Vilaine.	Territoire de Belfort.
Jura.	Vendée.
Loire-Inférieure.	Vienne.
Maine-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Manche.	Vosges.

QUATRIÈME ZONE

Ardèche.	Loire (Haute-).
Aveyron.	Lot.
Cantal.	Lot-et-Garonne.
Corrèze.	Lozère.
Dordogne.	Rhin (Bas-).
Drôme.	Rhin (Haut-).
Finistère.	Rhône.
Gironde.	Savoie.
Isère.	Savoie (Haute-).
Loire.	Tarn-et-Garonne.

CINQUIÈME ZONE

Alpes (Basses-).	Hérault.
Alpes (Hautes-).	Landes.
Alpes-Maritimes.	Pyrénées (Basses-).
Ariège.	Pyrénées (Hautes-).
Aude.	Pyrénées-Orientales.
Bouches-du-Rhône.	Tarn.
Gard.	Var.
Garonne (Haute-).	Vaucluse.
Gers.	

D. — *Répartition par zone des gares de la S. N. C. F. pour les envois au départ de Lyon (toutes gares).*

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Ain.	Loire (Haute-).
Isère.	Rhône.
Jura.	Saône-et-Loire.
Loire.	Savoie.

DEUXIÈME ZONE

Allier.	Lozère.
Alpes (Hautes-).	Nièvre.
Ardèche.	Puy-de-Dôme.
Cher.	Saône (Haute-).
Côte-d'Or.	Savoie.
Doubs.	Vaucluse.
Gard.	

TROISIÈME ZONE

Alpes (Basses-).	Marne (Haute-).
Aube.	Meurthe-et-Moselle.
Aude.	Meuse.
Aveyron.	Moselle.
Bouches-du-Rhône.	Pyrénées-Orientales.
Cantal.	Rhin (Bas-).
Corrèze.	Rhin (Haut-).
Creuse.	Seine.
Dordogne.	Seine-et-Marne.
Eure-et-Loir.	Tarn.
Hérault.	Territoire de Belfort.
Indre.	Var.
Indre-et-Loire.	Vienne.
Loir-et-Cher.	Vienne (Haute-).
Loiret.	Vosges.
Lot.	Yonne.
Marne.	

QUATRIÈME ZONE

Aisne.	Lot-et-Garonne.
Alpes-Maritimes.	Maine-et-Loire.
Ardennes.	Mayenne.
Ariège.	Oise.
Calvados.	Orne.
Charente.	Pas-de-Calais.
Charente-Maritime.	Pyrénées (Hautes-).
Drôme.	Sarthe.
Eure.	Seine-Inférieure.
Garonne (Haute-).	Seine-et-Oise.
Gers.	Sèvres (Deux-).
Gironde.	Somme.
Ille-et-Vilaine.	Tarn-et-Garonne.
Loire-Inférieure.	Vendée.

CINQUIÈME ZONE

Côtes-du-Nord.	Morbihan.
Finistère.	Nord.
Landes.	Pyrénées (Basses-).
Manche.	

TABLEAU ANNEXE

A LA CONVENTION DU « CONSORTIUM DES PRODUITS CHIMIQUES », A BEZONS

Répartition par zone des gares de la S. N. C. F. pour les envois au départ des gares de Bécon-les-Bruyères, la Garenne-Bezons, Houilles-Carrières-sur-Seine, le Plant-Champigny, Paris (toutes gares).

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Eure.	Seine-Inférieure.
Eure-et-Loir.	Seine-et-Marne.
Loiret.	Seine-et-Oise.
Oise.	Somme.
Seine.	

DEUXIÈME ZONE

Aisne.	Marne (Haute-).
Ardennes.	Meuse.
Aube.	Nièvre.
Calvados.	Nord.
Cher.	Orne.
Indre.	Pas-de-Calais.
Indre-et-Loire.	Sarthe.
Loir-et-Cher.	Yonne.
Marne.	

TROISIÈME ZONE

Ain.	Mayenne.
Allier.	Meurthe-et-Moselle.
Charente.	Morbihan.
Charente-Maritime.	Moselle.
Côte-d'Or.	Puy-de-Dôme.
Côtes-du-Nord.	Saône (Haute-).
Creuse.	Saône-et-Loire.
Doubs.	Sèvres (Deux-).
Ille-et-Vilaine.	Territoire de Belfort.
Jura.	Vendée.
Loire-Inférieure.	Vienne.
Maine-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Manche.	Vosges.

QUATRIÈME ZONE

Ardèche.	Loire (Haute-).
Aveyron.	Lot.
Cantal.	Lot-et-Garonne.
Corrèze.	Lozère.
Dordogne.	Rhin (Bas-).
Drôme.	Rhin (Haut-).
Finistère.	Rhône.
Gironde.	Savoie.
Isère.	Savoie (Haute-).
Loire.	Tarn-et-Garonne.

CINQUIÈME ZONE

Alpes (Basses-).	Hérault.
Alpes (Hautes-).	Landes.
Alpes-Maritimes.	Pyrénées (Basses-).
Ariège.	Pyrénées (Hautes-).
Aude.	Pyrénées-Orientales.
Bouches-du-Rhône.	Tarn.
Gard.	Var.
Garonne (Haute-).	Vaucluse.
Gers.	

Gaz comprimés.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE .....

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société ....., dont le siège social est à ....., représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été conclu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Par application de l'article 4 (*a*) de convention et pour tenir compte, d'une part, de la majoration générale des tarifs de transports marchandises de 13 p. 100 intervenue le 1er janvier 1947, ramenée à 7,35 p. 100 le 9 janvier 1947 et, d'autre part, du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix de la convention applicables à partir du 17 mars 1947 sont ceux en vigueur le 31 décembre 1946.

Art. 2. — L'article 3 de la convention est complété comme suit :

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des tarifs marchandises.

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 est supprimé.

Art. 4. — L'article 5 de la convention est complété comme suit :

La convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société ..... dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la S. N. C. F. dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un aménagement des prix.

Art. 5. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le 17 mars 1947.

Art. 6. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société .....

Fait en double, à .....

Le représentant de la S. N. C. F.,
Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Cette nouvelle convention n'est applicable à partir du 17 mars 1947 qu'aux maisons bénéficiant actuellement d'une convention, sans comporter de modification en ce qui concerne les gares expéditrices.

Butane et propane liquéfiés.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE DU .....
CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ.....

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) présentée par M.....;

La régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.D.R.) représentée par M.....,

D'une part;

Et la société..... dont le siège social est à..... représentée par M.....,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 7 (2e alinéa), *littera a*), de la convention et pour tenir compte, d'une part, de la majoration générale des tarifs de transports marchandises de 13 p. 100 intervenue le 1er janvier 1947, ramenée à 7,35 p. 100 le 9 janvier 1947 et, d'autre part, du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix prévus à l'article 3 de la convention sont fixés aux taux ci-après :

ZONES de destination des bouteilles pleines ou de provenance des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX par unité-bouteille (1). Bouteilles pleines et bouteilles vides ou défectueuses en retour	
	Par expédition d'au moins 10 unités-bouteilles ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 160 unités-bouteilles ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.
1re zone.....	13,1	8,7
2e zone.....	19,4	8,1
3e zone.....	26,4	13,2
4e zone.....	34	16,7
5e zone.....	41,3	21,1

Art. 2. — L'article 3 de la convention est complété comme suit:

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation du taux moyen des prix de transports de marchandises analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des tarifs marchandises.

Art. 3. — Les trois derniers alinéas de l'article 7 de la convention sont supprimés.

Art. 4. — L'article 8 de la convention est complété comme il est indiqué ci-après:

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la convention,

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 5. — Le présent avenant est valable pour la durée de la convention elle-même.

Art. 6. — Les frais du timbre du présent avenant seront supportés par la société.....

Fait en triple à Paris, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des Bouches-du-Rhône,

Le représentant des expéditeurs,

3° Décisions définitives portant rejet de propositions.

18 *février* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques (réseau de grande banlieue).** — Proposition tendant à porter de 6,8 F à 20 F par tonne la surtaxe spéciale qui figure au tarif spécial n° 22, chapitre 51, paragraphe VI, pour les marchandises transportées par wagon aux conditions du chapitre Ier (§ Ier) dudit tarif, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société générale des chemins de fer économiques (réseau de grande banlieue) ou inversement. (*Journal officiel* des 31 décembre 1946 et 4 février 1947.)

Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 18 février 1947:

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

Page 1571, 2e colonne, il y a: « V. — Modification du contrat de transport définitif », il faut: « V. — Modification du contrat de transport primitif.

2° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

Page 1575, 1re colonne, au-dessous du renvoi (2), il y a: « Les prix par litre..... aux petits flaconnages d'une contenance de 0l375 », il faut: « Les prix par litre..... aux petits flaconnages d'une contenance inférieure de 0l375 »; même colonne, 6e paragraphe, sous le renvoi (2), il y a: « Les prix ci-dessus... Chaque colis d'objet de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition ... », il faut: « Les prix ci-dessus... Chaque colis d'objet de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition ... ».

Page 1576:

Tableau annexe à la convention.

Il y a:

« Toulon. | Bordeaux. »,

Il faut:

« Toulon. | Bordeaux, (toutes gares) ».

Ministère de la production industrielle.

Décision I. 133 du répartiteur, chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels, relative au régime spécial applicable aux entreprises de botterie-création.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1946, page 10546, 1re colonne, sous le titre Ministère de la production industrielle, au lieu de: « Décision 1133 du 7 décembre 1946, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries... », lire: « Décision I. 133 du 7 décembre 1946, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries... ».

Décision F. 61 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1947:

Page 1662, 1re colonne, article 6, à la fin du dernier alinéa, au lieu de: « 28, avenue d'Iéna, à Paris (16e) », lire: « 38, avenue d'Iéna, à Paris (16e) ».

Page 1663, 3e colonne, sous « Chapitre X », ajouter le titre « Engrais ».

Page 1666, 3e colonne, article 90, au lieu de: « Sont abrogées: 1° Toutes décisions antérieures du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels », lire: « Sont abrogées: 1° Toutes décisions antérieures du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, à l'exception de la décision F. 60 du 12 février 1947 relative à la détention de stocks excédentaires de certains produits chimiques à usage agricole »; au titre: « Annexe à la décision F », au lieu de: « Annexe à la décision », lire: « Annexe à la décision F. 61 »; sous le titre: - I. — Produits contrôlés », dans la liste de ces produits, au lieu de: « 327. — Caféine pour usages industriels », lire: « 327. — Caséine pour usages industriels ».

Page 1667, dans la même liste, au lieu de: « Ex. 0180 B. — Tholuène », lire: « Ex. 0180 B — Toluène ».

Décision P. 51 du répartiteur chef de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels relative à la réglementation du négoce et de l'utilisation des cornes, onglons et sabots de bétail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1947: page 1573, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Loi du 29 juillet réglant le contrôle ... », lire: « Loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle... »; 2e ligne, au lieu de: « Vu la décision générale L. 4 du 31 décembre », lire: « Vu la décision générale L. 4 du 31 octobre »; titre Ier, 1re ligne, au lieu de: « Obligations imposés aux utilisateurs », lire: « Obligations imposées aux utilisateurs »; 2e colonne, article 5, 2e ligne, au lieu de: « ... doivent être décornillés et désergotés », lire: « ... doivent être décornillés ou désergotés ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un pharmacien chef de laboratoire de l'hôpital de Chartres.

Un concours pour le recrutement d'un pharmacien chef de laboratoire de l'hôpital de Chartres s'ouvrira le 19 mai 1947 à la faculté de pharmacie de Paris.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de la santé d'Eure-et-Loir, 6, rue de Beauvais, à Chartres.

Avis de vacance de postes de directeurs économes.

Comme suite aux avis publiés au *Journal officiel du 9 janvier et du 8 février* 1947, sont déclarés vacants les postes de directeurs économes des hôpitaux-hospices ci-après désignés:

HOPITAUX-HOSPICES	NOMBRE DE LITS	
	Hôpital.	Hospice.
Saint-Vallier (Drôme).....	78	38
Mauriac (Cantal).....	80	40
Marennes (Charente-Maritime)	25	50
Saint-Avold (Moselle).....	125	»
Haubourdin (Nord).....	36	50

Les candidats à ces emplois devront figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les intéressés devront adresser leur demande dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population du département où se trouve situé l'établissement de leur choix.

Banque de l'Algérie.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre à la Banque de l'Algérie.

Un concours pour l'emploi de commis d'ordre à la Banque de l'Algérie sera organisé le 15 juin 1947; les épreuves écrites auront lieu à cette date, pour l'Afrique du Nord, à Alger, Constantine, Oran et Tunis; pour la métropole, à Paris.

Les commis d'ordre ont un congé annuel payé de vingt-quatre jours ouvrables; ils peuvent bénéficier d'une retraite après vingt-cinq ans de services.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-neuf ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1947, la limite d'âge supérieure étant élevée d'une durée égale au temps des services militaires obligatoires (service légal et mobilisation), captivité, déportation, service du travail obligatoire, etc.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 3 mai 1947; elles devront être adressées au directeur d'une des succursales de la banque pour les postulants résidant en Algérie et en Tunisie; au siège social, à Paris, pour ceux qui résident dans la métropole.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit auprès des succursales d'Afrique du Nord, soit au siège social de la Banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

Imprimerie 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SCHNEIDER & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 42, RUE D'ANJOU, PARIS
R. C.: Seine N° 112622

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse 1.160 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 10 mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le gérant.

Energie électrique de la Basse-Isère

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 25, RUE D'AUMALE
R. C.: Seine N° 52242

Obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 120 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 20 mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL 30.000.000 DE FRANCS.
SIÈGE SOCIAL ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE:
A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
BUREAUX: A PARIS,
66, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ (8e)
R. C.: Seine, n° 88200; Saint-Dizier, n° 288.

Liste des obligations à 4 0/0 demi-net, amorties au 3 mars 1947 par tirage au sort, remboursables à 2.000 F, à partir du 1er avril 1947.

Emission 1943.

428 429 430 295 448 494 1.061 1.136
1.137 1.138 1.395 1.466 1.524 1.525 1.526 1.531
1.674 1.675 1.676 1.677 1.678 1.679 1.883 1.884
1.885 1.886 1.887 2.109 2.167 2.168 2.169 2.170
2.171 2.172 2.173 2.174 2.175 2.176 2.185 2.186

Emission 1944

102 119 120 262 294 297 408 458
493 626 637 666 726 739 813 883
934 962 1.034 1.035 1.051 1.084 1.287 1.309
1.336 1.386 1.406.

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 3 mars 1947.

Emission 1943

45 254 276 343 379 401 421 470
655 656 667 821 835 913 914 1.116
1.257 1.288 1.519 1.520 1.548 1.660 1.661 1.857
1.954 2.183 2.298 2.444.

Emission 1944.

56 81 82 83 84 85 86 201
206 260 262 426 525 581 590 953
954 1.129 1.130 1.260 1.371.

Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 25.000.000 F
SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY
DIRECTION GÉNÉRALE:
4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)
R. C.: Nantes 275 B; Seine 113845.

OBLIGATIONS 5 0/0 1941

Amortissement du 1er avril 1947.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la sixième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement pour l'année 1947, venant à échéance le 1er avril 1947.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations 5 0/0 avril 1941 de la société anonyme des Anciens chantiers Dubigeon.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 23 février 1943.

Coupures de 1.000 F.

961 et 962 — 1.691 à 1.695 — 1.796 à 1.800 — 1.901 à 1.905 — 3.094 — 5.611 — 6.294 et 6.295.

Coupures de 5.000 F.

6.881 à 6.885 — 8.141 à 8.145 — 8.966 à 8.970

Tirage du 24 février 1944.

Coupures de 1.000 F.

1.981 à 1.985 — 2.486 et 2.487 — 2.490 — 2.497 à 2.499 — 3.156 — 3.158 et 3.159 — 3.687 à 3.689 — 4.011 à 4.104.

Tirage du 22 février 1945.

Coupures de 1.000 F.

356 à 360 — 421 à 425 — 456 à 460 — 1.481 à 1.485 — 1.566 à 1.570 — 1.576 à 1.580 — 4.816 — 5.386 à 5.389 — 6.046 à 6.050 — 6.086 à 6.090 — 6.391 à 6.395.

Coupures de 5.000 F.

7.191 à 7.195 — 7.381 à 7.385 — 7.701 à 7.705 8.661 à 8.665 — 9.906 à 9.910.

Tirage du 21 février 1946.

Coupures de 1.000 F.

401 à 405 — 856 à 860 — 1.046 à 1.050 — 1.686 à 1.690 — 1.746 à 1.750 — 1.821 et 1.822 — 2.096 à 2.098 — 2.178 à 2.180 — 3.946 à 3.950 — 4.186 à 4.190 — 5.546 à 5.548 — 5.961 à 5.965.

Coupures de 5.000 F.

7.091 à 7.095 — 8.216 à 8.220 — 9.231 à 9.235 — 9.326 à 9.330.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 12 décembre* 1941.)

Société française Radio-Électrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 46862.

TABLEAU

indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 4 1/2 0/0 1946 d'un montant nominal de 100.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de.
	francs.
15 décembre 1947.....	1.610.000 »
— 1948.....	1.715.000 »
— 1949.....	1.790.000 »
— 1950.....	1.870.000 »
— 1951.....	1.955.000 »
— 1952.....	2.045.000 »
— 1953.....	2.135.000 »
— 1954.....	2.230.000 »
— 1955.....	2.330.000 »
— 1956.....	2.435.000 »
— 1957.....	2.545.000 »
— 1958.....	2.660.000 »
— 1959.....	2.780.000 »
— 1960.....	2.905.000 »
— 1961.....	3.035.000 »
— 1962.....	3.170.000 »
— 1963.....	3.315.000 »
— 1964.....	3.465.000 »
— 1965.....	3.620.000 »
— 1966.....	3.785.000 »
— 1967.....	3.955.000 »
— 1968.....	4.130.000 »
— 1969.....	4.315.000 »
— 1970.....	4.510.000 »
— 1971.....	4.715.000 »
— 1972.....	4.925.000 »
— 1973.....	5.150.000 »
— 1974.....	5.380.000 »
— 1975.....	5.620.000 »
— 1976.....	5.875.000 »
Total.....	100.000.000 »

Compagnie Générale d'Électricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

AMORTISSEMENT ANNUEL

DES OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930 DE 1.000 F

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 qu'elle a racheté en Bourse les 4.730 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 60	1945
91 à 96	1946
103 à 107	1946
150	1943
180	1944
191 à 194	1944
551 à 553	1946
559 et 560	1946
601 à 604	1943
814	1946
817 à 820	1946
848	1944
1.201 à 210	1946
1.686 à 687	1946
1.974 à 978	1945
2.011 et 012	1945
2.493 à 495	1945
2.498 à 500	1945
2.746 à 750	1945
2.781 à 786	1945
2.806 à 808	1945
3.132	1943
3.155 à 157	1945
3.371	1945
3.376 à 380	1945
3.393 à 395	1945
3.398	1945
3.579 et 580	1946
4.051 à 056	1946
4.121 à 130	1945
4.161 à 167	1946
4.170	1946
4.196 à 198	1946
4.200	1946
4.253 à 255	1945
4.395	1944
4.571	1946
4.574 à 578	1946
4.580	1946
4.651 à 653	1944
4.657	1944
5.181 à 187	1946
5.231 à 235	1946
5.237 à 240	1946
5.563 à 567	1945
5.583 à 590	1946
5.611 à 617	1945
5.631 et 632	1946
5.641 à 644	1946
5.648 à 650	1946
5.681 à 690	1946
5.731 à 740	1946
5.741 et 742	1945
5.748 à 750	1945
5.901 à 910	1945
6.121 à 130	1946
6.131 à 140	1946
6.485	1944
6.661 à 663	1944
6.735 à 740	1946
6.955	1945
7.491 à 500	1946
7.601 à 605	1946
7.641	1945
7.650	1945
7.686 à 690	1945
7.720	1943
8.066 à 069	1946
8.193 à 200	1946
8.350	1945
8.441 à 444	1946
8.661 à 664	1945
8.861 à 870	1946
9.001 à 010	1946
9.521 à 530	1945
9.571	1946
9.578 et 579	1946
9.641 à 650	1946
10.271 à 280	1946
10.334 à 340	1945
10.861 à 863	1945
10.866	1945
10.956 à 960	1946
10.961 à 970	1946
11.170	1946
11.340	1944
11.780	1945
11.861 et 862	1946
11.868 à 870	1946
11.971 à 980	1946
12.031 à 034	1946
12.101 à 104	1945
12.118	1945
12.150	1945
12.152	1946
12.158 à 160	1946
12.431 à 434	1944
12.437 à 439	1944
12.591 à 596	1946
12.731 à 740	1944
14.275 à 280	1942
14.871 à 880	1946
14.991 à 999	1946
15.000	1946
15.141 à 148	1946
15.150	1946
15.161 et 162	1946
15.166 à 170	1946
15.181 à 183	1945
15.471	1943
15.822 à 825	1946
15.827 à 830	1946
15.831 à 840	1946
15.911	1944
16.023	1944
16.352 et 353	1946
16.355 à 359	1946
16.403 à 410	1945
16.831 à 840	1946
17.119 et 120	1944
17.281 à 287	1946
17.290	1946
17.614 et 615	1945
17.617 et 618	1945
17.620	1945
17.851 et 852	1946
17.854 à 860	1946
17.903 à 910	1946
18.051	1946
18.058 à 060	1946
18.101 à 103	1946
18.349	1943
18.513 à 520	1946
19.081 à 088	1946
19.303 à 310	1944
19.441 à 450	1946
19.521 à 530	1946
19.812	1945
19.815	1945
19.817	1945
20.000	1945
20.011 à 015	1946
20.316 à 318	1943
20.573 à 580	1946
20.675	1944
20.711 à 720	1946
20.916 à 920	1946
20.931 à 950	1946
21.063 à 065	1944
21.401	1945
21.404 à 408	1945
21.441 à 450	1946
21.547 à 550	1946
21.611 à 616	1945
21.991 à 994	1945
22.000	1945
22.112 à 120	1946
22.831 et 832	1946
23.251 à 260	1946
23.351 à 360	1946
23.361 à 370	1946
23.631 à 635	1946
23.637 à 640	1946
23.770	1946
23.851 à 860	1946
23.871 à 873	1946
23.876 et 877	1946
23.890	1946
24.041 à 050	1946
24.421 à 430	1946
24.647 à 650	1946
24.951 à 960	1946
25.211 à 220	1946
25.527	1944
25.809 et 810	1946
25.861 à 870	1946
25.911 à 915	1944
26.298 à 300	1945
26.371 à 379	1945
26.432 à 439	1945
26.751	1944
26.771 à 773	1946
26.775 à 778	1946
26.901 à 910	1946
26.956 à 960	1945
27.131 à 134	1945
27.139	1945
27.637	1944
27.781 à 790	1946
27.951 à 960	1944
28.091 à 100	1946
28.201 à 210	1945
28.260	1944
28.276 et 277	1946
28.351 à 360	1946
28.381	1946
28.383 à 390	1946
28.736 à 740	1946
28.771 à 775	1946
28.779 et 780	1946
28.951	1944
28.954 à 956	1944
29.091	1945
29.097 à 100	1945
29.191 à 195	1945
29.484 à 490	1946
29.691 à 698	1946
29.833 et 834	1945
29.840	1945
29.854 à 860	1946
29.861 à 870	1946
29.951 à 954	1946
29.959 et 960	1946
30.123 à 128	1946
30.371 à 380	1946
30.391	1946
30.398 à 400	1946
30.491 à 500	1945
30.571 à 574	1946
30.576 à 579	1946
31.051 à 056	1946
31.071 à 075	1945
31.318 à 320	1945
31.518 à 520	1946
31.774	1946
31.776	1946
31.778	1946
31.780	1946
32.031 à 034	1946
32.038 à 040	1946
32.275 à 280	1942
32.439 et 440	1944
32.451	1946
32.601 à 610	1946
32.672 à 678	1946
32.851 à 860	1946
33.671 à 680	1946
33.721 à 730	1946
34.091	1946
34.097 à 100	1946
34.101 et 102	1944
34.109 et 110	1944
34.271 et 272	1944
34.379	1943
34.521 à 530	1946
34.541 à 550	1946
34.621 à 630	1944
34.666 à 668	1946
34.942 à 946	1946
35.081 à 090	1946
35.101 à 110	1946
35.381 à 387	1946
35.526 et 527	1945
35.541 et 542	1944
35.608 à 610	1945
35.966 et 967	1946
36.143 à 148	1946
36.491	1944
36.496 à 498	1944
36.741 à 744	1946
36.750	1946
37.011 à 020	1946
37.271 à 280	1946
37.421 à 424	1946
37.641 à 643	1945
38.071 à 080	1946
38.541 à 543	1944
38.740	1946
38.782 à 784	1946
38.921 à 923	1944
38.981 à 988	1946
38.990	1946
39.142	1945
40.101 à 110	1946
40.283 et 284	1946
40.289 et 290	1946
40.381 à 390	1946
40.627	1946
40.639 et 640	1946
40.851 à 860	1946
41.163 à 170	1946
44.342 à 350	1946
41.481 à 490	1946
41.671	1943
41.688 à 690	1946
41.701 et 702	1945
41.771 à 777	1946
41.914 à 920	1943
42.053 à 059	1944
42.201 à 210	1946
42.529 et 530	1946
42.681 et 682	1946
43.501 à 510	1946
43.681 à 690	1946
43.861 à 870	1945
43.881 à 889	1946
43.923 à 927	1945
44.021	1946
44.029 et 030	1946
44.171 à 176	1945
44.551	1944
44.791 à 800	1946
45.141 à 143	1945
45.258 et 259	1944
46.281 à 290	1944
46.361 à 368	1946
46.370	1946
46.539 et 540	1945
46.556 à 560	1943
46.711 à 720	1946
46.831 à 833	1945
46.903 à 906	1945
47.454	1943
47.456	1943
47.621 à 630	1946
47.831 à 834	1946
48.091 à 099	1946
48.157	1945
48.263 à 266	1946
48.269	1946
48.361 à 368	1944
48.581 à 583	1946
48.671 à 680	1946
48.781 à 785	1946
49.051 à 056	1946
49.058 et 059	1946
49.301 à 303	1946
49.523 à 530	1946
49.591 à 600	1946
49.691 à 700	1946
51.101 à 110	1945
51.313 et 314	1946
51.316	1946
51.318 à 320	1946
51.439 et 440	1946
51.601 à 608	1945
51.661 à 670	1946
51.851 à 856	1944
51.881 à 884	1944
52.183 à 188	1944
52.201 à 210	1945
52.590	1946
52.653 et 654	1944
52.658 à 660	1944
53.001 à 010	1946
53.121 à 130	1943
53.141 à 150	1944
53.551 à 560	1946
53.561 à 568	1946
53.591 à 600	1946
54.051 et 052	1943
54.310	1944
54.329 et 330	1946
54.412 à 420	1946
55.151 à 160	1944
55.431 à 436	1944
55.691 à 697	1946
55.721 et 722	1945
55.723	1945
55.771 à 779	1946
55.951 à 957	1946
56.478 à 480	1946
56.551 à 559	1946
56.661 à 670	1946
56.741 à 743	1945
56.748	1945
56.921 à 930	1946
57.201 à 205	1945
57.291 à 300	1946
57.375 à 380	1945
57.391 à 400	1946
57.480	1945
57.695 à 700	1944
58.495 à 500	1946
58.811 à 820	1946
59.011 à 014	1944
59.241 à 245	1943
59.851 à 858	1946
60.401	1944
60.541 et 542	1945
60.545	1945
60.711 à 720	1946
61.082	1945
61.121 à 130	1946
61.311 à 320	1946
61.481 à 489	1943
61.745 à 750	1945
61.941 à 950	1946
62.301 à 306	1946
62.201 à 210	1946
63.251 à 260	1946
63.291 à 297	1946
63.631 à 640	1946
63.641 à 650	1946
63.651	1946
63.655 à 660	1945
63.761 à 770	1945
63.971 à 980	1946
64.059 et 060	1944
64.131	1946
64.137 à 140	1946
64.333	1944
64.691 à 696	1946
65.021 et 022	1945
65.024 et 025	1945
65.030	1945
65.051	1943
65.241 à 250	1946
65.878 à 880	1944
65.891 à 899	1946
66.064 à 070	1945
66.331 à 335	1945
66.337 à 339	1945
66.661 à 667	1945
66.761	1944
66.841 à 850	1946
66.993 à 999	1945
67.000	1945
67.182 à 183	1944
67.261 à 270	1946
67.521 à 530	1946
67.531 à 535	1946
67.537 à 540	1946
67.569 et 570	1946
67.581 à 590	1946
67.674 et 675	1944
67.681 à 686	1945
67.881	1946
67.884 à 890	1946
68.081 à 083	1945
68.086	1945
68.188	1944
68.265 à 270	1946
68.285	1942
68.401 à 409	1946
68.537 à 540	1946
68.838 à 840	1945
69.591 à 600	1945
69.783 à 788	1946
69.974 à 980	1945
69.991 à 999	1946
70.000	1946
70.411 et 412	1945
70.416 à 420	1945
70.484 à 488	1945
70.490	1945
70.611 à 616	1945
70.620	1945
70.641 et 642	1945
70.673 à 680	1945
70.824 à 830	1946
70.988 à 990	1945
71.028 à 040	1943
71.219 et 220	1945
71.571 à 573	1944
71.577 et 578	1944
71.761	1946
71.813 et 814	1943
71.971 à 973	1946
71.976 à 980	1946
72.136 à 140	1946
72.211 à 215	1945
72.318	1944
72.320	1944
72.401 et 402	1943
72.465 à 467	1945
72.571 à 574	1946
72.852 à 856	1943
73.141 et 142	1945
73.146 à 150	1945
73.261 à 270	1946
73.401	1945
73.408 et 409	1945
74.109 et 110	1945
74.517 à 520	1945
75.581 à 582	1946
75.771 à 780	1946
75.781 à 790	1944
76.011 à 020	1946
76.105	1943
76.283 à 287	1944
76.322 à 330	1945
76.487	1943
76.712 et 713	1945
76.841 à 850	1944
77.153 à 157	1946
77.611 à 620	1946
77.738	1945
77.991	1945
77.993 à 998	1945
78.123 à 129	1946
78.361	1944
78.369	1944
78.754 à 758	1946
78.780	1943
78.801 à 803	1945
78.921 à 927	1946
78.941 à 943	1946
79.311 à 313	1946
79.316 à 320	1946
79.455 à 460	1946
79.671 à 676	1945
79.680	1945
79.691 à 700	1946
79.805 à 807	1946
80.331	1944
80.574 et 575	1945
80.577 à 580	1945

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
80.766 à 770	1945
80.792	1944
80.827	1943
80.887 à 890	1946
80.896	1942
81.055 à 060	1946
81.101 à 110	1946
81.391 à 393	1946
81.397 à 400	1946
81.501 à 510	1946
82.051 à 057	1945
82.371 à 380	1946
82.511 à 514	1945
82.764 à 768	1945
82.971 à 960	1945
83.392	1945
83.397	1945
83.528 à 530	1945
83.591	1944
83.600	1944
83.704 à 710	1946
83.811 à 815	1945
83.888 à 890	1944
84.281 à 290	1946
84.381 à 390	1946
84.441 à 446	1945
84.492 à 495	1946
84.571 à 579	1946
85.055 à 057	1946
85.196	1942
85.411 et 412	1946
85.483 à 488	1945
85.516 et 517	1945
85.643 à 660	1945
85.722	1945
85.728	1945
85.727 et 728	1945
85.736	1945
85.801	1945
85.991	1945
85.993 à 999	1945
86.000	1945
86.094 à 097	1945
86.281 à 290	1946
86.412 à 416	1945
86.541 à 544	1946
86.624 à 630	1945
86.654	1943
86.681 à 690	1946
86.982 à 985	1945
86.988 à 990	1945
87.087 et 088	1945
87.131 à 140	1946
87.151 à 160	1946
87.350	1945
87.381 à 390	1946
87.852 à 856	1943
87.861 et 862	1945
87.990	1944
88.211 à 219	1946
88.261 à 265	1944
88.541 et 542	1946
88.971 à 978	1946
88.980	1946
88.991	1945
88.997 à 999	1945
89.000	1945
89.248 à 250	1945
89.791 à 797	1944
90.011 à 050	1945
90.861 et 862	1946
91.232 à 236	1946
91.271 à 277	1944
91.343 et 344	1946
91.348 à 350	1946
91.351	1945
91.747 à 750	1945
92.021 à 030	1946
92.611 à 618	1946
92.741 à 748	1945
93.243 et 244	1945
93.246 à 250	1945
93.312	1941
93.461	1945
93.465 à 467	1945
93.469 et 470	1945
93.623 à 630	1945
93.731 à 740	1946
93.881 et 882	1945
93.887 à 890	1945
94.081 à 090	1944
94.177 à 180	1946
94.211 à 220	1945
94.285 et 286	1946
94.288 à 290	1946
94.541 à 550	1946
94.561 à 570	1946
94.601 à 610	1944
95.112 à 116	1945
95.175 à 180	1946
95.292 et 293	1946
95.433 et 434	1943
96.117 à 150	1946
96.351 à 360	1946
96.561 à 564	1945
96.601 à 610	1946
96.711 à 718	1945
96.996 à 999	1946
97.000	1946
97.006 à 070	1944
97.082 à 090	1946
97.670	1943
98.111 à 150	1946
98.201 à 210	1946
98.301 et 302	1945
98.310	1945
99.151 à 160	1946
99.201 à 210	1945
99.392 à 400	1946
99.730	1944
100.091 à 100	1945
100.371 à 377	1946
100.784	1943
101.001	1945
101.161 à 170	1946
101.251 à 258	1946
101.291 et 292	1946
101.296 à 300	1946
101.321 et 322	1942
101.951 à 955	1946
101.960	1946
102.021 à 027	1944
102.155 à 159	1945
102.207 à 210	1945
102.211	1945
102.331 à 335	1945
102.341	1943
102.621 à 630	1946
102.711 à 720	1946
102.721	1943
102.728 à 730	1943
102.731 à 740	1946
102.811 à 820	1945
102.821 à 830	1945
103.031 à 037	1945
103.712 à 744	1945
103.941	1944
103.961 à 970	1946
104.001 à 004	1945
104.008 à 009	1945
104.011 à 020	1946
104.047 à 050	1945
104.136 à 137	1946
104.281 à 290	1946
104.291 à 295	1946
104.390	1946
104.460	1944
104.571 à 580	1945
105.011 et 012	1944
105.072 à 080	1945
105.141 à 150	1946
105.161 à 166	1944
105.279 et 280	1945
105.291 à 300	1946
105.691 à 693	1944
106.830	1945
106.887 et 888	1945
106.899	1945
106.901 à 910	1946
107.029 et 030	1946
107.161	1945
107.723	1944
108.121	1945
108.431	1946
108.461	1945
109.024 à 028	1945
109.031 à 034	1946
109.036 à 040	1946
109.253 à 255	1945
109.311 à 319	1944
109.371 à 380	1944
109.441 à 450	1944
110.381 à 390	1946
110.625 à 630	1946
110.901 et 902	1946
110.908 à 910	1946
111.261 à 264	1945
111.270	1945
111.601 à 610	1945
111.751 à 753	1944
112.067 à 070	1943
112.105 à 110	1945
112.116 à 119	1944
112.221 à 225	1945
112.341	1945
112.344 à 350	1945
112.431 à 439	1945
112.831 et 835	1944
113.041 à 050	1946
113.219 et 250	1945
113.332 à 334	1946
113.410	1945
113.687 à 690	1946
113.877	1942
113.984 à 990	1944
114.222 à 225	1945
114.227 et 228	1945
114.501 à 509	1944
114.751 à 760	1943
115.261 à 266	1945
115.351 à 360	1945
115.551 à 560	1946
115.781 à 783	1945
115.790	1945
116.681 à 690	1946
116.883 et 884	1945
116.890	1945
117.161 à 168	1946
117.321 à 324	1946
117.329	1946
117.470	1945
117.471	1945
117.473 et 474	1945
117.707 à 710	1943
118.051 à 056	1946
118.060	1946
118.303	1946
118.305 à 310	1946
118.405 à 407	1945
118.944	1945
119.111 à 120	1946
119.181 et 182	1945
120.142 à 149	1946
120.381 et 382	1945
120.385	1945
120.701	1944
120.703 à 710	1944
120.851 et 852	1946
120.906 à 910	1943
121.191 à 200	1945
121.611 à 620	1946
121.641 à 650	1945
122.446 à 450	1945
122.571 à 580	1946
122.621 à 630	1946
122.736 et 797	1943
123.651 à 654	1946
123.660	1946
123.951 à 960	1945
124.271 à 280	1945
124.481 à 486	1945
121.621 à 629	1945
421.658 à 660	1946
121.691	1945
124.696	1945
124.698 à 700	1945
124.826 à 830	1944
124.850	1944
125.031 à 040	1946
125.871 à 873	1945
126.461 à 466	1943
126.611 à 620	1943
126.621 à 623	1945
126.651 à 654	1944
126.831 à 833	1944
126.840	1944
127.512 à 518	1943
127.740	1945
127.881 à 890	1946
128.091 à 100	1946
128.541 à 550	1946
128.601 à 610	1945
128.711 à 717	1946
128.995	1943
129.616	1945
129.812 et 813	1946
130.171 à 180	1942
130.181 à 190	1944
130.191 à 200	1944
130.521 à 530	1945
131.033 et 034	1946
131.221 à 230	1944
131.741 à 748	1945
132.195 à 200	1944
132.351 à 354	1946
132.491 à 500	1944
133.353 à 360	1946
133.431 à 440	1945
133.505	1945
133.507 à 510	1945
133.617 et 618	1945
133.889 et 890	1945
134.072 à 074	1945
134.111 à 120	1945
134.121 à 124	1945
134.151	1943
134.328	1946
134.371 à 377	1946
134.561 à 570	1946
134.721	1946
135.261	1946
135.264 à 267	1943
135.401	1945
135.684 à 687	1944
136.630	1945
137.055 à 060	1945
137.323 à 325	1945
137.831	1946
138.006 à 010	1945
138.074 à 077	1945
138.108 à 110	1945
138.212 à 220	1946
138.592 à 600	1945
138.877 à 880	1945
138.963	1946
139.251 à 260	1946
139.281 à 290	1945
139.341	1946
139.961 à 970	1946
140.484 et 485	1945
140.490	1945
140.576 à 580	1945
141.541	1945
141.961 à 963	1945
142.011 à 016	1943
142.194 à 200	1942
142.541 et 542	1945
143.096 à 099	1944
143.154 et 155	1946
143.201 à 210	1945
143.331	1944
143.551 et 552	1945
143.820	1945
144.091 et 092	1945
144.095 à 100	1944
144.370	1945
144.635 à 640	1946
145.021 à 029	1946
145.033 à 040	1946
145.062 à 070	1946
145.111 à 118	1945
145.181 à 182	1944
145.621 à 630	1945
145.641 à 650	1944
145.651 à 660	1944
145.740	1946
145.741 et 142	1946
145.745 à 749	1943
145.989	1944
146.254	1944
146.260	1944
146.541	1946
146.592 à 594	1944
146.801 à 810	1946
147.061 à 068	1945
147.662	1944
147.670	1944
148.556 et 557	1944
148.641	1943
148.671 à 675	1945
148.956 à 960	1946
149.131 à 140	1944
149.261 à 265	1946
149.371 à 380	1944
149.700	1946
149.781 à 790	1945
149.861 à 870	1945
150.031	1945
150.037 à 040	1945
150.071 à 076	1945
150.078 à 080	1945
150.461 à 470	1945
150.725 et 726	1942
150.761 à 770	1946
151.463 à 470	1946
152.233 à 237	1945
152.240	1945
152.261 à 269	1945
152.341 à 350	1946
152.371 à 380	1946
152.421 à 430	1946
152.491 à 500	1946
152.866 à 870	1946
152.991 à 300	1945
153.306	1944
153.637 et 638	1944
153.977	1944
154.241 à 250	1945
154.291 à 293	1945
154.371 et 372	1945
154.391	1946
154.395 à 397	1946
154.400	1946
154.871 à 877	1946
155.231 à 240	1946
155.383 à 387	1946
155.579 et 580	1945
155.631 à 640	1946
155.845 à 850	1946
156.229 et 230	1945
156.370	1944
156.571 à 578	1943
156.676 à 680	1946
157.077 et 078	1946
157.080	1946
157.396 à 400	1944
157.694 à 697	1945
158.029	1944
158.186 et 187	1945
158.233	1946
158.235 à 240	1946
158.471 à 480	1946
158.495	1943
158.843 et 844	1945
158.931 et 932	1945
158.934 et 935	1945
158.940	1945
160.071 à 080	1944
160.341	1944
160.349 et 350	1944
160.461 à 465	1946
160.583 à 585	1946
160.595 à 600	1945
160.691 à 695	1945
160.991 à 998	1945
161.103	1945
161.711 à 714	1943
161.831	1944
161.885 à 890	1945
162.031 à 040	1945
162.351 à 358	1945
162.448 à 450	1946
162.493 à 500	1945
162.883 à 890	1945
163.281 à 290	1946
163.952	1945
165.024 et 025	1946
165.251 à 260	1946
165.372 à 380	1946
165.895	1944
165.900	1944
165.941 à 950	1946
166.031 à 040	1945
166.131 à 134	1946
167.142 à 150	1946
167.301	1943
167.352 à 355	1945
167.877	1944
168.180	1943
168.361 à 370	1946
168.513 à 517	1946
168.519	1946
168.754	1945
168.758	1945
169.001 à 010	1945
169.081 et 082	1944
169.181 à 188	1944
169.201 à 210	1946
169.264 à 270	1946
169.391 et 392	1945
169.571 à 575	1946
169.621 à 624	1945
169.851 à 860	1946
170.2 0	1946
170.481 à 488	1946
170.651 à 660	1946
170.661 à 670	1946
170.732 à 740	1945
171.138 à 140	1945
171.428 à 430	1945
171.522 à 525	1945
172.321 à 330	1946
172.604	1944
172.641 à 650	1945
172.710	1944
172.981 à 983	1946
173.231 à 240	1945
173.991 à 999	1945
174.000	1945
174.411 et 412	1945
174.418 à 420	1945
174.441 et 442	1944
174.444	1944
174.473 à 476	1946
174.491 à 498	1946
174.500	1946
174.554 à 557	1945
174.653	1944
174.920	1944
175.451 à 455	1946
175.460	1946
175.491 à 500	1945
175.821 et 822	1946
175.855 à 860	1946
175.861 à 869	1945
176.591 à 593	1944
176.598 à 600	1944
176.601 à 606	1946
177.111 à 118	1946
177.171 à 178	1945
177.271 à 2 0	1945
177.341 à 350	1946
178.111	1944
178.117 à 119	1944
178.325	1945
178.511 à 520	1946
178.831	1945
178.833	1945
178.836	1945
179.398 à 400	1945
179.561 à 570	1946
179.761 à 766	1946
179.768 à 770	1946
179.874 à 880	1944
180.485 à 490	1945
180.571 à 573	1945
180.576 et 577	1945
180.601 et 602	1945
181.087 et 088	1945
181.402 à 409	1944
181.801 à 810	1946
181.930	1946
181.967 à 970	1944
181.971 à 976	1946
181.979 et 980	1946
182.257 à 260	1945
182.861 à 866	1945
183.681 à 690	1945
183.961 à 965	1946
183.968 à 970	1946
184.061 à 070	1946
184.151	1945
184.156 à 160	1945
184.181 à 190	1944
184.224 à 228	1943
184.230	1943
184.318	1943
184.911 à 920	1946
185.171 et 172	1945
185.251 à 257	1946
185.311 à 320	1946
185.396 à 400	1946
185.407 et 408	1945
185.461 à 470	1946
185.541 et 542	1946
185.544	1946
185.546 à 550	1946
185.653	1944
185.740	1944
185.816 à 820	1943
185.821 à 830	1946
186.051 à 056	1945
186.071 à 077	1945
186.080	1945
186.541 à 550	1946
187.121 et 122	1944
187.141 à 143	1946
187.148 à 150	1946
187.271 à 280	1946
188.013 à 050	1944
188.091 à 095	1945

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
188.745 à 749	1945	203.881 à 890	1945
188.761 à 770	1945	203.931 à 940	1944
189.018 à 020	1945	204.135 à 139	1946
189.311 à 320	1945	204.501 à 503	1946
189.421 à 424	1945	204.505 à 510	1946
189.427 à 430	1945	204.575	1945
189.571 à 578	1945	204.821 à 830	1945
189.691 à 695	1945	204.871 et 872	1946
189.699 et 700	1945	204.876 à 880	1946
190.021 à 025	1945	205.061 à 064	1944
190.027 à 029	1945	205.151 à 160	1946
190.504 à 510	1946	205.171 à 180	1946
191.221	1945	205.651	1944
191.230	1945	205.658 à 660	1944
191.275 et 276	1944	205.731 à 740	1946
191.381 à 386	1946	206.051 à 060	1946
191.389 et 390	1946	206.170	1945
191.457 à 460	1945	206.441 à 445	1946
191.629 et 630	1944	206.484 à 490	1945
192.066 à 070	1945	206.570	1945
193.251 à 260	1946	206.671 à 680	1946
193.354	1945	206.761 à 770	1946
193.395	1943	207.481	1945
193.461 à 468	1943	207.485 à 490	1945
193.711 à 713	1944	208.781 à 785	1945
193.720	1944	208.788	1945
193.781 à 787	1945	210.383	1943
193.789 et 790	1945	210.424 à 430	1946
193.911 à 913	1945	210.634 à 640	1943
194.561	1945	210.851 à 860	1944
194.569 et 570	1945	210.922 à 930	1945
194.891 à 900	1946	212.181	1946
195.223 à 230	1945	212.267 à 270	1944
195.272 à 280	1944	212.471 à 480	1945
195.841	1944	213.021 à 023	1945
195.844	1944	213.042 à 046	1945
195.850	1944	213.171 à 173	1943
196.571 à 578	1946	213.401 à 410	1945
196.624 à 627	1944	213.591 à 594	1943
196.701	1945	213.706 à 710	1946
196.911 à 914	1946	213.741 à 750	1946
196.919 et 920	1946	214.149 et 150	1943
197.551 à 553	1946	214.556 à 560	1945
197.559 et 560	1946	215.183	1945
197.650	1943	215.190	1945
197.781 à 790	1946	215.551 à 557	1945
198.073 et 074	1945	216.741 à 750	1945
198.077 à 080	1945	217.981 à 986	1946
198.311 à 320	1946	217.990	1946
198.381 à 390	1945	218.215 à 217	1944
198.462 et 463	1945	218.876 à 880	1946
198.468 à 470	1945	219.041 à 050	1946
198.933 à 940	1946	219.551 et 552	1944
199.030	1944	220.330	1945
199.091 à 100	1946	220.671 à 680	1945
199.410	1945	220.681 à 690	1944
199.911	1944	223.221 à 230	1945
200.394 et 395	1943	223.491 et 492	1945
201.074 à 078	1945	223.921 à 930	1946
201.220	1944	224.251 à 254	1946
201.942	1944	224.258 à 260	1946
202.435 à 437	1945	224.431 et 432	1944
203.525 et 526	1945	224.435 à 440	1944
203.530	1945	224.681 à 690	1946
203.877 à 880	1945		

Etablissements Rhodaniens de Bitumes et d'Entretien des Routes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 14, ROUTE DE VIENNE, A LYON

R. C.: Lyon n° 10882 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 23 bons 4 0/0 1946.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 227 bons dont les numéros suivent.

Liste numérique des 227 bons 4 0/0 1946, sortis au premier tirage d'amortissement effectué le 14 février 1947.

4.602 à 4.828.

Le remboursement de ces bons s'effectuera à partir du 15 mars 1947.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 10 août 1946.)

Compagnie lyonnaise de Tissage Métallique "TISS-MÉTAL" LIONEL DUPONT ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 10.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 11, AVENUE MARÉCHAL-LYAUTEY

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 126 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont l'amortissement a été prévu au 1er mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 21 mars 1944.)

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Tirage 26 janvier 1945.

Remboursement 1er mars 1945.

83 175 386 419 508 517 629 637 689 832 872 919 1.034 1.114 1.117 1.146 1.178 1.217 1.242 1.248 1.901 2.007 2.023 2.257 2.541 2.591 2.635 2.656 2.819 2.885 2.903 3.036 3.047 3.091 3.198 3.272 3.618 3.767 4.088 4.101 4.300 4.419 4.432 4.613 4.655 4.659 4.665 4.815 4.910 4.933

Tirage 30 janvier 1946.

Remboursement 1er mars 1946.

93 140 176 326 569 572 580 633 676 755 803 816 864 897 917 1.006 1.120 1.141 1.340 1.344 1.495 1.529 1.626 1.689 1.692 1.698 1.701 1.711 1.781 1.815 1.881 1.975 2.261 2.287 2.312 2.363 2.389 2.450 2.456 2.487 2.524 2.551 2.617 2.641 2.729 3.142 3.729 3.842 3.907 3.932 4.111 4.134 4.186 4.205 4.245 4.255 4.311 4.357 4.360 4.615 4.652 4.713 4.760 4.776 4.777 4.792 4.850 4.894 4.922

Compagnie Générale Transatlantique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.044.250 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 6, RUE AUBER

R. C.: Seine n° 64183.

Obligations 3 0/0 1934.

Dix-septième amortissement.

La Compagnie générale transatlantique, usant de la faculté accordée par l'assemblée générale des obligataires du 14 septembre 1933, a procédé au rachat de 3.030 obligations 3 0/0 1934 de 200 F.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er avril 1947.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Tirage du 20 août 1945.

Coupon 25 attaché.

6.251 à 6.280 — 7.781 à 7.800 — 17.251 à 17.280 — 17.781 à 17.800 — 17.961 à 17.980 — 31.765 à 31.780 — 31.801 à 31.820 — 33.401 à 33.411 — 42.225 à 42.240 — 66.221 à 66.240 — 67.101 à 67.120 — 67.541 à 67.560 — 73.058 à 73.060 — 73.861 à 73.880 — 81.441 à 81.455 — 81.455 à 81.460 — 96.341 à 96.360 — 100.461 — 100.521 à 100.523 — 102.161 à 102.180 — 105.781 à 105.800 — 111.221 à 111.240 — 112.101 à 112.103 — 112.105 à 112.114 — 112.120 — 113.361 à 113.380 — 113.506 à 113.519 — 117.141 à 117.160 — 119.167 à 119.172 — 119.177 à 119.180 — 120.921 à 120.931 — 120.931 à 120.940 — 126.381 à 126.400 — 127.541 à 127.554 — 132.041 à 132.060 — 132.861 à 132.880 — 133.041 à 133.060 — 135.081 à 135.100 — 135.841 à 135.860 — 137.414 à 137.420 — 139.321 à 139.340 — 145.141 à 145.160 — 147.441 à 147.460 — 151.581 à 151.600 — 152.041 à 152.060 — 162.801 à 162.803 — 162.816 à 162.820 — 165.101 à 165.120 — 165.581 à 165.600 — 166.141 à 166.160 — 169.321 à 169.337 — 171.441 à 171.460 — 174.521 à 174.528 — 175.261 à 175.280 — 180.101 à 180.120 — 181.241 à 181.260 — 181.741 à 181.760 — 188.801 à 188.817 — 189.801 à 189.820 — 190.857 et 190.858 — 190.921 à 190.928 — 190.931 à 190.950 — 191.101 à 191.120 — 191.981 à 192.000 — 195.941 à 195.960 — 196.541 à 196.553 — 196.581 à 196.600 — 208.481 à 208.500.

Société Française de Constructions Mécaniques (Anciens établissements CAIL.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 années, des 10.000 obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1946.

ANNÉES	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir.
1re année.....	10.000	164
2e —	9.836	171
3e —	9.665	179
4e —	9.486	187
5e —	9.299	196
6e —	9.103	205
7e —	8.898	214
8e —	8.684	224
9e —	8.460	234
10e —	8.236	244
11e —	7.992	255
12e —	7.737	266
13e —	7.471	278
14e —	7.193	290
15e —	6.903	304
16e —	6.599	318
17e —	6.271	332
18e —	5.939	347
19e —	5.592	362
20e —	5.230	378
21e —	4.852	395
22e —	4.457	413
23e —	4.044	432
24e —	3.612	451
25e —	3.161	471
26e —	2.690	492
27e —	2.198	514
28e —	1.684	537
29e —	1.147	561
30e —	586	586

Compagnie Générale de Constructions Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 251, RUE DE VAUGIRARD, PARIS

Registre du commerce: Seine, n° 219528 B.

Obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Deuxième amortissement du 1er avril 1947.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Compagnie générale de constructions téléphoniques sont informés que, conformément à la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1947.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 20 février 1947 n'a pas eu lieu.

Le précédent amortissement ayant été effectué par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société des Papeteries de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 235.774.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE COMMINES, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 172682.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Dix-septième amortissement.

Liste des 1.450 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage d'amortissement du 4 février 1947 et formant la totalité des 1.450 obligations à amortir au 25 mars 1947.

81 à 90 — 791 à 800 — 1.211 à 1.249 — 2.161 à 2.170 — 2.621 et 2.622 — 2.731 à 2.750 — 2.771 à 2.780 — 3.681 à 3.690 — 3.701 à 3.710 — 4.221 à 4.230 — 4.431 à 4.440 — 4.551 à 4.560 — 5.011 à 5.020 — 5.021 — 5.029 et 5.030 — 5.401 à 5.403 — 5.410 — 6.041 à 6.050 — 6.241 à 6.250 — 6.251 à 6.258 6.331 à 6.340 — 6.831 à 6.835 — 6.839 et 6.840 7.311 à 7.320 — 7.421 à 7.429 — 8.251 à 8.260 — 8.461 à 8.470 — 9.121 à 9.130 — 9.271 à 9.280 — 9.981 à 9.990 — 10.031 à 10.040 — 10.501 à 10.506 — 10.509 — 10.651 — 10.654 à 10.660 — 10.791 à 10.800 — 11.021 à 11.026 — 11.081 à 11.090 — 11.381 à 11.390 — 12.851 à 12.860 — 13.341 à 13.313 — 13.347 à 13.350 — 13.761 à 13.770 — 13.911 à 13.920 — 14.101 à 14.110 — 14.671 à 14.676 — 14.678 et 14.679 — 13.441 à 15.450 — 16.061 à 16.070 — 17.031 à 17.040 — 17.461 à 17.470 — 18.353 à 18.359 — 18.490 — 18.623 à 18.625 — 18.630 — 20.511 à 20.520 — 20.651 à 20.657 — 21.131 à 21.140 — 21.581 à 21.590 — 21.755 à 21.760 — 21.971 à 21.980 — 22.041 à 22.050 — 22.291 à 22.296 — 22.298 à 22.300 — 23.281 à 23.283 — 23.285 à 23.290 — 23.351 à 23.354 — 23.359 — 23.522 à 23.530 — 23.596 à 23.600 — 23.681 à 23.690 — 23.731 — 23.941 à 23.949 — 24.001 à 24.010 — 24.311 à 24.320 — 24.351 à 24.359 — 24.512 et 24.513 — 24.518 à 24.520 — 24.531 — 24.535 — 24.538 — 24.510 — 24.681 et 24.682 — 24.687 à 24 690 — 24.802 à 24.810 — 25.091 à 25.094 — 25.100 — 25.271 — 25.273 et 25.274 — 25.291 à 25.299 — 25.311 à 25.350 — 25.576 à 25.580 — 25.651 à 25.658 — 25.681 à 25.684 — 25.689 et 25.690 — 25.691 à 25 700 — 26.351 à 26.360 — 26.814 à 26.820 — 26.871 à 26.880 — 26.996 à 27.000 — 27.371 à 27.380 — 27.541 à 27.550 — 27.611 à 27.650 — 28.021 à 28.027 — 28.871 à 28.880 — 29.491 à 29.500 — 29 631 à 29.633 — 29.881 à 29.887 — 29.889 et 29.890.

30.281 à 30.289 — 30.416 à 30.420 — 30.741 à 30.750 — 30.901 à 30.910 — 31.541 à 31.550 — 31.671 à 31.674 — 31.676 à 31.680 — 31.881 à 31.886 — 31.888 à 31.890 — 33.081 à 33.090 — 33.264 — 33.266 à 33.270 — 33.851 à 33.853 — 33.859 et 33.860 — 33.931 à 33.937 — 33.939 et 33.940 — 34.011 à 34.020 — 34.323 à 34.330 — 34.471 à 34.475 — 34.477 à 34.480 — 35.571 à 35.580 — 35.681 à 35.690 — 35.871 à 35.880 — 35.951 à 35.959 — 36.011 à 36.020 — 36.081 à 36.090 — 36.831 à 36.840 — 36.971 à 36.973 — 36.977 à 36.980 — 37.195 à 37.200 — 37.581 et 37.582 — 37.586 — 37.590 — 37.611 à 37.650 — 37.721 à 37.730 — 38.125 à 38.130 — 38.292 à 38.299 — 38.581 à 38.590 — 38.931 à 38.940 — 39.111 à 39.120 — 39.325 à 39.327 — 40.306 à 40.310 — 41.233 à 41.240 — 41.511 à 41.520 — 41.961 et 41.962 — 41.964 à 41.966 — 41.968 à 41.970 — 43.421 — 43.471 à 43.479 — 44.891 à 44.900 — 45.842 à 45.845 — 45.849 et 45.850 — 46.051 à 46.060 — 46.061 à 46.070 — 46.471 à 46.475 — 46.478 à 46.480 — 46.711 et 46.712 — 46.714 à 46.717 — 46.961 à 46.970 — 47.151 à 47.160 — 47.531 à 47.540 — 48.087 à 48.090 — 48.931 à 48.937 — 49.101 à 49.110 — 49.461 à 49.464 — 49.466 à 49.468 — 49.571 — 49.576 à 49.580 — 49.641 à 49.650 — 49.701 à 49.710 — 49.781 à 49.784 — 49.901 à 49.910 — 50.231 à 50.240 — 50.351 à 50.360 — 51.251 à 51.254 — 51.381 à 51.390 — 51.601 à 51.610 — 52.101 à 52.110 — 52.551 à 52.560 — 52.596 à 52.600 — 53.721 à 53.730 — 53.801 à 53.810 — 53.851 à 53.860 — 54.181 à 54 188 — 54.190 — 54.471 et 54.472 — 54.511 à 54.520 — 54.831 à 54.840 — 54.981 à 54.990 — 55.541 à 55.550 — 56.221 à 56.226 — 56.228 à 56.230 — 56.351 à 56.360 — 56.611 à 56.620 — 56.881 à 56.890 — 56.961 à 56.970 — 57.161 à 57.170 — 58.071 à 58.080 — 58.830 — 59.031 à 59.040 — 59.321 à 59.323 — 59.325 à 59.330 — 59.731 à 59.740.

Ces titres sont remboursables à 1.000 F à partir du 25 mars 1947 aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens, et dans ses succursales et agences de Paris et de province;

De la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy;

De la Banque Nicolet et Lafanechère, 20, boulevard Edouard-Grey, à Grenoble.

Les amortissements des années 1931 à 1941 ont été effectués par rachats.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 3 février 1945.

Remboursement: 25 mars 1945.

258 et 259 — 281 à 284 — 1.161 à 1.167 — 2.251 et 2.252 — 2.255 et 2.256 — 3.491 à 3.500 — 5.171 et 5.172 — 5.951 et 5.952 — 5.960 — 9.348 à 9.350 — 9.560 — 9.601 à 9.606 — 11.581 et 11.582 — 12.001 — 12.005 — 12.007 et 12.008 — 12.010 — 12.072 et 12.073 — 13.529 — 13.891 à 13.899 — 15.701 à 15.710 — 15.901 — 16.821 et 16.822 — 17.051 à 17.057 — 17.060 — 17.981 et 17.982 — 19.381 — 19.816 à 19.820 — 20.821 — 20.823 à 20.825 — 21.761 à 21.770 — 22.126 à 22.127 — 22.129 — 22.710 — 24.465 — 24.469 et 24.470 — 25.251 à 25.257 — 25.371 à 25.380 — 26.200 — 26.341 à 26.350 — 26.381 à 26.383 — 26.462 et 26.463 — 26.465 — 26.467 à 26.470 — 26.791 et 26.792 — 27.271 à 27.273 — 27.280 — 27.855 à 27.858 — 28.095 à 28.100 — 29.351 à 29.359 — 31.791 — 31.793 et 31.794 — 31.899 et 31.900 — 32.991 — 34.196 à 34.198 — 34.855 à 34.860 — 36.711 — 36.716 — 36.720 — 37.433 à 37.437 — 38.191 à 38.193 — 38.200 — 39.307 à 39.310 — 41.802 à 41.804 — 41.807 et 41.808 — 42.141 à 42.143 — 43.211 à 43.217 — 43.220 — 43.502 et 43.510 — 44.814 à 44.819 — 46.572 et 46.573 — 46.575 à 46.579 — 48.381 à 48.385 — 48.401 et 48.402 — 48.971 à 48.980 — 50.401 à 50.403 — 50.911 à 50.920 — 50.971 à 50.980 — 51.021 à 51.030 — 51.881 à 51.890 — 56.191 à 56.193 — 56.195 à 56.199 — 56.441 à 56.450 — 56.511 — 56.515 à 56.550 — 57.001 à 57.002 — 57.005 à 57.010 — 57.800 — 57.911 — 57.914 et 57.915 — 58.321 — 58.337 à 58.340 — 58.443 à 58.446 — 58.991 à 58.998 — 59.000 — 59.411 à 59.420.

Tirage du 5 février 1946.

Remboursement 25 mars 1946.

331 à 333 — 421 à 428 — 451 à 460 — 1.501 à 1.510 — 1.671 et 1.672 — 1.752 et 1.753 — 1.911 à 1.920 — 2.322 à 2.330 — 3.101 à 3.104 — 3.106 à 3.110 — 3.128 à 3 130 — 3.498 — 3.471 à 3.479 — 3 976 et 3.977 — 4.690 — 4.721 à 4.728 — 5.431 et 5.432 — 5.721 à 5.730 — 6.013 — 6.188 à 6.190 — 6.909 et 6.910 — 7.291 — 7.293 à 7.300 — 7.651 à 7.658 — 7.660 — 7.760 — 8.891 — 8.897 à 8.900 — 8.931 à 8.936 — 9.111 à 9.120 — 9.311 à 9.319 — 9.411 à 9.420 — 9.421 à 9.430 — 9.481 — 9.483 à 9.487 — 9.489 et 9.490 — 9.913 à 9.920 — 9.998 à 10.000 — 10.371 à 10.380 — 10.393 à 10.396 — 10.398 à 10.400 — 10.556 à 10 560 — 10.721 à 10.724 — 10.871 à 10.880 — 11.071 à 11.080 — 11.301 à 11.304 — 11.306 — 11.309 et 11.310 — 11.651 à 11.658 — 12.213 à 12.215 — 12.241 à 12.250 — 12.341 à 12.350 — 12.542 à 12.548 — 13.153 — 13.157 à 13.160 — 13.191 à 13.193 — 13.197 à 13.200 — 13.459 et 13.460 — 13.631 à 13.640 — 14.291 à 14.300 — 14.551 à 14.558 — 14.560 — 15.021 à 15.030 — 15.198 à 15.200 — 16.201 à 16.210 — 16.286 à 16.290 — 17.151 à 17.153 — 18.322 à 18.325 — 18.423 et 18.424 — 18.427 et 18.428 — 18.832 à 18.840 — 19.577 — 19.580 — 19.841 — 20.720 — 20.733 à 20.740 — 20.941 à 20.943 — 21.001 à 21.010 — 21.101 et 21.102 — 21.108 et 21.109 — 21.231 à 21.240 — 21.533 — 21.661 à 21.670 — 21.922 à 21.930 — 22.081 à 22.090 — 22.431 à 22.440 — 22.721 à 22.726 — 22.730 — 24.111 à 24.120 — 24.321 à 24.330 — 24.571 à 24.577 — 25.152 à 25.155 — 25.631 à 25.634 — 25.951 et 25 952 — 25 955 à 25.960 — 26.867 à 26.870 — 27.021 à 27.030 — 27.123 et 27.124 — 27.127 à 27.130 — 27.221 à 27.225 — 27.256 à 27.260 — 28.581 — 28.080 — 28.991 à 29.000 — 29.261 et 29.262 — 29.313 à 29 320 — 29.720. 30.261 et 30.262 — 30.266 — 30.971 à 30.980 31.121 à 31.128 — 31.385 à 31.390 — 32.233 à 32.240 — 32.673 à 32.680 — 33.361 à 33.369 — 34.651 à 34.655 — 35.201 à 35.220 — 36.001 à 36.010 — 36.191 à 36.198 — 36.761 — 36.769 et 36.770 — 36.992 à 36.996 — 36.998 — 37.526 à 37.530 — 37.871 et 37.872 — 37.874 à 37.876 — 38.011 à 38.020 — 38.161 à 38.166 — 38.168 et 38.169 — 38.596 à 38 600 — 38.621 à 38.626 — 38.711 à 38.750 — 39.001 à 39.005 — 39.009 — 40.721 — 40.725 à 40.730 — 40 861 à 40.865 — 40.869 et 40.870 — 41.251 à 41.260 — 41.811 à 41.818 — 42.207 et 42.208 — 42.161 — 43.641 à 43.648 — 44.141 à 44.150 — 44.371 à 44 380 — 44.981 à 44.987 — 45.251 — 45.256 à 45.260 — 46.281 à 46.284 — 46.290 — 46.683 à 46.690 — 47.881 à 47.885 — 48.011 à 48.015 — 48.071 — 48.075 — 48.442 à 48.450 — 48.561 à 48.566 — 48.570 — 49.151 à 49 160 — 49.275 à 49.280 — 49.721 à 49.729 — 50.112 à 50.150 — 50.201 à 50.206 — 51.281 à 51.290 — 51.791 à 51.800 — 51.991 à 52.000 — 52.321 à 52.330 — 52.471 à 52.480 — 52.721 à 52.730 — 52.791 à 52.800 — 53.831 à 53.837 — 54.231 à 54.240 — 54.251 à 54.254 — 54.259 et 54.260 — 54.775 à 54.778 — 55.271 à 55.280 — 55.781 à 55.790 — 56.061 — 56.141 à 56.150 — 56.231 à 56.240 — 56.841 à 56.846 — 57.151 à 57.160 — 57.401 à 57.410 — 57.751 à 57.760 — 57.901 à 57.910 — 58.616 à 58.650 — 59.023 à 59.030 — 59.211 à 59.215 — 59.247 et 59.248 — 59.250 — 59.531 à 59.538 — 59.510 — 59.821 à 59.830.

LA MURE

Combustibles, Industrie, Carburants Hélios

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75, RUE SAINT-LAZARE, PARIS

R. C.: Paris 226495 B: Grenoble 12844.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 3/4 0/0 1947 de 25.000.000 de francs représenté par 5.000 obligations de 5.000 F amortissables en 30 ans.

Nombre de titres à amortir le 1er février de chaque année.

1948	79	1963	158
1949	82	1964	165
1950	86	1965	173
1951	90	1966	181
1952	95	1967	190
1953	99	1968	199
1954	104	1969	208
1955	108	1970	218
1956	114	1971	228
1957	119	1972	239
1958	125	1973	251
1959	131	1974	262
1960	137	1975	275
1961	144	1976	288
1962	150	1977	302

Total: 5.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société électrique de Morteau, Maiche et extensions

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

13 *bis*, RUE DE LA GARE, A MORTEAU (DOUBS)

Registre du commerce : Pontarlier n° 506.

Obligations 4 1/4 0/0 1915 de 2.000 F.

Premier amortissement du 1er avril 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1915, la Société électrique de Morteau, Maiche et extensions a racheté en Bourse 80 (quatre-vingts) obligations, épuisant la totalité de la somme qu'aurait demandé le remboursement au pair de la tranche d'amortissement prévue pour le 1er avril 1947.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort le 1er mars 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 juin 1945.*)

ETABLISSEMENTS CODER

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1946 : page 10826, 1re colonne, Obligations 4 1/4 0/0 1944 sorties au tirage du 4 décembre 1946, 12e ligne, au lieu de : « 4.405 », lire « 4.045 » ; 23e ligne, bien lire : « 7.029 » et « 7.085 » ; 2e colonne, Obligations non remboursées, tirage décembre 1945, 4e ligne, bien lire : « 2.759 », 8e ligne, bien lire : « 4.301 », 9e ligne, bien lire : « 4.880 ».

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé

KLEBER-COLOMBES

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1946 : page 10996, 2e colonne, Obligations 4 0/0 1943, remboursement 15 janvier 1945, coupures de 2.000 F, 8e ligne, au lieu de : « 8.856 », lire : « 8.851 ».

Etablissements Darasse frères

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1947 : page 1402, 1re colonne, Obligations 4 1/4 0/0 non remboursées, 2e ligne, au lieu de « 2.028 à 2.071 à 2.080 », lire : « 2.028—2.071 à 2.080 ».

Société des Produits chimiques de Clamecy

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1947 : page 2090, 3e colonne, Obligations 5 0/0 1930, non remboursées, tirage du 7 février 1945, 1re ligne, au lieu de : « 421 à 424 », lire : « 421 et 424 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 30 novembre 1946, le président du tribunal civil de Montreuil-sur-Mer a placé sous séquestre les biens et intérêts appartenant aux époux Magraner-Rouleau, situés dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental à Amiens.

Par ordonnance en date du 9 octobre 1946, le président du tribunal civil d'Agen a donné mainlevée de l'ordonnance plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ledez (Henri), demeurant à Clermont-Dessous, et confiant ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1947, le président du tribunal civil d'Agen a donné mainlevée de l'ordonnance plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à de Biderau (Jacques), demeurant à Carvac, et confiant ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 8 janvier 1947, le président du tribunal civil de Dreux a donné mainlevée du séquestre sous lequel, par une précédente ordonnance en date du 17 septembre 1945 avaient été placés les biens et intérêts de F. Escande (Henri), cultivateur à Villiers-le-Morhier (Eure-et-Loir), sis dans l'arrondissement de Dreux.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1947, le président du tribunal civil de Toulouse a prononcé la clôture des opérations du séquestre établi par son ordonnance en date du 26 décembre 1944, et portant sur les biens du sieur Toffaloni (Elie), domicilié à Toulouse, 58, chemin Saint-Roch, de nationalité italienne.

Par ordonnance en date du 30 janvier 1947, le président du tribunal civil d'Oran a prononcé la mainlevée du séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Miglio (Giovanni), de nationalité italienne, demeurant à Oran, 2, rue Julia.

Par ordonnance en date du 30 janvier 1947, le président du tribunal civil d'Oran a prononcé la mainlevée du séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la société en nom collectif Miglio frères et Deambrogio, dont le siège est à Oran, 2, rue Julia.

Par ordonnance en date du 1er février 1947, M. le président du tribunal civil de Nantes a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Rederei und Bergungs, dont le siège est à Hambourg, Navire Berger, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental de la Loire-Inférieure, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 29 janvier 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Georges-Charles Roesch, 19, boulevard de la Marne, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 4 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 3 février 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de Schaeffer (Jules), 14, rue Joseph-Guerber, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 3 février 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Schaller (Charles), 20, rue Brackenhor, Strasbourg-Meinau, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 17 janvier 1947.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 4 février 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant aux époux Schoenbacher, 18, quai Zorn, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 décembre 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 4 février 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Zintznuyer (Joseph), à Lauterbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 20 juillet 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 4 février 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de Mme veuve Noirmann, 30, rue Sleidan, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date des 5 et 13 avril 1946.

Par ordonnance en date du 4 février 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Zintzmeyer, née Kratzer (Thérèse), de nationalité française, habitant à Ichellbronn, près de Pforsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 février 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Fischer (Liesbeth), ressortissante allemande, demeurant à Weimar (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Faure, avoué à Paris, 44, rue Miromesnil.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que le tribunal civil de la Seine, statuant en la chambre du conseil, a, par jugement en date du 9 janvier 1942, enregistré, rendu à la requête de Mme Eugénie-Charlotte Drillon, veuve en premières noces non remariée de Paul-Marie-René-Robert Martin, sans profession, demeurant à Paris, 49, rue Condorcet, ayant Me Faure pour avoué, a ordonné que la demande d'envoi en possession de la succession de Paul-Marie-René-Robert Martin, décédé en son domicile à Paris, 49, rue Condorcet, le 2 mai 1941, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, formée par la dame Drillon susnommée, son épouse, sera rendue publique de trois mois en trois mois par trois publications dans un journal d'annonces judiciaires, et par trois affiches, pour être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra, lesdites formalités ne pouvant être faites qu'à partir de la date fixée par décret comme étant celle de la cessation des hostilités.

Pour extrait certifié conforme, à Paris, le 27 février 1947, par l'avoué soussigné.

Signé : FAURE

Demandes de changement de nom

M. Jean-Paul Uiber, né à Mulhouse le 6 juillet 1923, mécanicien, demeurant à Mulhouse, 64, rue Huguenin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Uiber celui de Muller.

Mlle Janine-Marie-Henriette-Andrée Conart, dite Fromentin, née le 7 novembre 1925 à Paris (18e), demeurant au clos de la Guérinière, à Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise), se pourvoit auprès du Gouvernement de la République française à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fromentin.

M. Schul-Herch Rozeneweig, né à Varsovie le 11 juin 1915, de nationalité française, demeurant à Paris, 43-45, faubourg du Temple, demande l'autorisation pour lui et sa fille mineure Jeanine-Michelle, née à Aurillac le 29 septembre 1943, de modifier son nom en celui de Roze, sous lequel il est connu depuis douze ans.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1947, page 1643, 2e colonne, 2e insertion, demande de M. René-Lucien Lévy, 8e ligne, au lieu de: « née à Paris le 7 juillet 1919 », lire: « le 7 juillet 1929 ».

AVIS DIVERS

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 73392.

Tirage au sort des obligations 4 1/2 0/0 (émission 1930) à amortir le 20 avril 1947.

La Société des mines de Bazailles informe les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 qu'il sera procédé le vendredi 21 mars 1947, à quatorze heures trente, au siège social, à Paris, 12, rue de La Rochefoucauld, au tirage au sort de la tranche amortissable au 20 avril 1947.

Le conseil d'administration

CITATION

Par décision du 12 juillet 1946, la IIe chambre du tribunal supérieur du canton de Zurich a autorisé la citation des 12 actions nominales manquantes nos 38867 à 38878 de la Société suisse de placements, Zurich, à nominal 250 F, au nom de Paul et Charlotte Tiocca-Bodmer, domiciliés à Chamant, près Paris.

Tous ceux qui pourraient fournir des renseignements au sujet de ces actions sont priés de s'adresser, dans le délai d'un an à dater d'aujourd'hui, au tribunal soussigné. Si aucune déclaration n'a été faite, les actions seront annulées.

Zurich (Suisse), le 3 septembre 1946.

Au nom du tribunal du district de Zurich,
Département 5,

Le greffier du tribunal,
DR. SCHAERR.

(*La première insertion a été publiée au* Journal officiel *du 8 septembre 1946.*)

SOCIETE D'HERACLEE

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1947: page 1770, 1re colonne, 3e paragraphe, avant-dernière ligne, après: « soit au siège social », ajouter: « soit à la Banque ottomane ou à Paris, chez la Banque ottomane, rue Meyerbeer, n° 7 ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE CORMEILLES-EN-PARISIS. But: faire pratiquer aux élèves de ce centre quelques grands sports de compétition. Siège social: 30, rue Jean-Jaurès, Cormeilles-en-Parisis.

---

29 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE PIERREFITTE-SUR-SAULDRE. But: repeuplement des rivières. Siège social: mairie de Pierrefitte-sur-Sauldre.

---

3 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. UNION SPORTIVE ET ARTISTIQUE DE LAROCHE (U.S.A.L.). But: développer les aptitudes physiques, occuper les loisirs. Siège social: mairie de Laroche.

---

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'ESSOR DES ENFANTS DE FRANCE. But: aide à l'enfance malheureuse. Siège social: 8, place des Victoires, Paris.

---

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE DES CHASSEURS DE DOUCHY-LES-MINES. But: exercice de la chasse sur les droits de chasse mis en commun, défense des intérêts des chasseurs sociétaires par tous les moyens légaux et devant toutes juridictions, répression du braconnage. Siège social: 38, avenue de la République, Douchy-les-Mines.

---

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. SOCIÉTÉ AMICALE SAINT-VINCENT-SAINT-BLAISE-DE-SAINT-BAUDEL ET VILLECELIN. But: resserrer les liens d'amitiés existant entre cultivateurs et vignerons de Saint-Baudel et Villecelin. Siège social: mairie de Saint-Baudel.

---

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DES 73e ET 77e RÉGIMENTS D'ARTILLERIE. But: grouper les anciens des deux régiments dans un esprit de camaraderie et d'entr'aide, honorer la mémoire de ceux qui sont morts pour la France. Siège social: 52, rue Etienne-Marcel, Paris.

---

25 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances à Saint-Lo. BRIDGE-CLUB BRIOVÈRE. But: réunion d'amis désireux de s'offrir des distractions. Siège social: hôtel de l'Univers, à Saint-Lo.

---

26 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE RÉGIONAL DE PARIS DE LA JEUNESSE OUVRIÈRE CHRÉTIENNE. But: centre d'action religieuse et sociale. Siège social: 11, square Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris.

---

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. PÉPINIÈRE COOPÉRATIVE D'ALBA. But: obtention de plants d'arbres fruitiers. Siège social: maison Rieu (Joseph), à Alba.

---

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. AMICALE DES VIEUX TRAVAILLEURS DE LA BONNEVILLE. But: resserrer les liens entre les membres de l'amicale. Siège social: chez M. Duchesne, à la Bonneville.

---

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. GROUPE ARTISTIQUE IDÉAL. But: cultiver le sentiment artistique parmi ses membres. Siège social: 48, rue Danton, Oran.

1er février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE MIGENNOISE (A.F.O.M.). But: grouper les travailleurs et défendre leurs intérêts. Siège social: 44, rue Gambetta, à Cheny.

---

2 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. LA VAILLANTE. But: éducation physique, athlétisme. Siège social: cours complémentaire des filles, rue des Annonciades, Vesoul.

---

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. STADE PRADETAN. But: pratique du football, de l'athlétisme et préparation militaire. Siège social: mairie du Pradet.

---

4 février 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'INSTITUTION NORMALE SAINTE-AGNÈS. But: entretien de cette école. Siège social: 6, rue des Jacobins, Blois.

---

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POPULAIRE D'ENTR'AIDE ET DE SOLIDARITÉ. But: développer l'entr'aide et la solidarité parmi les habitants du 6e arrondissement en favorisant la création d'œuvres sociales. Siège social: mairie du 6e arrondissement, 78, rue Bonaparte, Paris.

---

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. HOCKEY-CLUB DE GAZINET. But: pratique des sports suivants: patinage à roulettes, athlétisme, cyclisme, course à pied. Siège social: café de la gare, à Gazinet-Cestas.

---

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE D'AIX. But: recherche des intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: 30, rue Cardinel, Aix-en-Provence.

---

7 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Monthard. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VIC-DE-CHASSENAY. But: bonne camaraderie et aide aux membres nécessiteux. Siège social: mairie de Vic-de-Chassenay.

---

7 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. FÉDÉRATION DES BOUCHES-DU-RHONE DE L'UNION INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES ANCIENS INTERNÉS ET DÉPORTÉS, DES VICTIMES DE L'OPPRESSION ET DU RACISME. But: défendre les intérêts moraux et matériels des anciens déportés, prisonniers, internés politiques et raciaux, maquisards et spoliés; aider au rapatriement des camarades déportés ainsi qu'au regroupement des familles, et lutte contre l'antisémitisme et le racisme. Siège social: 19, rue de la République, Marseille.

---

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMMUNAUTÉ DES MÉTIERS ET MISSIONS D'ART. But: faciliter la réunion de professionnels de tous les métiers d'art, créateurs et exécutants, indépendants ou employés avec des usagers des métiers et des missions d'art, exploitants, entrepreneurs, éditeurs, amateurs d'art, industriels et commerçants. Siège social: 22, rue Edouard-Robert, Paris.

---

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA CROISADE DES AVEUGLES. But: promouvoir le bien-être intellectuel, moral et physique des aveugles. Siège social: 1, rue Gerbet, Paris.

---

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. FOYER RURAL DE CHANCEAUX. But: éducation populaire par cours, conférences, théâtre, cinéma, sports. Siège social: mairie de Chanceaux.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. Société des chasseurs de Saint-Félix. But: réglementation de la chasse, conservation du gibier et répression du braconnage, Siège social: mairie de Saint-Félix.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association des bouchers anciens prisonniers. But: étude des mesures susceptibles de favoriser le ravitaillement en viande de boucherie de la population parisienne, notamment par l'achat direct aux producteurs ou aux groupements de producteurs aux noms et pour le compte de ses adhérents, des produits nécessaires; réalisation de ces achats selon les modalités fixées ci-après mais en se conformant en tout état de cause et strictement aux arrêtés ministériels ou préfectoraux, tant en ce qui concerne les prix que les conditions desdits achats; réalisation d'économies en effectuant les achats en commun et par voie de conséquence, diminution des prix de vente au détail, d'une manière générale la défense des intérêts professionnels de ses adhérents. Siège social: 205, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. La Saint-Hubert-Club d'Anhiers. But: mise en commun de tous les droits de chasse appartenant aux associés. Siège social: chez M. Marmouze (Georges), secrétaire, 114, Grand'rue, Anhiers.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Amicale des anciens élèves et amis de l'école de Saint-Sulpice. But: lien d'amitié entre anciens élèves de l'école, œuvres postscolaires et périscolaires, soutien moral et matériel des écoles. Siège social: mairie de Saint-Sulpice.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association familiale ouvrière de Suresnes. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles ouvrières. Siège social: 14, avenue Jean-Jaurès, Suresnes.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Association catholique des chefs de famille du canton de Ganges. But: défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: salle Béthanie, Ganges.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Association catholique d'éducation populaire. But: promouvoir les œuvres scolaires et de formation sociale et religieuse d'Orsan. Siège social: au presbytère d'Orsan.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Union des commerçants du centre de Tourcoing. But: étude et organisation de festivités locales et d'expositions commerciales aux entrées de saison. Siège social: cabinet Aerts, 17, rue Faidherbe, Tourcoing.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de Draguignan. Association des parents d'élèves de Saint-Raphaël. But: création ou développement de tous moyens destinés à assurer l'éducation et l'instruction des enfants. Siège social: mairie de Saint-Raphaël.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. Le Foyer rural de Charrin. But: éducation, loisirs, entr'aide sociale. Siège social: clos de la Chapelle, à Charrin.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Chorale mixte Sainte-Cécile. But: promouvoir, entretenir le goût de la belle musique ancienne et moderne et donner des concerts. Siège social: au domicile du président, M. C. Battault, à Santenay-les-Bains.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. Union musicale. But: enseignement de la musique d'ensemble. Siège social: salle des œuvres postscolaires, Saint-Pompain.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. Amicale des sapeurs-pompiers du centre principal de Melle. But: subvenir aux frais des fêtes corporatives et aux besoins des sapeurs-pompiers dans la gêne. Siège social: mairie de Melle.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association d'éducation populaire des écoles catholiques d'Ivry-Centre. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, établir et entretenir des rapports avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: 207, rue de Paris, à Ivry.

14 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. Amicale des Dranses. But: resserrer les liens de camaraderie qui unissaient les anciens partisans de la compagnie 93.01 (ex-1re) et venir en aide aux familles des anciens de la compagnie morts pour la France. Siège social: brasserie du Château, Grande-Rue, Thonon.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Foyer culturel de Magny-Cours. But: éducation populaire. Siège social: école de garçons, Magny-Cours.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupe Liotard. But: réunir les jeunes gens susceptibles de participer à des missions scientifiques et culturelles. Siège social: 12, rue Séliliot, Paris.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Centre de formation sociale pour étudiants. But: formation sociale. Siège social: 15, avenue de l'Observatoire, Paris.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre d'orientation sociale des étrangers transfère son siège social du 65, Champs-Elysées au 73, boulevard Arago, Paris.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Corse. Fédération des familles de la Corse. But: étude et défense des intérêts de toutes les familles. Siège social: 10, rue Michel-Bozzi, Ajaccio.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Union commerciale d'action sociale pour les œuvres de la mairie. But: développement de l'activité sociale et philanthropique des artisans, commerçants et industriels du 6e arrondissement. Siège social: 78, rue Bonaparte, mairie du 6e, salle du bureau de bienfaisance, Paris.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Société amicale et d'assistance mutuelle des enfants de Villecomtal (Aveyron). But: établir entre tous les adhérents des relations amicales fréquentes et faciliter entre eux les échanges de services que doivent se rendre mutuellement de bons compatriotes. Siège social: 219, rue Saint-Honoré, Paris.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association d'éducation populaire de Tréffendel. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: presbytère de Tréffendel.

17 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Société de chasse du Pinson. But: organisation et pratique de la chasse et répression du braconnage. Siège social: café Monier (Auguste), à Raismes-Sabatier.

17 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Association catholique des chefs de famille de Groffliers. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: au domicile du président, M. Georges Bellego, Groffliers.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture du Var. Association familiale de l'Union des femmes françaises de Trans. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles françaises de Trans. Siège social: chez Mme Minéro, boulangère, Trans.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association d'éducation populaire de Saint-Maurice-d'Ibie. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Saint-Maurice-d'Ibie et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: école libre de Saint-Maurice-d'Ibie.

17 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Société de chasse de Bruay-sur-Escaut. But: chasse sur le territoire de Bruay-sur-Escaut et communes environnantes. Siège social: 5, rue de l'Eglise, Bruay-sur-Escaut.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association d'éducation du home d'enfants de Bournand. But: éducation sous toutes ses formes et rééducation scolaire des enfants attardés. Siège social: 31, rue Médéric, Paris.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Les amis du centre familial de consultations et de documentation professionnelles de la rue Médéric. But: grouper toutes personnes morales ou physiques s'intéressant aux enfants éprouvant des difficultés dans leurs études ou le choix d'une profession. Siège social: 31, rue Médéric, Paris.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Armand Club des supporters du sporting club saint amandois. But: soutien moral et financier des différents éléments actifs du sporting-club saint-amandois. Siège social: café du Commerce, rue Nationale, Saint-Amand.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Education populaire. But: soutenir et gérer l'école libre de la route de Beauterire, à Mouzay. Siège social: école libre de Mouzay.

18 février 1947 Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. Association familiale rurale de Couquèques. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, etc. Siège social: mairie de Couquèques.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Union régionale des malades et anciens malades tuberculeux civils et militaires de la région parisienne change son titre et devient: Comité régional de lutte antituberculeux de la région parisienne. Siège social: 8, avenue Mathurin-Moreau, Paris.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association sportive La Jeanne-d'Arc. But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens, préparer au pays des hommes robustes, créer entre les membres des liens d'amitié et de solidarité, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Bains-les-Bains.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis Amicale du maquis de Lorris. But: maintenir et développer les liens nés dans la clandestinité, perpétuer le souvenir des morts, défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: mairie de Lorris.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Agen. Amicale laïque de Bourran. But: regroupement des anciens élèves et amis de l'école laïque. Siège social: mairie de Bourran.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture de police Le Centre d'études et de recherches économiques et sociales transfère son siège social du 23, quai d'Orsay au 154, rue de l'Université, Paris.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. Union des jeunes filles de France. But: défense de tous les intérêts moraux et matériels de toutes les jeunes filles. Siège social: place de la République, Romorantin.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Sporting-Club de Flosailles. But: football association. Siège social: café Jules-Durand, à Flosailles, par Saint-Savin.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Amicale des ouvriers et employés de la fonderie Leroy. But: resserrer les liens de camaraderie, organiser des loisirs, venir en aide aux ouvriers nécessiteux. Siège social: aux établissements Leroy, rue d'Ancenis, Châteaubriant

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association de assujettis a pris pour nouveau titre: Association de défense de la propriété familiale de la région havraise et a renouvelé son bureau. Siège social: 14, rue Léon-Duplessis, Sanvic.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Entr'aide, reconstruction du département du Doubs. But: reconstruction des immeubles religieux sinistrés. Siège social: 2, square Castans, Besançon.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Amis du collège Jules-Ferry. But: entr'aide mutuelle et soutien du collège. Siège social: collège de jeunes filles Jules-Ferry, Chambéry.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association des maisons d'enfants et des centres de formation professionnelle des éclaireurs israélites de France. Objet: accueillir les jeunes juifs dont le milieu social est déficient et donner tous moyens de formation professionnelle et d'exercice de la profession à la jeunesse juive vivant en France ou dans l'Union française. Siège social: 27, avenue de Ségur, Paris.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Association catholique des chefs de famille de Trédias. But: assurer, au point de vue spirituel, matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: école Saint-Gérard, Trédias.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Comité d'action sociale de l'électricité, réseau du Morbihan. But: entr'aide des agents d'électricité de France Siège social: usine électrique du Blanc, à Lorient.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Ski-club La Gentiane. But: organiser et propager l'éducation physique de la jeunesse, préparer les jeunes gens au service militaire, enseigner et perfectionner le ski, pratiquer les sports d'hiver et de montagne, entraînement sportif des hommes et des femmes de nationalité française. Siège social: mairie de Crest-Voland.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. Union sportive de Cussac. But: pratique des sports et éducation physique. Siège social: mairie de Cussac.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Comité de l'école Saint-Joseph de Saint-Bonnet-de-Joux. But: administration de l'établissement d'enseignement libre. Siège social: école Saint-Joseph, Saint-Bonnet-de-Joux.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Les Touristes associés (Associated tourists). But: expansion du tourisme en France et particulièrement sur la Côte d'Azur. Siège social: 37, avenue Charles-Cuzin, le Lavandou.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. Coopérative scolaire de Viry. But: organiser le travail, les loisirs et les liens de solidarité des membres et de leur famille. Siège social: école de Viry.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de Cahors. Vélo-Club cadurcien. But: pratique du sport cycliste. Siège social: café de l'Industrie, boulevard Gambetta, à Cahors.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Amicale des managers professeurs de boxe du Nord, du Pas-de-Calais. But: développer les sports de la boxe. Siège social: 77, rue de Flandre, Lille.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Les Emeraudes. But: pratique des sports, culture populaire. Siège social: centre formation professionnel filles, Boucau

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Psallette des petits Céciliens. But: développer le chant choral chez les jeunes, leur faire réaliser par lui l'entr'aide et la solidarité. Siège social: 8, rue du Rendez-Vous, Paris.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association d'éducation populaire de Champagne. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Champagne, ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: au presbytère de Champagne.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association nationale des anciennes déportées et internées de la résistance. But: venir en aide à ses membres et à leurs familles. Siège social: 8, rue Major-Martin, Lyon.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association Centre social des Plaines. But: institution et développement d'œuvres médicales et sociales en faveur de l'enfance, des vieillards et de la famille en général pour le quartier des Plaines, Saint-Léonard, Trélazé et environs. Siège social: 31, rue Parmentier, Angers.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. Association des propriétaires ruraux des deux cantons d'Aurillac. But: défense des intérêts des propriétés agricoles. Siège social: 6, rue des Frères-Charmes, Aurillac.

22 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Société amicale des sapeurs-pompiers de Villemoisson-sur-Orge. Modification dans la composition du bureau. Siège social: mairie de Villemoisson.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Œuvre des pauvres vieillards délaissés de Bordeaux. But: secourir les pauvres vieillards délaissés à leur domicile. Siège social: église Notre-Dame, place du Chapelet, Bordeaux.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des malades et anciens malades nord-africains. But: resserrer la solidarité et venir en aide à ses membres nécessiteux, défendre et protéger les malades et infirmes nord-africains. Siège social: hôpital franco-musulman, Bobigny.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association familiale ouvrière d'Eloyes. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: mairie d'Eloyes.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association des anciens de la défense passive, poste sanitaire Audibert et Lavirotte. But: maintenir et consolider entre ses membres les liens étroits de solidarité et d'entr'aide qui les unissaient pendant la guerre. Siège social: 1, impasse Brachet, Lyon.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. Association des prisonniers de guerre du département de la Nièvre, section de la Charité. But: venir en aide aux familles des prisonniers décédés, défendre les intérêts des prisonniers et maintenir leur union. Siège social: chez M. Lale (Ernest), secrétaire, rue du Crot-Villoux, la Charité.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Fleurigné. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles catholiques de Fleurigné. Siège social: presbytère de Fleurigné.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Présences. But: développer la vie morale et religieuse de ses membres. Siège social: 4, rue Saint-Martin, le Havre.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Pétanque joyeuse. But: pratique du sport boulés dit pétanque. Siège social: café des Marchands, rue Proud'hom, à Montpellier.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Toui pour la pétanque. But: pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: bar Bony, 1, rue Palissade, Montpellier.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Club-omnisport paulinois. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques et notamment du football-association et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: bar-tabacs Auglas, quartier la Pauline, la Garde.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association des parents d'élèves des collèges de Roanne. But: collaboration avec administration des collèges pour amélioration morale et matérielle des élèves. Siège social: 38, rue Denis-Papin, Riorges.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Jeunesse sportive musulmane de Birkadem. But: rassembler tous les jeunes qui veulent pratiquer les sports. Siège social: café Beggar, à Birkadem.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Société de chasse La Mc-Nevahonnaise. But: répression du braconnage, des dégâts faits dans les propriétés, repeuplement du gibier, faciliter à ses membres le plaisir de la chasse. Siège social: chez M. Barret (Eugène), président, au Buis, commune de Villebret.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Amicale des coloniaux et anciens coloniaux des Pyrénées-Orientales. But: entr'aide, camaraderie, mutualité entre coloniaux et anciens coloniaux. Siège social: élite-bar, 6, cours Palmarole, Perpignan.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Comité inter-entreprise de l'industrie du cuir de la région mazametaine. But: travailler à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel, établir et aider à la réalisation de tous les progrès sociaux et moraux durables et faire appliquer les règlements qui en seront l'expression. Siège social: rue Pasteur, à Mazamet.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciens du 7e régiment de dragons. But: maintenir les traditions de la cavalerie. Siège social: 10, boulevard de Sébastopol, Paris.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Cercle symphonique et lyrique d'Annay-sous-Lens. But: développer le goût artistique. Siège social: café-bal Martin Grimaldi, à Annay-sous-Lens.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de Vertou. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Vertou.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. Boule de la solidarité. But: pratique du sport boules. Siège social: café Ferriol, maison Cote, rue Buffon, Saint-Etienne.

1er mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Amicale des résistants d'Archenty. But: défense des intérêts des résistants. Siège social: chez M. Aimé Chicoix, Archenty.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le Club de France. But: réunion des élites de la société: armée, corps diplomatique et consulaires, magistrature, administration, industrie et commerce pour échanges intellectuels, d'amitié, d'entr'aide et de solidarité et d'affaires. Siège social: 80, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1946: page 11064, 1re colonne, dernière insertion, Amicale des anciens du groupe Bernard. Au lieu de: « Siège social: 10, rue Audra, à Lyon », lire: « 10, rue Audra, Dijon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1947: page 1136, 3e colonne, 2e annonce. Association d'éducation populaire de Coudrecieux. Au lieu de: « Déclaration à la sous-préfecture de Mamers », lire: « Déclaration à la préfecture de la Sarthe ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.